Digitized by Google

15. 3. 485.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉCONOMIE POLITIQUE, PAR M. A. BATBIE

NOUVEAU COURS
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PROFESSÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

— 1864-1865 —

PAR

M. BATBIE

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE

TOME DEUXIÈME

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, RUE SOUFFLOT, 24

1866

15.3.485

Digitized by Google

NOUVEAU COURS
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

TOME DEUXIÈME

Google

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

Digitized by Google

ÉCONOMIE POLITIQUE, PAR M A. BATBIE

NOUVEAU COURS
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PROFESSÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

— 1864-1865 —

PAR

M. BATBIE

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE

TOME DEUXIÈME

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, RUE SOUFFLOT, 24

1866

Droits de traduction et de reproduction réservés.

COURS
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

VINGT-HUITIEME LEÇON

Libre-échange. — Le libre-échange a trop absorbé l'attention des économistes et c'est en lui donnant cette importance exagérée qu'ils ont fait croire que toute la science était dans cette question. — Le libre-échange n'est qu'une partie de l'économie politique. — Objection tirée de ce que, pour les substances alimentaires, le fer et la houille, il y aurait inconvénient à se mettre dans la dépendance des autres pays. — Réponse à cette objection. — Hypothèse où l'on prouve que les chiffres relevés par l'administration des douanes ne sont pas toujours concluants, et qu'il faut savoir en distinguer les éléments divers.

Lundi, 20 mars 1865.

Messieurs,

Vous connaissez le mécanisme de l'échange des produits, le rôle du numéraire qui lui sert d'instrument, les moyens de crédit par lesquels on remplace la monnaie. Ces notions forment assurément la partie la

plus importante de la circulation des richesses. Je n'aurais cependant pas épuisé cette division du plan que j'ai tracé, si je ne parlais pas d'une théorie qui a donné lieu aux controverses les plus vives et dont le triomphe est encore loin d'être complet ; je veux parler de la liberté commerciale ou du *libre-échange*.

L'économie politique a pendant longtemps été repoussée, parce qu'on l'a, tout entière, mise dans cette question spéciale et qu'alors elle a trouvé autant d'adversaires que d'intéressés ; ceux que touchait cette question ont refusé le nom de science à une théorie qui se présentait par un seul côté, et par celui qui les froissait. Sans doute le libre-échange est une partie importante de l'économie politique, et il se justifie par des principes qui sont le fondement de notre science. Ce n'est cependant pas toute notre science, et je n'en veux pour preuve que les études que nous avons faites ensemble. Avons-nous encore parlé de libre-échange ? Non ; c'est à peine si j'ai prononcé ce mot dans ma leçon d'ouverture. Cependant les questions que je traite, depuis le commencement de cette année, ne manquent ni d'importance ni d'intérêt. En supposant même que la question spéciale dont il s'agit fût supprimée, il resterait un vaste champ d'exploration pour la curiosité scientifique. Vous verrez dans la partie spéciale de ce cours que les rapports de l'économie publique avec l'État offrent des problèmes variés, et que cette matière serait très-abondante alors même qu'on retrancherait la question spéciale du libre-échange. Cette observation faite, exposons et jugeons la controverse

qui sépare les partisans du libre-échange et ceux de la protection.

La liberté commerciale est une conséquence naturelle du droit de propriété, qui doit, en principe, être absolu aux mains de chaque échangiste. Si je suis propriétaire d'un objet, je dois avoir la faculté de déterminer moi-même les conditions auxquelles je m'en dessaisirai, et toute mesure ayant pour objet de les fixer est une véritable atteinte au droit individuel. Chacun sait estimer la chose qu'il offre, et il ne doit appartenir à personne de substituer son appréciation à celle du maître. Pourvu que le propriétaire ne fasse, de ce qui est à lui, aucun usage contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sa puissance doit être entière et il n'y a pas d'autre règle à suivre que la liberté des conventions.

Cette théorie n'est pas contestée en matière de commerce intérieur, et si quelqu'un proposait jamais d'établir des barrières ou des douanes pour séparer les départements, sa proposition serait repoussée par une réprobation unanime. On ne manquerait pas de rappeler qu'avant 1789, les provinces étaient dans cette situation ; que sous la domination du même roi, les provinces rançonnaient par des douanes intérieures les produits provenant des provinces voisines; qu'au mauvais état des routes et des communications il fallait ajouter les barrières artificielles de la loi; que ce régime fut détruit en 1789; que depuis lors les produits circulent en toute liberté, et que les richesses du sol profitent à tous les Français, sans autre gêne que la différence naturelle résultant des frais de transport.

La controverse commence au moment où il s'agit de l'échange international ; nos adversaires refusent d'admettre que le commerce entre les nations soumises à des gouvernements différents relève du même principe que l'échange entre les provinces administrées par le même pouvoir. Je vais me placer à leur point de vue et vous présenter leurs raisons, en m'efforcant de leur conserver toute leur énergie.

Si l'humanité, disent-ils, n'était qu'un tout homogène, un empire universel divisé en États comme la France est divisée en départements, le libre-échange n'aurait aucun inconvénient puisque alors il n'y aurait pour ainsi dire pas de commerce extérieur et que les principes du commerce intérieur seraient applicables au commerce général. Mais nous sommes loin de ce rêve et pendant longtemps encore les nations seront en lutte, toujours à la veille de se battre pour une foule de questions, jamais prêtes à désarmer. De même que l'individu a pour première préoccupation d'assurer son existence, ainsi le premier soin pour un peuple est de garantir son indépendance. La nation qui s'exposerait à perdre son indépendance ne serait pas plus qu'un homme chargé de chaînes, propre à remplir sa mission. Aussi la défense du territoire est-elle pour les États ce qu'est la légitime défense dans la sphère du droit privé. Or, de quoi dépend cette autonomie ? Dans quelles conditions un peuple est-il sûr de son indépendance ? Il faut des hommes d'abord et des forteresses ensuite. Mais ces soldats, quelque braves qu'on les suppose, ne peuvent rien sans armes et pour fabriquer des armes il faut du fer. Or, tout pays qui ne produit pas

lui-même, quand il le peut, le fer nécessaire à sa défense commet la plus grande des imprudences. Il se met à la merci de la nation qui exploite ce minerai et, à un moment donné, il sera dans l'impossibilité de continuer la guerre, faute de matière pour réparer ses armes ou en fabriquer de nouvelles. Première conséquence à tirer de là : il faut exclure le fer étranger en vue d'encourager la production nationale. Dût cette exclusion des fers venant du dehors nous faire payer notre approvisionnement plus cher, c'est un sacrifice indispensable à la sécurité publique, et il faut s'y résigner dans l'intérêt de notre indépendance nationale.

Quand les soldats sont pourvus d'armes, ajoutent-ils, tout n'est pas fait pour assurer l'indépendance du pays. Encore faut-il que la subsistance de la population soit assurée ; car, si la population pouvait être affamée, notre plus grand ennemi serait à l'intérieur et nos adversaires n'auraient qu'à nous laisser mourir d'inanition. Malheur, dit-on, au pays qui ne produit pas lui-même son froment et qui attend ses aliments de rivages lointains ! Le jour où il voudra faire la guerre, on lui coupera les vivres par une simple rupture des communications, et la famine l'obligera bientôt à faire la paix aux conditions dictées par l'ennemi. Il faut donc qu'un État, pour être indépendant, produise son blé à peine de tomber sous la domination des pays producteurs de céréales.

Il y a des produits, disent-ils en terminant, qui sont d'une consommation tellement générale que leur privation atteindrait les intérêts les plus nombreux. Dans

cette catégorie se trouve le charbon de houille qu'on a nommé le *pain de l'industrie*. Il est impossible, en effet, de rien faire en matière industrielle sans l'emploi du charbon de terre, et l'on mesure par la consommation de cette matière l'état d'avancement industriel où se trouve chaque département. Quelle perturbation ne ressentirait pas notre industrie le jour où l'étranger cesserait de nous envoyer de la houille, si nous avions eu l'imprudence de nous en rapporter à lui pour fournir notre approvisionnement ! Il faut donc produire notre charbon nous-mêmes et assurer l'exploitation de nos bassins, alors même qu'il en résulterait une élévation des prix. C'est encore un sacrifice à faire à l'indépendance nationale. Arrière donc les théories cosmopolites qui se proposent de réaliser le rêve de la paix universelle. L'état de guerre durera longtemps encore, et si nous ne voulons pas être asservis, ayons du fer pour fabriquer des armes, du pain pour nourrir la population, du charbon de terre pour alimenter notre industrie. Autant que possible assurons cette triple production à l'intérieur, et n'allons pas sacrifier à un mesquin intérêt de bon marché les intérêts supérieurs de la défense nationale, de l'alimentation et de notre prospérité industrielle.

L'indépendance nationale n'est pas la seule raison qui ait été invoquée. Des objets indispensables à notre défense on est passé à des denrées simplement utiles, et bientôt on s'est contenté d'invoquer l'intérêt du producteur indigène pour exclure les produits similaires de l'étranger. Des dispositions ont protégé nos laines, notre viande de boucherie, nos tissus et autres pro-

duits agricoles ou manufacturés. Spécialement en ce qui concerne les intérêts de la culture, on a dit que l'agriculture française fait de tout, mais n'a de supériorité sur aucun point; si elle excelle par la variété, il n'est pas une denrée qui ne soit produite à meilleur marché dans un autre pays. Nous livrerions donc l'agriculture du pays à toutes les concurrences, avec la certitude de son infériorité relative sur tous les points. Puisque la France, ajoute-t-on, est principalement un pays agricole, fermons nos frontières pour la préserver de l'invasion des produits étrangers et conservons la source principale de nos richesses.

Si j'ai enlevé quelque chose de sa force à l'argumentation de ceux qui combattent le libre commerce international, c'est que ma bonne volonté n'aura pas été bien servie par mon esprit. Essayons de répondre à ce raisonnement.

C'est une erreur de croire que le consommateur est à la merci du producteur et que celui-ci peut, à son gré, priver celui-là des objets les plus indispensables. La production et la consommation sont deux termes corrélatifs, dont l'un ne marche pas sans l'autre. Que ferait le producteur, s'il n'avait aucun débouché et si personne ne lui achetait les denrées qu'il produit? Il serait obligé de s'arrêter et, pour la fabrication déjà faite, de vendre à vil prix afin de prévenir la détérioration des marchandises. Le producteur qui ne peut pas vendre est tout aussi à plaindre que le consommateur qui ne peut pas acheter. Écoutez les plaintes des agriculteurs; ils disent que rien ne se vend, qu'ils sont engorgés de produits et que leur position est in-

tolérable. Vous pouvez, par cet exemple, vous faire une idée de ce que sont les producteurs quand ils ne trouvent pas à qui vendre. Eh! bien, supposez qu'un belligérant, pour porter un rude coup à son ennemi, arrête l'exportation du fer, du blé ou de la houille. Croyez-vous que cette interdiction ne sera pas tout aussi funeste pour les producteurs de l'État qui prend cette mesure que pour les consommateurs de l'État contre lequel elle est prise? Il est difficile d'admettre que pour atteindre son adversaire, une nation commence par un suicide industriel sur elle-même. Les producteurs frappés à l'intérieur seraient pour l'agresseur un embarras aussi gênant que les consommateurs dans l'État attaqué. En voici une preuve concluante. Lorsqu'en 1806 l'Empereur a voulu porter un coup terrible à la puissance britannique, il n'a pas imaginé d'arrêter l'importation vers l'Angleterre et de refuser nos produits à l'ennemi. Au contraire, il a fermé les ports du continent à l'industrie anglaise et supprimé artificiellement les débouchés qu'elle trouvait en Europe. Telle fut la pensée générale qui présida au *blocus continental*, et le moyen était tellement efficace que son énergie se retourna contre nous parce qu'il inspira aux Anglais de suprêmes efforts qui préparèrent le succès de leurs armes. Je conclus de là que, même en temps de guerre, il n'est pas à craindre que nos adversaires cessent leurs envois des denrées qu'ils produisent. Une pareille mesure ne manquerait pas de réagir sur ceux qui l'emploieraient. Il est rare d'ailleurs que la même denrée ne soit produite que par un seul pays. En cas de guerre avec l'un des producteurs, on s'approvisionnera chez

les autres. Il faudrait supposer une guerre générale pour qu'un pays éprouvât un refus de tous les producteurs à la fois. Or, si on voulait prévoir tous les faits exceptionnels, il y aurait à prendre de telles précautions qu'on serait empêché de faire quoi que ce soit. Ainsi, au point de vue de l'indépendance nationale, je ne crains pas que nous manquions de fer, de blé ou de houille. Quant aux intérêts de l'agriculture, je dis que la France est avant tout un pays agricole; il serait extraordinaire qu'elle ne pût pas soutenir la concurrence, même dans l'industrie qui fait sa supériorité. En admettant que dans ce moment-ci elle soit inférieure à un pays étranger en quelques points, il lui sera facile de se mettre à l'unisson des autres peuples par le perfectionnement de sa culture. Là où elle peut conquérir la supériorité ou l'égalité, au prix de quelques efforts, ne l'encourageons pas dans son inertie par une protection qui développe la routine. Nous comprendrions que, pour des industries naissantes, on invoquât la protection comme une mesure transitoire, nécessaire au ménagement des débuts et servant de lisières à l'enfance, pour employer une expression si souvent répétée. Mais l'agriculture est la plus vigoureuse de nos industries, celle qu'on pourrait appeler exactement la vocation naturelle de notre pays. Réclamer pour elle la protection, serait confesser que cette mesure n'a pas un caractère transitoire mais permanent, et qu'on entend la réclamer, suivant les besoins de la cause, comme lisières pour les entreprises jeunes et comme faveur pour celles qui sont anciennes.

Autre argument contre le libre-échange! Ce qui importe, dit-on, ce n'est pas le bon marché mais le développement du travail national. De quoi sert-il que les denrées soient chères, si la fabrication est très-active et si on a, pour acheter des produits un peu plus chers, des bénéfices ou des salaires beaucoup plus forts? Au contraire, le bon marché ne sert de rien à l'ouvrier dont le salaire est supprimé par l'extinction du travail national. Or, la concurrence étrangère finirait par tuer nos fabriques et les ouvriers ne seraient pas plus avancés si, pour une diminution insignifiante sur leur propre consommation, ils étaient privés de tout moyen d'acheter. Aussi les partisans de la balance du commerce ne manquaient-ils pas de dire : « Exportons plus que nous n'importons; cela prouve que nous travaillons plus que nos voisins. Si, au contraire, nos importations dépassent nos exportations, nous ne sommes que des paresseux marchant à leur ruine ; car nous serons obligés de payer la différence en numéraire, de nous endetter comme des débauchés. Si la balance du commerce est contre nous, il y a perte, tandis qu'il y a bénéfice si la balance est en notre faveur. » La réponse à cette objection est facile.

Pour que l'échange entre deux pays s'établisse il faut qu'il y ait production des deux côtés; car vous comprenez bien que si un pays était improductif, les rapports commerciaux avec lui ne tarderaient pas à s'arrêter. Pendant quelque temps, le solde de la différence pourrait être payé avec du numéraire ; mais cette ressource serait bientôt épuisée, parce que la monnaie ne représente qu'une très-petite proportion par rapport à

l'ensemble général des échanges. Après quelques années au plus, le mouvement du commerce international cesserait parce que le pays qui ne produit pas n'aurait à donner en retour ni produits ni argent. Il n'est donc pas à craindre que le libre-échange tue le travail national, ce résultat étant inconciliable avec le fait même du commerce. Quand je parle du travail national, j'entends parler de la somme générale de l'activité dans le pays ; car je reconnais que, sur quelques points et à l'égard de certaines industries, la liberté succédant à la restriction pourrait causer des perturbations et des chômages. Plusieurs industries sont nées sous l'empire des droits protecteurs ou prohibitifs qui restreignaient l'importation des produits similaires de l'étranger. Il est incontestable que, pour ces productions artificielles, la liberté commerciale sera un rude coup, qu'elle peut même les tuer en leur suscitant une concurrence écrasante. Je ne nie pas les perturbations partielles, je ne nie pas les souffrances de quelques industries filles de la protection ; ce qui est impossible, c'est que toutes les sources du travail tarissent à la fois et que le commerce, qui implique le mouvement des échanges, détruise toutes les productions nationales sans lesquelles il n'y a pas d'échange possible. Ainsi l'objection à laquelle nous répondons implique contradiction.

C'est surtout dans les matières économiques que les illusions sont fréquentes, et que les écrivains sont tentés d'ériger en lois les quelques faits qu'ils ont pu observer. Que F. Bastiat a donc frappé juste lorsque, pour mettre à nu cette déplorable méthode, il

a écrit son pamphlet : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas!* Jamais écrit n'a mieux démontré que le bon sens et l'esprit, quand ils sont réunis, ont un effet irrésistible. A ne considérer que le trouble jeté dans certaines industries, je comprends qu'on soit tenté de dire que la concurrence étrangère restreint notre travail ; on juge *d'après ce qu'on voit*. Mais la diminution de la production sur un point dégage des capitaux qui se portent sur d'autres entreprises, sur les industries naturelles du pays, et le travail diminué ici augmente là. Cette migration du capital et du travail ne peut être aperçue que par un effort de l'esprit, par une induction, et on n'en tient pas compte parce que *c'est ce qu'on ne voit pas*. En créant des fabriques qui ne seraient pas nées sans un droit protecteur, je conviens qu'on donne du travail aux ouvriers résidant près de cet établissement. *C'est ce qu'on voit*. Mais on attire artificiellement sur un point des ouvriers qui seraient restés à la campagne et des capitaux qui auraient pu être utilisés en avances à la terre : *c'est ce qu'on ne voit pas*.

Pourquoi se plaint-on de la dépopulation des campagnes? Pourquoi les protectionnistes se plaignent-ils de cette émigration lorsqu'elle est en partie causée par le développement artificiel des industries protégées? Il faudrait être conséquent et ne pas se plaindre à tort et à travers. Non le libre-échange ne détruit pas le travail national. Seulement il le rend à son cours naturel, en détruisant toutes les déviations que la protection avait causées. Nous reconnaissons que ce redressement peut être douloureux pour certains intérêts ; mais ces intérêts n'avaient aucune raison d'être, et de même

qu'ils étaient nés de dispositions injustes, de même il y aurait injustice à les perpétuer. Sauf quelques ménagements pour adoucir les transitions, il faut que le travail soit rendu à son cours naturel et que les propriétés de toute nature soient traitées avec une entière égalité. De deux choses l'une en effet : ou tous les travaux seront protégés et, en ce cas, les protections s'annuleront; ou on ne protégera que certaines industries, et alors les productions qui ne sont pas protégées souffriront de la faveur accordée aux autres. C'est ce qui est arrivé, chez nous, aux propriétaires de vignobles; ils ont payé la protection accordée aux filateurs et tisseurs de coton. Nos vins ont été frappés de droits d'entrée considérables en Angleterre, par rétorsion de nos tarifs sur les tissus anglais. Ainsi l'expansion du produit le plus important de notre agriculture a été arrêtée pour assister quelques fabriques soignées en serre chaude, et les propriétaires de vignobles, qui sont très-nombreux, ont payé pour des fabricants qui sont en petit nombre.

Quant à la supériorité des importations sur les exportations, je vous en ai fait connaître les effets. Il faut que la différence soit soldée en numéraire, et la sortie, en raréfiant l'argent, peut avoir pour conséquence de le rendre très-cher. Mais cette cherté le rappelle par l'attrait d'un placement plus avantageux. Je conviens cependant que, ce retour n'ayant pas lieu immédiatement, le marché est exposé pendant quelque temps à des perturbations de prix, et que la circulation des produits peut éprouver une gêne temporaire. Ces effets sont incontestables et il est difficile d'y échapper. C'est

la loi de toutes les valeurs et, par conséquent, de la monnaie qui est aussi une valeur. Ces crises se produisent sur toutes les denrées, et, à moins de s'isoler, il est impossible de les éviter. Dans cette mesure la théorie de *la balance du commerce* est exacte. L'erreur consiste à dire que la monnaie est la richesse par excellence, et que toute sortie de numéraire est une perte pour le pays, même quand il en reste assez pour le mouvement des affaires. Cette monnaie qui sort n'est pas une perte puisqu'elle est représentée par des produits en nature qui sont la contre-valeur.

Il faut d'ailleurs que je vous prémunisse contre les calculs qu'on fait d'après le tableau des douanes, pour juger le mouvement du commerce international. L'exemple suivant, — que j'emprunte à Fr. Bastiat, — est de nature à vous démontrer que ces documents veulent être consultés et invoqués avec beaucoup de discernement. Un négociant de Bordeaux expédie 400 fûts de vin de premier ordre à 4,000 francs le tonneau, en tout 160,000 francs. Les navires qui en sont chargés se trouvent mentionnés sur les registres du port de sortie pour 160,000 francs. Ils arrivent aux États-Unis et sont vendus 200,000 francs, à raison de la plus-value qu'acquiert la denrée par les frais qui ont été faits pour la rapprocher du consommateur. Avec ces 200,000 fr., les exportateurs achètent du coton, des épiceries et autres produits qui, en rentrant à Bordeaux, valent 240,000 francs, et sont enregistrés pour cette somme au port d'entrée. L'entrepreneur a gagné 80,000 francs brut sur ces deux opérations et cependant, comme le chiffre à l'importation dépasse de 80,000 francs le chif-

fre de l'exportation, il en résulterait, d'après la balance du commerce, que la France a perdu 80,000 francs dans cette heureuse opération qui a enrichi d'autant un de ses habitants. Supposez, au contraire, qu'après être sortie, la cargaison eût péri avant d'aborder à la Nouvelle-Orléans. Comme il ne rentrerait rien, notre exportation étant de 160,000 francs et l'importation de 0, il en résulterait d'après les livres de la douane, interprétés suivant la théorie mercantile, que ce naufrage aurait fait gagner à la France 160,000 francs. Cet exemple suffira pour vous mettre en garde contre les statistiques des protectionnistes.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON

Application de la théorie du libre-échange au commerce des céréales. — Historique de l'échelle mobile et analyse de la loi du 15 avril 1832. — L'échelle mobile manque le but pour lequel elle a été établie. Elle est dangereuse parce qu'elle introduit de l'incertitude dans les relations commerciales. — Un droit fixe élevé sur l'introduction des blés étrangers aurait presque tous les inconvénients de l'échelle mobile.

Vendredi, 24 mars 1865.

Messieurs,

Je devrais me borner à l'exposé des principes généraux et renvoyer les applications de la liberté commerciale à la dernière partie de ce cours. Lorsque je vous parlerai des impôts, j'aurai en effet l'occasion de parcourir les principaux articles du tarif des douanes et, sur chacun d'eux, je pourrai traiter la question du libre commerce au point de vue des faits. Je ferai cependant une exception pour une question qui présente un grand intérêt actuel et, dussé-je encourir les reproches de ceux qui aiment la régularité des divisions, je m'éloignerai du plan que je suis en appelant spécialement votre attention sur les céréales et l'échelle mobile.

J'aime à traiter les questions lorsqu'elles occupent l'attention publique, parce que l'actualité est un auxiliaire pour le professeur et un moyen infaillible d'exciter l'intérêt de son auditoire.

Je commencerai par vous exposer l'historique de la question, afin de vous faire connaître quels changements des lois récentes ont introduits dans le régime des céréales. Avant 1789, les seules mesures qui fussent prises en matière de céréales consistaient à interdire la sortie du blé dans les temps de disette. On partait de cette idée que les Français se devaient, avant tout, à leurs compatriotes, et les gouvernements s'arrogeaient le droit d'arrêter le blé à la sortie, lorsque les renseignements sur la récolte faisaient craindre les douleurs de la famine. Il faut dire, à la justification de l'ancien régime, que ces mesures servaient à prévenir les émeutes, et que si le gouvernement ne les avait pas prises, l'indignation populaire aurait remplacé l'initiative des ministres. Il y eut, au dix-huitième siècle, une discussion sur les céréales, et cette discussion est demeurée célèbre par le spirituel *dialogue* de Galiani *sur le commerce des blés*. Quesnay s'était prononcé pour la liberté du commerce, dans l'Encyclopédie, aux mots *grains* et *fermiers*, tandis que, dans son dialogue, le célèbre Italien avait soutenu les restrictions dans l'intérêt de l'approvisionnement public. Mais si vous lisez les ouvrages où la question est discutée, vous verrez que la controverse porte uniquement sur le droit d'interdire la sortie, et qu'il n'est pas de cas où le gouvernement ait prohibé l'entrée des blés pour protéger l'agriculture française. Assurément le protectionnisme était bien connu et, de-

puis Colbert, c'était notre régime industriel. Cependant la pensée ne vint à personne de l'étendre à l'agriculture, tant la subsistance générale paraissait être le premier intérêt du peuple et la principale préoccupation de l'autorité ! Comme économiste, Turgot se prononça pour la liberté du commerce au dedans et au dehors. A son très-grand regret, il ne put appliquer ses principes qu'au commerce des céréales à l'intérieur et n'eut pas le temps de les faire prévaloir en matière de commerce extérieur; mais soit comme intendant du Limousin, soit comme premier ministre, il assura fermement la circulation des blés, de province à province, et ne recula ni devant les bruits de l'émeute, ni devant la résistance des corps judiciaires.

Les parlements s'arrogeaient, en ce temps-là, de singuliers pouvoirs à l'égard des propriétaires et des marchands de céréales. Ainsi le parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt de règlement, par lequel il était enjoint aux marchands de grains de porter tout leur approvisionnement sur le marché, sauf une déduction pour la consommation domestique. D'un autre côté, le même arrêt leur interdisait de vendre ailleurs que sur le marché public. A Angoulême, le lieutenant de police avait pris un arrête pour ordonner des mesures semblables. Turgot, qui alors était intendant du Limousin, fit casser par le Conseil du Roi l'arrêt du parlement de Bordeaux et l'ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême; il fit afficher et remit en vigueur les édits de 1763 et 1764 sur la liberté du commerce des grains et, au lieu de décourager les commerçants par des restrictions, il excita leur activité en accordant

des primes à ceux qui feraient entrer une certaine quantité de blé avant une époque déterminée. Au contrôle général, Turgot eut à s'occuper une seconde fois de la question et à lutter contre le parlement de Paris, comme il avait autrefois lutté contre le parlement de Bordeaux. La cherté du pain avait suscité près de Dijon une émeute qui se dirigea sur Paris et Versailles. Lorsque l'émeute se montra près de Versailles, le parlement de Paris rendit un arrêt qui défendait les attroupements, mais annonçait, en même temps, que le roi serait supplié de diminuer le prix du pain. N'était-ce pas annoncer aux boulangers qu'ils pourraient être forcés de livrer le pain au-dessous du prix de revient? Turgot répondit à l'arrêt du parlement, en faisant afficher une ordonnance qui défendait d'exiger le pain au-dessous du cours.

Toutes ces mesures, vous le voyez, n'étaient prises qu'au point de vue de la sécurité et de la subsistance publiques. Après la Révolution, le point de vue ne changea pas. La Convention nationale prit des mesures violentes pour frapper les accapareurs, imposer un *maximum* à la vente des céréales, interdire la sortie; toutes ces violations de la liberté n'étaient pas faites dans l'intérêt des propriétaires mais uniquement en vue de prévenir le mécontentement du peuple. C'est en Angleterre que naquit l'idée d'assurer à l'agriculture un prix rémunérateur et à peu près uniforme. On crut pouvoir arriver à ce résultat par un système ingénieux, qui consistait à faire varier le droit sur les blés étrangers d'après la situation du marché dans le pays. Le blé était-il bon marché à l'intérieur, le droit à l'im-

portation s'élevait pour exclure le blé venant de l'étranger. Si, au contraire, le blé était cher à l'intérieur, les barrières tombaient et le blé étranger entrait en France sans payer aucun droit. C'est le système qui a été connu sous le titre d'*échelle mobile*, parce que les droits, au lieu d'être fixes, sont gradués d'après les prix intérieurs, et s'élèvent ou s'abaissent suivant qu'il faut exclure ou attirer les produits de l'étranger. On pensait que par cette ingénieuse combinaison le prix du blé se maintiendrait à un chiffre uniforme, et que les cultivateurs seraient à l'abri des variations de prix. Les propriétaires espéraient aussi qu'à l'avenir leurs baux ne se ressentiraient pas de ces perturbations qui peuvent, au moment du renouvellement, amener des conventions de fermage ou trop réduites ou trop élevées. Il est certain que la permanence des prix serait fort désirable si on pouvait l'obtenir, et je comprends parfaitement que les législateurs (presque tous propriétaires) de la Grande-Bretagne aient recherché les moyens qui pourraient leur assurer ce chiffre, dont la fixité permettrait de faire exactement ses calculs à l'avance.

C'est en 1821 que l'échelle mobile fut introduite dans notre législation. Je ne vous ferai pas l'analyse de la loi du 4 juillet 1821, parce que cette loi, lorsque la question s'est présentée dernièrement, avait été remplacée par celle du 15 avril 1832 qui peut être considérée comme ayant définitivement organisé l'échelle mobile. C'est cette loi qui vient d'être abrogée; elle n'avait d'ailleurs modifié la loi du 4 juillet 1821 que sur quelques points non essentiels et dont, en tous cas, l'importance paraîtrait aujourd'hui fort minime à ceux

qui ont posé la question d'une manière radicale. Il suffira, par conséquent, que nous nous rendions compte du système de l'échelle mobile d'après la loi du 15 avril 1832.

Les départements frontières étaient partagés en quatre zones; les zones se divisaient en huit sections, pour chacune desquelles le législateur avait fixé un prix régulateur; car, entre les diverses contrées, il y a des différences de prix qui ne permettent pas d'établir un chiffre uniforme. A la fin de chaque mois, les prix étaient publiés par le *bulletin des lois*, et ces prix servaient de mesure pour le mois suivant. Quant aux marchés sur lesquels les prix devaient être relevés, ils avaient été fixés par zone et s'élevaient au nombre de 25.—Le droit n'était que de 25 cent. par hectolitre de blé et de 50 cent. par quintal métrique de farine, lorsque les prix à l'intérieur atteignaient les chiffres suivants :

26 fr.	pour la	première	classe.
24	—	2e	—
22	—	3e	—
20	—	4e	—

Ce droit minimum n'était pas protecteur, et on l'appelait *droit de balance*, parce qu'il servait seulement à constater les importations et les exportations, c'est-à-dire à faire la balance du commerce extérieur des céréales.

Tels étaient les prix que l'on considérait comme suffisamment rémunérateurs, de sorte qu'au-dessus il n'y avait aucun inconvénient à laisser pénétrer les blés étrangers. Si, au contraire, le prix descendait au-dessous des chiffres sus-indiqués, les blés étrangers étaient

frappés d'un franc de taxe par franc de baisse, en sus du droit de balance, jusqu'à ce que la diminution atteignît les chiffres suivants :

23 fr.	01	pour la	première	classe.
21	01	—	2e	—
19	01	—	3e	—
17	01	—	4e	—

Au-dessous de ces prix, chaque franc de baisse donnait lieu à l'augmentation de 1 fr. 50 par hectolitre. — Si l'introduction avait lieu par navires étrangers, une surtaxe était frappée dans l'intérêt de notre marine, à raison de 1 fr. 25 par hectolitre de blé et de 1 fr. 66 par quintal métrique de farine. Quant à l'exportation, elle ne donnait lieu qu'à un droit de 25 c. par hectolitre, lorsque les prix ne dépassaient pas les limites suivantes :

25 fr.	pour la	première	classe.
23	—	2e	—
21	—	3e	—
19	—	4e	—

Si le prix dépassait cette mesure, l'exportation était frappée d'un droit de 2 francs, et ce droit s'augmentait de 2 francs par chaque franc de hausse. On espérait de cette manière retenir le blé dans le pays sans prohiber formellement l'exportation. En d'autres termes, on frappait l'exportation non point d'une prohibition, mais d'un droit prohibitif, ce qui n'en différait pas beaucoup, au moins à ne considérer que les résultats.

L'expérience qui a été faite pendant quarante ans a démontré que ce système n'atteignait pas le but que

ses auteurs s'étaient proposé. Que voulait-on obtenir? la fixité d'un prix rémunérateur. Or, si on examine les prix du blé pendant cette longue période, on trouve que le prix n'a pas été fixe, et que souvent il est tombé au-dessous du chiffre considéré comme rémunérateur. Voici les chiffres officiels qui démontrent la vérité de cette proposition. Pendant les quarante années qu'a duré l'échelle mobile, les prix ont varié entre un minimum de 11 francs et un maximum de 40 et, dans la même année, les prix ont changé quelquefois de 14 à 30 francs l'hectolitre. Ainsi l'échelle mobile n'a pas empêché que le blé ne se vendît à des prix de famine, et, d'un autre côté, elle ne l'a pas maintenu constamment à un taux rémunérateur. Ajoutons que, sur ces quarante années, six ont donné des prix moyens supérieurs à 24 francs, dix et des prix moyens entre 20 et 24 francs. Les vingt-quatre autres années nous présentent des prix inférieurs à 20 francs, c'est-à-dire que pendant la plus grande partie de la période les prix sont tombés au-dessous du prix dit *rémunérateur*.

Remarquez du reste que, par la nature même des choses, l'échelle mobile doit manquer le but qu'elle se propose. Lorsque le blé est cher sur notre marché, il faut supprimer les barrières et attirer le blé par la suppression des taxes. Aussi, dans les années de disette, a-t-on constamment suspendu le fonctionnement de l'échelle mobile. Supposez, au contraire, que le blé soit à bas prix chez nous, le bon marché suffit pour éloigner les blés étrangers, et produit un effet plus sûr que le jeu de l'échelle mobile. Les commerçants savent bien

que les prix sont bas en France et que leur importation aura pour effet de les faire tomber encore. Quel intérêt pourraient-ils avoir à importer? Ils le feront d'autant moins qu'il leur est difficile de juger quel effet leur importation produira sur le marché, et dans quelle mesure elle augmentera la baisse. Ainsi de deux choses l'une : ou les prix seront trop élevés et alors il faut suspendre l'échelle mobile pour ouvrir, aussi largement que possible, la porte aux blés du dehors. Ou les prix seront bas et alors le bon marché écartera, par son propre effet, l'importation des blés étrangers.

L'échelle mobile avait le grave inconvénient d'enlever toute sécurité au commerce, et de dérouter les calculs les mieux faits. L'exemple suivant fera bien comprendre ma pensée. Un négociant partant pour Odessa constate, en quittant la France, que les blés étrangers importés par le port de Marseille ne payent qu'un droit d'entrée de 1 fr. par hectolitre. C'est là dessus qu'il établit ses calculs, et il achète à Odessa de manière qu'en ajoutant le prix d'achat, les frais de transport et le droit d'entrée, il trouve à gagner quelque chose d'après les prix du marché français. Il revient croyant avoir fait une bonne affaire; mais voilà que, pendant son séjour à Odessa, le prix du blé a baissé en France d'un franc. Cette baisse est déjà chose grave pour lui puisqu'elle peut le constituer en perte, ou qu'au moins, elle peut réduire de beaucoup son bénéfice. Ce qui l'est plus encore c'est que la baisse d'un franc par hectolitre élève le droit de 1 fr. 50, ce qui fait que, par rapport à lui, la différence est de 2 fr. 50.

L'opération peut devenir désastreuse par cette combinaison du droit avec la diminution du prix. Il est bien démontré, par cet exemple, que l'échelle mobile crée au commerce des incertitudes déplorables, de nature à décourager le commerce du blé et à compromettre l'approvisionnement en temps de disette. Car, si vous supposez que le prix du blé soit à 27 francs ou à 21 francs (suivant la zone), lorsque part le marchand de blé, rien ne lui assure que le prix tombant à 25 ou à 19 francs pendant son séjour à l'étranger il ne sera pas obligé, au lieu du simple droit de balance sur lequel il avait compté, de payer un droit de douane élevé. Il faut, vous le comprenez sans peine, être bien hardi pour faire le commerce du blé dans de pareilles conditions d'incertitude. Il est vrai qu'en temps de disette, l'échelle mobile a été suspendue; mais cette suspension entraîne elle-même des incertitudes puisqu'un décret peut la faire cesser, et qu'un commerçant n'est jamais sûr que son opération ne sera pas coupée en deux par le décret portant rétablissement de l'échelle mobile.

J'ajoute que le régime de la suspension est, de tous les systèmes, le plus déplorable parce que c'est un régime provisoire, et que ni les commerçants ni les agriculteurs ne savent ni ce qu'ils doivent attendre, ni ce qu'ils ont à faire. L'agriculteur pense que l'échelle mobile ne tardera pas à être rétablie, et il attend au lieu de modifier sa culture, que la concurrence étrangère rende nécessaire le changement des exploitations. Il faut un régime légal et fixe, afin que chacun sache sur quoi il doit compter. C'est ce qui a été fait par la

loi du 15 juin 1861, dont je vais vous exposer les dispositions principales.

Le froment, l'épeautre et le méteil en grains sont sujets au droit de 0 fr. 50 c., et les farines des mêmes denrées au droit de 1 franc, par quintal métrique. Si l'importation, au lieu d'être faite par navire français était faite par navires étrangers, le droit serait de 1 franc par quintal métrique pour ces trois denrées en grains, et de 1 fr. 50 c. par quintal métrique de farine. Cette surtaxe est une faveur accordée au pavillon de notre marine marchande. Les autres céréales (le seigle, le maïs, l'orge, le sarrasin, l'avoine, les légumes secs, les marrons, les châtaignes, le millet, le jarosse, l'alpiste et la vesce) sont exempts de tout droit lorsqu'ils sont introduits par navires français, et payent 0 fr. 30 c. par quintal métrique lorsqu'elles entrent sur navires étrangers. Il en est de même des sons de toutes sortes de grains; ils sont exemptés lorsqu'ils arrivent sur navires français, et payent 0 fr. 50 c. par quintal métrique, s'ils sont importés par navires étrangers. Le pain, les biscuits, gruaux, semouilles et fécules payent 1 franc sur navires français, et 1 fr. 50 cent. sur navires étrangers, par quintal métrique. Je me borne à vous signaler les droits sur les riz et les pâtes. Ce sont là des dispositions secondaires pour les quelles je vous engage à vous reporter à la loi du 15 juin 1861.

En résumé, vous voyez par l'exposé que je viens de faire, que le système nouveau consiste à remplacer le droit mobile par un droit fixe, toujours le même, quelque soit l'état du marché intérieur, de sorte que les

commerçants et les agriculteurs savent d'après quelles bases leurs calculs doivent être faits.

Aujourd'hui les agriculteurs se plaignent et demandent non le rétablissement de l'échelle mobile, mais l'élévation du droit fixe. Au lieu de 50 centimes par 100 kilogrammes de blé et de 1 franc par 100 kilogrammes de farine, les sociétés d'agriculture dans les départements demandent au gouvernement une loi qui élève le droit fixe jusqu'à 2 francs par quintal métrique. Hier encore, vous avez pu lire dans un journal que le gouvernement se proposait d'envoyer au Corps législatif un projet de loi qui élèverait le droit jusqu'à 2 fr. 50. Je ne crois pas que ce journal soit bien informé ; mais il n'en est pas moins vrai que plusieurs sociétés d'agriculture en ont fait la demande. Dernièrement la question a été soulevée à la Société d'agriculture de Paris, et je me suis aperçu que la majorité était favorable à l'élévation du droit.

Les auteurs de la proposition cherchent à établir une différence entre l'échelle mobile et le droit élevé qu'ils proposent d'établir. Au fond cependant les deux régimes sont à peu près identiques. Il est évident, en effet, que si le droit était élevé on ne pourrait pas le maintenir en temps de disette et que, si le blé atteignait un prix de famine, il faudrait supprimer la taxe pour favoriser l'introduction des blés étrangers. Mais qu'est-ce qu'un système où l'on supprime le droit en temps de cherté et où on le relève en cas de bon marché ? C'est tout simplement l'échelle mobile, moins la régularité des mouvements. Il serait même impossible de ne point fixer un prix régulateur, autour duquel pivoteraient la

suppression et l'évaluation du droit. Alors on retomberait complétement dans le système aboli. Ainsi il faut choisir entre l'échelle mobile et un droit fixe modéré; je dis un *droit modéré*, parce qu'un droit de cette espèce pourra être maintenu dans la plupart des cas, et qu'il n'y aurait lieu de le supprimer qu'en cas de disette extrême.

D'ailleurs un droit modéré se justifiera comme impôt, et ne soulèvera aucune des objections qui s'élèvent contre les droits protecteurs. Lorsqu'on le supprimera en temps de disette, il y aura seulement abandon par le trésor d'une partie de son revenu, et nul ne pourra prétendre qu'on le sacrifie en lui retirant la protection dont jusqu'alors il avait joui.

Il est vrai que l'agriculture souffre d'un engorgement de produits, qu'elle éprouve de la difficulté à vendre et qu'elle est gênée parce que, ne pouvant pas vendre, elle ne fait pas de rentrées. Mais cet engorgement ne vient pas de l'échelle mobile. Une circulaire récente de M. le ministre du commerce a constaté qu'on exportait, par les ports de l'Océan et de la Manche, plus qu'on n'importe par les ports de la Méditerranée. L'engorgement ne vient donc pas de la suppression de l'échelle mobile; il tient à ce que la récolte de 1863 ayant été bonne, il y avait déjà un approvisionnement lorsque est arrivée la récolte abondante de 1864. A cela le gouvernement ne peut rien, et c'est d'eux-mêmes que les agriculteurs doivent attendre le remède. S'ils ont trop de céréales aujourd'hui, que les propriétaires en fassent moins pour l'année prochaine. On a beau dire que d'une année à l'autre les cultures ne peuvent pas

être changées. Avec les prairies artificielles il est sinon facile, au moins possible de donner, suivant les cas, la prédominance tantôt aux céréales et tantôt à la production de la viande. C'est même là la grande supériorité des prairies artificielles sur les prairies naturelles ; les premières se prêtent plus aisément que les secondes à la mobilité des exploitations[1].

Un grief spécial a été élevé contre la législation

[1] Voici le passage de la circulaire du 5 juillet 1865, où le ministre de l'agriculture et du commerce compare les chiffres d'importation et d'exportation pendant l'année 1864 et les cinq premiers mois de 1865 :

« Pourquoi dès lors vouloir trouver dans la législation actuelle sur les céréales la cause de faits qui s'expliquent d'une manière toute naturelle, et pourquoi chercher dans un remaniement de cette législation le remède à une situation qui se modifiera d'elle-même par la suite ?

« La liberté permanente d'importation des céréales, au droit de 50 centimes par quintal pour le froment apporté par navires français, et de 1 fr pour celui qui arrive par navires étrangers, telle qu'elle résulte de la loi du 15 juin 1861, n'est pour rien dans la baisse des prix, comme il me semble l'avoir déjà clairement démontré dans ma circulaire du 4 janvier dernier, par des chiffres que je crois utile de compléter ici.

« En 1864, l'importation totale du froment en France pour la consommation intérieure a été de 710,000 quintaux métriques, ou 59,000 quintaux par mois, et sur ce nombre, l'Algérie à elle seule a fourni plus de 508,000 quintaux, soit 42,333 quintaux par mois, en sorte que la part des pays étrangers s'est réduite à 207,000 quintaux pour toute l'année, c'est-à-dire à 17,250 quintaux métriques par mois.

« Pour les cinq premiers mois de 1865, un résultat plus prononcé encore s'est produit. L'importation du froment pour la consommation n'a pas dépassé 105,000 quintaux métriques, dont plus de 90,000 venant de l'Algérie. Nous n'avons donc reçu de l'étranger que 15,000 quintaux en cinq mois, ce qui représente par mois 3,000 quintaux seulement.

« A côté de ces chiffres, il est utile de citer ceux de l'exportation, qui a fait sortir, en 1854, 1,562,420 quintaux métriques par mois, et pendant les cinq premiers mois de 1865, 751,000 quintaux, soit 150,200 quintaux métriques par mois.

« Le mouvement de notre commerce de grains avec l'étranger se résume, en définitive, pour le froment, par un excédant d'exportation de 1,455,420 quintaux en 1864, et de 756,000 quintaux pendant les cinq premiers mois de 1865 c'est-à-dire qu'en dix-sept mois, notre marché intérieur a déversé son trop plein sur le marché extérieur jusqu'à concurrence de près de 2,100,000 quintaux de froment, ce qui représente 2,800,000 hectolitres »

actuelle par les propriétaires du midi de la France, à raison de l'importation des blés destinés à être réexportés après avoir été convertis en farines. Dans l'intérêt de notre meunerie, ces blés entrent en franchise temporaire, à la condition que l'importateur justifiera, dans un certain délai, de la sortie d'une quantité de farines correspondante à la somme de grains qu'il a fait entrer. Or, la loi n'exige pas que l'exportation se fasse par le même port que l'importation, de sorte qu'après avoir fait entrer des blés au Midi on peut faire sortir la farine au Nord. Il en résulte que les blés importés en franchise temporaire par les ports de la Méditerranée entrent, sans payer de taxe, dans la consommation des départements du Midi, et qu'ensuite on se met en règle avec la douane en faisant sortir des farines achetées sur les marchés du Nord. Les propriétaires du Midi se plaignent, en conséquence, de n'être même pas défendus contre l'importation par le droit de 50 centimes par quintal métrique. Cette protection, disent-ils, bien insuffisante assurément ne nous profite cependant pas. A cette réclamation il est facile de répondre que les départements du Midi ne produisent pas assez pour leur approvisionnement et, qu'au point de vue de l'intérêt général, il y a tout intérêt à ce que les blés du dehors entrent dans la consommation. Si le Midi ne recevait pas d'Odessa et d'Algérie le complément dont il a besoin, il le demanderait aux départements du Nord de la France. Ainsi serait empêchée l'exportation qui se fait par les ports de la Manche et de l'Océan et cela sans aucun profit pour les propriétaires du Midi, qui

auraient à compter avec la concurrence de la Beauce, de la Brie et des Flandres, s'ils ne supportaient pas celle de la Russie, de l'Espagne et de l'Algérie[1].

Il faut que les propriétaires s'habituent à établir leurs calculs sur une moyenne de plusieurs exercices, dix années par exemple, et à compenser l'abondance avec la disette, les prix trop bas avec les prix de famine. Ceux qui, après avoir profité des prix excessifs, se plaignent de la réaction qui réduit les prix, ne se montrent ni raisonnables ni justes. Qu'ils établissent leur revenu normal et surtout leurs dépenses, d'après une juste compensation du bien et du mal, et ils apprendront à supporter ce qu'aucune puissance ne peut empêcher. Car il est tout aussi impossible d'arrêter la cherté ou le bon marché que de faire à souhait la pluie ou le beau temps. Nous avons démontré, en effet, que l'échelle mobile, elle-même, n'avait pas produit cette fixité tant cherchée d'un prix rémunérateur et que

[1] Dans la circulaire du 5 juillet 1865 le ministre de l'agriculture et du commerce s'exprime ainsi sur l'insuffisance de la production dans les départements du Midi :

« Pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, des Hautes et Basses-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, la production en froment est, dans une année moyenne, inférieure de 3,640,000 hectolitres à la consommation ; en 1863 et en 1864, années de récoltes très-abondantes pour l'ensemble de la France, le déficit dans l'approvisionnement de ces départements a été de 3,490,000 et de 3,505,000 hectolitres.

« Les facilités qu'ils ont à tirer de Marseille les grains nécessaires pour combler ce déficit les engagent naturellement à s'approvisionner en partie de céréales étrangères dans les entrepôts de cette place. Or, les importations de blé étranger pour la mouture qui ont eu lieu par le port de Marseille ont été en 1863 de 1,666,663 hect., et en 1864 de 1,670,046 hectolitres.

« La faculté de mouture des blés étrangers, outre qu'elle n'augmente en rien la masse des produits qui composent notre approvisionnement intérieur, permet donc de combler en partie les vides sur certains points de notre territoire, et d'écouler au dehors le trop-plein qui existe sur d'autres points. »

pendant 24 ans sur 40, le blé s'était vendu tantôt à un prix de famine et tantôt au-dessous du prix rémunérateur.

Surtout, je vous adjure de n'apporter dans l'examen d'une question de principes aucune préoccupation d'intérêt personnel, et de ne pas demander que les enseignements de la science varient suivant la mobilité des intérêts.

Les habitants des pays viticoles ont toujours été partisans du libre-échange, et lorsqu'a été conclu, en 1860, le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, Bordeaux a illuminé et Montpellier a poussé un grand cri de joie. Qu'est-il arrivé cependant? Pendant les dernières années, le bas Languedoc a eu des récoltes abondantes et il les a vendues très-cher parce que l'oïdium sévissait ailleurs. On a vu des propriétaires vendre du vin pour une somme égale à la valeur de leur propriété. Aussi tout le monde s'est-il occupé de planter des vignes, et aujourd'hui que l'oïdium a diminué ses ravages, les producteurs de vin se trouvent en présence d'un engorgement de produits. Que diriez-vous d'eux, s'ils se plaignaient à présent que la production surexcitée par la cherté a produit une baisse des prix? Que diriez-vous d'eux s'ils demandaient à être protégés contre les vins d'Espagne qui pénètrent dans le Midi de la France portés à dos de mulet et enfermés dans des outres? Certes vous trouveriez qu'ayant profité de la cherté, il est bien extraordinaire qu'ils se plaignent aujourd'hui de ce qui a fait leur fortune. Eh bien, le raisonnement que vous leur opposeriez est valable contre les producteurs

de blé tout aussi bien qu'à l'égard des viticulteurs.

En abolissant la loi du 15 avril 1832, par la loi du 15 juin 1861, nous sommes entrés dans la voie où nous avaient précédés l'Angleterre en 1846, la Hollande en 1847, la Belgique en 1848 et les États sardes quelques années après. J'espère que nous ne reculerons pas dans la voie de la liberté commerciale; car, les maux dont on se plaint ne viennent pas de l'abrogation de l'échelle mobile. Pendant les trois années 1855, 1856 et 1857 l'échelle mobile a été suspendue et les blés du dehors avaient pour cause d'attraction l'élévation des prix en France. Qu'a-t-on importé? En moyenne 5 millions d'hectolitres par an, lorsque notre consommation est de 100 millions d'hectolitres pour la nourriture de la population et 80 millions pour l'avoine et les céréales consommées par les industries, telles que les distilleries. Il est vrai qu'en 1861 l'importation s'est élevée au chiffre considérable de 16 millions d'hectolitres, c'est-à-dire qu'elle a dépassé la proportion des années les plus disettenses. Mais ce fait extraordinaire s'explique par l'effet d'une loi nouvelle, et par l'inexpérience du commerce qui ne s'est pas rendu un compte suffisant des caractères de cette loi et des conséquences qu'elle pouvait produire. L'importation a dépassé les besoins, et c'est cet approvisionnement exagéré qui a, pendant les années suivantes, pesé sur les prix. A cette cause sont venues s'ajouter les deux bonnes récoltes de 1863 et 1864, qui ont toutes les deux dépassé la moyenne; car, tandis que le chiffre moyen est de 85 millions d'hectolitres, la récolte de 1863 s'est élevée à 116 millions, et celle de l'année suivante à

111 millions. Si l'agriculture souffre de l'engorgement et de la baisse des prix, c'est donc le résultat de l'abondance et non celui de la loi; or, quel est celui qui oserait se plaindre des bienfaits de la Providence, et surtout quel est celui qui voudrait manifester au dehors de tels sentiments si, par malheur, quelqu'un était capable de les nourrir au fond de l'âme? (*Applaudissements.*)

Digitized by Google

TRENTIÈME LEÇON

De la consommation des richesses. — C'est un phénomène économique ayant un caractère propre. — Opinion contraire de Rossi. — Réfutation. — Corrélation de la production et de la consommation. — De la sur-production et de l'engorgement industriel. — Existe-t-il un engorgement général de tous les produits ? — La consommation ou destruction des valeurs dépend de plusieurs circonstances. — Influence du climat. — Influence du caractère national. — Influence des habitudes du pays. — Comparaison de l'avare et du prodigue, au point de vue économique.

Lundi, 27 mars 1865.

Messieurs,

Nous allons aborder la dernière division du plan que j'ai tracé, la *consommation des richesses*. Depuis Turgot la définition de l'économie politique, celle du moins qui est le plus généralement acceptée, porte que « c'est la science des lois suivant lesquelles la richesse est *produite*, *répartie* et *consommée*. » Quelques économistes cependant, et parmi eux Rossi, soutiennent que la consommation ne peut pas constituer une division de l'économie politique. De deux choses l'une, disent-ils, ou la matière consommée est destinée à entrer dans la fabrication et alors c'est un des éléments, une des cir-

constances de la production ; ou la consommation est une destruction improductive de richesse, et il est impossible d'attribuer un caractère économique à un fait aveugle et brutal. Ainsi, disent ces économistes, tantôt le fait de la consommation rentre dans la production et tantôt il perd tout caractère économique. Dans les deux hypothèses, il est impossible d'en faire la base d'une division.

Le raisonnement me paraît, au contraire, erroné, que l'on se place dans l'une ou dans l'autre hypothèse. Sans doute le phénomène de la consommation est intimement lié avec celui de la production ; ainsi que je vous l'ai dit dans mon avant-dernière leçon, ces deux faits sont corrélatifs et l'un ne peut pas marcher sans l'autre, de sorte que les producteurs et les consommateurs sont placés dans un état de dépendance réciproque. Mais il n'est pas plus vrai de dire que la consommation rentre dans la production qu'il ne le serait de faire rentrer la production dans la consommation. Ce que nous avons à rechercher consiste à savoir quelle est l'influence de la consommation sur la production et dans quels rapports doivent être ces deux éléments ; car, de leur inégalité peuvent naître les crises les plus désastreuses. Quant aux consommations improductives, il importe d'en bien étudier le caractère et l'influence sur la richesse ; car, les uns soutiennent que toute consommation improductive est funeste, tandis que d'autres lui trouvent le grand avantage de faire marcher l'industrie et le commerce. Enfin la question du *luxe* est une de ces questions mixtes qui appartiennent à la morale et à l'économie

politique; les uns le condamnent au nom de la morale et d'autres l'exaltent comme le grand stimulant des entreprises. Ces questions ne méritent-elles pas qu'on les étudie avec soin et n'ont-elles pas un intérêt suffisant pour expliquer qu'on leur ait consacré une division spéciale? Vous savez, d'ailleurs, combien peu d'importance j'accorde aux divisions et subdivisions et que je les sacrifie facilement pour m'attacher au fond de la question elle-même.

De même que nous n'avons pas le pouvoir de créer un atome, ainsi nous ne pouvons pas faire rentrer dans le néant une portion quelconque de substance. Les choses décomposées se joignent à d'autres matières et servent à former d'autres objets. Mais rien n'est perdu dans la nature, et tous les éléments sont emportés par un vaste mouvement de circulation qui fait rentrer les parties des corps animés dans la nature inanimée et, réciproquement, qui absorbe la nature inanimée dans la vie par l'alimentation. La consommation n'est donc pas un anéantissement de substance, mais une *destruction de valeur*. Une fois consommée et décomposée, une chose n'a plus la valeur, soit en usage soit en échange, qu'elle possédait auparavant, mais ses éléments quoique séparés subsistent, et dans le fait de la consommation, c'est seulement la valeur qui disparaît.

Je vous ai dit que la production et la consommation doivent se trouver dans un état parfait de corrélation. S'il y avait plus de consommation que de production, la demande serait très-active et les prix s'élèveraient. Si, au contraire, la production dépassait les besoins de la consommation, l'offre serait très-abondante et les

prix tendraient à s'avilir. Il pourrait même se faire que la vente des produits fût rendue difficile ou impossible par suite de l'engorgement extrême des produits. Aujourd'hui l'agriculture souffre d'une production excessive, et sur certains marchés où d'ordinaire le blé trouve toujours acheteur, il arrive que le propriétaire de céréales ne peut pas les vendre à quelque prix que ce soit. Vous entendez les propriétaires dire qu'ils n'ont que des cailloux dans leurs greniers. En Californie, c'est la production de l'or qui prédomine, et les produits qui ne trouvent pas d'acheteurs en Europe seraient disputés par des acquéreurs empressés si on pouvait les transporter près de l'exploitation d'un *placer*. Il est facile de supposer et d'expliquer qu'un produit ayant été fabriqué à l'excès et la consommation n'étant pas corrélative, il y ait engorgement et souffrance sur un point déterminé. Le producteur est, en ce cas, très-embarrassé sur la conduite à tenir. S'il s'arrête, son industrie peut être perdue. S'il continue à fabriquer, l'excès de production s'aggravera, et, loin de diminuer, la crise prendra des proportions plus grandes. Ceci prouve que le fabricant doit avoir l'œil constamment ouvert sur les débouchés, et que la connaissance des besoins de la consommation est aussi précieuse au fabricant que celle des secrets de la production. La connaissance des besoins de la consommation vient surtout de cette qualité qu'on appelle le *tact commercial et industriel*. Mais il est des règles dont l'effet manque rarement. Une des plus importantes prescrit de fixer des prix accessibles au plus grand nombre de personnes, afin de multiplier de petits bénéfices par un très-grand

nombre d'opérations. Il ne sert à rien ou qu'à très-peu de choses de faire un bénéfice de 300 pour 100, si ces bénéfices ne peuvent pas être renouvelés et multipliés. C'est pour cela qu'on a vu l'État abaisser les taxes de consommation pour élever les revenus du Trésor. La grande habileté consisterait même à baisser les prix de manière à produire un changement brusque dans les habitudes des consommateurs; car, une petite diminution n'aurait aucun effet immédiat et n'agirait qu'à la longue, tandis qu'une diminution importante ferait tout de suite une modification sensible.

Jusque-là il ne peut guère y avoir de difficulté; vous pourriez même me reprocher de ne vous avoir dit que des choses évidentes. Mais on va plus loin et vous pourrez entendre souvent des personnes soutenir qu'il y a un engorgement général de produits ou, comme on dit familièrement, que *rien ne marche*. Ce fait est-il chose possible, et n'y a-t-il pas contradiction à soutenir que toutes les valeurs à la fois sont dépréciées? Remarquez, en effet, que le valeur absolue n'existe pas et qu'il n'y a que des valeurs relatives, de sorte qu'une chose n'est chère que par rapport à d'autres qui sont à bon marché, et réciproquement. Il semble donc que tous les produits ne peuvent pas être dépréciés simultanément; cela signifierait seulement que la monnaie a une grande puissance d'acquisition, c'est-à-dire qu'elle est très-chère. L'engorgement général ne pourrait donc exister que par rapport à la monnaie, en ce sens que le numéraire acquerrait une grande valeur par rapport aux denrées ou marchandises. Encore arrivera-t-il d'ordinaire que l'engorgement ne se fera sentir que sur un

certain nombre d'articles à la fois, et que la situation des autres articles sur le marché sera d'autant améliorée. Lorsqu'en Angleterre, on dit qu'il y a engorgement de produits (*a general glut*), cela ne s'entend que des produits industriels que les grandes villes industrielles jettent annuellement dans la consommation. Les marchands de ces produits sont forcés de les vendre à bas prix, soit en Angleterre, soit sur le continent. Mais croyez-vous que le prix du blé et des autres substances tombe dans la même proportion? Nullement; il acquiert, au contraire, presque toujours une valeur plus grande, sinon en argent du moins par rapport aux articles fabriqués, qui sont dépréciés tandis que le blé ne l'est pas. Je me résume. A la rigueur, on peut supposer que tous les produits et denrées diminuent de valeur par rapport au numéraire, ce qui équivaut uniquement à une augmentation de la puissance d'acquisition de la monnaie. Mais ordinairement l'engorgement des produits ne sera que partiel, et la dépréciation sur un point sera accompagnée de l'élévation des prix sur un autre. Ainsi la dépréciation des articles fabriqués donnera une augmentation de valeur aux céréales et autres articles de subsistance. En 1812 et 1813, par exemple, il était à peu près impossible de placer les tissus et autres produits analogues. Aussi les marchands, qui voient tout dans leur lunette, ne manquaient pas de dire: *Rien ne marche*. A la même époque cependant le thé, le blé, les denrées coloniales étaient à un prix très-élevé.

Lorsque l'engorgement se produit sur les denrées alimentaires, il en résulte un retentissement funeste sur

toutes les industries. Car, la difficulté de vendre les récoltes ferme un débouché considérable aux industries. Chez nous, par exemple, la population rurale est d'environ 26 millions d'habitants. D'après ce chiffre significatif il est facile de juger que le jour où l'agriculture souffre, les autres industries s'en ressentent profondément par suite de cette immense perte de consommateurs. Voilà une hypothèse dans laquelle je comprends que le mouvement général de la circulation soit arrêté; mais en ce cas c'est encore la monnaie qui acquiert une grande valeur à cause de la dépréciation des objets en nature. Au contraire, si la crise commence par les articles fabriqués, les détenteurs de produits agricoles y gagnent, parce que les besoins de l'industrie pour la subsistance sont les mêmes, et qu'avec la même quantité de blé ou d'autres produits agricoles, ils peuvent se procurer une plus grande somme d'articles manufacturés.

Ce qui fait que le producteur est exposé à souffrir, c'est que le consommateur est en possession du numéraire, c'est-à-dire de la richesse la plus disponible, de celle qui confère la plus grande puissance, de celle qui permet d'attendre longtemps une occasion favorable. Comme l'échange des produits ne se fait pas directement, mais par deux ventes successives, il se peut que l'un des contrats ne succède pas à l'autre immédiatement et que, dans l'intervalle qui sépare les deux opérations, l'un des producteurs souffre dans une attente cruelle. Je conviens que ce mal est possible, et même fréquent. Seulement il est sans remède, si du moins on veut laisser subsister quelque liberté dans les affaires.

Quelqu'un connaît-il le moyen d'empêcher que le détenteur de la monnaie ne la garde, en présence de producteurs qui voudraient céder des marchandises? Chacun aime à choisir le moment qui lui paraît être opportun et, à moins d'organiser le plus intolérable des despotismes, je ne vois pas qu'il y ait moyen de supprimer la gêne de ceux qui souffrent de l'abstention d'autrui.

La nature et l'étendue de la consommation dépendent beaucoup du caractère des peuples. Dans les pays, par exemple, où la mode change fréquemment (parmi ceux-là la France occupe certainement la première place), il y a beaucoup de valeurs qui sont diminuées ou détruites, d'une saison à l'autre, sans qu'il y ait détérioration matérielle, et uniquement parce que l'objet ne répond plus aux caprices nouveaux. Aussi s'est-il formé, chez nous et à l'étranger, des maisons de commerce qui achètent, à prix réduits, les articles démodés et les expédient dans les pays où la mode, moins changeante, permet de donner à ces objets une seconde jeunesse. Une opération semblable est faite, en Angleterre, par des entrepreneurs qui expédient de vieux habits en Irlande. Aussi ne trouve-t-on pas dans ce dernier pays de costume national; on y rencontre des ouvriers qui se rendent à leur atelier, vêtus de restes d'habits noirs, de culottes courtes et de vieux chapeaux.

Le pays du monde où les modes changent le moins c'est l'Orient; cela s'explique par la condition des femmes dans ce pays. Elles sont enfermées et ne jouissent pas de la liberté qui est nécessaire pour se livrer

aux caprices de la mode. Quant aux hommes, la dépendance des femmes fait qu'ils n'ont pas besoin d'employer des artifices de toilette pour plaire. Mais il existe dans les pays orientaux un usage ruineux. Après la mort des parents, les enfants au lieu de s'établir dans la maison que le mort a rendue libre, la laissent tomber et en construisent une nouvelle où ils s'établissent. Les souverains n'agissent pas autrement et chacun bâtit un nouveau palais, ce qui explique pourquoi en Perse on trouve tant de villes et de demeures royales qui tombent en ruines. Des observateurs superficiels ont attribué la multiplicité des ruines à l'incurie des habitants et à la décadence de la civilisation; la vérité est que l'usage remonte aux temps les plus reculés, et que cette destruction ne vient pas de la négligence mais de la volonté.

Le climat agit beaucoup sur la consommation; car dans certains pays, il est fort destructeur. Ainsi, à la Guyane, on a vu des outils de fer qui étaient restés à terre pendant la saison des pluies, être au bout de quelques jours tout à fait hors de service. Les monnaies d'argent s'oxydent comme chez nous les monnaies de cuivre. Les climats froids ont aussi leur action dissolvante, mais cette influence de destruction s'exerce sur des objets d'une autre espèce. La chaleur, qui détruit tant d'objets, est plus favorable que le froid à la conservation des monuments de pierre. En Italie et en Espagne, les églises et les palais sont dans un état de conservation d'autant plus remarquable que les gouvernements n'y apportent pas un grand soin. Dans les États du Nord, au contraire, malgré les précautions et

les soins les plus attentifs, les gelées, les givres et les pluies détériorent vite la pierre.

Certains climats sont favorables à la naissance d'insectes destructeurs, qui aident beaucoup à la consommation. Ainsi, dans l'Amérique espagnole, les termites sont tellement abondants qu'on n'y trouve pas une feuille de papier remontant à plus de soixante ans. Les sauterelles s'abattent sur le Sinaï et le pays environnant, tous les cinq ans en moyenne, et pendant les années 1811-1816, le fléau s'est produit annuellement. « Leur passage produit l'effet de l'incendie ; la terre couverte de verdure se transforme souvent en un morne désert à teinte jaunâtre, et la famine et la peste ne manquent pas d'accourir[1]. »

Nous avons dit en commençant que, parmi les consommations, les unes sont *productives* et les autres *improductives*. Ces dernières n'ont pas été blâmées par tous les écrivains au point de vue de l'économie publique. S'ils sont unanimes pour les condamner dans l'intérêt des fortunes particulières, il y en a qui les traitent avec indulgence quand ils examinent l'intérêt général de la société. Qu'importe, disent-ils, qu'une valeur passe d'une main dans une autre? Pourvu que l'argent *reste dans le pays*, la dépense déplace et n'amoindrit pas la richesse ; l'un s'enrichit de ce qui est enlevé à la fortune d'autrui, et l'économie publique n'est ni plus ni moins riche. Cette erreur est fort répandue parmi les hommes de toutes les conditions. Encore les ouvriers et les fabricants sont-ils excusables, parce que leur erreur vient de ce qu'ils voient et de ce

[1] Volney, *Voyage*, t. I, p. 305, et Guill. Roscher, t. II, p. 195.

qui les touche. La dépense improductive rapporte des commandes et développe les affaires de quelques industries, et les intéressés approuvent ceux qui les enrichissent. Il est naturel aussi que les ouvriers inoccupés et les industriels en chômage, enviant le sort de ceux qui travaillent, regrettent de ne pas rencontrer des dépensiers qui consomment improductivement et leur procurent des profits. Mais ces erreurs viennent de ce que la question est envisagée par ces industriels au point de vue de leur fortune propre et nullement au point de vue général. S'ils se trompent, c'est qu'ils raisonnent sur l'économie publique sous l'empire de préoccupations privées. Or calculons ce que des dépenses improductives font perdre à la richesse publique. Supposez que dans un jour de fête on fasse brûler pour 500,000 francs de poudre ou d'huile ou de gaz pour illumination. Il est bien vrai que les 500,000 francs en argent sortiront des mains de l'administration pour aller à celles des artificiers et autres fournisseurs. Sous ce rapport, il n'y aura que déplacement et pas destruction. Mais indépendamment de l'argent qui a changé de mains, il y avait avant le feu d'artifice et l'illumination 500,000 francs de provisions qui n'existent plus. Il faut pour les refaire des efforts nouveaux, et ces efforts auraient pu être employés à produire d'autres richesses qui se seraient ajoutées à l'actif social. L'erreur, vous le voyez, vient toujours de ce que l'on considère l'argent comme la richesse unique; mais, à côté de l'argent qui se déplace, sont les provisions en nature qui sont détruites, et qu'il faut refaire en déviant des efforts qui auraient trouvé ailleurs leur

emploi. Peut-on ne pas tenir compte des denrées en nature? On me répondra, comme on l'a fait souvent, que cette consommation est le but de la production et que, si elle n'avait pas lieu, les marchandises et denrées seraient bientôt avariées au grand préjudice de tout le monde. Je ne conteste pas que la dépense ne soit bien faite; mais je m'élève contre cette erreur qui consiste à croire qu'il n'y a pas eu de déperdition pour l'économie générale, alors qu'il y a eu destruction improductive de richesse. La même observation peut être faite en ce qui concerne les dépenses de la guerre. Ici même l'observation s'aggrave de cette circonstance que l'argent doit sortir du pays, de sorte qu'on détruit des provisions et qu'on fait sortir du numéraire de notre territoire. Pour reconstituer les provisions détruites, il faut employer des forces qui auraient servi à faire les travaux de la paix.

Nous ne voulons cependant pas, en parlant ainsi, condamner toutes les illuminations et toutes les guerres. Les réjouissances publiques ne sont pas à blâmer lorsqu'elles se produisent à de rares intervalles, et qu'elles peuvent être considérées comme le signe de la prospérité générale ; elles ressemblent alors à ce qui se passe dans la vie privée, lorsque des personnes riches ou aisées se permettent de faire des dépenses de luxe que l'opinion publique ne condamne pas, parce qu'elle juge que ces dépenses sont en harmonie avec leur fortune. Elles seraient détestables si elles n'étaient pas le signe de l'aisance, mais l'illusion d'une pauvreté qui cherche à tromper par les apparences. S'il était vrai qu'une dépense improductive ne cause aucune perte à l'économie

publique, une société pourrait impunément multiplier les réjouissances, et le pays le moins riche agir absolument comme les plus pauvres. Quant aux guerres, si on les juge au point de vue politique, il y en a qui peuvent être considérées comme des dépenses nécessaires que réclament l'honneur ou l'intérêt bien entendu. Il est des considérations morales qui dominent les questions pécuniaires, et, en ce cas, il faut que notre science s'incline devant les exigences de la politique. Même au point de vue économique, il peut se faire qu'il y ait intérêt, dans le présent, à faire la dépense d'une guerre pour ouvrir des débouchés au commerce. Mais, sous ces deux réserves, nous pouvons dire que généralement la guerre est une cause de consommation ruineuse, et qu'elle porte préjudice à l'économie publique. Non-seulement elle envoie à la mort des forces vivantes qui seraient de la plus grande utilité si on les appliquait aux travaux de la paix; elle a de plus l'inconvénient d'absorber une partie des forces qu'elle ne détruit pas pour reconstituer les richesses détruites.

La question posée entre les consommations productives et les consommations improductives est à peu près la même que celle qui s'est présentée à propos de l'avare et du prodigue. Quoique nous ayons déjà parlé de ces deux accidents économiques, je ne crois pas inutile d'appeler de nouveau votre attention sur des faits qui ont souvent été mal compris. Un cri général d'indignation s'élève contre l'avare, tandis que le prodigue est d'ordinaire traité avec assez d'indulgence. On accuse le premier de ne pas dépenser un sou pour faire travailler les ouvriers, tandis que le second est consi-

déré comme un bienfaiteur de la classe ouvrière. Ce jugement instinctif est-il faux ou vrai ?

Il y a plusieurs espèces d'avares. Les uns réduisent leur consommation autant que possible pour faire des placements et augmenter, avec leur revenu, la puissance que donne la fortune. Ceux-là sont précieux au point de vue de l'économie politique; car, ils ajoutent au capital général de la société. S'ils ne font pas eux-mêmes travailler l'industrie, ils la poussent par les personnes auxquelles ils prêtent. Les ouvriers qui peuvent se plaindre de l'avare, sont ceux qui vivent auprès de lui; mais les ouvriers qui travaillent pour les emprunteurs ont dans l'avare un bienfaiteur inconnu. Comme ils ignorent son nom et que, d'un autre côté, l'avare qui place est conduit par des motifs égoïstes, personne ne lui sait gré de ce qu'il fait. Il est donc attaqué par les plaintes des ouvriers qu'il n'emploie pas et il n'est pas défendu par ceux que son capital fait travailler; aussi est-il l'objet d'une réprobation unanime. Sa famille elle-même ne le soutient pas, parce qu'elle souffre de sa dureté; il n'y a donc de bénédictions à attendre que des héritiers auxquels il transmettra ses biens. J'ajoute que les économistes doivent, pour d'autres raisons que ses héritiers, le louer d'avoir accru la fortune générale du pays.

La Hollande est le pays du monde où il y a le plus, je ne dirai pas d'avares, mais de personnes qui économisent pour placer. Aussi nulle part ailleurs le capital n'est plus abondant et l'intérêt si faible; car il ne dépasse guère 4 pour 100 et souvent il descend au-dessous de 3 pour 100. Aussi les détenteurs de capi-

taux, trouvant que le revenu est trop faible, aiment-ils mieux le faire valoir par eux-mêmes que de le placer. Cette activité produit, à son tour, de nouveaux capitaux qui contribuent à faire baisser l'intérêt, de sorte que la faiblesse de l'intérêt pousse au travail et que le développement du travail, par une augmentation de la production, diminue le loyer des capitaux.

La seconde catégorie d'avares comprend ceux qui économisent pour entasser pièce sur pièce, et laisser dormir dans un tiroir le résultat de leurs économies. Le numéraire qu'ils cachent aurait servi à activer la circulation. Nous pouvons donc affirmer que, dans les moments de crise, où la gêne vient de ce que le numéraire n'est pas en quantité suffisante, les thésauriseurs causent un grave préjudice à l'économie publique. Ils pourraient lui faire un grand bien en jetant ces réserves dans la circulation; s'ils ne le font pas, ils négligent l'occasion qui leur est offerte de réparer le mal qu'ils ont contribué à produire. L'avare qui enfouit, restreint le numéraire circulant; mais il ne détruit pas de la richesse et consomme moins qu'un autre. Son vice oblige à faire les affaires avec un fonds de roulement moindre, ce qui peut produire une diminution des prix; d'un autre côté, dans la somme de la consommation, il prend une portion moindre que celle du plus grand nombre, et laisse plus de denrées disponibles au profit de la masse. Il fait donc baisser les prix des aliments de deux manières : 1° en retenant le numéraire; 2° en augmentant la quantité des denrées qui seront offertes sur le marché. Enfin il diminue les quantités d'or et d'argent qui peuvent être employées par l'indus-

trie à la fabrication d'objets de luxe. Le vice de l'avare a donc pour conséquence de diminuer les prix des choses nécessaires à la vie et de renchérir les objets de luxe. Aussi ma conclusion est-elle que si l'avare est haïssable moralement, s'il est détestable pour ceux qui l'entourent, s'il est inhumain pour les ouvriers qu'il connaît, l'économie publique n'a véritablement à lui reprocher qu'une chose : c'est de restreindre la circulation du numéraire, et de ne pas lui venir en aide dans les moments où les affaires sont entravées par une contraction excessive de la monnaie et du crédit.

Faisons maintenant l'examen de conscience du prodigue. Celui-là ne retient pas le numéraire et ne met aucune entrave à la circulation. Mais si le prodigue n'enlève pas le numéraire à la production, il consomme beaucoup, et, en diminuant la masse des denrées et des valeurs, il élève le prix des subsistances. A la vérité, le prodigue ne consomme que des denrées de choix, des vins fins et autres produits de première qualité; mais en consommant ces produits, il oblige les personnes d'une position moyenne à se contenter de produits moindres, et, de proche en proche, le renchérissement arrive jusqu'aux dernières couches de la société. Ainsi le prodigue peut être cher à ceux qui le connaissent ; mais son vice tend à faire renchérir les denrées, soit par une consommation considérable, soit par l'activité du numéraire.

Il est un genre de prodigalité qui est particulièrement blâmable : c'est celle qui consiste à bâtir des palais somptueux ou des édifices d'une solidité excessive. L'avare qui thésaurise, fait moins mal que ce constructeur ;

car son capital est toujours disponible et, à sa mort, ses héritiers pourront facilement le jeter dans la circulation. Au contraire, les capitaux qui ont servi à construire, sont engagés d'une manière telle que leur dégagement est impossible et qu'ils sont perdus à peu près définitivement. Il y a des propriétaires qui passent pour très-rangés et qui, par ignorance, commettent des actes de prodigalité déplorables. Voyez-les quand ils construisent un bâtiment rural. Au lieu d'une construction légère qui dure 30, 40, 50 à 60 années, ils font tout bâtir à chaux et à sable, pour éviter à leurs neveux et arrière-neveux la peine de reconstruire. Ces constructions peuvent durer 200 ou 300 ans et même plus longtemps. Mais supposez qu'au lieu de 20,000 fr. la dépense en ait coûté 30,000 et calculez ce que cette somme de 10,000 fr., si elle avait été bien placée, aurait produit après 200 ans. Certainement, avec l'intérêt capitalisé, les neveux et arrière-neveux auraient eu de quoi faire reconstruire plusieurs fois leur bâtiment et l'approprier aux besoins nouveaux de l'exploitation. J'ajoute qu'au bout de 50 ou 60 ans, ce bâtiment rural sera presque toujours devenu incommode et qu'on ne sera pas dispensé de le reconstruire, quelle que soit sa solidité.

La construction des palais est souvent une dépense improductive et je n'ai pas besoin de vous rappeler toutes les déclamations qui ont été faites au sujet de la construction du palais de Versailles. Volney estimait la dépense à 4 milliards; Mirabeau à 1,200,000,000 et Voltaire, seulement à 500,000,000 fr. Des travaux récents sur l'administration de Colbert réduisent la dépense à

165,000,000, somme qui doit paraître bien faible à ceux qui connaissent ce que coûtent aujourd'hui les constructions.

Les monuments, lorsqu'ils ont un caractère artistique, ne relèvent pas seulement de l'économie politique. C'est une dépense qui est faite pour élever le goût du pays, et signifier la grandeur de la nation. Ils font partie de la politique de l'époque et du mouvement général des esprits. C'est à ce point de vue, bien plus qu'au point de vue pécuniaire, que Versailles doit être jugé. Qui donc, en parlant du siècle de Périclès et de Phidias, s'aviserait de condamner le Parthénon par des raisons économiques? Qui donc, en pensant au siècle de Léon X, se plaindrait de la protection accordée aux arts par ce pape bien digne d'appartenir à la famille des Médicis? Qui demanderait compte de ce que coûtèrent Saint-Pierre de Rome, les loges, les chambres et les tableaux du Vatican? — Encore une fois, toute la vie sociale ne se réduit pas à une question de dépense. Au-dessus de cette comptabilité, sont les arts et la politique, et les grands siècles dont nous parlons veulent être considérés et jugés du côté des faits qui ont produit leur grandeur. Ne laissons pas contester à l'économie politique, sa véritable place; mais ne compromettons pas ce qui lui appartient en essayant de lui attribuer ce qui ne lui appartient pas. (*Applaudissements.*)

TRENTE ET UNIÈME LEÇON

Le luxe. — Il est condamné par les moralistes. — Salluste et Sénèque. — Voltaire. — Du luxe au point de vue de ses effets sur la richesse. — Que faut-il entendre par luxe? — Caractère relatif de cette notion. — Histoire du luxe. — Temps primitifs; grandes possessions et suite nombreuse. — Civilisation; confortable et luxe légitime. — Temps de décadence; luxe extravagant. — Lois somptuaires.

Vendredi, 31 mars 1865.

Messieurs,

Ce que nous avons dit sur les consommations improductives, sur l'avare et le prodigue, nous conduit naturellement à parler du luxe, question fort débattue entre les moralistes et les économistes; car, les uns considèrent le luxe comme détestable, comme une source de décadence, tandis que les autres l'exaltent comme étant la cause de tous nos progrès. Les moralistes lui reprochent d'amollir les âmes, d'enlever toute énergie aux caractères, de rattacher les hommes à la terre par trop de liens matériels, et de les éloigner de

tout ce qui est vertu, abnégation, enthousiasme. Ils citent surtout pour exemple ce qui advint à Rome lorsque eut disparu l'antique simplicité des mœurs; la corruption et la décadence suivirent l'extension du luxe, et entre ces faits il y eut, non-seulement coïncidence, mais aussi relation de cause à effet. Plus d'un écrivain classique de Rome a condamné le luxe; il n'a pas trouvé grâce devant ceux qui en aimaient les jouissances, même devant ceux qui écrivaient des diatribes contre les richesses au milieu des désordres de la richesse. L'historien Salluste, au commencement de son Histoire de la conjuration de Catilina, oppose les maux de son temps à la simplicité des mœurs primitives : « Postquam divitiæ honori esse cœpere, hebescere virtus, paupertas probro haberi, innocentia pro malevolentia duci cœpit... Operæ pretium est, quum domos atque villas cognoveris *in urbium modum exædificatas*, visere templa deorum quæ nostri majores, religiosissumi, fecere. » — Dans son *Histoire naturelle* (liv. XXXIII, 1, 4, 13), Pline considère que ceux qui inventèrent l'usage des métaux et eurent l'idée de fabriquer des monnaies, commirent un crime envers la société : « Proximum scelus fecit qui primus ex auro denarium signavit... A nummo prima origo avaritiæ. » — Les attaques de Sénèque contre le luxe sont bien connues; on sait aussi qu'il ne pratiqua jamais le *mépris des richesses* qu'il avait enseigné : « Parum refert, disait-il dans une lettre, utrum sit poculum aureum aut murrhinum, aut manus concava! » A plusieurs reprises, le philosophe affirme que la véritable richesse consiste, non pas à posséder de l'or mais à n'avoir pas

de désir : « Si quem volueris esse divitem, non est quod augeas divitias sed minuas cupiditates. »

Ces condamnations n'ont converti personne, et, suivant l'observation de Voltaire, « on a déclamé contre le luxe, en vers et en prose depuis deux mille ans, et on l'a toujours aimé. » — (*Dictionnaire*, au mot : LUXE.)

Est-ce une pure révolte contre la morale, un triomphe de l'égoïsme et de la passion contre les préceptes de la philosophie, un abus enfin qui ne prouve rien que l'indocilité de notre nature à écouter la voix de la sagesse? Nullement, disent les économistes ; car le luxe est nécessaire à la vie sociale. Si nous n'avions pas de besoins, nous ne travaillerions pas, et il n'y aurait ni industrie, ni commerce, ni beaux-arts. Tous les efforts individuels s'éteindraient ; il ne resterait plus qu'une masse d'hommes inertes, sans valeur personnelle, puisqu'ils seraient sans activité. Plus de goûts élevés, plus de culture intellectuelle ; partout des êtres abrutis, contents d'une nourriture grossière, ne faisant aucun effort pour s'élever à une vie supérieure. Le *lazzarone*, content lorsqu'il a mangé une portion de macaroni, serait l'idéal de l'homme et bientôt, si le stimulant du luxe pouvait être supprimé, on ne trouverait partout que des êtres dégradés. Le luxe, c'est la multiplicité des besoins ; or c'est le besoin qui civilise le monde en provoquant les efforts de l'esprit et du corps. Si on voulait suivre à la lettre la proposition de Sénèque, il n'y aurait plus ni civilisation, ni progrès. Quant à la proposition de Pline, elle est ridicule, puisque sans monnaie il n'y aurait, pour ainsi

dire, pas d'échange possible. Loin donc que l'inventeur de la monnaie ait commis un crime envers la société, il en a été un des plus grands bienfaiteurs, et il est à regretter que le nom de ce criminel ne soit pas connu. — Croit-on que les peuples qui ont peu de besoins profitent de la liberté et des loisirs que cette simplicité d'habitudes leur donne pour cultiver les sciences, les lettres et les arts? Il semble, au premier abord, que cela devrait être, puisque le loisir est favorable à la culture libérale des hommes. Il n'en est rien cependant, et les peuples primitifs qui n'ont pas de luxe sont loin d'être cultivés. C'est que le désir de satisfaire à des besoins multiples fait faire de nombreux efforts non-seulement physiques, mais intellectuels aussi. De cette activité il résulte toujours quelque découverte nouvelle, quelque invention utile, et on peut dire que l'esprit se développe parce que la science a pour stimulant le besoin et pour but ou récompense le plaisir.

Il y a, en France et dans beaucoup d'autres pays, une classe nombreuse qu'on désigne sous le nom de petits rentiers. Elle est surtout nombreuse dans le midi de la France, en Espagne et en Italie; elle est, au contraire, très-restreinte en Angleterre et dans les départements du nord de la France. Leur nombre est assez considérable à Paris. On entend par là ces personnes qui possèdent une petite aisance, qui n'ont que très-peu de besoins et qui vivent heureuses dans leur médiocrité. S'ils connaissaient le vers d'Horace, ils diraient comme le poëte :

Hoc erat in votis, modus agri non ita magnus.

Assurément il n'y a pas d'objection à faire aux personnes qui se trouvent heureuses; si la médiocrité plaît aux petits rentiers, il faut reconnaître que chacun entend le bonheur à sa manière et les féliciter de ce qu'ils possèdent cette vertu, qui s'appelle la modération des désirs. Je comprends aussi que la modération d'Horace soit louable, parce que cette aisance dans la médiocrité lui donnait le temps que demandait la composition de ses chefs-d'œuvre. Mais le petit rentier qui vit dans un repos inutile, qui n'a pas d'industrie et qui ne cultive pas son esprit est une force sociale perdue. Au point de vue de l'économie publique, une population qui s'agite et se tourmente pour s'élever par le travail est préférable à une classe nombreuse de petits bourgeois qui se complaisent dans l'inaction. Supposez dix personnes ayant 3,000 francs de rente. Sur le nombre, il y en a cinq qui, étant contentes de leur destinée, ne se donnent aucun mal pour l'agrandir. Elles sont heureuses à leur manière. Les autres cinq, au contraire, sont mécontentes de leur sort; elles ne veulent pas transmettre à leurs enfants une position amoindrie et elles travaillent pour arriver à 6,000 francs de revenu ; puis quand elles ont 6,000 francs elles veulent en avoir 10,000 ; enfin elles tendent toujours à s'élever, de sorte que la mort les surprend avant qu'elles n'aient pu réaliser leur rêve. Elles ont été peut-être moins heureuses que les premières. Encore ne faut-il pas l'affirmer ; car les inquiétudes ont été rachetées par les plaisirs du succès, et cette succession de tourments et de plaisirs vaut bien la vie monotone de celui qui, dans sa médiocrité, finit par n'avoir plus ni plaisir ni peine. Mais, quoi qu'il en

soit, en admettant que, dans l'ordre de la vie privée, les premiers aient été plus heureux que les seconds, il n'en est pas moins incontestable que les heureux oisifs n'ont rendu que peu de services à la société, tandis que les ambitieux tourmentés ont contribué à l'accroissement de la richesse publique.

Voilà le débat entre les moralistes et les économistes ; examinons et jugeons avec impartialité, et tâchons de déterminer le point où pourrait se faire la conciliation entre les deux prétentions.

Que faut-il entendre par luxe? car, nous parlons depuis longtemps déjà d'une chose que nous n'avons pas définie. Le luxe n'est pas une notion absolue ; il varie suivant les temps. Ce qui était luxe au moyen âge ressemblerait aujourd'hui aux privations de la misère. D'après les inventaires des châteaux impériaux de Charlemagne, on voit que deux paires de draps de lit étaient à cette époque un véritable luxe et une rareté. Dans la *Chronique vénitienne*, Dandolus raconte que la femme d'un doge pousse le luxe jusqu'à se servir de fourchettes d'or, *en place de ses doigts*. En 1577, un chroniqueur anglais se plaignait de ce qu'on avait substitué les assiettes de terre et d'étain aux assiettes de bois. Le nécessaire de la vie est surtout déterminé par l'usage général du pays où l'on vit. Ainsi une chemise n'est certainement pas indispensable et les anciens, même dans leur plus grande civilisation, n'en portaient pas. Aujourd'hui cependant la privation de ce vêtement serait le signe de la plus grande détresse. La consommation de la viande était un luxe autrefois, tandis qu'aujourd'hui cette nourriture se répand dans la classe

ouvrière et pénètre même parmi les populations rurales. Il est donc bien difficile de dire où commence le superflu et où finit le nécessaire et, par conséquent, de déterminer quel est le luxe blâmable. La notion du luxe ne varie pas seulement d'après le temps; elle change aussi suivant les lieux. Le drap n'est pas un objet de première nécessité pour nos classes ouvrières, surtout pour les ouvriers des départements, où la blouse est encore généralement portée. En Angleterre, les ouvriers sont vêtus de drap, et cette dépense y est considérée comme nécessaire.

Il ne faudrait du reste pas confondre le luxe avec le superflu; car il y a des personnes, vivant avec une grande parcimonie, qui cependant dépassent un peu la mesure du nécessaire, sans qu'on puisse dire d'elles qu'elles vivent dans le luxe. Le luxe consiste dans la somme des dépenses qui sont faites pour manifester qu'on appartient aux classes riches ou dominantes de la société. Ces dépenses ont pour but une satisfaction de vanité plutôt que la satisfaction d'un besoin physique. L'homme éprouve le besoin de dominer et, comme la richesse est un des moyens d'arriver à la domination, ceux qui ont de la fortune aiment à manifester cette puissance. D'un autre côté, les personnes qui la possèdent à un moindre degré ne veulent pas se laisser distancer, et de proche en proche, par l'influence du besoin de dominer joint au besoin de ne pas tomber sous cette domination, le luxe se propage jusqu'aux dernières couches sociales. Une femme porte des diamants véritables et sa parure vaut une fortune. Elle fait faire avec du strass une parure semblable qu'elle

porte constamment pour ne pas s'exposer à perdre l'autre. La parure qui n'a presque pas de valeur lui fait le même office que la vraie parce qu'on sait qu'elle en a une véritable, et que d'ailleurs sa position ne permet pas de supposer qu'elle porte des pierres fausses. Vous voyez bien que le luxe ici consiste dans le signe de la richesse et non dans la satisfaction d'un véritable besoin. Aussi ne blâme-t-on pas généralement le luxe des personnes qui ont une richesse réelle, c'est-à-dire de celles qui ont à la fois le signe et la chose signifiée. Ce qu'on blâme unanimement, c'est le luxe des personnes qui veulent montrer par leur luxe une fortune qu'elles n'ont pas, et qui diminuent ce qu'elles possèdent pour paraître avoir la richesse dont elles n'ont que le signe éphémère.

La manifestation de la puissance par le luxe n'a pas toujours été la même. Dans les périodes primitives et de moyen âge, les industries et les arts sont si peu développés que le luxe ne peut pas consister dans la possession des bijoux et autres choses semblables. D'une autre part, les récoltes ne se vendent pas parce que le commerce est dans l'enfance, et le propriétaire riche ne pouvant pas consommer au delà de son nécessaire, sa grande abondance ne lui sert de rien. Alors il fait consister son luxe dans la quantité des personnes attachées à sa suite. Il a de nombreux compagnons et une table vaste pour les y faire asseoir. Ces compagnons s'attachent à sa fortune et lui donnent la puissance; c'est au nombre de ses leudes qu'on peut juger de la richesse du seigneur, et ce nombre dépend de l'abondance de ses récoltes et de l'étendue de ses possessions.

Ainsi on peut dire que, dans les temps primitifs, c'est dans la suite du propriétaire que consiste principalement le luxe.

La féodalité n'est qu'une application de cette loi. Les seigneurs étaient en guerre permanente, soit pour s'attaquer, soit pour se défendre. Ils se tenaient sur les hauteurs, dans des châteaux forts, tantôt descendant pour rançonner la plaine, tantôt se réfugiant sous les murs de la forteresse pour résister aux attaques de quelque voisin. Leur puissance dépendait du nombre de leurs compagnons. Aussi cette habitation à l'aspect sombre et menaçant protégeait-elle une vie très-bruyante et très-animée. Entre deux batailles, on menait joyeuse vie. Toutes les fois que j'ai cherché à me faire une idée du luxe des temps du moyen âge, je me suis représenté le grand tonneau de Heidelberg, immense vaisseau qui peut tenir de 5 à 600,000 bouteilles, et qui représente bien un approvisionnement comme il en fallait pour la suite d'un grand seigneur féodal. Quoiqu'il soit d'une construction relativement récente, c'est sous cette forme gigantesque que je me figure l'approvisionnement pantagruélique du château pendant les guerres féodales.

A côté de ce luxe homérique, vous trouvez partout, dans les anciennes demeures féodales, un agencement fort incommode pour les usages ordinaires de la vie. Quand on visite d'anciens châteaux, conservés dans leur état primitif, on est étonné aujourd'hui que des familles importantes comme celles des anciens seigneurs aient pu s'en contenter. Tout y est incommode ; les chambres sont petites et sans comfort; les

pièces de réception sont vastes et froides. Aussi est-il rare que les nouveaux propriétaires les conservent dans l'état ancien et, ordinairement, ils les modifient suivant l'usage moderne.

La période qui succède aux temps féodaux se fait remarquer par un grand développement de l'industrie et du commerce. On voit paraître alors une foule d'objets destinés à rendre la vie plus commode. Ces objets sont d'abord chers parce que la production n'en est pas abondante; aussi ne sont-ils, au commencement, accessibles qu'aux grandes fortunes. Une dame de la cour de Louis XIV disait : « J'ai acheté une glace de Venise avec le prix d'une mauvaise terre qui ne me donnait que du blé et que j'ai vendue. » La possession des objets qui servent à rendre la vie plus commode constitue ce qu'on appelle, en Angleterre, le *comfort*. Tant que ce luxe est fermé aux petites fortunes, les personnes riches s'en contentent parce qu'il suffit à manifester leur fortune. Mais le jour où le comfort se répand dans les classes secondaires, les riches dépassent les limites du raisonnable, et c'est alors que commence la troisième période qui est celle du luxe extravagant.

Dans la période du luxe extravagant on cherche les objets rares, non à raison de leur bonté, mais à cause de leur cherté. Comme il faut se distinguer à tout prix, on achète certaines choses uniquement parce qu'elles ont le mérite d'être inaccessibles aux autres. Si la pomme de terre, au lieu d'être la nourriture de la partie la plus misérable de la population, était un produit rare, elle figurerait dans les dîners les plus somptueux. Mais sa vulgarité fait qu'on n'oserait pas la servir à des in-

vités. Je ne trouve pas mauvais qu'on ne serve point un mets vulgaire; mais il y aurait extravagance à consacrer des efforts extraordinaires pour se procurer des mets qui ne valent pas tant de sacrifices. J'en dis autant de ce luxe excentrique qui consiste à manger des potages au nid d'hirondelle, uniquement parce qu'ils sont très-chers. Il faut encore ranger dans le luxe extravagant ces travaux extraordinaires qui ont pour but de réaliser des choses difficiles sans utilité. Trois mots caractérisent cette espèce de dépense : *dépenser pour dépenser*. Néron, payant un vase en bois de myrrhe 300 talents (environ 1,800,000 francs de notre monnaie), nous fournit un exemple signalé de ce luxe insensé. L'empereur Caligula fit, par simple caprice, hausser et abaisser des montagnes. Aussi Suétone a-t-il pu dire de lui : *Nihil tam concupiscebat quam quod effici negaretur*. Sénèque, qui a dit tant de choses déclamatoires sur les richesses, a bien caractérisé ce luxe extravagant quand il a dit : *Hoc est luxuriæ propositum, gaudere perversis*[1]. Avec cette espèce de luxe coïncide toujours un grand abaissement de caractère. L'homme n'a plus aucune retenue, aucun empire sur soi-même et chacun se laisse aller aux passions les plus désordonnées. Non-seulement toute vertu disparaît, mais toute énergie s'émousse et l'abus des plaisirs fait que les hommes les plus riches se laissent aller à une mélancolie noire. Apicius avait une fortune d'environ deux millions de francs, lorsque le dégoût de la vie lui fit avaler une coupe empoisonnée.

Le seul luxe qui me paraisse blâmable est celui qui

[1] Suétone, *Caligula*, 37. — Sénèque, *Epist.*, 122.

caractérise la troisième période parce qu'il est malsain et conduit la société à la décadence morale. Le luxe des temps primitifs, le luxe homérique, établit le lien domestique entre le chef et les soldats ; le luxe du comfort est le but naturel du travail, puisque nous travaillons pour la satisfaction de nos besoins. Tout est relatif cependant ; même le luxe du comfort peut prendre un caractère extravagant, s'il est recherché par ceux qui n'ont pas les moyens de se le procurer. La vérité est dans cette distinction. Le luxe du comfort est légitime pour ceux qui ont le moyen de se le procurer, tandis que le luxe extravagant n'est jamais légitime, quelle que soit la fortune de ceux qui le payent. Là, je crois, est le point commun où doivent se rencontrer les moralistes et les économistes.

Le luxe exagéré étant chose nuisible au bien public, on s'est demandé s'il y avait des moyens qu'on pût employer pour en corriger les tristes effets. Comme le luxe est un signe de domination, on voit pendant la transition de la première à la seconde période la puissance féodale chercher à réprimer la bourgeoisie qui s'élève. De là *les lois somptuaires* qui sont faites pour maintenir entre les classes la distinction que la richesse bourgeoise tend à effacer. L'exemple le plus remarquable qu'on en puisse citer, c'est l'ordonnance de 1294 sur le luxe des habits, repas, etc., etc. — « Nul bourgeois ni bourgeoise ne portera vair, ne gris, ne ermines et se délivreront de ceux qu'ils ont, de pâques prochaines en un an. — Ils ne porteront, ne pourront porter or, ne pierres précieuses, ne couronne d'or ne d'argent. » Une autre disposition fixait le

nombre de plats qu'on pouvait avoir *au grand* et *au petit mangier*.

Montaigne a fait observer avec raison que les lois somptuaires ont toujours produit un effet contraire à leur but. En effet réserver des objets de luxe à une classe élevée, c'est donner aux autres classes une envie furieuse d'en avoir de semblables : « Car, dire ainsi, qu'il n'y aura que les princes qui mangent du turbot, et qui puissent porter du velours et de la tresse d'or, et l'interdire au peuple, qu'est-ce autre chose que mettre en crédit ces choses-là et faire croistre à chacun l'envie d'en user? » — Montaigne voudrait, au contraire, qu'on inspirât le mépris des objets de luxe par des lois qui en réserveraient l'usage aux personnes de peu et il cite l'exemple de Zaleucus qui corrigea les Locriens par un procédé semblable : « Que la femme de condition libre, disait Zaleucus, ne pourra mener une chambrière, sinon lorsqu'elle sera yvre; ny ne puisse sortir hors de la ville la nuict, ny porter joyaux d'or à l'entour de sa personne, ny robbe enrichie de broderie, si elle n'est femme de mauvaise vie; que, sauf les proxénètes, à homme ne loise porter à son doigt anneau d'or, ny robbe délicate, comme sont celles des draps tissus en la ville de Milet[1]. »

Je crois que les lois somptuaires et les moyens de Zaleucus sont aussi détestables les uns que les autres. Ils portent atteinte à la liberté humaine et ils le font inutilement; car, toute prohibition de ce genre est impuissante. Si on prohibe certains objets de luxe, la mode se porte sur d'autres, et tous ceux qui veulent

[1] *Essais*, l. II, p. 97 et 99.

manifester leur richesse trouvent mille moyens de se placer en dehors des lois somptuaires directes ou des lois somptuaires renversées que proposait Montaigne. La loi n'y peut rien et, en cette matière, il faut que tout vienne de l'homme. Le législateur ne peut pas plus empêcher le luxe que la démoralisation et, comme les deux choses se tiennent, il serait insensé de s'opposer à l'une ou à l'autre. La seule influence qui soit capable d'arrêter un pays sur cette pente funeste, c'est l'exemple des gouvernements et des hautes classes qui peuvent, par leur ascendant, arrêter le luxe en donnant l'exemple de la simplicité. Par l'éducation on peut aussi exercer une salutaire influence sur l'avenir, et préparer à des générations extravagantes des successeurs plus raisonnables et plus moraux. Les sociétés de tempérance, si développées en Angleterre, ont aussi rendu des services pour empêcher les ravages du luxe dans les dernières classes de la société. En un mot, tout ce qui pourra préparer l'amélioration des mœurs et l'élévation des habitudes est un obstacle excellent au mauvais luxe; mais la prohibition législative, avec coaction et sanction pénale, serait impuissante et ne ferait que gêner la liberté sans remédier au mal.

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON

(DEUXIÈME SEMESTRE)

Rapports de l'économie publique avec l'État. — Droit civil, droit commercial, droit administratif. — Considérations générales. — Droit de l'État et droit individuel. — Principe : l'intérêt collectif ne doit demander au droit individuel que ce qui est indispensable. — La prospérité d'un pays consiste surtout dans le développement des individus. — Hypothèse de J. Stuart Mill. — La part légitime de l'État.

Vendredi, 5 mai 1865.

Messieurs,

Nous allons aborder aujourd'hui un sujet difficile, hérissé de discussions passionnées, où s'offrent à tout instant des questions non-seulement délicates, mais d'un commerce périlleux : *les rapports de l'économie politique avec l'État*. Si, pendant le premier semestre de cette année, vous ne m'aviez pas habitué à une attention aussi bienveillante que grave, je croirais indispensable de vous la demander particulièrement, à cause des difficultés que nous allons rencontrer. Mais la meilleure manière de reconnaître les facilités que votre attitude m'a données dans l'accomplissement de ma tâche consiste, je crois, à supprimer tout préambule et à entrer

en matière, *in medias res*, avec l'assurance que vous me continuerez les bonnes dispositions dont vous n'avez pas cessé de me donner des preuves.

L'État, par le pouvoir législatif, touche à toutes les forces sociales, et vous comprenez que l'économie publique a, par beaucoup de points, des rapports nécessaires avec cette grande puissance collective. Pour traiter avec méthode ces nombreux rapports, je les examinerai au point de vue du droit privé, du droit industriel et commercial, et enfin du droit public et administratif. Pour le droit privé, nous aurons à traiter la question de la *liberté de tester*, que j'ai renvoyée à la seconde partie du cours lorsque nous nous sommes occupés du droit de propriété et de succession. A cette question se rattache celle de savoir quelles modifications on pourrait faire à la loi sur les partages, dans l'intérêt de la richesse publique. Je passerai en revue quelques dispositions de notre Code qui ne sont pas en harmonie avec les principes de l'économie politique.

Je vous parlerai, en second lieu, de l'influence des *voies d'exécution* sur le crédit, et particulièrement de la contrainte par corps qu'il est aujourd'hui question de supprimer. Le droit industriel nous offrira la question de la liberté du travail comparée avec le système des corporations ouvrières. La liberté de la boulangerie et de la boucherie et celle des théâtres seront examinées à la suite.

Comme conséquence de la liberté du travail viendra la liberté de s'associer; là trouvera sa place naturelle le projet de loi sur les sociétés, et, en particulier, la proposition de supprimer l'autorisation préalable

pour les sociétés anonymes. — Enfin, dans la division du droit public et administratif, nous nous occuperons de l'influence des régimes politiques et administratifs sur le développement de la richesse. La matière de l'impôt nous fournira le sujet de nombreuses leçons, et l'assistance publique sera le couronnement de notre œuvre. Tels sont, en quelques mots, les linéaments principaux de notre dernière partie, et l'énoncé des questions suffit pour vous prouver qu'elle ne le cède ni en intérêt ni en importance aux divisions que nous avons traitées dans le premier semestre.

Aujourd'hui je me tiendrai dans les généralités, me bornant à développer quelques considérations par lesquelles vous pourrez reconnnaître l'esprit dans lequel j'examinerai les problèmes que je viens d'énoncer. Sans doute chaque question a ses éléments propres de solution ; mais elles se placent toutes sous une pensée générale, dont il importe que vous soyez bien pénétrés comme je le suis. Car, c'est de cette pensée générale que dépend la communion d'esprit que je m'efforce d'établir entre nous.

Le droit individuel serait une chose vaine s'il pouvait, à tout instant, être méconnu et foulé aux pieds. Pour être efficace et complet, il faut qu'il soit défendu contre les violateurs ; mais une tâche semblable dépasse les forces de l'individu. Il est seul, et ceux qui sont intéressés à méconnaître le droit sont nombreux. Si l'individu demeurait isolé et chargé de sa propre défense, la force serait du côté de l'injustice. C'est pour donner au droit une protection suffisante qu'a été créée la force collective de l'État. La mission première du

gouvernement, celle que personne ne conteste, celle qui lui appartient essentiellement de quelque point de vue qu'on le considère, consiste à maintenir l'ordre, à faire respecter le droit de chacun, à réprimer la violence. Or, cette mission comporte et nécessite l'établissement d'autorités qui préviennent et surveillent, de tribunaux qui prononcent sur le droit et condamnent les coupables, et d'une force armée qui fasse respecter les ordres des autorités et les décisions des juges. Cette mission primitive et essentielle, qui a pour but de faire régner l'ordre, s'appelle la *police de l'État;* elle consiste à empêcher et non à faire. Le caractère de la police est donc négatif. Quelques services qu'elle soit appelée à rendre, elle ne procède pas par voie d'action positive et son rôle se réduit à empêcher le mal plutôt qu'à faire le bien. Du moins le bien qu'elle fait n'est produit qu'indirectement, et tient à la liberté que la protection de l'État procure à l'activité individuelle.

Je ne crois pas qu'il existe aujourd'hui et qu'il ait existé jamais une société où l'action du gouvernement ait été aussi restreinte. A côté de cette attribution incontestable, tous les gouvernements ont reçu des attributions d'une autre nature et exécuté des services d'un caractère positif. Au lieu de s'en rapporter à l'initiative individuelle, ils ont pris la charge des grands intérêts généraux par la raison que ces intérêts regardaient tout le monde, et que l'activité individuelle ne paraissait pas capable de leur donner satisfaction. L'action positive du gouvernement a été plus ou moins étendue suivant le caractère de chaque peuple ; elle a été restreinte dans les pays où l'énergie de l'activité indivi-

duelle était puissante; elle a été, au contraire, beaucoup plus variée dans les pays où le caractère national était enclin aux habitudes molles. Mais cette différence ne consiste que dans le degré et, au point de vue des principes, la question est toujours la même. Il s'agit de savoir si l'accomplissement par l'État de services positifs est chose légitime, ou si sa mission ne doit pas être exclusivement réduite au rôle négatif de la répression, tout au plus de l'empêchement préventif.

Une école d'économistes absolus refuse à l'État toute attribution positive et le réduit à n'être que l'entrepreneur général de l'ordre, un grand directeur de la police, chargé d'effrayer et de punir les méchants, afin que, sous sa protection tutélaire, les bons déploient leur activité sans obstacles ni crainte. Quand il a rassuré les bons et fait trembler les méchants, l'État a épuisé sa mission et il ne pourrait aller au delà qu'en empiétant sur l'activité individuelle. Chargé de régler les conditions du champ de course, de supprimer les obstacles devant ceux qui veulent combattre, d'assurer la liberté de la voie, l'État ne doit pas lui-même prendre part à la lutte; car, la force collective qu'il représente est une puissance telle que nul ne peut se mesurer avec elle. D'ailleurs, elle est constituée au moyen de contributions et de sacrifices demandés aux individus. Serait-il juste de prendre aux contribuables pour leur faire concurrence? Ne serait-il pas, au contraire, souverainement injuste de les faire contribuer par leur argent à la constitution d'une force à laquelle l'activité individuelle ne pourrait pas résister? Il n'y aurait pas de raison pour s'arrêter et, de proche en pro-

che, on tomberait dans le communisme, c'est-à-dire dans cette organisation déplorable qui consiste à tout absorber dans l'État, à le charger de la direction de tous les efforts et à noyer les individus dans une sorte de panthéisme administratif. Du moment qu'on accorde à l'État une attribution positive, on ne peut pas lui en refuser logiquement deux ou trois, ou davantage; la limite ne serait posée qu'arbitrairement et si on ne va pas au communisme complet, c'est qu'on recule devant les conséquences du principe. Ne vaudrait-il pas mieux, disent les économistes de cette première école, éviter cette inconséquence? Ne serait-il pas plus sûr de s'en tenir strictement au rôle négatif de l'État et de lui interdire rigoureusement toute invasion dans le champ de l'activité individuelle?

Une autre école, au contraire, sans tomber dans les excès du communisme et du socialisme, accorde à l'État des attributions très-étendues. Elle est disposée à croire que l'individu est impuissant et que, s'il ne faut pas l'absorber, il est bon cependant non-seulement de l'aider, de le fortifier par l'action collective, mais encore, de le remplacer dans un grand nombre de cas. Cette école, que j'appellerai administrative, est persuadée que rien de grand, rien de fécond ne peut sortir de l'activité individuelle; que l'individu est propre tout au plus à s'occuper de ses petits intérêts, à déranger ou accommoder sa vie à son gré, suivant son plaisir; mais que l'intérêt général n'a rien à attendre de cette force bornée et mesquine. Aussi les partisans de cette école ont-ils une tendance marquée à augmenter les services publics, à multiplier les subventions pour di-

riger l'initiative des individus, à charger l'État d'attributions chaque jour plus nombreuses et, par suite, à grossir les budgets sans lesquels la machine gouvernementale ne peut pas marcher. Par la direction naturelle de ses tendances, l'école administrative a été conduite à la centralisation. Vous comprenez, en effet, que si l individu est suspect de petitesse et d'impuissance, il en doit être à peu près de même des pouvoirs locaux. Puisqu'il est bon de créer un centre puissant, il vaut mieux le placer haut que bas, et puisqu'il s'agit de créer une force collective il est préférable de la confier à des institutions élevées que de la donner à des institutions locales mesquines, tracassières et empreintes de l'esprit étroit de la province. Les mêmes raisons qui portaient l'école administrative à remplacer l'individu par la force collective devaient la conduire à porter la puissance au centre, au lieu de l'éparpiller sur les extrémités.

Telle est, messieurs, la grande controverse entre les partisans de l'initiative individuelle et ceux de l'action par l'État. Où est la vérité et de quel côté faut-il porter son choix? — La vérité, selon moi, est en principe du côtés des premiers. Avant tout, ce qui importe c'est le développement de l'homme, et pour que ce développement soit complet il faut qu'il s'accomplisse par l'énergie de l'individu lui-même. Ce qu'il doit à d'autres est toujours plus ou moins artificiel; aussi l'individu formé par le secours de l'action gouvernementale n'a-t-il ni cette solidité, ni cette fécondité que tirent de leur propre fond ceux qui suivent un développement spontané. Non-seulement il faut que l'homme arrive au plus

complet développement de ses facultés; encore faut il que ce progrès vienne de ses propres efforts et qu'il puise une vie durable à la source toujours jaillissante de l'activité native. Aussi, messieurs, les économistes ont-ils toujours affirmé comme principe, comme vérité générale, qu'il faut *laisser faire et laisser passer*. C'est la maxime qu'ils n'ont pas cessé de proclamer comme étant le fondement de leur science, depuis qu'elle a été formulée par le docteur Quesnay. On les a beaucoup raillés pour ce principe, mais il a triomphé des mauvaises plaisanteries et ses défenseurs ont mis autant de constance et de fermeté à le professer que les intéressés en ont mis à poursuivre leurs lourdes plaisanteries. Oui, je le dis hautement, avec la tradition de la science à laquelle je suis profondément attaché, le véritable principe en matière de rapports de l'économie publique avec l'État peut se formuler ainsi : il faut laisser faire l'individu, réglementer aussi peu que possible, attendre beaucoup des efforts de l'homme et simplifier, de plus en plus, le rôle de la puissance publique. Assurément, il est bon que tout soit bien fait; mais il importe au moins autant que tout soit bien fait par l'action des individus; car, il faut avant tout que la société soit composée d'hommes, et c'est par l'énergie individuelle que l'homme est constitué. On pourrait supposer (comme l'a fait M. J. S. Mill dans son opuscule sur *la liberté*) que toutes les fonctions d'une société soient remplies par des machines parfaites, et que toutes les opérations de la vie individuelle ou publique se fassent par des instruments plus précis que ne le seraient les actes de la vie réelle. En faudrait-il conclure que cette société serait d'autant

plus parfaite que toutes les opérations se feraient avec plus de régularité? Non; ce ne serait même pas une société, puisqu'il n'y aurait pas des hommes, mais une simple collection d'instruments. Quoique un peu bizarre, cette hypothèse est propre à faire comprendre que le développement de l'individu est important et combien surtout il est essentiel que ce développement vienne de l'individu lui-même.

C'est un grand sujet de satisfaction que de sentir qu'on appartient à un grand pays, à une patrie puissante. Mais soyez sûrs que vous ne trouverez cette fierté que là où la puissance nationale sert à élever le citoyen et tourne au profit de l'activité individuelle. Que si, au contraire, les énergies individuelles sont sacrifiées au développement de la force collective, si la puissance sociale, au lieu d'élever l'individu, l'écrase et le dévore, vous ne trouverez pas chez les habitants d'un tel pays la fierté du citoyen mais l'abattement de l'esclave. Les anciennes républiques de la Grèce demandaient beaucoup à leurs citoyens. Elles voulaient qu'avant d'être hommes ils se montrassent Athéniens ou Spartiates; la république passait la première, et l'individu était tenu de se crifier à la force générale. Athènes, la glorieuse Athènes de Periclès, rendait à ses citoyens la compensation de tels sacrifices par l'élevation de la vie intellectuelle et morale. Qui n'aurait été fier d'avoir contribué à la puissance d'une cité qui a produit les plus grands philosophes, les plus grands artistes, les plus grands poëtes, les plus grands orateurs? A Sparte, au contraire, la puissance publique dévore tout autour d'elle et ne rend rien à l'individu qu'elle anéantit. Cette sombre

république de Lycurgue est une force dure, sans éclat; la vie publique y est purement pratique, sans élévation, et la vie privée y a une austérité ennemie des arts. Aussi l'individu est-il sacrifié en pure perte pour cette patrie qui prend tout et ne donne aucune compensation; il ressemble aux trésors jetés dans le gouffre avare qui ne restitue rien de ce qu'il reçoit. Entre Sparte et Athènes la différence du génie devait amener une longue lutte; cette guerre inévitable a duré des années avec des vicissitudes nombreuses. Qui méritait de triompher? Assurément vos sympathies, comme les miennes, ont suivi cette célèbre république d'Athènes qui a racheté ses vices et ses corruptions par l'éclat de son esprit. Cependant la discipline de Sparte l'a emporté, et l'hégémonie de la Grèce est demeurée à la force. N'importe, le rôle d'Athènes domptée a été plus considérable que celui de Sparte triomphante. Vaincue dans la Grèce comme république, Athènes a régné sur le monde par la puissance de ses hommes illustres, tandis que Sparte victorieuse, n'ayant que des enfants obscurs, a été oubliée, et on ne se souvient de son triomphe qu'à cause de l'illustration des vaincus. (*Applaudissements.*) C'est que la puissance publique n'est bonne qu'à la condition de favoriser le développement de la vie individuelle et que, là où elle éteint l'activité des citoyens, elle manque son but principal; car, la société n'a pas pour objet de constituer une grandeur factice et égoïste au détriment de l'individu, mais de s'agrandir au profit du développement des citoyens.

Il y a quelques jours à peine, je visitais les cités

qui furent les capitales des républiques italiennes, et, tandis que je foulais le sol de ces villes, mon esprit se reportait aux souvenirs de leur histoire. Certes il y a des pages déplorables, beaucoup de taches, beaucoup de sang, beaucoup de révolutions, tout ce qui peut enfin choquer des esprits habitués à la discipline des sociétés bien organisées et à l'ordre fondé sur les traditions. Mais comment ne pas oublier ces misères, lorsque à chaque pas on rencontre des chefs-d'œuvre qui prouvent que là l'individu a été grand, que l'intelligence a été élevée, que le goût a été pur? A Florence, le voyageur qui voit des maisons crénelées pense un instant aux guerres intestines, aux séditions dont ces créneaux sont le témoignage durable. Mais bientôt ses regards se détournent de ces moyens de guerre et son attention est absorbée par les œuvres des grands artistes qui ont donné à Florence une gloire presque égale à celle d'Athènes. Il oublie les misères de la vie publique pour se rappeler ce qu'il devait y avoir de souffle dans une société qui avait inspiré tant de grands hommes. Si le choix vous était donné, vous aimeriez mieux certainement vivre dans l'agitation et perdre un peu de votre repos, pour participer à un grand mouvement d'idées, que d'être le citoyen paisible des gouvernements qui réussissent à faire un ordre parfait avec des sujets stationnaires. Je ne suis pas de ceux qui sacrifient l'ordre, et je considère, au contraire, que la sécurité est la première condition de la liberté et du développement individuel; mais la vérité est qu'autant que possible il faut concilier la sécurité avec le mouvement, et que, si l'option

était nécessaire, il y aurait lieu de préférer l'activité individuelle, avec quelques tourments, à un ordre parfait dans le silence et la mort des citoyens. J'affirme de nouveau, comme conclusion de cette digression, qu'il faut en principe laisser à l'individu toute son initiative, et que le meilleur régime est celui qui ne donne au gouvernement que ce qui est nécessaire et qui laisse aux individus le plus possible.

Il est des pays cependant, et dans chaque pays il est des époques, où l'application de cette théorie comporte quelques tempéraments et dérogations. En matière de sciences politiques, l'exception joue un grand rôle, et vous comprenez qu'il en doit être ainsi, parce que les sciences politiques ont un caractère pratique tel, qu'il est difficile de suivre dans l'application les principes de la théorie scientifique.

Dans certaines contrées, l'individu n'a que peu de ressort soit par suite d'une mollesse naturelle, soit par suite d'une corruption d'habitude, qui est aussi puissante que la nature. Dans ces pays, on ne peut attendre que bien peu de chose de l'initiative individuelle, et l'expérience a démontré qu'abandonnées à elles-mêmes ces populations molles ou corrompues tombent dans une vie inférieure, et finissent par s'éteindre après s'être traînées dans une décrépitude prolongée. Quelque excellent qu'il soit, le principe de l'initiative individuelle ne me paraît pas le meilleur à suivre par de tels peuples. Ne vaut-il pas mieux, au contraire, constituer au centre un foyer ardent qui envoie aux extrémités refroidies sa chaleur et sa lumière? Entraîné dans le mouvement de cette chaleur centrale, l'individu arrivera

nécessairement à une manière de vivre supérieure à celle qu'il aurait atteinte par lui-même. Il est aussi des contrées où l'individu a constamment été écrasé par l'action du gouvernement, qui lui a systématiquement enlevé toutes ressources et toute action. C'est l'état ordinaire des peuples de l'Orient que leur régime politique a, beaucoup plus efficacement que leur climat, conduits à un état voisin de l'abêtissement. Assurément je crois que l'individu rendu à lui-même finirait par se relever de son anéantissement; mais il a été courbé si longtemps sous un joug pesant, qu'il serait long à se remettre et à se redresser. En de telles circonstances, il est bon que l'action gouvernementale corrige le mal qu'elle a fait, et qu'après avoir épuisé les hommes elle s'emploie à les réchauffer jusqu'à ce que le rétablissement de la vie individuelle permette d'abandonner à lui-même le peuple convalescent. J'en dis autant (et à plus forte raison) des pays où l'esclavage a longtemps été consacré par la loi. La condition dans laquelle ils ont gémi a été tellement dure, que l'émancipation est pour les affranchis, dès le commencement, un véritable fléau. La responsabilité, inséparable de la liberté, paraît un mal aux affranchis, et plus d'un peut-être regrette la condition de l'esclave soigné comme une bête de prix. Il y a là une modification pénible, et il est bon que les gouvernemeuts qui proclament la liberté emploient, comme mesure de transition, la force collective à relever les esclaves émancipés, et les préparent à jouir des bienfaits de la responsabilité et de la liberté. — En deux mots, partout où l'individu est fort, partout où il est en mesure d'agir par lui-même,

ce qu'il y a de mieux à faire c'est de réduire le gouvernement à son rôle négatif de police et de le décharger de toutes les attributions positives. Mais là, au contraire, où l'individu est faible, mol, corrompu, là surtout où il se relève d'une longue oppression, l'action du gouvernement peut être bonne à corriger le mal qu'elle a fait.

Enfin, même dans les pays les plus avancés, il y a des travaux d'utilité générale que l'initiative individuelle ne ferait pas, parce que l'individu n'agit qu'autant qu'il a intérêt à les exécuter. Or, il peut se faire que ces travaux soient tels qu'ils ne donnent que des pertes. C'est ce qui arrive pour les chemins de fer. Certaines lignes produisent des bénéfices et, pour celles-là, l'État peut s'en remettre à l'esprit d'entreprise des compagnies et des particuliers. D'autres, au contraire, n'offrent que des résultats incertains et les capitalistes hésitent à les entreprendre. Il en est même qui ne peuvent que perdre, et devant celles-là les capitaux les plus hardis reculent. Si l'État n'intervenait pas, on n'aurait dans le pays que quelques grandes lignes, et partout ailleurs la diligence continuerait sa marche lente. C'est pour cela que, dans les pays les plus dévoués à l'initiative individuelle, on trouve des chemins de fer entrepris par l'État à côté des chemins construits et exploités par les compagnies; car les principes généraux permettent que l'État soit l'*auxiliaire* et le *complément* de l'initiative individuelle.

Si l'expérience démontre que l'individu se néglige et que, sourd à la voix de l'intérêt commun, il ne profite pas de la faculté qui lui est laissée pour organiser des

services utiles ou plutôt nécessaires à tous, il est bon que la loi et le gouvernement lui fassent violence. C'est ce qui a été fait chez nous pour les chemins vicinaux. Une loi de 1824 avait créé des ressources spéciales pour la construction de ces chemins, en laissant aux conseils municipaux la faculté de les voter ou non. Qu'est-il arrivé? Les chemins vicinaux n'ont pas été faits, quoique leur utilité fût reconnue, et ce service est demeuré dans un déplorable état jusqu'à ce que la loi du 21 mai 1836 déclarât que cette dépense serait obligatoire. Aujourd'hui lorsque le conseil municipal ne vote pas cette dépense le préfet l'inscrit d'office au budget municipal. Ainsi a été terminé — ou au moins très-avancé — le réseau de notre vicinalité qui, grâce à une disposition de la loi de 1836, est dans un état tel que, dans aucun autre pays, il n'est égal à ce que nous avons fait.

Vous connaissez le principe général, qui doit présider au règlement des attributions de l'État, vous connaissez l'esprit dans lequel les exceptions doivent être admises. Nous pourrons aborder, à notre prochaine réunion, les questions spéciales dont je vous ai exposé le programme au commencement de cette leçon.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON

Droit privé ; liberté de tester. — Historique de la légitime et de la réserve.— Exposé des arguments qu'invoquent les partisans de la liberté testamentaire : 1° droit de propriété ; 2° intérêt de l'agriculture ; 3° intérêt de l'industrie ; 4° exemples des États-Unis et de l'Angleterre. — Réfutation. — De quelques modifications qu'il serait utile d'introduire dans la loi.

Lundi, 8 mai 1865.

Messieurs,

La première question du programme, que j'ai tracé dans notre précédent entretien, est connue sous le titre de *liberté testamentaire*. Vos études de droit civil vous ont appris que le testateur ou le donateur ne peut pas disposer de toute sa fortune lorsqu'il a des descendants ou des ascendants, et que ceux-ci ont droit à une portion de sa fortune qui s'appelle *réserve* par opposition à la part qui peut être librement donnée, ou *quotité disponible*. Je n'ai pas besoin de vous exposer l'histoire de cette législation ; car, ce serait faire un double emploi avec d'autres enseignements que vous avez déjà reçus dans les cours de cette faculté. Je me bornerai à rappeler les linéaments principaux, non avec la pensée

que vous ayez à apprendre quelque chose de nouveau, mais pour réveiller les souvenirs dont j'ai besoin pour cette discussion. A Rome, le droit du père de famille était absolu à l'origine; il pouvait disposer de toute sa fortune, suivant son bon plaisir, et s'il méconnaissait la loi naturelle, même sans avoir de motif pour le faire, la loi respectait cette volonté arbitraire et n'accordait aucun secours aux enfants déshérités ou seulement oubliés. La simple omission fut bientôt déclarée insuffisante; on obligea le père à manifester sa volonté avec certitude, et, s'il déshéritait ses enfants, au moins voulait-on que sa volonté fût prouvée par une exhérédation formelle. Enfin l'interprétation des jurisconsultes fit prévaloir cette idée que l'exhérédation, sans motifs, des descendants ou ascendants ne pouvait provenir que d'un esprit dérangé, et qu'il fallait annuler le testament inofficieux, *eo colore quasi sanæ mentis non erat testator*. Cette interprétation devint la loi, et le testateur, à peine de mourir *intestat*, fut obligé de laisser quelque chose à ses descendants ou ascendants. Mais ce quelque chose pouvait n'être rien ou presque rien, et il était facile de tourner les dispositions de la loi. Afin d'assurer leur exécution sérieuse, on créa la légitime, c'est-à-dire une part d'hérédité qui devait être laissée aux descendants et ascendants, à peine de voir annuler le testament comme inofficieux. La *légitime* des Romains a été remplacée par notre *réserve*. Entre ces deux institutions vous savez que les jurisconsultes signalent des différences considérables, et qu'on a beaucoup controversé sur cette thèse à la fois historique et juridique. Mais, au point de vue qui nous occupe,

ces questions n'ont aucun intérêt, et ces grosses différences, que signalent les jurisconsultes, sont imperceptibles pour le philosophe et l'économiste. La question de la liberté testamentaire est la même, qu'il s'agisse d'une légitime ou d'une réserve.

Par les faits que je viens de vous rappeler, il est démontré que le mouvement de la législation a été contraire au droit absolu du propriétaire et que, peu à peu, les conseils de la pratique ont conduit à limiter cette puissance exorbitante. On a commencé par la liberté testamentaire, et on a fini par la restriction, l'expérience ayant démontré que la nature et l'affection ne suffisaient pas toujours pour protéger les descendants et ascendants. Que propose-t-on aujourd'hui? De remonter ce courant historique et de revenir à cette vieille formule de la loi des Douze Tables : *Uti nuncupassit pater/amilias ita jus esto*. Quand on a les précédents contre soi, qu'il s'agit de revenir sur des dispositions préparées et consacrées par l'expérience, il faut avoir des motifs sérieux pour tenter une semblable réaction. Des raisons légères seraient en ce cas moins qu'en tout autre admissibles, puisqu'il s'agit de triompher d'une longue tradition historique. Chaque année cependant les partisans de ce qu'on appelle la *liberté testamentaire* tèntent effort un nouveau pour faire triompher leur système, et dernièrement encore vous avez pu lire dans les journaux qu'ils avaient porté cette question à la tribune. A la vérité, leur amendement a été repoussé par une majorité considérable; mais vous comprenez bien que si je rappelle ce vote, ce n'est pas pour en écraser les partisans du système que j'examine

et que l'opinion d'une chambre, quelque éclairée qu'elle soit, ne dispense pas d'examiner scientifiquement une question de cette importance.

Quelles sont d'abord les raisons sur lesquelles on s'appuie pour demander la réforme de ce qui est? Si la restriction est en possession, il faut démontrer contre elle qu'il serait bon de la supprimer. Quelques économistes ont d'abord fait valoir que le testateur et le donateur sont propriétaires, et que la propriété emporte le droit de pleine et entière disposition. La loi qui limite le droit de disposer est une véritable atteinte à la propriété, et c'est en s'arrogeant le pouvoir de limiter le droit des particuliers que le législateur fournit des arguments aux socialistes; car, de proche en proche, de limitation en limitation, on est conduit à l'absorption de l'individu par l'État, à moins qu'on ne soit forcé par le bon sens à commettre une inconséquence. Si le père déshérite ses enfants, si les enfants déshéritent leurs parents, il est certain qu'ils doivent avoir pour le faire des raisons déterminantes, des motifs dont l'appréciation peut leur être laissée sans aucun danger; car le frein de l'affection suffira pour protéger les héritiers de la ligne directe. Si l'insanité du testateur qui exhérède était réelle, il y a pour ces cas exceptionnels des remèdes préparés par la loi; mais au moins faut-il que cette insanité soit vraie, et c'est un procédé peu digne du législateur d'inventer des prétextes pour annuler l'œuvre d'un homme qui jouit de toutes ses facultés intellectuelles sous *la couleur d'une démence qui n'existe pas.*

La première raison invoquée pour la *liberté testa*

mentaire est tirée du droit de propriété et de son caractère absolu ; ce n'est pas la seule, et il en est une autre à laquelle les partisans de cette liberté attachent plus d'importance, parce qu'elle est tirée du résultat pratique qu'on espère atteindre par ce moyen. Si la propriété foncière, dit-on, est morcelée jusqu'à l'excès, il faut l'attribuer à la réserve qui oblige le père à partager sa fortune entre ses enfants. Ainsi le sol se divise en poussière, la grande propriété disparaît, la grande culture devient de plus en plus difficile et notre agriculture est condamnée à rester en arrière. Bientôt même arrivera le moment où l'agriculture tombera en décadence, parce que le morcellement après avoir arrêté ses progrès la forcera à déchoir. Donnez au contraire la liberté testamentaire au père de famille, et l'on verra bientôt se constituer les grands domaines avec une culture avancée et progressive. On cite à ce sujet la lettre de Napoléon Ier écrivant à son frère Joseph, alors roi de Naples, lettre de laquelle il résulte que Napoléon, l'inspirateur du code civil, recommandait de l'appliquer à Naples comme un moyen souverain de détruire l'aristocratie par le morcellement de la propriété foncière. Ce que Napoléon considérait comme bon au point de vue politique ne peut pas être approuvé au point de vue économique ni particulièrement au point de vue agricole. Aujourd'hui que chez nous l'aristocratie est détruite, on peut sans inconvénient laisser se reconstituer la grande propriété ; car cette reconstitution n'amènera que de bons résultats économiques sans restaurer une aristocratie à jamais détruite.

On se préoccupe aussi des intérêts de l'industrie.

Un industriel, à force de soins, de patience et d'efforts, a créé une fabrique qui ne peut être dirigée que par une personne douée d'une capacité spéciale. Il jette les yeux autour de lui et il reconnaît que l'un de ses enfants, d'une grande aptitude pour les affaires, pourra lui succéder avec avantage. Son vœu le plus ardent est d'élever son successeur et de lui transmettre cette fabrique. Le pourra-t-il? Non, puisque la loi donne à tous les enfants le même droit, et que chacun peut exiger sa part en nature dans cette fabrique. Le successeur que le père avait préparé sera donc à la merci de ses cohéritiers qui pourront ou exiger la licitation, ce qui peut-être fera passer la propriété dans les mains d'un étranger, ou demander leur part, ce qui constituera une association ou une indivision peu favorable au progrès de l'industrie. C'est ainsi qu'on voit des fabriques s'éteindre, après avoir été élevées par des industriels intelligents, parce que la loi civile est un obstacle à la transmission. Si elles ne s'éteignent pas, elles sortent souvent de la famille, et si elles y restent elles languissent dans les entraves d'une propriété indivise, qui met des obstacles à leur prospérité.

A ces raisons on ajoute les exemples de l'histoire. Certes les Anglais n'ont pas à se plaindre du régime de liberté qu'ils ont institué en matière de testament, puisque chez eux, grâce à la grande culture facilitée par la grande propriété, la terre est aussi féconde qu'elle peut l'être. Ce résultat vient de ce que, dans les familles aristocratiques ou bourgeoises, le père a le droit dont il fait usage de laisser tous ses immeubles à l'enfant de son choix et même de les sub-

stituer avec transmission de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Dira-t-on que le peuple Anglais est empreint d'un esprit aristocratique qui explique de pareilles lois, tandis que l'esprit de notre pays est essentiellement démocratique et qu'à des caractères nationaux si opposés conviennent des lois différentes? Les partisans de la liberté testamentaire répondent que les Américains ne sont pas un peuple aristocratique et que cependant, en pleine démocratie, la liberté testamentaire est adoptée par les États-Unis de l'Amérique du Nord, que l'article 1460 du code de la Louisiane fixe la quotité disponible au minimum du tiers lorsqu'il y a plus de deux enfants, et aux deux tiers lorsqu'il n'y en a qu'un seul, tandis que chez nous la quotité disponible s'étend entre le quart et la moitié. Que la démocratie ne s'alarme donc pas puisque l'expérience la plus éclatante a démontré que la liberté testamentaire peut se concilier tout aussi bien avec les tendances des républiques démocratiques qu'avec l'esprit des monarchies aristocratiques. Ces faits démontrent que ce n'est pas d'une question politique qu'il s'agit, mais bien d'une question économique, la même sous tous les régimes et produisant partout les mêmes effets, partout incapable de modifier le régime politique, et dont seulement la différence des institutions politiques peut faire sortir, suivant les lieux, des conséquences diverses[1]. En Angleterre, ajoute-t-on, cette législation

[1] C'est le 32e acte de Henri VIII, lequel fut suivi du 34e du même roi qui a établi que tous les particuliers, excepté les enfants, les femmes en puissance de mari, les idiots et ceux dont la raison a souffert quelques altérations, peuvent donner par disposition testamentaire, excepté aux corporations, les deux tiers de leurs terres, ténements et héritages tenus en chevalerie, et la totalité

a produit les conséquences les meilleures, parce qu'elle a obligé les fils cadets à se tirer d'affaire par leurs propres efforts. L'aîné (car le testament n'est ordinairement que la consécration du droit de primogéniture) conserve avec les immeubles la tradition, l'importance, la gloire de la famille. A côté de lui les cadets entrent dans l'Église, l'armée, l'industrie, de sorte que, par une heureuse conciliation, la stabilité est conciliée avec le mouvement et l'activité. C'est ce qu'un railleur approuvait à sa manière en disant : « Il faut bénir une législation qui permet de n'avoir qu'un sot par famille. » Le sot, d'après lui, c'était l'aîné qui n'avait qu'à se donner la peine de naître pour jouir d'une position considérable. Avec le système du partage égal, au contraire, les propriétés se décomposent et la tradition domestique ne peut pas se perpétuer dans une espèce de représentation visible. D'un autre côté, chacun des enfants emporte son lot et souvent s'en contente, ce qui souvent conduit toute la famille à une inertie funeste au bien public. Avec l'égalité nous n'avons donc ni la tradition qui conserve ni l'activité qui fonde. Aussi l'égalité est stérile et, pour satisfaire un goût ou une tendance démocratique, on se condamne à une déplorable impuissance. Telles sont, messieurs, les raisons qui déterminent les partisans de la liberté testamentaire à demander la modification de nos lois. Il y a beaucoup à répondre.

Il est vrai, messieurs, que la propriété est un droit

de celles qui sont tenues en roture. Depuis l'abolition des tenures militaires, la liberté de léguer la totalité des fiefs est même laissée au testateur, à l'exception cependant des biens qui relèvent d'un autre fief. (Blackstone, t. III, p. 239 et 240.)

absolu, et que par sa nature il emporte le droit de tester comme conséquence du *jus abutendi*. Mais, à côté de ce droit absolu, se trouve la dette alimentaire établie par la nature et par la loi entre les parents en ligne directe. La nature et la loi veulent que les parents qui mettent des enfants au monde les entretiennent et les nourrissent pendant l'enfance, même pendant le reste de la vie si les enfants sont dans le besoin. D'un autre côté, la nature demande aussi que les enfants, s'ils en ont le moyen, fournissent des aliments aux parents dont ils ont reçu la vie, c'est-à-dire le bien sans lequel tous les autres n'existeraient pas. Or, messieurs, la dette alimentaire s'éteint avec la relation personnelle et, par conséquent, le testateur mourant pourrait, par une disposition de dernière volonté, passer tous ses biens à un ami et, par ce moyen, éteindre la dette alimentaire, après l'avoir payée de son vivant. La réserve n'est pas autre chose qu'une part de succession attribuée aux parents en ligne directe pour leur tenir lieu de l'obligation alimentaire éteinte par le décès du débiteur. En la remplaçant par une portion héréditaire on lui donne un caractère de permanence et de durée, on en assure la transmission perpétuelle au profit du plus respectable des créanciers. Ce qui prouve que, dans la pensée du législateur, la réserve a bien pour objet de remplacer la dette alimentaire après le décès, c'est qu'elle n'a été établie qu'au profit des parents en ligne directe. Les collatéraux, même les frères, qui n'ont pas le droit de demander des aliments à leurs collatéraux, n'ont pas davantage droit à une réserve. Il est vrai que le gendre, la bru, le beau-père et la belle-mère qui peu-

vent se demander réciproquement des aliments n'ont pas de réserve; mais cette exception tient à ce que les gendres, brus, beau-père et belle-mère n'ont pas la qualité d'héritiers et que, pour être réservataire, il faut avant tout être successibles. Cette exception expliquée, la corrélation est bien telle que je viens de l'indiquer et la réserve n'est que la l'équivalent de la dette alimentaire.

A cette explication on oppose que, pour représenter la dette alimentaire, il aurait suffi d'attribuer une part d'usufruit ou de jouissance, au lieu de porter la main sur le droit qu'a le propriétaire de disposer de sa chose. L'argument aurait quelque valeur, si on avait pris soin d'en limiter la portée à la réserve des ascendants par rapport à leurs enfants. Les ascendants, en effet, quand ils ont la triste destinée de survivre à leurs enfants, n'ont plus d'avenir à envisager, et toute leur ambition se réduit à traîner, dans le découragement, une existence languissante. Pour eux, une pension viagère aurait été suffisante, et j'aurais compris qu'au lieu de leur attribuer une part de propriété, le législateur leur eût assuré une rente. Je ne condamne cependant pas la législation actuelle, parce qu'elle a été inspirée par des considérations morales d'un ordre élevé. Supposez une famille de plusieurs enfants : l'un d'eux, par des circonstances exceptionnelles, est riche relativement au reste de la famille; il va mourir et il veut disposer de sa fortune. S'il la donnait tout entière à un de ses frères, le légataire aurait une situation telle que le père serait moins puissant que lui; car, non-seulement le père n'aurait rien reçu, mais encore il serait amoindri

par l'exhérédation d'un fils qui ne laisse même pas un souvenir à son père. Le législateur a voulu fortifier l'autorité du père, en lui réservant une part qui lui permette de donner à sa mort quelque chose à ses autres enfants, et qui, de son vivant, lui assure une position si égale, du moins analogue à celle de son fils le plus fortuné. Mais encore une fois, quoique j'attache la plus grande importance à ces considérations morales, j'admets qu'à la rigueur on aurait pu se borner, au lieu d'une part de propriété, à donner aux ascendants une pension viagère ou une portion d'usufruit.

Il n'en est pas de même pour les enfants. L'enfant, selon la loi naturelle, doit lui-même fonder une famille, et cette famille, il faudra qu'il l'élève et l'entretienne; les petits enfants, à leur tour, seront appelés par la nature à transmettre la vie, et ainsi indéfiniment. Le père, qui met un enfant au monde, ne contracte donc pas seulement envers son enfant une obligation personnelle et viagère, il est lié par une obligation naturelle envers les générations successives d'une manière indéfinie. Or, la seule manière de faire que cette obligation soit efficace est de mettre en réserve une part de propriété qui se transmette à la postérité indéfiniment, et qui porte aux arrière-nevenx les moyens d'acquitter la dette de l'aïeul.

L'argument tiré de la nature absolue du droit de propriété est donc loin d'être décisif; car, à côté du droit de disposer, il faut placer la dette alimentaire et considérer que la portion réservée n'est qu'une manière d'assurer le payement indéfini de cette obligation. Vous allez voir que les raisons fondées sur les consé-

quences pratiques ne sont pas plus concluantes que celles qui sont tirées du principe de propriété.

On exagère beaucoup les conséquences du morcellement de la propriété. Tandis que des propriétés se décomposent, il y en a qui se reforment. Ici ce sont les mariages qui reconstituent les exploitations, en ajoutant la dot immobilière de la femme au domaine de son mari. Là c'est un commerçant enrichi qui achète de grandes propriétés sur le point d'être vendues, ou qui même fait assez de sacrifices pour réunir des pièces détachées et créer une grande propriété par cette réunion. Même dans les pays où la propriété se divise, on voit des agriculteurs intelligents constituer des corps de ferme avec des champs loués à divers, et, de cette manière, il est démontré que la grande exploitation n'est pas incompatible avec la petite propriété. Mais je veux admettre que la propriété soit en proie à ce mal qui, dit-on, la décompose en poussière; je conteste que le remède proposé soit capable de produire les résultats qu'on en attend. Supposez que demain on décrète pour les testateurs le droit de disposition absolue; soyez assurés qu'après vingt ans l'état dont on se plaint ne sera pas sensiblement modifié. Ma proposition n'est pas une affirmation sans preuve, et vous allez voir, par quelques faits, qu'il ne faut rien attendre sous ce rapport de la réforme qu'on propose.

La France se divise en deux grandes parties, au point de vue de la pratique en matière de testament. Dans le Nord, les parents ne s'écartent presque jamais de l'égalité entre les enfants, et les quelques exceptions qu'on pourrait citer s'expliquent par les traditions aristocra-

tiques de quelques grandes familles. Même dans les familles nobles, l'égalité est généralement observée, et c'est tout au plus si on donne à l'aîné, par préciput et hors part, le château et le parc qui est, pour ainsi dire, une dépendance de l'habitation. Dans le Midi, au contraire, les parents donnent presque toujours à l'aîné des enfants mâles et même à la fille aînée, s'il n'y a pas de garçon, toute la quotité disponible. Ne croyez pas que ce soit là une habitude aristocratique; le plus petit paysan n'agit pas autrement que le plus grand tenancier, et il n'est pas rare de voir des successions de 1,000 à 1,500 francs avec un préciput de la quotité disponible entière au profit de l'un des enfants. Ainsi, dans le Nord, les parents ne profitent pas de la liberté testamentaire que la loi leur accorde, tandis que dans le Midi, ils épuisent presque toujours au profit de l'aîné la latitude qui leur est laissée. D'après cela, il semble que, dans le Midi, nous devrions trouver des propriétés plus étendues que dans le Nord, la culture sur une plus grande échelle et, par conséquent, une exploitation agricole plus perfectionnée. Or, c'est tout le contraire qui a lieu. Dans le Nord, la propriété est beaucoup moins divisée que dans le Midi; les grandes fermes s'y rencontrent plus souvent et, quant au degré d'avancement de la culture, il n'y a même pas de comparaison à établir entre les deux régions sous ce rapport. Ces faits démontrent jusqu'à l'évidence que l'on a tort d'attendre les résultats qu'on se promet de la liberté testamentaire. Les mœurs égalitaires ne seront pas modifiées, et le changement de la loi ne fera que faciliter, dans quelques cas, les sentiments injustes des

pères de famille qui sacrifieraient volontiers tous leurs enfants à leur fils aîné. Il est des pays où ce mauvais sentiment est très-fréquent, et il faut se bien garder de le développer par une loi trop indulgente. Que de fois ne m'est-il pas arrivé, à la campagne, d'être consulté par des paysans qui me demandaient par quel moyen ils pourraient faire passer à l'aîné tout leur avoir. Il y a des hommes d'affaires peu scrupuleux qui leur conseillent de vendre leurs immeubles et de donner l'argent au fils qu'ils veulent avantager. Ces conseils frauduleux, et qui les exposent à des procès périlleux, sont ordinairement suivis, et les conseils inverses que je puis leur donner sont généralement abandonnés. Les paysans rendent justice à l'honnêteté de mes avis, mais ils ne les suivent pas parce que leur injuste passion n'y trouve pas sa satisfaction. Pour moi les résultats de la réforme proposée se réduiraient à ceci : *exhérédation arbitraire dans beaucoup de cas, sans ramener ni la grande propriété ni la grande culture.* Dans les départements du nord de la France, l'effet de l'innovation serait nul, puisque l'égalité entre les enfants est consacrée par les mœurs. Au contraire, dans les départements du Midi, les parents abuseraient certainement d'une disposition qui leur donnerait une semblable latitude. Ces motifs suffisent pour repousser la réforme proposée et je me crois, avec de telles raisons, dispensé d'invoquer, comme on l'a fait dernièrement dans une discussion au Corps législatif, l'autorité des principes de 1789. Outre que cette raison est vague, qu'elle tourne depuis quelque temps à la banalité et au lieu commun, qu'elle n'a pas pour tous

ceux qui m'écoutent la même valeur, je ne crois pas qu'elle soit historiquement exacte. L'égalité dans les partages ne date pas de la révolution de 1789; car, il y avait dans notre ancienne législation des coutumes *dites d'égalité*, sous l'empire desquelles l'égalité était prescrite plus rigoureusement qu'elle ne l'est par le Code Napoléon[1]. Je comprendrais qu'on invoquât l'esprit de 1789, s'il s'agissait de discuter la faculté de faire des substitutions fidéicommissaires. C'est bien la Révolution qui a proscrit cette faculté de constituer des familles sur le pied aristocratique; et, ce qui le prouve, c'est que la loi sur les substitutions a été modifiée, à plusieurs reprises, en 1804, 1826 et 1849, suivant l'esprit du régime qui triomphait. Mais l'égalité dans les partages n'est ni une idée, ni une pratique moderne.

Autant je suis persuadé que la réserve doit être maintenue, autant je crois aussi qu'il faut s'en tenir aux proportions établies par notre loi civile. Ces parts me paraissent avoir été fixées avec modération et convenance; surtout elles ont le mérite d'avoir été pratiquées pendant soixante ans. Nous y sommes habitués et il n'y aurait que des inconvénients à troubler les habitudes prises. Tout chiffre, en cette matière, ne peut être qu'arbitraire et il n'existe aucune raison absolue pour préférer celui-ci à celui-là. Mais il y a des motifs tirés de l'utilité pratique pour préférer un chiffre auquel on est habitué depuis longtemps à une

[1] Ce qui appartient à la Révolution c'est la généralisation du principe et l'uniformité de la législation, sur ce point comme en toutes matières.

proportion nouvelle, qui ne pourrait d'ailleurs pas différer beaucoup de celle qui est pratiquée.

Je suis porté à croire qu'il y aurait avantage à modifier la loi sur la composition des lots. Vous savez que, d'après une jurisprudence bien établie, le père qui fait un partage anticipé entre ses enfants est obligé de composer les parts de manière que chaque héritier ait une portion d'immeubles et une portion de meubles; il ne lui est pas permis de donner à l'un tous ses domaines et aux autres des créances ou autres valeurs mobilières. La jurisprudence poussant jusqu'au bout cette doctrine ne permet même pas d'adopter cette combinaison, lorsque le partage est fait par une donation acceptée de tous les copartageants. Je n'hésite pas à dire que cette restriction est funeste et qu'il serait bon de laisser au père de famille la faculté de fixer aux réservataires leur part en argent ou en nature. Le père doit une réserve pour représenter la dette alimentaire; mais il ne la doit pas en terre, et pourvu qu'il s'acquitte en une bonne valeur, de quelque nature qu'elle soit, il n'y a plus rien à exiger de lui. Assurément je suis loin d'attendre de la modification que je propose les résultats considérables que d'autres espèrent; mais elle faciliterait dans beaucoup de circonstances des opérations excellentes, et ce résultat, quelque modeste qu'il soit, me paraît suffisant pour justifier le changement d'une loi qui gêne réellement la volonté du père sans aucun profit sérieux pour les enfants. Ainsi je voudrais qu'il fut permis à l'industriel qui a fondé une maison, de choisir parmi ses enfants celui qui serait chargé de la diriger, dans

l'intérêt et sous la surveillance de ses co-héritiers, avec la faculté, pour ce gérant, de rembourser leur part à ses frères et sœurs, et sauf aussi pour ces derniers, le droit de céder leur part à des étrangers. Ainsi la conservation des grands établissements industriels serait mise d'accord avec les intérêts des enfants.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON

Droit privé; du régime dotal. — La suppression de ce régime. — Entraves que ce régime cause au crédit. — Obstacles au développement de l'industrie. — On peut supprimer le régime dotal sans qu'il en résulte une atteinte au principe bien entendu de la liberté des conventions. — Influence des voies d'exécution sur le crédit. — Contrainte par corps. — Du projet de loi sur l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. — Nécessité de conserver la contrainte par corps facultative.

Vendredi, 12 mai 1865.

Messieurs,

Vous connaissez les avantages du crédit et le concours puissant qu'il prête à la production. Sa fécondité est telle que tout obstacle à son développement doit être combattu énergiquement. Il faut considérer comme portant atteinte au crédit les dispositions qui sont de nature à diminuer la confiance du créancier. Sous ce rapport, il y aurait à rechercher quelles sont les dispositions de nos lois civiles qui ont pour effet d'écarter les prêteurs. A cette catégorie appartiennent les articles qui créent des incapacités ou des cas d'indisponibilité des biens. Assurément nous ne demandons pas que toutes les incapacités soient supprimées, et, à la der-

nière leçon même, j'ai défendu la réserve, c'est-à-dire un cas d'indisponibilité. Il faut se décider souvent par des considérations qui n'appartiennent pas à l'économie politique, et il y a des circonstances où l'incapacité et l'indisponibilité se justifient par des motifs tellement puissants que l'intérêt du crédit s'efface devant ces considérations d'un autre ordre. Il n'en est pas moins vrai qu'en principe toute restriction à la capacité de la personne ou à la disponibilité des choses doit être considérée comme étant funeste au crédit et que, si elle n'est pas nécessaire par d'autres raisons, il faut conclure à sa suppression. C'est pour cela qu'une sage interprétation de la jurisprudence décide qu'une clause portant que l'acheteur et le donataire ne pourront pas aliéner un immeuble vendu ou donné, doit être tenue pour nulle. On considère cette condition comme contraire à la circulation des biens, et la libre circulation des biens est la première condition du crédit. Quelque générale que soit cette proposition, elle n'est cependant pas absolue et la loi a permis d'y faire une grave exception. Vous comprenez que c'est au régime dotal que j'entends faire allusion. Les époux peuvent, par contrat de mariage, adopter le régime dotal, et cette clause a pour effet : 1° de rendre inaliénables les immeubles que la femme s'est constitués en dot; 2° de mettre obstacle à toute convention par laquelle la femme renoncerait à son hypothèque ou subrogerait à son droit un créancier du mari. Vous savez que cette restriction est ancienne, qu'elle est passée du droit romain dans nos lois; vous savez aussi qu'elle a été admise dans le Code Napoléon sinon par hasard, au moins en

vertu d'une concession faite, au dernier moment, par les jurisconsultes du Nord aux réclamations des jurisconsultes du Midi. Le projet primitif, en effet, ne portait pas de disposition relative au régime dotal; et, si l'exclusion ne fut pas maintenue, c'est qu'on ne voulut pas faire violence aux habitudes des pays de droit écrit. Je suis de ceux qui pensent que cette satisfaction donnée aux réclamations des cours du Midi n'a pas été favorable à ce pays. Si les départements du sud sont en retard sur les départements du nord, il faut assurément attribuer cette différence à des causes nombreuses. Mais il est certain que l'une d'elles (et ce n'est pas la moins active) vient du régime dotal, qui est le grand ennemi du crédit et, par conséquent, de l'industrie. Le petit propriétaire doué de quelque esprit d'entreprise est obligé de s'arrêter devant le contrat de mariage qui lui défend de vendre le champ de sa femme, et qui s'oppose aussi à la vente du sien, parce qu'il est frappé d'une hypothèque légale, à laquelle la femme ne peut pas renoncer. Si, au lieu de vendre, il veut emprunter, la difficulté n'est pas moins grande; car, même avec le consentement de sa femme, il ne peut pas donner hypothèque sur le bien dotal, et l'hypothèque sur son immeuble ne viendra qu'après celle de la femme. Or, la femme sous le régime dotal n'a pas le droit de subroger un tiers à son rang hypothécaire. Si les difficultés dont je viens de parler ne s'appliquaient qu'aux riches, l'inconvénient social serait de petite importance, parce que ceux qui possèdent de grandes fortunes n'ont, en général du moins, que peu d'esprit d'entreprise. Le mal consiste en ce que l'a-

doption du régime dotal est une habitude très-répandue, et qu'elle paralyse ceux qui auraient le désir de s'élever à une position supérieure. Que d'activité perdue! que d'intelligence dissipée! que d'efforts enchaînés! Ces précautions, par lesquelles on assure à la femme la conservation de son maigre patrimoine, sont les mêmes qui empêchent la famille de s'enrichir et les enfants de sortir de la condition médiocre où ils sont nés. Pour une femme dont la dot est sauvée des dissipations du mari, il y a au moins dix familles qu'on entrave au grand préjudice des intérêts généraux.

Pour le maintien du régime dotal on fait valoir des considérations respectables sur la famille, la sécurité de la femme, les inquiétudes du père qui veut assurer l'avenir de sa fille. On invoque aussi la liberté des conventions et le droit pour les parties contractantes de régler, comme elles l'entendent, leurs conventions matrimoniales. Quelle est la valeur de ces objections? Je ne sache pas que dans les départements du Nord, où la communauté est le régime ordinairement adopté, la moyenne des femmes qui ont à souffrir des dissipations du mari soit plus considérable que dans les départements du Midi. La famille y est tout aussi solidement constituée que dans les pays de régime dotal et les enfants ont, dans la plupart des cas, à se louer d'un état de choses qui a permis à leurs parents d'arriver à l'aisance souvent, et à la fortune quelquefois. Aussi est-ce une chose digne de remarque que, dans le Nord, les garanties personnelles occupent une plus grande place dans les préoccupations du père de famille qui choisit un gendre. Il n'est pas rare de voir dans les pays de

communauté des jeunes gens sans fortune épouser des filles riches, tandis que dans les pays de régime dotal ce fait est extrêmement rare. La différence peut être formulée ainsi : Dans les pays de communauté, les pères de famille souvent choisissent des gendres sans fortune, à raison de leurs qualités personnelles. Dans les pays de régime dotal, de pareils choix ne sont jamais faits par les pères de famille, mais uniquement par l'inclination des jeunes gens. Il est même rare que les parents ne désapprouvent pas ces unions, et il faut que la persistance des futurs époux triomphe de la résistance paternelle. C'est que le père compte sur le régime dotal pour sa sécurité, qu'il ne pense qu'à unir des fortunes et qu'il ne s'inquiète pas de la moralité des personnes. La loi lui permettant d'enchaîner le mari auquel il veut confier sa fille, il prend facilement son parti, quoique l'homme de son choix n'ait pas mérité cette confiance par sa bonne renommée et que sa fortune soit le seul attrait qu'il possède. — La liberté des conventions qu'on invoque en faveur du régime dotal n'est pas applicable ici; car je vous ai dit en commençant que, d'après une jurisprudence constante, il n'est pas permis de stipuler qu'un bien sera inaliénable. Cette prohibition n'est contestée par personne, et on peut la considérer comme étant un véritable principe. Or, le régime dotal étant une exception à cette règle, législateur ferait retour au droit commun, en supprimant ce régime que tant de raisons condamnent. La liberté des conventions mérite assurément tout notre respect ; mais il ne faut pas que cette liberté serve à couvrir d'entraves ceux qui contractent, et une prohibition n'est pas contraire aux prin-

cipes lorsqu'elle a pour but de protéger la liberté contre des conventions qui auraient pour résultat de la détruire.

Ce qui est aussi bien propre à éloigner le crédit, c'est la difficulté d'arriver au remboursement de la créance. Le plus grand obstacle vient quelquefois des lois de procédure et de la complication des dispositions relatives aux voies d'exécution. Les formalités trop nombreuses retardent longtemps la réalisation du gage, font perdre du temps et occasionnent des frais qui rendent quelquefois la garantie insuffisante. Incontestablement ce qui a empêché les progrès du Crédit agricole, c'est la complication excessive de la saisie immobilière. Aussi lorsqu'on a fondé le Crédit foncier a-t-on simplifié à son profit les formes de l'expropriation forcée. Il serait bon que cette simplification, qui est aujourd'hui un privilége, fût généralisée et accordée à tout le monde. Probablement le projet de loi que prépare, en ce moment, une commission instituée au ministère de la justice pour réviser le code de procédure civile, donnera sur ce point satisfaction aux besoins du crédit civil. Je signale aussi à votre attention l'article 742 du code de procédure qui défend aux parties de convenir qu'à défaut de payement, le créancier aura le droit de faire vendre les biens hypothéqués sans remplir les formalités de la saisie immobilière. C'est ce qu'on appelle, dans la pratique, l'interdiction de la clause de *voie parée*. Il y a là une entrave inutile et contraire aux principes; car des parties majeures et maîtresses de leurs droits, qui peuvent aliéner leurs biens, doivent également pouvoir fixer les conditions auxquelles le gage sera vendu par le créancier, à défaut

de payement à l'échéance. Plusieurs des écrivains qui, dans ces derniers temps, ont écrit sur la révision du code de procédure, demandent le rétablissement de la clause de voie parée et je me joins à eux en vertu du principe qui réclame la liberté pour ceux qui sont majeurs et qui, par la majorité, ont acquis la libre disposition de leurs droits[1].

La simplification des formalités a pour effet d'augmenter la puissance des voies d'exécution et, par conséquent, de servir au développement du crédit. Bien loin de supprimer les voies d'exécution, il faut les fortifier en les rendant plus efficaces et plus rapides. C'est l'arme du créancier et, si nous la brisons entre ses mains, sa confiance sera d'autant affaiblie. Or, la confiance du prêteur n'est autre chose que le crédit. Cette observation me conduit tout naturellement à vous parler du projet de loi qui sera bientôt mis en discussion sur la suppression de la *contrainte par corps*.

Pour bien nous rendre compte de la réforme qui est proposée, résumons la législation. En matière civile, la contrainte par corps n'est admise que dans certains cas déterminés par la loi dans les articles 2060 et suivants du code Napoléon. Elle est tantôt obligatoire et tantôt facultative pour le juge : *obligatoire*, lorsqu'il est obligé de la prononcer par cela seul que le créancier la demande, et *facultative* lorsqu'il est libre d'apprécier les circonstances et d'accorder ou de refuser la contrainte par corps, *cognita causa*. L'arti-

[1] Cette question a été traitée avec un rare bonheur de forme et une grande force de raisonnement par M. Lavielle, conseiller honoraire à la cour de cassation, dans son livre sur la *Révision du Code de procédure* de 1806.

cle 2063 du code Napoléon défend formellement aux juges d'ordonner la contrainte en dehors des cas où elle est autorisée par la loi d'une manière expresse. En matière commerciale, l'article 1er de la loi du 17 avril 1832 attache la contrainte par corps à toute dette commerciale excédant 200 francs. « La contrainte par corps sera prononcée, etc., etc. » Les comptables de deniers ou d'effets publics et leurs agents, les entrepreneurs et fournisseurs condamnés pour reliquats envers l'État, les départements ou les communes, sont soumis à la contrainte par corps (articles 8 à 13 de la loi du 17 avril 1832). Enfin les amendes et condamnations prononcées par les tribunaux criminels peuvent être recouvrées par voie de contrainte par corps cinq jours après le commandement fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. Tout jugement de condamnation prononcé contre un étranger emporte la contrainte par corps, si la somme due est supérieure à 150 francs, quelle que soit la nature de la dette. Même quand il n'y a pas de jugement prononçant la condamnation, des dispositions particulières permettent, à raison de l'urgence, de faire arrêter un débiteur étranger provisoirement et par ordonnance du président du tribunal, pourvu que la dette soit d'au moins 150 francs. Mais, la mesure urgente une fois prise, le créancier doit faire prononcer la condamnation de l'étranger dans la huitaine, faute de quoi l'arrestation provisoire prendra fin.

Le projet de loi qui vient d'être présenté au Corps Législatif propose de supprimer la contrainte par corps en matière civile, en matière commerciale, en matière

administrative dans les cas où elle est prononcée contre les comptables, entrepreneurs et fournisseurs, d'abroger les dispositions relatives aux dettes des étrangers et de ne conserver la contrainte par corps qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police pour le recouvrement des amendes, réparations et dommages-intérêts. Les dommages-intérêts accordés aux particuliers donneraient lieu à la contrainte personnelle tout aussi bien que les condamnations prononcées au profit de l'État pour indemnités. Tels sont les grands traits de la loi proposée, et voici en quelques mots les raisons qui ont conduit le gouvernement à proposer cette réforme.

La contrainte par corps est inhumaine parce qu'elle a pour but de forcer le débiteur par la souffrance physique. Il est contraint à s'acquitter comme autrefois le patient était forcé par la torture à parler. Elle est tout aussi inhumaine que la question, dont elle ne diffère que par le but. Ordinairement la contrainte par corps est une manière d'agir non sur le débiteur qui ne peut pas payer, mais sur les parents et amis qui payent pour ne point souffrir des maux d'une personne qu'elles aiment. Inhumaine envers le débiteur, la contrainte par corps est injuste, parce qu'elle force indirectement à payer ceux qui ne doivent rien. Quand le créancier est persuadé que le débiteur n'a pas de ressources, qu'on le contraindra vainement et que tant de rigueur sera perdue, le créancier fait tout de même incarcérer le débiteur pour agir sur les parents et les décider à faire des avances sur une succession non encore ouverte et presque toute dévorée d'avance. Cette torture n'agit pas seulement

sur les ascendants, mais aussi sur les frères et sœurs; car l'emprisonnement pour dettes emporte une flétrissure qui atteint en même temps que l'incarcéré les parents qui, méconnaissant la solidarité de la famille, ne font rien pour éloigner d'elle cette humiliation. La contrainte par corps est aussi peu efficace qu'elle est inhumaine et injuste. Elle est rarement exercée, plus rarement encore dans les matières de commerce que dans les matières civiles. En matière commerciale, vous savez que le défaut de payement d'une dette par un commerçant permet de le mettre en faillite, et que la faillite emporte dessaisissement complet de son actif au profit de la masse des créanciers. Le tribunal prononce sur son excusabilité et, en attendant, toute contrainte par corps est suspendue. Si le failli n'est pas reconnu excusable, le tribunal ordonne son dépôt à la prison pour dettes. S'il est excusable, il obtient un sauf-conduit qui le met à l'abri de toute poursuite personnelle. Eh! bien, en 1862, sur 3,000 faillites environ, on n'a fait déposer à la prison pour dettes que *trente-trois débiteurs*. Le nombre total des personnes incarcérées pour dettes est annuellement d'environ 650 à 700, tant en matière commerciale que civile. Les sommes ne sont d'ailleurs pas considérables; car, en 1862, sur 1,794 débiteurs, 664 devaient moins de 500 francs; 355 de 500 à 1,000 francs et 265 seulement devaient plus de 5,000 francs. A Paris, sur 613 détenus, 398 devaient moins de 2,000 francs, et 145 plus de 3,000 francs. Quant aux recouvrements du Trésor contre les comptables, entrepreneurs et fournisseurs, l'expérience a démontré que la

contrainte par corps est plus inutile encore et que la destitution, les peines disciplinaires et la garantie du cautionnement suffisent largement pour préserver les caisses publiques de toute perte sérieuse. Enfin, relativement aux étrangers, la loi actuelle peut être une source de vexations nuisibles aux rapports internationaux; car il suffit de l'alarme d'un maître d'hôtel, inquiet sans motif, pour faire arrêter l'étranger le plus honorable. Les statistiques démontrent qu'annuellement la législation spéciale est appliquée à 155 étrangers et que, sur ce nombre, 124 sont écronés dans le ressort de Paris, et 103 dans la ville de Paris. Il en résulte que cette voie d'exécution n'est pas d'un usage général, et qu'elle est pour ainsi dire une législation spéciale à quelques commerçants de la capitale. Les commerçants n'ont qu'à surveiller leurs chalands, à mettre de la réserve dans le crédit et à remplacer la garantie d'une loi inhospitalière par le discernement dans les rapports avec les étrangers.

Si le projet maintient la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et condamnations à des dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, cette exception s'explique, d'après l'exposé des motifs, parce que la contrainte par corps n'est plus alors qu'une peine accessoire de la peine principale. Elle est d'ailleurs à peu près la seule manière de faire exécuter la condamnation contre les criminels qui sont, la plupart du temps, insolvables et qui (s'ils étaient solvables) ne se feraient aucun scrupule de soustraire toutes les ressources sur lesquelles le Trésor ou les particuliers parviendraient à se faire

rembourser. « Il faut tout dire, lisons-nous dans l'exposé des motifs, grâce à la contrainte par corps, la lettre de change est devenue la lettre de cachet du dix-neuvième siècle ; on a vu des amants l'employer pour tenir sous les verrous le mari de leur maîtresse et la prison de Sainte-Pélagie a gardé, dit-on, le souvenir de deux ou trois maris que leurs femmes, sous des noms d'emprunts, ont fait détenir pendant plusieurs années. La contrainte par corps endurcit et dépravc ceux qui l'exercent. Il y a des hommes qui font de l'incarcération un accessoire de leur négoce, un moyen de profit peut-être. On en a vu qui faisaient opérer jusqu'à dix ou douze emprisonnements en un seul semestre. La contrainte par corps empoisonne jusqu'à la bienfaisance. A l'époque du sacre du roi Charles X, le bruit fut répandu que les détenus pour dettes allaient être libérés par la munificence royale. On rapporte que sur ce bruit 200 débiteurs furent arrêtés[1]. »

Je commencerai, messieurs, par rendre hommage à l'esprit qui a inspiré le projet dont je viens de vous tracer les dispositions et les motifs; j'ajoute que le plus grand nombre méritent d'être approuvés. Je dois cependant faire une réserve parce que le projet me paraît sur un point trop radical.

Vous savez que les rentes sur l'État sont insaisissables, et que d'ailleurs il existe une foule d'actions ou d'obligations au porteur qu'il est aisé de dissimuler et de soustraire à la saisie des créanciers. Rien n'est facile, avec de telles valeurs, comme d'étaler le faste d'une

[1] *Exposé des motifs*, par M. Bayle-Mouillard. *Moniteur* du 22 avril 1865, p. 485.

grande fortune en présence de créanciers ruinés ou gênés, et vous savez qu'il n'est pas rare de voir des débiteurs en voiture éclabousser des piétons qui sont leurs créanciers. Assurément je trouve qu'il est inhumain et injuste d'incarcérer un débiteur sans ressources pour agir indirectement sur ses parents et amis. Mais n'est-ce pas pousser trop loin l'indulgence que de laisser en toute sécurité les débiteurs insolents jouir de leur fortune cachée, et de supprimer le seul moyen qui permette au créancier d'atteindre indirectement les valeurs qu'il est aisé de dissimuler? En pareil cas, c'est accorder plus que l'humanité ne réclame, c'est favoriser un véritable coquin au détriment de ceux qui ont suivi sa foi. Qui donc pourrait regretter la contrainte personnelle exercée contre un débiteur d'une mauvaise foi révoltante? La politique ne demande pas qu'on respecte de pareils escrocs; car, si la loi ne leur a pas encore donné ce nom, la morale publique n'a pas attendu jusqu'à présent pour leur infliger cette dénomination. Alors même qu'en ce cas la contrainte par corps aurait le caractère d'une peine, tout serait pour le mieux; car jamais châtiment ne fut plus mérité.

Par quel moyen peut-on conserver efficacement la contrainte par corps dans ce cas, et la supprimer pour tous les autres? Rien n'est, selon moi, plus facile. Par le même article qui abrogera la contrainte par corps obligatoire, il n'y a qu'à maintenir pour le juge la faculté de prononcer la contrainte par corps en matière civile, commerciale, administrative, en un mot pour toute dette, quelle que soit sa nature et son origine, pourvu qu'elle excède 300 francs, toutes les fois qu'il

y aura de justes raisons de croire que le débiteur a des moyens de s'acquitter.

A cette proposition on oppose que c'est abandonner beaucoup à l'arbitraire du juge, que chaque tribunal aura sa jurisprudence et que la Cour de cassation ne pourra pas ramener ces jurisprudences à l'unité. Mais n'avons-nous pas déjà vécu sous l'empire d'une loi qui énumère les circonstances où la contrainte par corps est facultative? On n'a pas eu à regretter ce pouvoir; l'expérience a donc prouvé à l'avance qu'il n'y a pas d'inconvénients à l'étendre.

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON

Droit privé; liberté du travail. — Corporations et Jurandes. — Loi des 2-17 mars 1791. — Exceptions au principe de la liberté du travail et de l'industrie. — Monopoles, postes, tabacs et armes de guerre. — Offices. — Agents de change, courtiers, notaires, avoués, huissiers. — Conditions de capacité; avocats, médecins, etc., etc. — Des pharmaciens et de la liberté de la pharmacie.

Lundi, 15 mai 1865.

Messieurs,

Je vous ai parlé de la liberté du travail et, dans une leçon qui est déjà loin de nous, j'ai comparé les résultats du travail libre avec ceux du travail esclave. A l'époque où j'ai fait ce parallèle, il n'avait déjà plus qu'un intérêt historique pour nous qui avons eu le bonheur de naître sur le sol européen, sous l'empire d'une loi humaine qui déclare libre quiconque a touché cette terre hospitalière. La cause de l'esclavage se débattait encore au delà des mers, dans les convulsions d'une guerre fratricide, au sein d'une grande république qui donnait le spectacle honteux des travailleurs les plus asser-

vis par les citoyens les plus libres du monde. La fortune des armes s'est prononcée pour la cause juste, et l'esclavage sera détruit dans son dernier abri. C'est à peine si je regrette qu'après avoir longtemps outragé l'humanité, la servitude ait, au moment de sa défaite, été déshonorée par un crime. L'homme de bien qui a été victime de ce forfait n'est pas mort, comme l'a dit son meurtrier, de *la mort des tyrans*[1], mais comme ces citoyens privilégiés qui, après avoir montré un grand caractère, ont le bonheur de finir leur carrière au milieu du triomphe que leur énergie a préparé. Quiconque a été destiné par la Providence au sort des grands hommes ne pourrait pas désirer une mort plus belle; car le président Lincoln est mort martyr de la cause qu'il avait fait triompher, et le souvenir de sa fin tragique sera la flétrissure éternelle de la cause qui arma le bras de son assassin. Abraham Lincoln a servi, en mourant, la liberté à laquelle il avait consacré sa vie. (*Applaudissements prolongés.*)

Ne parlons plus de l'esclavage et puisse le silence sur cette grande iniquité en effacer jusqu'au souvenir. Il faut cependant que j'appelle votre attention sur le travail libre, non pour vous en démontrer l'excellence, mais parce que, sans aller jusqu'à la servitude, le législateur l'a souvent chargé d'entraves arbitraires et inutiles et que les progrès de la liberté ne l'ont pas encore partout délivré de tous ses liens. Dernièrement encore, la liberté du travail a fait de précieuses conquêtes, et cependant chez nous le dernier mot n'est pas

[1] On a raconté que Booth, en commettant son crime, avait dit ces mots : *Sic semper tyrannis.*

dit, tandis que, chez des nations voisines assurément fort éclairées, loin d'avancer elle a reculé violemment dans ces dernières années.

Avant la Révolution, le travail était soumis au régime des corporations, jurandes et maîtrises, régime ancien puisqu'il remontait au treizième siècle. Je me bornerai à vous indiquer les traits généraux de cette organisation, traits généraux qui suffiront bien pour vous faire comprendre ce qu'elle avait d'oppressif. Le premier caractère de cette législation consistait dans la séparation réglementaire des industries. Celui qui exerçait un métier n'en pouvait pas sortir parce que son privilége aurait heurté le privilége d'une autre corporation. Or, il y a des industries qui se ressemblent, dont les limites sont indécises, où les empiétements sont faciles, et même difficiles à éviter. Les règlements voulaient que ces lignes séparatives fussent fidèlement observées, et il n'était pas rare de voir une corporation plaidant contre une autre corporation sur la question d'attributions. Entre autres prohibitions absurdes, les savetiers ne pouvaient pas raccommoder, en refaisant la chaussure, au delà d'une partie déterminée, sous peine d'envahir l'industrie des cordonniers, et les cuisiniers-oyers n'avaient pas le droit de vendre des boudins.

Un autre caractère, analogue à celui qui précède, tenait à ce que l'industrie était locale. Le maître ne pouvait pas sortir de la ville où il exerçait pour s'établir dans une autre. Ce déplacement n'était possible qu'à la condition de se procurer un autre brevet ou maîtrise. Autrement un cercle infranchissable l'empêchait de transporter son industrie hors de la ville

où il s'était établi, et il n'en pouvait sortir que pour porter ailleurs une vie oisive.

Pour exercer dans une ville il fallait acquérir une maîtrise à grands frais. Malheur à celui qui n'était pas fils de patron ! Il lui était difficile d'arriver à la maîtrise, à moins de circonstances exceptionnelles. En tout cas, la maîtrise n'était accessible qu'à ceux qui avaient fait un apprentissage d'une durée réglementaire. Après l'apprentissage venait l'épreuve du chef-d'œuvre. Un jury était constitué pour juger le chef-d'œuvre et, comme c'était l'occasion de banquets aux frais du récipiendaire, les jurés refusaient quelquefois de recevoir la pièce produite afin de renouveler les banquets à la suite d'une nouvelle épreuve. De là retard, perte de temps et d'argent.

La séparation des industries, la localisation de la maîtrise, l'apprentissage, l'épreuve du chef-d'œuvre, tous ces caractères étaient relatifs à la personne de l'industriel. Il y avait de plus des restrictions réelles qui regardaient l'industrie elle-même. Le législateur, pour assurer la bonne qualité des objets fabriqués, avait déterminé jusqu'aux procédés de fabrication. Des dispositions réglementaires fixaient le nombre de fils qui devaient entrer dans certains tissus, et prononçaient, en cas de contravention, toujours la destruction de la marchandise, quelquefois la peine de mort et du carcan. Les brodeurs ne pouvaient employer que de l'or à huit sous le bâton, et les chandeliers ne devaient mélanger que dans certaines proportions le suif de mouton avec le suif de bœuf. Toutes ces dispositions avaient, d'après leurs défenseurs, pour but d'assurer la bonté

des produits, d'empêcher la fraude et d'assurer au dehors la bonne renommée du commerce français.

Les faits les plus concluants condamnaient ce système d'entraves et, de temps en temps, quelque voix s'élevait pour demander son abrogation. Les attaques devinrent plus fortes et plus fréquentes au dix-huitième siècle, et elles vinrent de cette école féconde qui eut le docteur Quesnay pour fondateur, et pour homme d'État, Turgot. Les physiocrates arrivèrent au pouvoir avec l'ancien intendant du Limousin et leurs doctrines furent appliquées dans ces édits de 1776 qu'il fallut enregistrer malgré le Parlement dans un *lit de justice*, et que la réaction emporta facilement à la chute du contrôleur général. L'édit qui abolissait les jurandes et maîtrises était précédé d'un admirable préambule, l'œuvre la plus éloquente qui soit sortie de la plume de Turgot, et la démonstration la plus convaincante qu'on ait jamais faite de la liberté du travail. Aujourd'hui que ce morceau, un peu avancé pour l'époque où il fut écrit, est à l'unisson des idées modernes, il nous semble aussi parfait que paraissent étroites et ridicules les observations ou remontrances que l'avocat général Séguier présenta au nom du Parlement. Tous les préjugés que l'esprit de corps, les traditions d'une compagnie de légistes, l'intérêt personnel porté à soutenir le privilége d'autrui pour défendre le sien propre, sont défendus dans les remontrances de l'avocat général, et nous nous étonnons aujourd'hui que ces observations aient obtenu quelque faveur alors qu'on fermait les yeux à la pleine lumière qui éclate dans le préambule de Turgot.

Les corporations et maîtrises furent rétablies après la chute de Turgot, avec quelques modifications que l'avocat général Séguier avait lui-même reconnues raisonnables. Des industries peu nombreuses et peu lucratives, par exemple celle des bouquetières, furent déclarées libres; mais toutes les professions de quelque importance furent replacées sous le régime réglementaire. Cet état de choses ne fut changé que par la loi des 2-17 mars 1791, qui reconnut à quiconque le droit d'adopter la profession qui lui agréerait, à la condition seulement de se munir d'une patente et d'acquitter les droits auxquels cette formalité donnerait lieu. La patente n'étant et ne pouvant être refusée à personne, il en résultait que c'était purement et simplement un impôt sur les bénéfices présumés de l'industrie. La liberté du travail était donc pleine et entière, au moins en principe, et elle a été constamment la règle générale jusqu'à nos jours. L'ouvrier et le patron s'établissent quand ils veulent et où ils veulent. Aucun apprentissage n'est exigé d'eux, et ils ne sont pas tenus de soumettre à un jury le chef-d'œuvre professionnel. Ceux qui regrettent les institutions du passé opposent au régime nouveau que toute fabrication est hâtive, que rien ne se fait avec soin et que les produits ne résistent presque pas à l'usage. Au dehors notre industrie et notre commerce sont tenus en suspicion. En admettant que ces attaques soient vraies, qu'il n'y ait en elles aucune exagération, il ne faudrait cependant pas regretter ce qui a été fait. Si les produits sont moins résistants, si notre commerce est moins honoré au dehors, si nos métiers se rapprochent moins de l'art, comparez

le nombre des produits, le développement de la consommation, et surtout l'extension des consommateurs. Considérez surtout ce que l'individu a gagné en liberté, avantage incomparable; car, avant tout, il importe que les fonctions sociales soient remplies par des hommes libres, et il vaut mieux que des produits moins solides soient l'œuvre de mains libres que si des produits plus parfaits étaient fabriqués par des bras asservis.

Toutes ces récriminations contre le présent, tous ces éloges donnés à un passé déjà lointain, qu'on vante sans doute parce qu'on ne souffre pas de ses inconvénients, ne m'inquiètent pas; car nul n'oserait proposer de revenir au système abrogé par la loi de 1791. Je ne crois pas qu'en France une pareille réaction soit à redouter. Elle s'est produite cependant en Prusse où, après quarante années de liberté, le système des corporations a été rétabli. En 1808, la liberté avait été proclamée par l'influence des idées françaises qui avaient suivi nos armées à l'étranger. En 1849, à la suite des secousses révolutionnaires qui ébranlèrent l'Allemagne entière, les corporations furent rétablies et ce système se maintient depuis quinze années. Le Prussien qui veut changer de métier en est empêché s'il ne se procure pas une autre maîtrise. S'il veut transporter son industrie d'une ville dans une autre, les règlements lui crient : Halte-là! Le nombre des années d'apprentissage est légalement fixé; enfin presque toutes les restrictions de nos anciennes jurandes et maîtrises sont en vigueur de l'autre côté du Rhin. Nous n'avons pas à craindre que cet exemple soit imité en France; car nous tendons, d'une manière visible, à la liberté éco-

nomique plutôt qu'à l'aggravation des restrictions.

A côté du principe de la liberté du travail se trouvent quelques exceptions dont il faut que je vous entretienne; elles sont un sujet de controverse entre les esprits qui poussent vers la liberté et ceux qui s'efforcent de retenir le mouvement.

Quelques industries sont monopolisées par l'État, telles que la fabrication et la vente des tabacs, le service des postes et la fabrication des poudres. Ces matières se rattachent aux impôts et je vous en parlerai plus tard, lorsque je vous expliquerai cette partie qui terminera le cours de cette année[1]. Qu'il me suffise aujourd'hui de dire que le monopole des tabacs est une forme de perception adoptée pour faire produire à cet impôt tout ce qu'il est possible d'en tirer. Le législateur, d'un autre côté, a pensé que le service des postes ne peut être fait régulièrement et sûrement que par une administration publique, et, quant aux poudres et salpêtres, la sécurité générale demandait que leur fabrication et leur vente ne fussent pas abandonnées au premier venu.

Il est d'autres professions que des raisons fiscales ont fait soumettre au régime du monopole; je veux parler des offices, au nombre d'environ 24,000, dont les titulaires ont reçu la faculté de présenter des successeurs, ce qui leur donne un véritable droit de transmettre leurs charges à prix d'argent. C'est en 1816 qu'une loi de finances donna à ces officiers ministériels le droit de présentation, en compensation d'une augmentation de cautionnement. Les cautionnements des officiers ministériels sont un véritable emprunt et un

[1] Voir dans nos *Mélanges* un mémoire sur l'impôt.

emprunt dont le remboursement ne peut pas inquiéter le gouvernement; car la permanence du titre fait que le cautionnement retiré par le titulaire qui meurt ou se démet doit être rétabli par son successeur. Vous savez d'ailleurs que c'est un emprunt à de très-bonnes conditions, puisque la caisse des dépôts et consignations ne donne qu'un intérêt de 3 pour 100.

Il a plusieurs fois été question de la suppression des offices; faut-il adopter cette conclusion radicale uniquement pour appliquer le principe de la liberté du travail et de l'industrie? Je laisserai de côté la difficulté pratique tirée de l'obligation où cette mesure placerait le gouvernement de rembourser environ deux milliards, somme qui représente la valeur de ces 24,000 offices. En restant dans la sphère des principes, il y a, je crois, quelques distinctions à faire. Je n'ai jamais compris quelle raison avait fait établir le privilége des courtiers et agents de change, comme intermédiaires des parties dans les achats de marchandises et les négociations d'effets publics. A la vérité on a donné aux courtiers et agents de change le pouvoir de constater officiellement le cours des marchandises et des effets publics. Mais il y aurait des moyens bien simples de constater ce cours sans livrer le monopole du courtage aux possesseurs d'un monopole considérable et périlleux. Sur les marchés des petites villes, il n'y a pas de courtiers officiels pour la vente et l'achat des blés. Les parties traitent directement et, si elles ne se connaissent pas, elles emploient les intermédiaires de leur choix. L'absence des courtiers n'empêche pas de tenir le registre des mercuriales, dont le taux sert officiellement de base à des dé-

cisions judiciaires. Rien ne serait facile comme de faire constater par un agent spécial le cours des marchandises et effets sans livrer l'industrie des intermédiaires à des corporations qui n'ont véritablement aucune raison d'être. Quant aux notaires, avoués, greffiers et huissiers, ils sont investis du pouvoir de donner aux actes le caractère authentique, et il est évident que ce pouvoir ne peut être que la délégation de la puissance publique. L'industrie libre n'a donc aucun droit de réclamer une semblable attribution et les principes veulent, au contraire, qu'elle soit conférée à certaines personnes déterminées. Il faut choisir entre la nomination d'employés et la constitution d'offices ministériels, entre la vénalité des offices et la fonction publique. Assurément on pourrait faire des notaires et avoués des fonctionnaires analogues aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, en leur donnant un traitement fixe minimum et une remise proportionnelle sur les affaires. Il est probable que le service serait aussi bien fait qu'il l'est maintenant. Je conviens même que si les choses étaient entières, si la difficulté de rembourser des sommes énormes ne se présentait pas, il y aurait quelque avantage à adopter ce système. Cependant il serait difficile de dire que cette organisation serait plus conforme au principe de la liberté du travail. C'est le contraire qui aurait lieu. Le monopole le plus complet est celui qui consiste à faire une fonction publique d'un travail. Au contraire, la vénalité des offices n'est qu'un privilége moindre puisque le successeur est présenté par le titulaire, que ce contrat est débattu librement par les parties et qu'on demande au gouvernement non de nommer

mais d'agréer le nouveau titulaire. Entre nommer et agréer, il y a une différence bien grande. La nomination est laissée à l'entière disposition de l'autorité, tandis que, pour refuser l'approbation, il faut avoir des raisons sérieuses et le gouvernement ne la refuse que rarement. En un mot, pour être accepté comme successeur, il suffit de ne pas déplaire, tandis que, pour obtenir une nomination, il faut plaire à ceux qui disposent de la signature.

Ne confondons pas le monopole avec les conditions de capacité exigées pour l'exercice de certaines professions. Ainsi on ne peut pas dire que la profession d'avocat et de médecin soient des monopoles, parce que les lois et règlements exigent quelques conditions pour leur exercice; car ni le nombre des avocats ni celui des médecins n'est limité, et quiconque remplit les conditions est libre de s'établir où et quand il veut. L'exercice de ces professions étant un appel à la confiance publique, le législateur a cru devoir, dans l'intérêt de ceux qui ne peuvent pas donner leur confiance en connaissance de cause, soumettre ces professions à des garanties d'examen. L'expérience des *défenseurs officieux* pendant la Révolution paraît avoir donné raison au législateur. Il y a loin en effet de ces avocats sans titre, sans position et souvent peu honorables qui encombraient les tribunaux de la Révolution, aux avocats qui exercent librement sans doute mais sous le contrôle d'un conseil de discipline qui veille à ce que la robe ne soit pas souillée par des faits d'indélicatesse professionnelle. Les médecins n'ont rien de semblable à notre conseil de discipline; mais il y en a beaucoup

parmi eux et des plus considérables qui appellent de leurs vœux une organisation semblable à la nôtre. La liberté du travail ne demande pas que toute condition soit supprimée, toute discipline anéantie, et je crois que le principe est sauf toutes les fois qu'il est loisible à une personne, qui remplit les conditions exigées par l'intérêt général, de s'établir sans que l'autorité puisse l'empêcher. Or, l'intérêt général veut que les études juridiques et médicales soient élevées et elles ne le seraient pas si des examens ne forçaient pas les candidats à travailler. D'un autre côté, qui voudrait se fatiguer et s'astreindre à subir des épreuves si la carrière était ouverte sans conditions, et si le premier venu pouvait, sans aucun effort, précéder l'homme laborieux et consciencieux de cinq ou six ans? Il y aurait encore des sujets qui se présenteraient pour devenir des savants ou des jurisconsultes; mais le plus grand nombre, ceux qui se destinent à une pratique obscure, se mettraient à la suite d'un médecin ou d'un avocat, et l'on verrait se réaliser le conte de Gil Blas en apprentissage chez le docteur Sangrado. On peut dire que le conseil de discipline, en réprimant les mauvaises manœuvres pour attirer la clientèle et surprendre sa confiance, est aussi favorable à la liberté du travail qu'à la dignité de la profession. Son intervention me paraîtrait irréprochable, si elle se bornait à empêcher les succès préparés par des sollicitations ou des intrigues. Mais je ne pourrais pas, sans trop de condescendance pour la confraternité, manquer d'exprimer ici le regret que le conseil de l'ordre de Paris ait établi des incompatibilités injustifiables entre la profession d'avocat et plusieurs au-

tres professions très-recommandables. La susceptibilité sur le point d'honneur est un sentiment très-louable; mais c'est exagérer et gâter une excellente chose que d'en faire une cause d'exclusion et de restriction arbitraire.

On a beaucoup attaqué, dans ces derniers temps, l'organisation de la pharmacie; les pharmaciens ont le droit exclusif de vendre des médicaments, même à l'exclusion des médecins qui n'en peuvent pas tenir dans les lieux où il y a des pharmaciens. Dernièrement le cercle pharmaceutique de la Marne a fait prononcer des condamnations contre les herboristes et les épiciers qui étaient coupables d'avoir vendu de la farine de moutarde, de l'eau-de-vie camphrée, de l'eau sédative et du quinquina. Ce procès était analogue à ceux que, dans l'ancien droit, les tribunaux avaient à juger sur les limites des industries. Il n'y a pas, à proprement parler, privilége puisque le nombre des pharmaciens n'est pas limité et que tout gradué peut s'établir où et quand il le veut. La profession de pharmacien est dans des conditions semblables à celles de la médecine et du barreau. Toute la question est de savoir si l'intérêt général permet qu'on supprime ces conditions et qu'on donne à toute personne le pouvoir de vendre des préparations pharmaceutiques. Le rapport de l'exposition universelle constate qu'en Angleterre, où cette profession est libre, la pharmacie se fait mieux qu'en France. A cet exemple qu'y a-t-il à répondre? On dit que la pharmacie est une profession savante, pour laquelle il est impossible de supprimer toute garantie et, d'un autre côté, que la plus légère erreur peut causer des maux incalculables. On ajoute que les

préparations toxiques sont, prises à petites doses, des remèdes efficaces, et qu'il est impossible de laisser au premier venu la disposition de ces substances dangereuses. Il faut qu'une surveillance s'exerce sur les détenteurs de ces préparations mortelles, et elle serait à peu près impossible si le premier venu pouvait tenir des poisons et les vendre sans aucune garantie. Il y a là, dit-on, une question de sécurité publique à laquelle il faut faire le sacrifice de la liberté commerciale.

Si la pharmacie exige des connaissances particulières, il est vraiment extraordinaire qu'on interdise la vente des médicaments à ceux qui ont ces connaissances au plus haut degré, c'est-à-dire aux médecins qui prescrivent ces remèdes. Je sais qu'en édictant cette prohibition contre les médecins, le législateur a voulu empêcher que le médecin ne fût porté à ordonner trop de remèdes ; il n'a pas voulu que la même personne eût intérêt à ordonner comme médecin ce qu'elle vendrait comme pharmacien. Il faut avouer que cette objection part d'un grand sentiment de défiance envers le médecin, et qu'il y a quelque singularité à exiger d'une personne toutes les garanties qui doivent lui attirer notre confiance pour la placer ensuite sous le coup de la plus odieuse suspicion. Comment! Vous avez exigé d'un médecin l'instruction qui non-seulement éclaire, mais qui moralise, et après qu'il a rempli les conditions propres à l'environner de confiance, vous ne lui permettez pas de vendre des remèdes parce qu'il en ordonnerait en trop grande quantité. Si un médecin est capable de cet infâme calcul, il lui sera bien aisé de s'entendre avec un pharmacien et de se faire consentir tant

pour cent sur les affaires que le pharmacien fera en vertu de ses ordonnances. Il faut d'ailleurs permettre ce cumul dans les campagnes, c'est-à-dire là où les médecins gagnent le moins et sont portés par l'exiguité de leurs honoraires à chercher des ressources à tout prix. C'est là surtout que les médecins abuseraient, s'il fallait redouter cet abus, de la faculté d'ordonner et de vendre les médicaments. Ainsi la prohibition ne frappe que là où il n'y a pas de danger, et elle cesse d'avoir son effet dans les pays où le péril serait le plus à redouter. Il y a dans les hôpitaux des pharmacies très-bien tenues par des sœurs qui n'ont aucun brevet; en présence de ce fait, il est difficile d'admettre que les conditions d'étude qu'on exige soient indispensables, et je crois qu'on pourrait laisser à la liberté entière l'exercice de cette profession. On y gagnerait de voir dans les campagnes les plus petits commerçants joindre à leur commerce les remèdes les plus usuels, ce qui n'empêcherait pas que les pharmaciens gradués ne conservassent la confiance de fait pour les préparations plus compliquées. On ne détruirait pas le brevet, qui serait une manière d'attirer la confiance, mais on n'exclurait personne de la vente afin que la concurrence rapprochât, autant que possible, les remèdes du malade. Quant à la vente des poisons, c'est une question de police qu'il serait facile de régler sans créer un monopole. On pourrait assujettir toute personne qui se propose de vendre des substances toxiques à en faire la déclaration à la police, et donner à celle-ci le droit de faire opposition devant le jury médical du département, dans le cas où il paraîtrait que l'impétrant n'offre pas les garanties

qu'on a le droit d'exiger pour le maniement de matières aussi dangereuses. Si ces précautions étaient jugées insuffisantes, on pourrait aller jusqu'à soumettre spécialement la vente des toxiques à l'autorisation préalable de la police, ce qui faciliterait la surveillance et la répression des abus. Mais c'est dépasser le but que de créer une exclusion ressemblant à un monopole, lorsqu'une simple prescription de police est plus que suffisante. D'ailleurs les médecins sont là pour empêcher que la confiance des particuliers ne s'égare, et, comme il sera facile de les consulter sur le marchand qui mérite confiance, il n'est pas à craindre que la santé publique soit exposée à de sérieux dangers. S'il n'y avait pas de marchands méritant confiance, il arriverait inévitablement que le médecin lui-même profiterait de la liberté pour tenir des remèdes et les porter aux malades en même temps que ses conseils. On éviterait ainsi des courses à la ville voisine et ces retards qui sont quelquefois la condamnation à mort des malades qu'on aurait pu sauver avec une médication plus prompte.

J'ai parcouru, messieurs, les exceptions qui ont été faites au principe de la liberté du travail et cet exposé serait complet si la boulangerie et la boucherie étaient entièrement libres. Mais leur liberté est loin d'être complète, et ce qui a été fait dans ces derniers temps pour se rapprocher du but est encore contesté. On tente même une réaction en faveur du monopole. Le signal a été donné par le préfet de la Seine dans un compte rendu officiel et, en province, des maires ont rétabli la taxe du pain. Toutes ces circonstances don-

nent à la liberté de la boulangerie et de la boucherie les proportions d'une question importante et actuelle. Aussi consacrerons-nous à son examen toute la leçon prochaine.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON

Droit privé ; liberté du travail et de l'industrie. — Boulangerie ; historique. — Décret du 22 juin 1863 — Boucherie. — Incohérence de la Législation — Caisse de la boulangerie. — Cette institution est contraire aux principes économiques.

Vendredi, 19 mai 1865.

Messieurs,

Toutes les fois que la liberté de l'industrie se trouve en présence d'habitudes anciennes, elle est obligée de vaincre une résistance d'autant plus forte qu'a été longue la durée du privilége. Ce qui ne ferait aucune difficulté, si les choses étaient encore entières, rencontre des obstacles de toutes sortes. Il faut d'abord triompher des esprits lents que les innovations fatiguent, qui ont des sarcasmes contre toute proposition de changer la loi et qui croient avoir parlé spirituellement lorsqu'ils ont appelé *rêveurs* et *utopistes* ceux qui demandent seulement le retour au droit naturel et la consécration de ce qui n'aurait jamais dû avoir besoin d'une reconnais-

sance formelle. Il faut, en second lieu, lutter contre les intérêts factices qui ont été créés par la législation du monopole, et cette lutte n'est pas la moins difficile. Vous me rendrez, je l'espère, cette justice que j'examine toutes les questions sans parti pris, que je ne m'assujettis à l'opinion de personne et que je suis affranchi même de cette sujétion que subissent, à leur insu, beaucoup d'esprits très-libéraux, et qu'on appelle l'esprit de secte ou d'école. Vous avez pu entendre que malgré mon profond attachement au principe de la liberté du travail, il y a des exceptions que j'admets par des considérations qui m'ont paru devoir dominer les raisons économiques. Je n'ai donc besoin d'employer avec vous aucune précaution oratoire; nous avons assez l'habitude de nous fréquenter pour savoir, vous, que dans cette question difficile j'apporterai une entière liberté d'esprit, et moi, que vous écouterez mes paroles avec l'attention que mérite l'exposé d'une opinion réfléchie. Par l'accueil que j'ai fait à vos objections, vous savez que, sur aucune question, la controverse n'a poussé à bout mon esprit de tolérance; je me plains même de ce que depuis quelque temps vous ne m'écrivez plus pour me faire des observations. Je vous dois aujourd'hui cette confidence que sur la question de la boulangerie ma tolérance sera d'autant plus grande que mes opinions ont varié. Toutes les combinaisons ingénieuses qu'on a imaginées m'ont d'abord séduit et j'ai commencé par croire qu'en cette matière, une exception à la liberté était non-seulement utile mais nécessaire. Un nouvel examen m'a conduit du privilége à la liberté. Rappelez-vous bien que la liberté est le

droit commun et que, pour y déroger, il faut avoir des raisons décisives. Or, j'espère vous démontrer dans cette séance que les motifs invoqués pour établir l'exception sont entièrement insuffisants.

Commençons par nous rendre compte de la législation actuelle. La loi des 2-17 mars 1791, article 7, avait consacré le principe de la liberté du travail et de l'industrie, à la charge seulement de payer les droits de patente. Peu de temps après, la loi des 19-22 juillet 1791, article 30, donna aux autorités municipales le pouvoir de taxer le prix du pain et de la viande de boucherie. Cette disposition portait, à la vérité, *qu'on ne ferait pas d'autre exception* au principe de la liberté de l'industrie; mais la loi de 1791 n'en consacrait pas moins deux exceptions considérables et la forme modeste qu'elle employait ne diminuait pas l'importance de la restriction. Cette restriction a été aggravée plus tard, à Paris d'abord et ensuite dans quelques-unes des grandes villes de l'empire. Un arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801) soumit la boulangerie parisienne à des conditions nombreuses, qui en firent une corporation privilégiée ayant ses obligations et ses droits. Le nombre des boulangers fut limité d'après le chiffre de la population et, en retour de l'avantage résultant du monopole, les boulangers eurent à supporter les charges suivantes : Tout boulanger, voulant s'établir, était tenu de demander l'autorisation du préfet, qui ne pouvait l'accorder que dans la mesure du nombre de boulangers réglementaire. Les boulangeries étaient classées d'après l'importance de leur cuisson journalière, et chaque boulanger était

tenu d'avoir un approvisionnement de farines suffisant pour assurer l'alimentation de sa boulangerie pendant trois mois. Une partie de cet approvisionnement devait être versée dans les magasins publics. La sortie n'était pas plus libre que l'entrée, et nul ne pouvait quitter la profession de boulanger que six mois après la déclaration faite à la préfecture. La quantité de la fabrication était elle-même soumise à la réglementation préfectorale; car le boulanger n'était pas libre de diminuer sans autorisation la cuisson journalière, quoique cependant aucun *minimum* de clientèle ne lui fût garanti. Le boulanger qui restreignait sa cuisson ou qui ne tenait pas son approvisionnement de réserve, pouvait être suspendu par le préfet, et le dépôt de garantie était confisqué contre le boulanger s'il cessait de fabriquer avant l'expiration des six mois qui suivaient la déclaration. Il est inutile de faire observer que le monopole de la boulangerie avait implicitement exclu du marché tous les marchands forains porteurs de pain fabriqué au dehors.

Deux décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 ont obligé les boulangers à avoir un compte à la caisse de la boulangerie, institution nouvelle dont je vais vous faire connaître le mécanisme. Afin d'assurer l'uniformité du prix du pain, on a imaginé un système d'après lequel une caisse paye aux boulangers une portion du prix du pain, en temps de disette, et recouvre ses avances en maintenant la taxe au-dessus du cours en temps d'abondance. La population ne se ressent plus de la différence des prix, et l'ouvrier n'a pas à souffrir l'humiliation de la charité, puisqu'il profite,

comme tout le monde et pas autrement, de l'uniformité des prix. De 1853 à 1863, la caisse de la boulangerie de Paris a fait l'avance de 53,557,947 francs, dépense à laquelle il faut ajouter l'intérêt des sommes avancées, ce qui représente un surcroît de 16,109,821 francs. Il est juste aussi de retrancher les intérêts produits par les fonds disponibles de la caisse, lesquels ont produit 9,595,694 francs, de sorte que, toute compensation faite, la charge des intérêts n'a pas dépassé 6,514,137 fr. soit en tout une dépense approximative, pendant dix années, de 60 millions environ. Afin d'assurer à l'ensemble du département de la Seine le bénéfice de cette institution, un décret du 1er novembre 1854 a disposé que la réglementation de la boulangerie s'étendrait à tout le département, et l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X a été appliqué à toutes les communes de la Seine, tandis qu'auparavant il était spécial à la ville de Paris. La caisse en effet ne pouvait fonctionner qu'avec la limitation du nombre des boulangers; du moment qu'on voulait étendre aux autres communes la compensation entre les années de cherté et les années de disette, il était indispensable d'y établir l'organisation des boulangers de Paris. Ce régime a fait peu de progrès dans les départements. La combinaison qui sert de fondement à la caisse de la boulangerie n'a été adoptée en province que par la ville de Limoges (décret du 26 mars 1856).

Dans quelques grandes villes les maires, par des mesures locales, ont soumis la boulangerie à des restrictions qui ne sont écrites dans aucune loi. Ils se sont appuyés, pour justifier ces mesures, sur une

disposition générale de police qui charge l'autorité municipale de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des denrées; ils se sont également servis d'une autre disposition qui confie aux mêmes autorités le soin de prévenir les *événements calamiteux* et, par conséquent, les disettes dont le caractère calamiteux est incontestable. On aurait pu assurément contester la légalité de ces dispositions locales; car les droits de l'interprétation la plus large ne vont pas jusqu'à faire sortir des restrictions aussi graves d'une disposition générale, et jamais la surveillance et l'inspection n'ont conféré aux surveillants ou inspecteurs la faculté de supprimer les droits régis par d'autres lois. Or, la loi des 19-22 juillet 1791 ne donnait aux maires que le droit de taxer; c'était donc dépasser sans droit les limites de la loi que de créer d'autres restrictions que la taxe officielle. On pouvait contester même la légalité de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X; car ce n'était qu'un acte du pouvoir exécutif et, à cette époque, un acte de cette nature ne suffisait pas pour modifier la loi. Quoi qu'il en soit, cette interprétation abusive a fait établir, dans 165 grands centres de population, des règlements de plusieurs sortes. Ici les maires ont soumis l'établissement des boulangers à l'autorisation préalable, mesure d'autant plus grave que, dans ces communes, le nombre des établissements n'était pas réglé d'après le chiffre de la population. Là les maires ont directement fixé le nombre des boulangers et exigé l'approvisionnement avec le dépôt de garantie.

A part les 165 villes dont nous venons de parler, toutes les communes dans les départements ont été ré-

gies par la loi de 1791, et les maires ne se sont pas attribué d'autre droit que celui de taxer le pain, conformément au pouvoir que leur confère l'article 30. Un décret du 22 juin 1863 a abrogé tous les règlements restrictifs du commerce de la boulangerie, supprimé la limitation du nombre des boulangers, donné à chacun le droit de s'établir sans autorisation préalable et de se retirer à volonté. Plus d'approvisionnement, plus de dépôt de garantie ni fixation des quantités déposées. Quant à la taxe, la loi des 19-22 juillet 1791 est toujours en vigueur, un décret n'ayant pas pu l'abroger, et les maires ont encore le droit de taxer officiellement le pain. Ils ont été seulement invités par une circulaire du ministère du commerce à s'abstenir de taxer et à faire l'expérience du régime de la liberté. On leur a recommandé de publier une taxe officieuse d'après le même système que l'ancienne taxe officielle, de manière qu'on pût comparer les résultats de liberté pour l'abaissement et l'élévation des prix. La publication de la taxe officieuse devait d'ailleurs faire connaître aux particuliers les éléments d'après lesquels ils pouvaient débattre le prix avec les boulangers. Quant à la caisse de la boulangerie, il était difficile ou même impossible de lui conserver son organisation, qui ne pouvait se comprendre qu'avec la limitation du nombre des boulangers. Elle n'a cependant pas été supprimée, et le décret du 22 juin 1863 s'est bornée à disposer que par des mesures ultérieures elle serait mise en harmonie avec le régime nouveau de liberté. Un décret du 31 août 1863 autorise la ville de Paris à percevoir un droit d'octroi sur le blé, la farine et le pain fa-

briqué. Le produit de ce droit est versé à la caisse de la boulangerie, et celle-ci supporte tous les excédants de prix du pain dans les années où il dépasse 50 centimes par kilogramme.

Quant à la boucherie, l'autorité s'est contentée d'appliquer la loi de 1791 et toutes les restrictions se sont bornées à taxer officiellement la viande. Un arrêté du préfet de police en date du 24 février 1858, supprimant cette limite dans l'étendue de son ressort, a rendu ce commerce à la liberté des conventions. Mais cette ordonnance de police n'est qu'une mesure locale et son effet ne s'étend pas au delà du département de la Seine, et de quelques communes situées dans un département voisin (Seine-et-Oise). Aussi les maires ont-ils continué à taxer dans tous les départements. La situation la plus bizarre résulte de cette combinaison de textes. Les maires ayant été engagés, en exécution d'un décret général, à ne plus taxer le pain ils se sont conformés partout à cette recommandation. Au contraire, la liberté de la boucherie n'ayant été proclamée qu'à Paris et par une mesure locale, les maires continuent à taxer la viande lorsque le prix du pain est librement débattu entre les parties. Cependant, s'il pouvait y avoir des raisons pour s'écarter de la liberté, elles seraient bien plus fortes pour la taxe du pain que pour la taxe de la viande. Le pain est de première nécessité et il n'y a pas de substance qui ait ce caractère à un plus haut degré que le pain. La viande, au contraire, est d'une grande utilité, mais elle n'est pas une matière de première nécessité; d'autres substances pourraient être mises sur la même ligne. Le vin par

exemple serait, au même degré que la viande, pourvu de ce caractère. Nul cependant ne propose de taxer le prix du vin, quoi qu'on puisse dire sur les vertus fortifiantes de cette boisson. En tout cas, il y a incohérence dans un état de choses où la viande, substance seulement utile, est taxée, tandis que le pain, substance nécessaire, ne l'est pas. — J'ai signalé cette contradiction dans une lettre qui a été publiée par un grand journal, et je croyais qu'il suffirait de signaler cette contradiction pour qu'on s'occupât de la faire disparaître. Elle subsiste encore cependant et, si vous consultez vos souvenirs de vacances, vous vous rappellerez que dans les villages, lorsque le valet de ville fait connaître les ordres de M. le maire, il se borne à publier la taxe du pain, tandis qu'il publiait autrefois celle du pain et de la viande[1]. Je ne me plains pas de la prudence avec laquelle on a procédé pour détruire l'ancien système de la boulangerie. Mais je dis que, si on a bien fait d'agir avec une sage réserve pour la boulangerie, on aurait pu procéder avec plus de hardiesse pour la boucherie; car, en vérité, aucune raison tirée de l'ordre public ne demande que le prix de la viande soit taxé. On a vu, et on peut craindre des émeutes causées par l'excessive cherté du pain. On n'a jamais vu les populations se révolter pour une trop grande élévation du prix de la viande. — Revenons à la boulangerie.

La liberté de la boulangerie a été fort attaquée, à la

[1] Des instructions récentes ont recommandé aux maires de ne plus taxer la viande. En fait, sinon en droit, l'incohérence que je signale dans la leçon a cessé, et l'expérience de la liberté commerciale se poursuit tant pour la viande que pour le pain.

suite des quelques mois d'expérience que nous venons de traverser, parce qu'elle a produit l'élévation des prix du pain et que cette élévation, peu considérable sur chaque kilogramme, a donné aux boulangers un grand bénéfice. Sous le régime de la taxe officielle, on allouait au boulanger une somme de 12 francs par hectolitre pour les frais de panification. C'était en ajoutant cette somme, pour dépense de fabrication, au prix du blé tel qu'il était constaté dans les mercuriales, qu'on arrivait à déterminer la taxe officielle du pain. Or, depuis 1863, les frais de panification ont été comptés par les boulangers à raison de 16, 18 et même 20 francs. Un rapport de M. le préfet de la Seine, communiqué à la commission municipale, a constaté que l'augmentation avait été de 5, 6 et 8 centimes par kilogramme, et que, du 31 août 1863 au 1er septembre 1864, les consommateurs avaient payé 9 millions de plus qu'ils n'auraient payé sous le régime de la taxe officielle. Or, comme il y a encore 1,000 boulangers à Paris, ils auraient en moyenne ajouté, pendant cette période, 9,000 francs chacun aux bénéfices qu'ils auraient pu faire d'après le régime ancien. Ainsi la concurrence n'a pas produit le bon marché qui avait été promis par quelques défenseurs de la liberté. Ceux qui veulent revenir au système de la taxe ajoutent que ce résultat était inévitable et que l'élévation du prix du pain doit nécessairement suivre la liberté. D'où pourrait venir, disent-ils, la diminution des prix? D'une concurrence plus active; or, cette concurrence ne peut avoir lieu qu'avec une augmentation du nombre des boulangers. Or, la multiplication des fours ne peut

que diviser l'achalandage. Personne ne se prive de pain et la consommation n'en peut guère augmenter ni diminuer. Lorsqu'un nouveau boulanger s'établit, son achalandage se forme avec des clients pris à ses concurrents ; car la concurrence en cette matière ne peut pas créer des consommateurs nouveaux. Or, quelle est la conséquence de l'augmentation du nombre des établissements? C'est de multiplier les frais généraux, de faire qu'ils se répartissent, dans chaque établissement, sur un moins grand nombre de produits et, par suite, d'élever les frais de revient. L'élévation des frais de revient ne peut qu'amener une augmentation du prix, de sorte, disent les adversaires de la liberté, que la concurrence n'a pas amené le bon marché, parce que, d'après la nature des choses, elle ne pouvait qu'élever les frais généraux et, par conséquent, les prix. La classe ouvrière en a souffert tout entière, et c'est ainsi qu'une mesure soi-disant libérale a tourné contre ceux qui s'enflamment facilement au nom de liberté.

Si la concurrence n'a pas pu corriger le mal de la liberté à Paris où les entreprises se fondent rapidement, les inconvénients, ajoute-t-on, ont été bien plus graves dans les départements, dans les petites communes surtout où les conditions du marché ne se modifient que lentement. Que de petites communes où il n'y a place que pour un boulanger ! Attendra-t-on que là aussi la concurrence vienne disputer une place qui est à peine suffisante pour un seul ? Personne ne sera assez insensé pour établir une concurrence qui serait ruineuse aux deux concurrents. Les consommateurs se trouveront donc en

présence d'un seul producteur, qui leur fera la loi si on ne le soumet pas à une autorité régulatrice. Les faits ont démontré par l'expérience ce qu'on pouvait prévoir par la théorie. Les choses en sont venues au point que, dans une commune, le maire a rétabli la taxe en s'appuyant sur l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791, qui n'a pas été abrogée. Le droit de ce maire ne peut pas être contesté et la discussion soulevée par cette mesure ne pouvait porter que sur la question d'opportunité.

J'ai exposé les objections avec une impartialité qui, je l'espère, ne sera pas contestée, et je crois avoir acquis le droit de parler à mon tour en toute sincérité. Si, parmi les personnes qui m'écoutent, il en est qui ont déjà condamné le principe de la liberté appliqué à la boulangerie, je les prie de me suivre avec patience et dans les dispositions d'impartialité dont je ne m'écarte jamais. Je leur rappelle que mes opinions ont varié sur ce point, et comme j'ai changé de bonne foi, je n'éprouve pas d'embarras à citer mon exemple pour prouver qu'il est toujours temps de faire un nouvel examen des questions.

Quand la liberté de la boulangerie a été établie, on ne s'est pas fait illusion sur les effets de la concurrence. Le gouvernement savait bien que les prix ne tomberaient pas immédiatement et que, pendant quelque temps du moins, les boulangers déjà établis, mis en possession par le monopole d'une clientèle assurée, seraient maîtres de la situation. Comment espérer que des hommes nouveaux, sans relations, sans chalands, s'exposeraient eux ou leurs capitaux à la concurrence

redoutable de boulangers anciens et connus? Le rapport qui précède le décret du 22 juin 1863 exprime cette appréhension en termes aussi clairs que possible : « Il n'est point à espérer, dit le rapport, que la libre concurrence produise immédiatement à Paris tous les résultats qu'on en doit attendre. Le régime réglementaire, en effet, a détruit chez les ouvriers boulangers de Paris les aptitudes et les propensions qui régnaient autrefois chez eux et qui assurent encore un recrutement fécond aux autres capitales. Sous les mêmes influences, les jeunes boulangers de province ont perdu l'habitude de venir fonder à Paris des établissements. En attendant que ces propensions et ces habitudes se rétablissent peu à peu, on doit, à ce qu'il semble, compter sur la concurrence des boulangers établis dans les localités qui envoient journellement d'autres denrées aux marchés de la capitale. Ces boulangers forains réorganiseront le système d'approvisionnement à bon marché qui a régné à Paris pendant dix siècles. » Je cite ce passage uniquement pour montrer qu'on a procédé en connaissance de cause, et que le gouvernement ne s'est pas fait illusion sur les résultats de la concurrence.

A Paris le nombre des établissements nouveaux est de 96 (1003 en tout, au lieu de 907 qui était l'ancien chiffre réglementaire) ; mais cette augmentation de nombre n'a pas encore eu pour conséquence de diminuer le prix du pain de première qualité. Il y a eu baisse sur les qualités inférieures, et l'augmentation n'a été sensible que sur les qualités supérieures. Or, on sait que l'ouvrier de Paris mange du pain de première

qualité, de sorte que l'augmentation des prix a pesé sur la classe ouvrière tout aussi bien que sur la bourgeoisie aisée. Je ne contesterai pas les faits et je ne suis pas surpris que la liberté n'ait pas encore produit tous les effets qu'elle doit naturellement produire. La direction donnée par un monopole prolongé se fait longtemps ressentir, après que les entraves ont cessé parce que les habitudes ne changent pas du jour au lendemain. Ce qu'il est impossible d'admettre, c'est que si les boulangers font de gros bénéfices, comme on l'affirme, des établissements rivaux ne viennent pas les leur disputer. Je demande qu'on me cite une industrie où cette loi ne se vérifie. Dans toutes les directions vous trouverez que la consommation ne dépasse pas un certain degré. Eh bien! lorsque ce degré est atteint, la concurrence dispute la clientèle par un abaissement de prix. Vous reconnaîtrez avec moi qu'à Paris les cafés suffisent au delà aux besoins de la consommation, tout le monde reconnaît même que leur nombre est excessif. Est-ce que cela empêche les capitalistes d'en fonder de nouveaux? On espère être plus heureux et, si le bonheur ne vient pas, on cherche à entraîner les chalands par une petite diminution sur quelques articles. Il en sera de même pour le pain; les boulangers nouveaux chercheront d'abord à lutter contre les anciens sans changer les prix. Après qu'ils auront inutilement lutté dans ces conditions contre les positions acquises, ils recourront à la diminution des prix; et peu à peu on arrivera à la dernière réduction qui soit conciliable avec la conservation d'un bénéfice raisonnable. Cette loi s'est vérifiée pour tous les genres de consommation, et il n'existe

aucune bonne raison pour croire que le commerce du pain y échappera. On dit la consommation du pain n'est pas susceptible de s'accroître. J'en conviens; mais il en est de même pour le sel qui, lui aussi, est une matière de première nécessité. Je ne sache cependant pas que les marchands de sel soutirent au public des bénéfices exorbitants.

Si l'argument tiré de l'augmentation des frais généraux avait quelque valeur, il faudrait condamner toute concurrence; car l'augmentation des producteurs a toujours pour résultat d'augmenter les frais généraux en élevant le nombre des producteurs, et très-souvent il arrive que le nombre des fabricants augmente sans qu'il y ait augmentation correspondante des consommateurs. A part les socialistes, qui oserait condamner la concurrence comme funeste, à cause de l'augmentation des frais généraux de production?

Il est vrai que dans les campagnes, la concurrence est difficile puisque dans la plupart des communes il n'y a place que pour un seul boulanger. D'ailleurs s'ils sont deux ou trois, il leur est facile de se concerter, et, par une coalition toute naturelle, de fixer le prix suivant leur gré. J'aurais le droit de répondre que cette coalition est punie par la loi puisque l'art. 419 du Code pénal est toujours en vigueur. Les coalitions dont s'est occupée la loi nouvelle sont celles qui concernent les rapports entre patrons et ouvriers relativement aux salaires; le Code pénal continue à punir les coalitions, même pacifiques, entre les détenteurs d'une marchandise à l'effet d'agir artificiellement sur les prix. Mais je ne veux pas me prévaloir de cette dispo-

sition pour deux raisons : 1° parce que je la crois inefficace; 2° parce que j'ai fait remarquer, dans un travail sur les coalitions, que cette disposition n'avait plus sa raison d'être, du moment qu'on avait modifié les articles 414-416 du Code pénal. Que ferait-on si, dans une commune, l'épicier voulait vendre ses denrées à de prix que ne justifie pas le cours normal de ses articles? Les habitants s'adresseraient aux villes voisines et feraient venir d'ailleurs leurs provisions, ce qui est devenu bien facile à cause de la multiplication des moyens et des voies de transport. Ce fait se produit tous les jours, et les exemples fréquents qui arrivent maintiennent les marchands de villages dans les limites de ce qui est raisonnable. Il est facile d'en faire autant pour le pain. Les boulangers des petites villes servent la campagne, et ils ont eux-mêmes des moyens de transport sur lesquels ils voiturent le pain de leurs chalands. Soyez sûrs qu'ils porteront le pain à ceux qui le leur demanderont, et que la concurrence ne tardera pas à produire tout son effet. Je vous ai parlé des sociétés de coopération. Voilà certes une bonne occasion d'en établir une. Les ouvriers se réuniront pour faire fabriquer leur pain et le soustraire aux exigences des boulangers.

Il est vrai que l'esprit public en France est fort en retard sur la question des associations ouvrières, et on trébuche à chaque instant sur des personnes qui s'en moquent niaisement, au lieu de chercher à s'en rendre compte. Mais c'est un moyen efficace pour les ouvriers de se défendre contre la cherté du pain. Je souhaite que la nécessité de se protéger, en cette circonstance, leur fasse comprendre les avantages d'une idée qui n'a

pas encore assez fait de progrès dans notre pays, même parmi ceux que son application intéresse le plus.

L'institution de la caisse de la boulangerie est une conception ingénieuse, qui séduit au premier abord; mais un peu de réflexion suffit pour en démontrer les défauts et l'inutilité. D'après cette combinaison le pain est au-dessous du prix de revient en temps de cherté. Vous comprenez que les habitants des pays où le système ne fonctionne pas viendront s'approvisionner chez les boulangers soumis au régime de la caisse et, comme on ne peut pas demander aux acheteurs leur certificat d'origine ou de domicile, les acheteurs forains formeront une clientèle considérable pendant les temps de cherté.

. . . . D'où lui viennent, de tous côtés,
Ces enfants qu'en son sein elle n'a point portés?

Au contraire, quand viendra le bon marché, ils resteront dans leur commune et ne viendront pas à Paris; car à Paris le pain est alors surtaxé pour assurer à la caisse de la boulangerie la rentrée de ses avances, tandis que dans les communes voisines le prix du pain a suivi la marche descendante des mercuriales. Voilà pour la caisse une perte certaine; elle ne ressaisira pas les clients qui lui sont venus pendant les mauvais jours et qui après avoir profité de la détaxe ne viendront pas volontairement se soumettre à la surtaxe. Vous avez vu qu'à Paris, pour faire fonctionner la caisse de la boulangerie, on a été obligé d'étendre le monopole à tout le département de la Seine et de soumettre les boulangers des communes du département au régime de la caisse.

Par cette mesure la difficulté a été reculée mais non résolue. Au contraire, on a augmenté le nombre des points par lesquels peuvent se présenter les acheteurs forains. Incontestablement une institution qui est exposée à de semblables chances de perte est non viable, et je ne vois pas qu'il y ait d'autre moyen pour la soutenir qu'une large subvention du Trésor. Arrivés là, nous nous trouvons en présence de principes qui ne permettent pas qu'on fasse servir l'argent de tous les contribuables à payer le prix du pain des habitants d'une ville. A la vérité, la caisse s'alimente avec le produit d'une taxe d'octroi sur les blés, farines et pain fabriqué ; mais cette mesure est condamnée à l'impuissance parce que l'impôt ne rapporte qu'environ 3,000,000 fr. par an et que les dépenses occasionnées par le service de la caisse peuvent monter à un chiffre considérable dans les années de cherté. Comme elle assurera, en temps de disette, des prix inférieurs au cours normal, les acheteurs forains ne manqueront pas de se présenter chez les boulangers de Paris, et ils échapperont en tout temps à la taxe, puisque le droit d'octroi n'est levé qu'à l'entrée et non à la sortie. Elle a aussi l'inconvénient d'aggraver la législation des octrois, qui jusqu'à présent avait épargné les substances alimentaires de première nécessité, et d'arrêter aux portes des denrées qui autrefois entraient librement dans la ville. Pour le pain comme pour toutes les marchandises, l'uniformité des prix est une chimère, et il faut supporter les variations parce qu'elles sont essentielles. Lorsque les prix de famine rendent la vie excessivement chère, les consommateurs aisés supportent facilement l'augmentation de la

dépense, et la différence n'est ressentie que par la classe ouvrière. A ce mal je ne connais d'autre remède que les soulagements à la misère. La question rentre dans l'organisation de l'assistance, et les mesures à prendre consistent dans les nombreuses combinaisons que la prévoyance et l'assistance ont su trouver. Nous retrouverons bientôt la difficulté, sous sa forme générale, lorsque nous traiterons de l'assistance publique et privée. Je conclus en disant que l'institution de la caisse telle que l'a modifié le décret du 31 août 1863, doit être condamnée :

1° Parce que son efficacité est au moins fort douteuse;

2° Parce qu'elle grève de taxes d'octroi des matières qui jusqu'à présent en avaient été exemptes;

3° Parce que, les droits n'étant pas établis à la sortie, l'approvisionnement par les acheteurs forains imposera à la caisse des pertes considérables.

Si on voulait assurer au pain un prix uniforme, il serait plus efficace de taxer le blé et d'attaquer les variations des prix à leur racine. Personne n'y a pensé cependant, si ce n'est la Convention qui édicta les *lois de maximum* d'exécrable mémoire. Que diraient les adversaires de la liberté si, poussant leur thèse jusqu'aux limites où la logique la conduit, quelque esprit intrépide leur proposait de taxer le blé et les animaux destinés à la boucherie? On crierait au socialisme, à la violation de la propriété, au jacobinisme, au terrorisme. Tous les journaux qui trouvent naturel qu'on taxe la fabrication du pain n'auraient pas assez d'injures contre celui qui proposerait de taxer le froment. D'où vient la différence? C'est que les propriétaires sont

nombreux et puissants, tandis que les boulangers sont en minorité et ne siégent pas dans les chambres législatives. Lorsque les propriétaires ont été soumis à une assemblée démagogique, la pareille leur a été rendue et les lois de *maximum* ont atteint le blé, de même que par des lois de *maximum* ils avaient frappé le pain. Il faudrait cependant que nous prissions l'habitude d'être justes, et de ne pas traiter les autres comme nous ne voudrions pas être traités nous-mêmes. Faire du pain et le vendre à prix débattu librement entre les parties est un fait inoffensif, et on ne comprend pas qu'il soit devenu une contravention. Celui qui fabrique du pain rend un service au public et le public a le droit d'en profiter ou non à son gré, suivant que les prix lui conviennent ou lui déplaisent. Si un fait aussi simple peut être coupable, j'avoue que je ne comprends plus rien au système général de la société ; bientôt, sans doute, on reprochera à la Providence de nous avoir donné la faculté de faire le mal et aussi sans doute celle de faire le bien. Ma conclusion est celle-ci : Commencez par taxer le blé chez le propriétaire, continuez en taxant la rémunération du meunier et puis vous pourrez taxer le boulanger. Mais, en attendant que vous preniez ces mesures radicales (et je suis sûr qu'on ne les prendra pas), reconnaissons que le boulanger a le droit de travailler, et qu'il n'est pas juste de lui fixer une rémunération que tous les autres travailleurs ont la faculté de fixer eux-mêmes par de libres conventions. Quant aux souffrances actuelles, dont je reconnais l'existence, elles sont la conséquence du monopole et l'accompagnement ordinaire de la transition entre la réglementation

et la liberté. Si nous devions être détournés par cette position transitoire, il faudrait renoncer à toute amélioration libérale et persévérer dans les anciennes restrictions.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON

Droit privé; liberté du travail et de l'industrie. — Des théâtres. — Liberté établie par le décret du 6 janvier 1864. — Historique et analyse de la législation en vigueur. — Des subventions au point de vue économique. — Du prélèvement sur la recette brute au profit des hospices. — Objections à la liberté des théâtres. — Réfutation.

Lundi, 22 mai 1865.

Messieurs,

Un décret dont la date est récente a tranché une question qui se rattache à la liberté du travail et de l'industrie; c'est le décret des 6-18 janvier 1864 sur la liberté des théâtres. Quoique ce décret ait réalisé d'une manière satisfaisante le problème qu'avaient depuis longtemps posé les économistes, nous ne sommes pas dispensés d'examiner la question; car il a laissé subsister quelques-unes des anciennes dispositions que je tiens pour contraires aux principes de l'économie politique et, d'un autre côté, les partisans du monopole se plaignent de la liberté théâtrale, comme ils se plaignent de la liberté de la boulangerie (ils prennent

seulement la peine de changer leurs motifs) et, si on voulait suivre l'avis de ces derniers, on reviendrait à l'ancien système. Il importe donc que je vous mette au courant de ce qu'était l'ancienne législation, afin que vous puissiez vous rendre compte des innovations qui ont été consacrées par le décret du 6 janvier 1864, de ce qu'on a fait et de ce qui reste à faire.

La question des théâtres a deux faces. Au point de vue de l'ordre public et de la morale, il s'agit de savoir d'abord quelles pièces pourront être jouées. Faut-il laisser à toute personne le droit de faire représenter une pièce sous sa responsabilité, sauf à répondre devant les tribunaux chargés de la répression des atteintes que l'ordre public et la morale auraient à souffrir ? Faut-il, au contraire, donner à l'administration le droit d'examen préalable en un mot et, puisqu'il faut l'appeler par son nom, les pièces de théâtre doivent-elles être soumises à la *censure et à l'autorisation préalable?* Ce n'est pas là une question d'économie politique mais de police, elle touche à l'ordre public et se rattache aux débats éternels qu'a soulevés la question de liberté sur les divers modes de manifestation de la pensée humaine. Je ne m'occuperai de ce point de de vue que pour faire une observation qui rentre dans mon sujet. Les directeurs de théâtre préfèrent supporter la censure que d'encourir la responsabilité de la liberté. Avec la censure, ils sont sûrs de n'être pas inquiétés pour la représentation des pièces autorisées, tandis qu'avec la liberté ils seraient exposés à des condamnations. Aussi les directeurs seraient-ils les censeurs les plus sévères ; ils ne laisseraient passer une

pièce qu'après l'avoir épluchée avec plus de rigueur qu'on ne le fait au ministère de l'intérieur. Les auteurs dramatiques crient de temps en temps contre la censure; ils citent plaisamment des exigences minutieuses et parfois ridicules des censeurs; mais au fond ils aiment mieux avoir affaire à l'autorisation administrative et à peu près irresponsable du ministère de l'intérieur qu'à l'examen de directeurs responsables. On peut en effet espérer beaucoup plus d'indulgence de l'administration que des entrepreneurs. Je doute qu'avec des directeurs libres de jouer des pièces sous leur responsabilité devant les tribunaux, on eût pu jouer des pièces immondes qui ont été représentées, depuis quelque temps, sur quelques-uns de nos théâtres. Encore une fois, cette question n'est pas de mon domaine; comme professeur d'économie politique, et je me borne à dire qu'au point de vue commercial les directeurs aiment mieux la censure préalable que la responsabilité avec risque de subir des condamnations et de perdre les frais considérables auxquels donne lieu la représentation d'une pièce nouvelle.

A un autre point de vue, on s'est demandé si l'établissement d'un théâtre doit être abandonné à l'industrie privée ou s'il est bon de le soumettre à l'autorisation préalable? Faut-il édicter des mesures préventives non-seulement pour déterminer les pièces qui pourront être mises sur la scène, mais aussi pour fixer les personnes qui pourront se livrer à cette industrie?

Avant 1789, l'industrie des comédiens était exercée conformément au régime des corporations; l'établissement d'un théâtre était soumis à l'obtention préa-

lable de lettres-patentes, et la concession fixait le genre des pièces qui pourraient être jouées sur le nouveau théâtre. On appliquait le principe de la séparation des industries et, en cas d'empiétement, les théâtres plaidaient sur leurs attributions respectives. La Révolution substitua une pleine liberté à celui des corporations et l'ancien système ne fut remis en vigueur, en matière théâtrale, que sous le premier empire, en 1806. Voici les caractères principaux de la législation qui a été en vigueur jusqu'au décret du 6 janvier 1864.

1° Aucun établissement théâtral ne pouvait être fondé sans l'autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, ou du préfet dans les départements.

2° Le directeur déposait un cautionnement pour garantir sa responsabilité, et spécialement le payement des amendes auxquelles il pourrait être condamné.

3° L'autorisation fixait le genre de pièces qui pourrait être joué sur le théâtre autorisé.

4° Des subventions étaient accordées à des théâtres chargés de maintenir les traditions de l'art élevé : au Théâtre-Français, à l'Opéra, à l'Odéon, à l'Opéra-Comique.

5° Les théâtres subventionnés étaient dispensés du cautionnement.

6° A Paris, les concessions obligeaient les directeurs à jouer en toute saison ; il n'y avait d'exception que pour l'Odéon, autorisé à fermer pendant deux mois.

7° Une partie de la recette était attribuée aux hospices, à titre de contribution payée par le plaisir à la misère.

8° Les petits théâtres payaient aux grands théâtres une redevance qui consistait dans une partie de la recette, et qui était fixée par l'ordonnance du 8 décembre 1824. Cette charge était imposée aux spectacles de curiosités, aux marionnettes, aux cafés chantants, aux cafés concerts et autres établissements de même nature.

9° Les spectacles d'enfants-acteurs étaient interdits, et aucun enfant ayant moins de quinze ans ne pouvait paraître sur la scène qu'avec une autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Ce régime a été profondément modifié par le décret des 6-18 janvier 1864. L'autorisation préalable et le cautionnement ne sont plus exigés. Tout individu peut faire construire un théâtre et y représenter des pièces sans autre condition que de le déclarer au ministère de la Maison de l'Empereur et au préfet de police pour Paris, et pour les départements, à la préfecture. Aucune limite n'est imposée aux directeurs quant au genre des représentations, et le théâtre le plus humble peut représenter les plus illustres chefs-d'œuvre. Les théâtres fermeront et ouvriront à volonté. Une disposition formelle réservé au gouvernement et aux communes le droit de subventionner les théâtres qui leur paraîtront être dignes d'encouragement. La redevance envers les hospices est maintenue, mais le décret supprime les redevances des spectacles de curiosités envers les théâtres de département. La prohibition continue à frapper les spectacles d'enfants-acteurs.

Les questions que nous avons à examiner sont les suivantes :

1° Faut-il, avec un grand nombre d'économistes, condamner les subventions données à certains théâtres par l'État ou les communes;

2° Y a-t-il lieu de demander la suppression du droit perçu au profit des hospices;

3° Doit-on demander le rétablissement du monopole, comme le font quelques écrivains de l'école des juristes attardés?

En général, les subventions données à l'industrie sont condamnables parce qu'elles rompent les conditions de l'égalité dans la concurrence. Les économistes ont raison de blâmer une mesure qui consiste à prendre au Trésor l'argent de tous pour fortifier les moyens d'action de quelques-uns. Appliquant ce raisonnement à la question qui nous occupe, ils blâment les subventions théâtrales parce qu'elles ont pour effet de faire vivre artificiellement des entreprises qui ne se soutiendraient pas par elles-mêmes. Est-il juste, ajoutent-ils, de faire contribuer les habitants des campagnes pour payer des plaisirs qu'ils ne pourront jamais goûter? Que ceux qui aiment ces plaisirs délicats les payent; le jour où on ne comptera plus sur la subvention de l'État, les souscriptions volontaires s'ouvriront pour faire vivre un théâtre que ne soutiendrait pas le mouvement naturel de ses affaires. Il est inutile et impossible de faire violence au goût public. N'ayons pas, disent ces économistes, un *art d'État* lorsque nous n'avons plus de *religion d'État*, et laissons l'art suivre le courant que le public lui donne, d'autant plus qu'on essayerait inutilement de l'arrêter. Le gouvernement qui est la force du pays ne peut rien contre le pays lui-même. Les subventions doivent-elles donc être condamnées?

Si les entreprises théâtrales n'avaient qu'un caractère industriel et commercial, je suis bien d'avis que la subvention devrait être condamnée. Mais le théâtre est une partie de l'enseignement public et on peut le considérer comme un établissement d'instruction. A plusieurs reprises cette qualification lui a été donnée pendant la Révolution, et une loi de la Convention plaça

ce service dans les attributions de l'instruction publique. S'il est démontré qu'un théâtre destiné à la représentation des grandes œuvres d'art ne pourrait pas vivre par ses recettes et qu'on ne trouverait pas des souscripteurs pour lui créer la subvention qui est nécessaire, je crois que l'État et les villes peuvent prendre la subvention sur le budget sans se mettre en contradiction avec les principes de l'économie politique. Il importe au pays tout entier que les bonnes traditions de l'art se conservent parce que ces bonnes traditions, répandues dans le public, inspirent les auteurs et concourent à la production des œuvres qui font la gloire du pays. On a toujours remarqué d'ailleurs que là où la masse n'a pas le goût pur et élevé, les auteurs ne donnent que des productions subalternes. Or, le théâtre est le moyen d'éducation le plus puissant pour maintenir, épurer et élever le goût du public. Il est bon qu'à côté des représentations médiocres se conservent les grandes scènes et que les spectateurs fréquentent, au moins de temps en temps, les théâtres qui jouent notre bon répertoire. Il est vrai que les habitants des campagnes ne profitent pas directement des représentations du Théâtre-Français ou de l'Opéra. Mais ils en retirent l'utilité générale que nous devons aux services publics. Envisagés du point de vue que nous venons d'examiner, les grands théâtres sont une institution d'intérêt général analogue aux établissements d'instruction publique. Les paysans dont les enfants demeurent ouvriers ne tireront jamais un profit direct des lycées ou des facultés que l'État entretient et fait vivre par des subventions lorsque leurs dépenses dé-

passent les recettes. C'est que le service de l'instruction publique intéresse tout le monde directement ou indirectement : *directement* ceux qui reçoivent l'instruction, *indirectement* ceux qui ne la reçoivent pas; car, même pour ces derniers, il n'est pas indifférent d'appartenir à une nation éclairée et d'être gouvernés par une classe ayant une grande supériorité de lumières. D'ailleurs je me demande si le citadin profite directement des dépenses qui sont faites dans une commune rurale qu'il ne connaît pas et qu'il ne connaîtra probablement jamais. Il ne réclame cependant pas contre cette dépense locale, parce qu'il sait que la régularité des services publics est un bienfait, même pour ceux qui n'en retirent pas une utilité immédiate.

Lorsque le goût public tend à descendre, je crois qu'il est possible d'arrêter ou au moins de retarder cette chute. Un retard peut même suffire pour le sauver; car après quelque temps de stagnation, un vent favorable se lèvera peut-être et renouvellera la vie artistique. Ordinairement le gouvernement est plus éclairé que la majorité du pays, et le goût des personnes qui sont préposées à l'administration est plus élevé et plus fin que celui de la masse des spectateurs. Pourquoi la direction venue d'en haut ne pourrait-elle pas retenir le goût sur la pente où il glisse? Nous ne voulons pas un art d'État, c'est-à-dire un art exclusif; mais, à côté de la liberté, nous trouvons qu'il est bon de placer les œuvres des grands maîtres comme un modèle propre à retarder sinon à empêcher la chute du goût. J'ajoute, pour terminer ce qui est relatif à la question des subventions, que dans les villes de province il y a bien peu

d'entreprises en état de marcher sans une subvention municipale. Comme il n'y a de place que pour un théâtre, il est évident que cette subvention ne fait pas de tort aux industries du même genre. Les droits de la concurrence ne pourraient donc être invoqués que subtilement. D'une autre part, la dépense étant communale, les avantages que les contribuables en retirent peuvent être considérés comme profitant à tous ceux qui payent d'une manière directe ; car tous les habitants peuvent participer personnellement aux représentations qui se donnent dans la ville de leur résidence.

Les économistes condamnent (et je trouve que c'est avec raison) la redevance que les théâtres sont tenus de payer aux hospices. Cet impôt a été créé par suite d'une équivoque. On a entendu prélever une somme sur le plaisir au profit de la misère ; mais on n'a pas remarqué que le prélèvement frappe l'entreprise au lieu d'atteindre les spectateurs, c'est-à-dire ceux qui goûtent le plaisir. L'entrepreneur engage ses capitaux et il se peut que l'entreprise ne soit pas heureuse. Est-il juste de secourir les hospices avec l'argent d'un directeur qui perd et qui *certainement ne s'amuse pas*? N'est-ce pas secourir la misère avec l'argent de la faillite? Le décret des 6-18 janvier 1864 n'a pas touché à cette partie de la législation ; mais il est évident que si les rédacteurs de ce décret n'avaient pas été en présence d'un état de choses préexistant, ils n'auraient certainement pas consacré une taxe aussi contraire aux principes. Pour ne pas bouleverser les budgets des hospices, ils ont maintenu ce qui existait déjà ; mais il est difficile de croire qu'en le maintenant par néces-

sité ils aient donné leur approbation à une taxe qui frappe souvent sur une richesse nulle et met en perte un directeur qui, sans elle peut-être, aurait équilibré la balance de son entreprise.

Je passe maintenant aux partisans du privilége, à ceux qui demandent la restitution de l'ancien état de choses. L'expérience qui a été faite de la liberté, disent-ils, n'a pas donné au public des résultats satisfaisants. Les places ne sont pas à meilleur marché, et il y a des théâtres où la location est plus chère qu'elle ne l'était avant 1864. A quoi la liberté de l'industrie est-elle bonne si elle ne développe pas la concurrence et si la concurrence ne produit pas le bon marché? La concurrence n'est d'ailleurs possible qu'à Paris, et à Paris même, les places n'ont diminué nulle part; elles ont été augmentées dans plusieurs théâtres. C'est que la population flottante augmente et que le nombre des théâtres ne suit pas cette augmentation. Il en résulte que les théâtres devenus libres ont pu augmenter leurs prix au détriment de la population sédentaire, tandis qu'autrefois l'administration imposait un maximum de prix en compensation du privilége qu'elle accordait.

A ce raisonnement ils ajoutent l'autorité des précédents. L'expérience qui a été faite pendant la Révolution a offert les plus grands scandales. Les faillites ont été nombreuses, et on a vu s'élever et crouler une foule d'entreprises sans consistance. L'art est tombé très-bas et il n'a fallu rien moins que la forte organisation de l'Empire pour le relever du niveau où il était tombé. En Angleterre, disent-ils enfin, le pays classique de la liberté

industrielle, on s'est arrêté au système de l'autorisation préalable. Une pratique évasive était parvenue à éluder les prescriptions de la loi. Vous savez que dans ce pays on pousse très-loin le respect des formes, et que particulièrement l'interprétation juridique ne dépasse pas la lettre de la loi. Or, la loi ne soumettait à l'autorisation préalable que les théâtres où les places étaient payées. Alors un directeur non autorisé fait afficher que les places seraient livrées gratuitement. Seulement, une observation mise au bas de l'affiche faisait savoir au public que le directeur vendait une excellente poudre dentifrice à 2 fr. 50 c. la boîte, et il employait le mot anglais qui signifie tout à la fois *boîte* et *loge* (*box*). D'un autre côté, les jurisconsultes aiguisant leurs arguments, trouvèrent que le chambellan directeur des théâtres n'avait qu'une autorité *permissive* et non une autorité *prohibitive*. Il en résultait que les théâtres non autorisés ne pouvaient pas être poursuivis. La liberté théâtrale a donc été pratiquée en Angleterre, même sous l'empire de la loi qui exigeait formellement l'autorisation préalable. Eh bien! dans le pays par excellence de la liberté industrielle, on a renoncé à ce régime et, en 1843, un bill pour mettre un terme à ces moyens évasifs a redonné à l'autorisation préalable tout l'effet prohibitif qu'une pratique vicieuse lui avait enlevé. Depuis que cette loi est en vigueur, les directeurs de théâtres qui s'établiraient sans autorisation peuvent être condamnés, et les acteurs qui joueraient sur un théâtre non autorisé sont passibles d'une amende. Ne soyons pas, disent les partisans du privilége, ne soyons pas plus scrupuleux que

les Anglais; et puisqu'on cite leur exemple toutes les fois qu'il s'agit de liberté, ayons assez d'impartialité pour reconnaître avec eux que des raisons d'un ordre supérieur exigent quelquefois un sacrifice de la liberté.

Voici la réponse que je fais à ces objections. L'argument tiré du bon marché des places n'a aucune valeur. Le théâtre est un plaisir, et il n'y a pas de raison plausible pour en assurer la jouissance à bon marché. Tous les motifs qu'on fait valoir pour les denrées de première nécessité sont inapplicables au théâtre; il serait vraiment bien difficile de dire en vertu de quel droit le gouvernement interviendrait pour assurer le bon marché d'une représentation scénique. Autant vaudrait intervenir pour fixer les étoffes de soie et faire que tout le monde en pût porter. Si le théâtre devient cher, c'est que les places valent ce qu'elles coûtent, et soyez persuadés que le jour où les théâtres feront de belles affaires, les bénéfices leur seront disputés par la concurrence. Jusqu'à présent, la liberté des théâtres n'a pas produit ses effets naturels, parce que jusqu'à présent un grand nombre de théâtres étaient dans une mauvaise position. Je vous prie de remarquer que ceux qui, avant le décret, étaient en voie de prospérité, n'ont pas élevé leurs prix. D'ailleurs le gouvernement, en agissant sur les prix dans les théâtres subventionnés, empêchera par l'influence de l'exemple et de la concurrence que les prix des places ne s'élèvent pas trop haut. Je conviens que la subvention ne se légitime pas par ce moyen; mais elle se justifie par des considérations d'un ordre plus élevé, et une fois établie, elle retiendra les prix sans contrainte légale.

On a vu, il est vrai, bien des entreprises s'élever et crouler sous le régime de la liberté; mais je demande si des faillites nombreuses ne peuvent pas être mises au compte du privilége. Le monopole et le privilége ont cette vertu qu'ils attirent une confiance artificielle par leur caractère exclusif. Comme c'est une faveur, et une faveur émanée du gouvernement, les capitalistes se figurent que c'est un moyen infaillible de faire des bénéfices. Ils livrent leur argent, avec confiance, sur l'étiquette du gouvernement et sans trop réfléchir aux conditions de l'entreprise commerciale. Nous sommes privilégiés, disent-ils, et c'est l'important. Le succès se fera peut-être attendre ; mais il ne peut pas manquer de venir à nous et c'est une question de quelque temps. Aussi que de théâtres on a vu faillir ! les mêmes ont fermé plus d'une fois, et il y en a qui se sont traînés dans l'état le plus languissant, vivant à force de sacrifices et d'appels de fonds demandés aux actionnaires. De 1829 à 1849 on compte cinquante faillites ; le Vaudeville a été fermé six fois et la Porte-Saint-Martin cinq fois. En province, quoique les villes accordent des subventions, on a de la peine à trouver des directeurs, tant il est rare que l'entreprise théâtrale soit une bonne affaire. L'autorisation préalable n'ayant pas éloigné le fléau de la faillite, ses partisans seraient donc bien mal venus à opposer ce mal au système de la liberté.

L'exemple de l'Angleterre est loin d'être concluant en faveur du système de l'autorisation préalable. « Sous le régime que nous venons de retracer, dit M. Vivien [1], les

[1] *Études*, t. II, p. 375, 2e édit.

théâtres souffrent et font de vains efforts pour échapper à la ruine. Ceux de Londres sont dans l'état le plus déplorable. Par une singularité remarquable, la foule se porte surtout à l'opéra Italien et au théâtre Français. Des deux théâtres nationaux, l'un a été fermé à plusieurs reprises : c'est Covent-Garden. L'autre, celui de Drury-Lane n'a point prospéré.» La déplorable situation pécuniaire des théâtres n'a pas été favorable à l'art. Pour attirer la foule, les directeurs ont donné des farces à la suite des grandes pièces. On a vu à Covent-Garden et à Drury-Lane les pièces du grand répertoire suivies d'exhibition d'animaux et de spectacles sanglants où le crime était représenté dans toute sa nudité. « Tel est, ajoute en terminant M. Vivien, l'état du théâtre en Angleterre. Aucune scène ouverte au public si elle n'a été autorisée ; nulle représentation si l'ouvrage n'a été censuré. Les auteurs longtemps livrés aux plus criantes exactions, défendus enfin par une loi protectrice ; les comédiens abandonnés à eux-mêmes et pour la plupart pauvres et malheureux. Sous ce régime, les entrepreneurs dramatiques souffrent ; le public s'éloigne, l'art n'est point encouragé. »

Ainsi, messieurs, la liberté doit être approuvée parce qu'elle est conforme au droit de chacun, et qu'il n'y a pas de raison pour demander un régime exceptionnel. Le théâtre est un plaisir; or, rien n'est plus contraire aux principes que d'intervenir pour assurer le bon marché d'une consommation qui n'est point nécessaire. En cette matière, moins que dans toute autre, le public n'est pas recevable à demander un prix artificiellement réduit, un prix autre que celui qui résulte du

mouvement naturel de l'offre et de la demande. Les faillites qui ont éclaté sous le régime de la liberté, ont leur pendant dans les cinquante faillites qui ont été constatées entre les années 1829 et 1849. Quant à l'exemple de l'Angleterre, vous voyez, par l'histoire que j'ai tracée d'après M. Vivien, qu'il est facile de le retourner contre le monopole. En concluant, je dis qu'il faut approuver le décret du 6 janvier 1864, et demander que cette mesure soit complétée par une loi qui supprime le droit prélevé au profit des hospices sur la recette des spectacles.

Digitized by Google

TRENTE-HUITIÈME LEÇON

Réponse aux observations d'un auditeur sur le droit des pauvres. — Droit privé ; liberté du travail et de l'industrie. — Coalitions. — Historique. — Loi du 25 mai 1864. — De la coutume et de l'impossibilité où est l'ouvrier, quand il est seul, de lutter contre le salaire usité. — Les grèves seront de moins en moins redoutables, à mesure que les lumières se répandront parmi les ouvriers et que l'esprit de bienveillance fera des progrès parmi les patrons.

Vendredi, 26 mai 1865.

Messieurs,

Un de mes auditeurs m'a écrit une lettre, dont j'ai remarqué la convenance et la bonne discussion, pour soutenir le prélèvement au profit des hospices, sur la recette brute des théâtres. L'auteur de cette lettre fait observer que si, à l'entrée des théâtres, il y avait deux guichets, un pour les hospices et l'autre pour l'entreprise théâtrale, il serait évident que la contribution est payée par le spectateur et non par la direction. Qui pourrait blâmer cette taxe payée par les riches aux pauvres, ce souvenir donné à la souffrance au moment du plaisir ? Or, s'il n'y a pas deux guichets, si le prix de la place et le prélèvement des hospices sont

confondus dans la même somme, c'est qu'on a voulu faciliter l'acquisition des billets et épargner aux spectateurs l'ennui de se présenter à deux bureaux. Mais cette confusion, qui a été faite pour la commodité du public, ne change pas le fond, et la forme employée n'empêche pas que le droit des hospices ne soit payé par le spectateur. C'est au directeur, dit en concluant l'auteur de la lettre, à fixer ses prix de manière à retrouver le droit des pauvres et une rémunération suffisante de la représentation. — L'objection qu'on m'oppose serait irréfutable si le directeur pouvait, à volonté, augmenter ses prix, sans diminuer le nombre des spectateurs. Mais vous savez que le public est fort susceptible, et que souvent une petite augmentation de prix éloigne les acheteurs d'une consommation. Élevez de 4 à 6 francs le prix de quoi que ce soit, et vous diminuez la demande; or, les places des théâtres ne sont pas affranchies de cette loi. Que cette augmentation soit ou non destinée aux pauvres, l'effet est le même; la clientèle du théâtre sera diminuée et, si elle était déjà peu nombreuse, la faillite ne tardera pas à suivre.

Au principe de la liberté du travail et de l'industrie se rattache une question dont il est impossible de prononcer le nom sans exciter bien des passions, je veux parler des *coalitions* et des *grèves*. J'aurais pu la passer sous silence et je l'aurais fait si je n'avais écouté que les conseils de la prudence; mais vous m'avez prouvé tant de fois que vous pouviez tout entendre et que je pouvais aborder les plus grandes difficultés, que je n'ai pas hésité à vous entretenir de ce sujet. Suspendez les senti

ments que cette question vous inspire et oubliez vos intérêts, si vous en avez qui soient engagés dans ce problème, pour l'examiner avec l'esprit de justice qu'il faut apporter dans toutes les questions sur les rapports entre les patrons et les ouvriers. L'intérêt du patron est chose respectable puisqu'il s'agit de sa fortune, d'une industrie fondée par ses efforts, étendue par son intelligence et conservée par son économie. L'intérêt de l'ouvrier est tout entier dans son salaire; mais ce salaire représente son nécessaire, sa vie, l'entretien de sa famille, et c'est vous dire que de ce côté aussi il y a des objets qui méritent d'être pesés et justement appréciés. Les coalitions mettent ces intérêts en présence ; elles sont le signe d'un conflit entre deux éléments qui devraient concourir avec harmonie à la production de la richesse; elles sont pour les deux parties la cause de grandes souffrances et de grandes pertes. Il y a donc lieu de se demander si, en étendant la faculté de se coaliser impunément, le législateur a fait quelque chose de profitable à l'industrie, ou si au contraire il n'a pas introduit dans les ateliers et manufactures le germe le plus funeste de décomposition et de ruine? Nous procéderons ici comme nous l'avons déjà fait pour les précédentes questions, en commençant par nous rendre compte de la législation sur la matière. Après l'avoir analysée, nous chercherons quels en ont été et quels en peuvent être encore les résultats.

Le code pénal punissait le fait de coalition même lorsqu'il n'avait été accompagné d'aucune violence, ni voie de fait. Par cela seul que des patrons ou des ouvriers s'étaient concertés pour faire baisser ou pour

faire hausser les salaires, il y avait infraction à la loi, et cette infraction était punie de peines correctionnelles. La loi n'admettait d'autre liberté que celle des individus isolés ; dès qu'il y avait entente, le délit commençait, alors même que le concert n'aurait été souillé par aucun acte accessoire qui fût répréhensible. Le principe de la réciprocité avait été admis entre les patrons et les ouvriers, et quoiqu'il y eût des différences dans les peines, au fond on pouvait dire sans inexactitude que la loi était égale pour les deux parties. Mais si l'égalité était écrite dans la loi, il s'en fallait de beaucoup qu'elle existât dans la réalité. L'ouvrier isolé ne pouvait pas lutter à armes égales contre le patron qui représentait de son côté tout le capital de l'entreprise, tandis que l'ouvrier seul ne représentait qu'une partie des salaires. Avec son capital et ses avances, le patron pouvait prolonger la lutte et prendre par la famine l'ouvrier isolé qui n'avait pas les moyens de continuer la guerre. Rien n'est facile comme de remplacer un ouvrier seul; le patron n'est pas obligé de compter avec cette résistance individuelle et, s'il y a liberté pour l'ouvrier qui traite seul avec le patron, il y a aussi impuissance absolue. Au contraire, le patron pouvait renvoyer ses ouvriers du jour au lendemain et réduire leurs salaires sans que la loi pût frapper cet acte; car, le patron agissant isolément, sans entente avec d'autres patrons, il était impossible de le condamner pour coalition. En d'autres termes, le patron seul représentait une force collective, c'est-à-dire toute l'entreprise, tandis que l'ouvrier abandonné à lui-même ne pouvait peser d'aucun poids sur les réso-

lutions du patron, à cause de la facilité qu'avait ce dernier de remplacer un travailleur récalcitrant. Le patron seul ne pouvait sans doute pas former une coalition, mais il avait une puissance égale à celle d'une coalition. Cela était surtout vrai pour les industries qui ne comptent qu'un petit nombre d'établissements. Lorsque dans une localité il n'y avait qu'une seule manufacture de même genre, que les autres ateliers étaient à de très-grandes distances, le patron pouvait faire la loi aux ouvriers; car ceux qui étaient renvoyés n'avaient pas la ressource d'aller demander du travail chez le voisin. Ainsi, sous les apparences d'une égalité complète, il y avait au fond une grande inégalité; mais cette différence tenait à la différence de situation beaucoup plus qu'à la loi elle-même.

La loi ne pouvait-elle pas effacer ce qui tenait à la différence des conditions? Il fallait, pour arriver à ce résultat, permettre à toutes les parties de se concerter sur leurs intérêts communs et supprimer le délit de coalition, en maintenant seulement des peines contre la violence et la menace. Les économistes demandèrent une loi qui distinguât entre les violences dont la coalition était ordinairement accompagnée, et le simple concert entre personnes ayant le même intérêt. Cette distinction était conforme à la mission normale du gouvernement, qui doit se borner au maintien de l'ordre, et laisser aux parties le soin de régler leurs intérêts. Une loi du 25 mai 1864 a donné satisfaction au vœu émis par ces économistes; elle ne punit que les violences, menaces, voies de fait, damnation d'ateliers, atteintes portées à la liberté du travail, de sorte que la

coalition pacifique a cessé d'être un délit. La loi française n'a fait qu'adopter au fond une disposition qui, en Angleterre, avait été substituée aux anciennes lois par un acte de 1859. Tandis que les anciennes lois étaient très-rigoureuses, l'acte de 1859 ne punit que les actes illicites accompagnant l'entente des coalisés. Cette innovation était d'autant plus grave en Angleterre qu'elle se combinait avec la liberté de réunion et d'association qui est entière dans ce pays. Les ouvriers pouvaient non-seulement s'entendre à l'atelier, mais encore se réunir pour délibérer dans une séance publique ou s'associer pour soutenir leurs résolutions d'une manière permanente. Chez nous, au contraire, la loi du 25 mai 1864 n'a changé en rien la loi sur les réunions et associations; le décret du 26 mars 1852 est toujours en vigueur ainsi que les articles 291-294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834. Si les ouvriers ou les patrons contrevenaient à ces lois, ils seraient punis pour délit de réunion ou d'association illicite, et la loi du 25 mai 1864 ne les protégerait pas en ce point.

Lorsque la loi du 25 mai 1864 fut discutée, on se demandait quelle serait son utilité. A quoi sert-il, disait-on, de permettre la coalition si la réunion et l'association continuent à être interdites? Qui dit coalition dit réunion; et si la réunion est prohibée, comment la coalition sera-t-elle possible? Plusieurs députés allèrent jusqu'à repousser la loi, sous prétexte qu'elle n'était qu'un leurre imaginé pour tromper les ouvriers par l'appât d'une concession, tandis que dans le fond le gouvernement retenait tout ce qu'il semblait donner.

Lorsque ces attaques furent exposées je fis bien des réflexions sur la bonne foi des partis, et sur la tactique des hommes extrêmes qui sont toujours prêts à refuser ce qu'on leur accorde, par le motif qu'on ne leur accorde pas tout ce qu'ils demandent. La loi est efficace, premièrement parce que les réunions de moins de vingt personnes ne sont pas interdites et que souvent les ouvriers coalisés ne sont pas en nombre supérieur à vingt personnes. Secondement parce que l'atelier est une réunion quotidienne autorisée et que les ouvriers peuvent, sans contrevenir aux lois sur les réunions et les associations, se concerter soit en travaillant, soit en sortant, soit en mangeant dans la cour de la manufacture.

Les événements qui se sont produits dans ces derniers temps n'ont que trop confirmé ma démonstration. Les grèves éclatent sur tous les points, et au moment où je parle il y a bien des esprits alarmés, bien des intérêts troublés. Plusieurs industries sont arrêtées, et, s'il faut en croire les personnes autorisées à en parler, nous sommes menacés de ne pouvoir pas nous procurer des objets de première nécessité. Les ouvriers chapeliers sont en grève. Le mal peut être adouci par l'importation de chapeaux fabriqués à l'étranger. Mais les maréchaux-ferrants refusent de travailler. L'importation peut encore nous fournir des fers préparés, mais elle ne nous donnera pas des ouvriers pour les poser; si le chômage se prolonge, les voitures auront de la peine à marcher. Qu'arriverait-il si la grève s'étendait à la boulangerie? Comment serait-il pourvu à la subsistance de la capitale? Que deviendrait l'ordre public au mi-

lieu de pareilles souffrances? En présence de faits semblables, plus d'un législateur qui a voté la loi s'est troublé; plusieurs même, épouvantés de ce qu'ils avaient fait, ont exprimé le regret d'avoir contribué à ce qu'ils appellent une *mauvaise action*. Les adversaires de la loi ne parlent plus de son efficacité, et plus d'un, parmi eux, cherchent à tirer parti des dispositions qu'autrefois ils déclarèrent inefficaces.

Je vous ai parlé, dans une leçon précédente, de l'influence qu'exerçait la *coutume* sur les prix, et de l'obstacle que l'habitude prise opposait au mouvement naturel de l'offre et de la demande. Prenez deux époques très distantes, et vous serez étonnés de l'immobilité des salaires au milieu des changements économiques qui se sont produits dans l'intervalle. La modification ne s'opère qu'à la longue, souvent très-longtemps après la révolution des faits. Il y a des corps d'état où les salaires sont tarifés; et, comme la révision du tarif ne peut se faire que rarement, il en résulte que les ouvriers de ces industries travaillent souvent à des prix qui ne sont plus en harmonie avec les circonstances nouvelles. Que les salaires soient ou non tarifés, la puissance de la coutume est très-difficile à vaincre. L'ouvrier isolé est absolument incapable d'en venir à bout. Supposez que sous l'empire d'un tarif accepté par les patrons et les ouvriers, après quelques années de pratique, un ouvrier vienne trouver le patron et lui démontre que la rémunération n'est plus suffisante et qu'il serait juste d'accorder une augmentation de salaire. S'il est seul, il sera renvoyé

et partout où il se présentera les portes seront fermées ou tout au moins on n'accordera pas satisfaction à ce qu'il demande. Si sa réclamation est exagérée et, par conséquent, injuste, il n'y a pas grand mal à ce qu'il soit délaissé par tout le monde; l'abandon où il souffrira le ramènera bientôt à des idées plus justes et à des sentiments plus modérés. Mais s'il avait raison, quel moyen lui resterait-il? N'ayant pas convaincu le patron, il ne pourrait que s'adresser aux ouvriers et les engager à s'entendre avec lui, pour donner à une juste réclamation la force inhérente à la réunion des intérêts concourant au même but. Sans cet accord, l'ouvrier livré à lui-même encourra la colère du patron et celle des autres patrons; bientôt remplacé par un autre ouvrier, il sera obligé de porter son industrie dans d'autres villes, heureux encore s'il n'y est pas précédé des avis donnés par les patrons de la ville qu'il quitte aux correspondants de la ville où il va. Au contraire, s'il peut s'entendre avec les ouvriers ses compagnons, le patron en présence de tout l'atelier sera obligé d'examiner et, si la demande lui paraît juste, il y fera droit. Sinon il résistera avec les autres patrons. Eh bien! cet accord est aujourd'hui permis, à la seule condition qu'aucune violence ne l'accompagnera, tandis que sous le régime du code pénal modifié par la loi du 27 novembre 1849, l'ouvrier qui aurait cherché à faire partager son opinion par ses compagnons et à les entraîner dans sa résistance aurait commis le délit de coalition. Les patrons n'ont rien gagné à la loi nouvelle, et les ouvriers, au contraire, y peuvent puiser une grande force. Les patrons n'ont rien

de plus, parce qu'en fait ils avaient la faculté de se coaliser, malgré la loi qui le leur défendait; car la coalition pouvait être organisée par une conversation entre trois ou quatre personnes, sans bruit, sans qu'il en restât de trace et, par conséquent, sans qu'il fût possible d'en faire la preuve. La prohibition de la loi contre les patrons était donc impuissante, à cause de la difficulté de la poursuite. Mais il est juste d'ajouter que la coalition des patrons était inutile. Comme la tendance des salaires était dirigée vers la hausse, à raison de la cherté croissante des subsistances, l'entente des fabricants avait lieu tout naturellement, sans accord formel et résultait, par la force même des choses, de la résistance à l'augmentation du prix de la journée. Ils étaient portés par leur intérêt à ne pas accorder plus et, sans se rien dire, ils étaient coalisés contre toute demande d'élévation des salaires. Il y a eu bien peu d'exemples de coalitions de patrons qui aient eu pour but de faire baisser les salaires en usage; mais la communauté d'intérêts créait entre les patrons un accord tacite ou au moins une résistance simultanée contre toute élévation. La loi nouvelle, en permettant la coalition des patrons, ne leur a rien donné qu'ils n'eussent déjà, rien permis qu'ils ne pussent déjà faire. Au contraire, elle a donné aux ouvriers un moyen de lutte qu'auparavant ils n'avaient pas. Tant que ce moyen ne servira qu'à faire triompher des prétentions équitables, la loi du 25 mai 1864 n'aura que de bons effets; car il faut que chacun obtienne la justice qui lui est due, et l'ouvrier qui réclame le prix légitime de son travail est aussi digne d'intérêt

que le patron qui cherche à maintenir son établissement.

Ce qui est à redouter, c'est que les ouvriers ne fassent quelquefois des demandes exagérées et que, les patrons ne pouvant pas adhérer à des prétentions injustes, l'antagonisme ne cause une crise funeste à l'industrie du patron et grosse de souffrances pour l'ouvrier. L'histoire des coalitions est remplie de semblables malheurs. En Angleterre, les grèves ont englouti des valeurs immenses et en France elles ont plus d'une fois retardé la formation du capital industriel. Voyez, par exemple, l'histoire de la grève des ouvriers fileurs de Preston, et vous vous formerez une idée de ce qu'elle a causé de mal aux patrons et aux ouvriers. Mais qu'ai-je besoin de vous citer des exemples pris au dehors, lorsque je parle au milieu des souffrances que la coalition fait endurer à plusieurs industries. Ce mal, que je ne nie pas, dont je ne cherche pas à diminuer l'étendue, doit-il nous faire regretter la loi du 25 mai 1864? Lorsqu'une mesure est juste, il faut savoir supporter les quelques inconvénients qu'elle entraîne après soi et, avant de la condamner par ses résultats, il faut l'expérimenter, il faut attendre que les faits aient répandu suffisamment de lumière sur les conséquences de la loi.

Soyez persuadés que les ouvriers apprendront ou qu'ils ont appris déjà à connaître les maux qu'une coalition peut leur faire endurer; je ne crois pas qu'ils s'engagent témérairement dans des luttes qui causeront bien des privations à leurs familles. Ils ne le feront que parce que leur demande sera juste ou parce qu'ils

seront dupes d'une erreur. L'erreur sera rare parce qu'ils connaissent l'industrie qui les emploie et que les plus intelligents parmi eux (ceux qui conduisent les autres) savent très bien quels sont les profits ordinaires du patron et quels sont les salaires qu'ils peuvent raisonnablement exiger. Savez-vous pourquoi nous assistons à une sorte de grève générale et pourquoi les divers corps de métiers semblent s'être donné le mot pour entrer en coalition? C'est que les salaires avaient été stationnaires depuis longtemps, dans presque tous les corps de métiers, et que le premier effet de la liberté des coalitions devait être d'agir sur les salaires qui étaient encore au-dessous des prix des subsistances. Le tarif des ouvriers imprimeurs a été récemment révisé. Aussi ne sont-ils pas au nombre des ouvriers en grève et, si vous examinez quelles sont les catégories de travailleurs coalisés, vous verrez que ces ouvriers n'avaient pas jusqu'à présent fait parler d'eux, et que le prix de leur journée était immobile depuis longtemps.

Assurément les intérêts des patrons ne sont pas contraires à ceux des ouvriers; et la preuve, c'est qu'ils souffrent les uns et les autres du défaut d'harmonie. Rien, mieux que ces souffrances, ne prouve la solidarité qui doit exister entre eux. En effet, les patrons représentent ce facteur de production que nous avons appelé le capital, et les ouvriers ce deuxième facteur qui s'appelle le travail. Or, nous avons démontré que le capital et le travail ne peuvent pas marcher l'un sans l'autre, et que séparés ils sont condamnés à une complète impuissance. Cependant il est incontestable que

dans le partage de la richesse produite ils ont chacun une part d'autant plus réduite que celle de l'autre est plus considérable. Le patron et l'ouvrier se trouvent donc en conflit lors du partage, et comme ils travaillent en vue de la distribution de la richesse, leur coopération ne peut être assurée qu'à la condition d'avoir d'avance équitablement réglé les conditions du partage; car, la division du produit est le but, tandis que l'action commune est le moyen.

Que les ouvriers et les patrons soient persuadés qu'il faut assurer à chacun une rémunération équitable, ous peine de compromettre l'action commune. Les patrons s'attacheront à connaître les besoins des auxiliaires qu'ils emploient et à fixer équitablement le salaire qu'ils peuvent donner. Jusqu'à présent ils ont eu la mauvaise habitude de ne jamais augmenter spontanément le salaire. Qu'en est-il résulté? Lorsque l'augmentation a été demandée, ils ont eu affaire à une population aigrie, décidée à l'obtenir par la force, ne voulant rien entendre et prête à résister plutôt que d'abandonner une partie de ses prétentions. J'ai remarqué que l'ouvrier était très-sensible aux bons traitements et qu'un maître doux se les attachait facilement. Voyez ce qui retient ou éloigne les domestiques. Entre le maître bon et le maître dur, ils font une différence que l'élévation des gages ne pourrait même pas effacer. Qui de nous n'a vu des domestiques refuser de quitter un maître excellent, quoiqu'on lui offrît une rémunération plus considérable. L'humanité et l'esprit chrétien profitent à ceux qui les pratiquent envers les autres, et c'est un des cas nombreux où le juste coïn-

cide avec l'intérêt bien entendu. Que le maître soit bon et équitable, qu'il aille au-devant de la justice, qu'il n'attende pas qu'on le force à être juste ; l'économie politique le lui conseille au nom de son égoïsme, comme la religion le lui crie au nom de la charité. C'est une grande consolation pour ceux qui arrivent par les formules un peu arides de la science à cette conclusion qui vient du cœur et du dévouement : *Aimons-nous les uns les autres.* (*Applaudissements.*)

Il faut aussi se consacrer à l'éducation de l'ouvrier. L'ignorance est l'ennemi de tout le monde ; c'est elle qui cause les prétentions injustes et, après avoir inspiré aux hommes des exigences excessives, elle leur donne l'entêtement qui persévère dans l'injustice. Chassons les ténèbres et nous verrons diminuer les conflits ; si les conflits naissent, ils ne dureront pas parce que entre gens qui comprennent on ne tarde pas à s'entendre. Toutes les fois qu'un problème intéressant les classes ouvrières s'élève, vous trouverez au fond comme conclusion dernière qu'il faut instruire ceux qui ne savent pas ; cela s'explique parce que l'ignorance est la cause de toutes les erreurs et qu'entre deux éléments solidaires, comme le sont le travail et le capital, l'antagonisme prolongé ne peut provenir que d'une erreur. Il y a des patrons qui comprennent leur rôle à merveille. Je crois vous avoir déjà parlé de l'industrie de Mulhouse. Eh bien ! là les patrons cherchent à s'attacher l'ouvrier, en le traitant avec humanité et en l'instruisant. Ils ont fait des cités ouvrières dont je vous ai donné la description ; les établissements d'enseigne-

ment y sont développés comme ils ne le sont nulle part ailleurs dans notre pays; les patrons, quoique protestants, ont souscrit pour faire bâtir une cathédrale qui est l'église des ouvriers, parce que les ouvriers sont presque tous catholiques et les patrons presque tous protestants. Ainsi ils s'efforcent de donner satisfaction aux besoins matériels et moraux des ouvriers, et c'est par ce moyen qu'ils ont à peu près détruit le type de l'ouvrier nomade, ce fléau de l'industrie. Qui de vous a entendu dire qu'il y eût des grèves ou des coalitions à Mulhouse? Soyez persuadés que partout où les patrons donneront à leurs ouvriers les mêmes marques d'affection, ils recueilleront les mêmes fruits. Soyez persuadés aussi que la grande question de notre temps est industrielle, et que le problème le plus profond, celui auprès duquel toutes les questions politiques ne sont rien ou presque rien, consiste à maintenir l'harmonie entre les patrons et les ouvriers.

Je vous signalerai, en terminant, une espèce de coalition que la loi nouvelle ne permet pas; car elle est punie par l'article 419 du code pénal et cet article n'a pas été modifié par la loi du 25 mai 1864. Je veux parler de celle qui a lieu entre les détenteurs de la même denrée ou marchandise, en vue de faire hausser artificiellement les prix[1].

[1] V. à la fin de ce volume deux articles de l'auteur sur la matière des coalitions, l'un publié par le *Correspondant* et l'autre par la *Revue critique*.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON

Droit privé ; de quelques dispositions de notre code Napoléon, qui sont en contradiction avec les principes économiques. — Liberté des conventions. — Art. 841 du Code Napoléon ou du retrait successoral. — De la rescision des ventes d'immeubles pour lésion de plus des sept douzièmes. — De la maxime « *donner et retenir ne vaut* » et de ses applications. — Retrait litigieux. — Dispositions relatives au gage. — Législation en matière de sociétés. — Sociétés anonymes et à responsabilité limitée — Abrogation de l'art 57 du Code Comm. — Sociétés de *coopération*.

Lundi, 29 mai 1865.

Messieurs,

Vous avez remarqué sans doute plusieurs dispositions de nos lois qui défendent aux parties certaines clauses, à peine de nullité dans le cas où elles seraient faites malgré la prohibition. Lorsque ces restrictions sont nécessaires pour assurer l'ordre public, rien n'est plus légitime; mais si elles n'ont pas cette justification, elles sont arbitraires et doivent être condamnées. Nous allons aujourd'hui passer en revue les principales de ces dispositions restrictives, et mesurer leur légitimité d'après leur nécessité. Notre sujet se rattache à celui des leçons précédentes par une transition bien naturelle ; car, de la liberté de l'industrie à la liberté des

conventions il n'y a presque pas de distance, surtout si entre les deux se place la liberté des coalitions qui est une application du principe de la *liberté des conventions*. (Art. 1134, C. Nap.)

L'article 841 du code Napoléon donne à tout cohéritier le droit de rembourser au cessionnaire de droits successifs le prix de la cession pour l'écarter du partage. C'est ce qu'on appelle le *retrait successoral*. Le législateur a voulu que les héritiers pussent écarter du partage un spéculateur étranger, afin de garder les secrets dans la famille et de cacher aux regards indiscrets les papiers domestiques. Le cessionnaire est considéré comme un spéculateur avide qui ne mérite aucun intérêt, tandis que l'intimité de la famille paraît être au législateur un intérêt élevé, de premier ordre, assez respectable enfin pour qu'on lui sacrifie un contrat librement formé entre le cédant et le cessionnaire. Vous allez juger, par l'hypothèse suivante, si le législateur a eu tort ou raison de porter atteinte à une convention librement consentie.

Une succession s'est ouverte et un des cohéritiers, qui n'a pas le temps d'attendre la liquidation, traite à forfait avec un cessionnaire qui lui avance le montant de ses droits successifs, avec l'espoir d'un bénéfice raisonnable. Le traité est aléatoire et le cessionnaire peut perdre ou gagner, suivant le résultat de la liquidation. Il est probable que ses calculs sont faits de manière à gagner gros; il n'en est pas moins vrai que son gain n'est que probable, qu'il ne connaît pas tous les éléments de la succession et que, par conséquent, il court la chance de perdre. Est-il honnête de donner au cohé-

ritier la faculté d'admettre cet étranger au partage ou, à son choix, de l'exclure en lui remboursant le prix de la cession ? Si l'affaire est bonne pour le cessionnaire, les cohéritiers ne manqueront pas d'exercer le retrait ; si elle est mauvaise, ils le retiendront dans la liquidation. Or, ce choix est immoral parce que les cohéritiers agissent à coup sûr ; ils connaissent la consistance de la succession et, à très peu de chose près, ils peuvent dire ce que leur rapportera le retrait ; leur choix se faisant avec certitude, on leur a donné une faculté que la justice condamne. Ces spéculateurs que l'on traite avec tant de légèreté avaient, au moins, couru quelque risque et, en tout cas, ils avaient traité avec loyauté sinon avec désintéressement. Mais le cohéritier qui exerce le retrait n'a ni loyauté ni désintéressement. Le motif qu'on tire de la conservation des secrets de famille n'a pas une grande portée. Il est rare que les choses les plus secrètes ne transpirent pas, et c'est une préoccupation vaine que de chercher à garder des mystères qui ne le sont plus ou ne le seront pas longtemps. J'admets cependant qu'il pourrait arriver quelquefois que l'intrusion de l'étranger fût un moyen de mettre à jour quelque fait nouveau et encore inconnu ou de créer une certitude dans des cas où le public en était encore à soupçonner. Le retrait retardera sans doute l'explosion du mystère ; mais il ne l'arrêtera pas et je demande si pour un retard, il est juste de porter atteinte à la liberté des conventions. Alors même que le retrait aurait l'effet qu'en attend le législateur, ce motif ne me paraîtrait pas suffisant ; car il n'y a pas de considération, pour si puissante qu'on la suppose, qui justifie

une faculté déloyale donnée aux cohéritiers. Vous vous rappelez qu'en droit romain, lorsque le mandataire avait dépassé son mandat, il était censé avoir agi pour son propre compte. Ainsi le mandataire qui achetait pour cent, tandis que le mandant lui avait recommandé de ne pas dépasser quatre-vingts, était présumé avoir acheté pour lui-même. Des jurisconsultes ne l'admettaient pas à laisser l'affaire au compte du mandant pour la somme de quatre-vingts. Quelle était la raison de cette décision? On ne voulait pas donner au mandataire un choix déloyal, qui lui aurait permis de retenir une bonne affaire et de se décharger d'une mauvaise, suivant son intérêt. Nous pouvons invoquer cette autorité pour demander la suppression de l'article 841 du code Napoléon, au nom de la liberté des conventions violée et, je crois pouvoir ajouter, au nom de l'honnêteté méconnue.

Les restrictions à la liberté des conventions foisonnent dans le titre des Donations et Testaments. Le donateur entre vifs doit se dépouiller actuellement et irrévocablement. S'il se réservait la faculté de disposer de certains biens, la donation serait nulle quant à ces objets, parce que, suivant la formule de l'ancien droit : *Donner et retenir ne vaut*, le donateur ne peut donner que des biens présents, et la loi ne lui permet pas de disposer entre vifs des biens qu'il laissera à son décès. Ces prohibitions étaient-elles commandées par la nature des choses, ou ne seraient-elles qu'une création arbitraire de la loi? Ce qui prouve qu'elles n'étaient pas nécessaires, c'est que le législateur y a dérogé en faveur du mariage. Pendant le mariage, les époux ne peu-

vent se faire entre eux que des donations révocables, et, par contrat de mariage, même les tiers sont admis à donner aux conjoints des biens à venir. L'institution contractuelle comporte la faculté de révoquer par aliénation à titre onéreux ; mais elle est elle-même soumise à la prohibition de révoquer au moyen d'une autre disposition à titre gratuit. Ainsi, l'irrévocabilité n'est pas essentielle à la donation entre vifs, pas plus que l'actualité, c'est-à-dire la disposition de biens présents, et, en exigeant ces deux conditions, la loi a créé ce que la nature des choses n'exigeait pas. Les donations irrévocables sont fort recherchées par les neveux qui veulent avoir le droit d'être ingrats, non point de cette ingratitude dont la loi fait une cause de révocation, mais de celle qui consiste à ne pas avoir pour son bienfaiteur les égards qu'il mérite. Pourquoi interdire une donation révocable qui permettrait au donateur de s'assurer le respect du donataire? Aujourd'hui, le donateur qui redoute le manque de reconnaissance, fait un testament, et le donataire y perd la jouissance actuelle. Or, cette jouissance serait un avantage, quoiqu'elle fût grevée de la révocabilité. Ainsi, les restrictions se retournent quelquefois contre ceux auxquels il semble qu'elles doivent profiter.

En resserrant la donation dans d'aussi étroites limites, le législateur a-t-il voulu manifester pour cette manière de disposer une défaveur particulière? A-t-il voulu, comme on le dit souvent dans les cours et dans les livres de droit, prouver qu'il préférait la succession *ab intestat* à celle que le propriétaire règle lui-même? Si telle avait été la volonté du législateur, son inten-

tion ne mériterait certainement pas d'être approuvée. La succession *ab intestat* ne doit être en effet que la disposition faite par la loi dans l'ordre présumé où elle aurait été faite par le propriétaire s'il avait testé. Il serait bien extraordinaire qu'on cherchât à faire prévaloir la volonté présumée sur la volonté effective; ce serait préférer la présomption à la preuve. J'ajoute que le législateur n'a pas voulu ce que ses interprètes lui prêtent l'intention d'avoir fait. L'irrévocabilité n'empêchera pas le propriétaire de déroger à la succession *ab intestat*, puisqu'il peut troubler l'ordre légal par des dispositions testamentaires. Les restrictions à la faculté de donner entre vifs ne serviraient donc pas à garantir les préférences de la loi pour la succession légitime, le disposant pouvant faire par acte de dernière volonté ce qu'on lui interdit de faire par acte entre vifs. Les prohibitions de notre Code sont d'autant plus arbitraires, qu'en droit romain, le disposant avait plus de latitude. Il avait à choisir entre la donation entre vifs et la donation à cause de mort; la donation à cause de mort, qui était révocable à volonté, pouvait de plus être faite sous condition suspensive ou résolutoire; elle ne faisait pas double emploi avec le testament qui avait ses règles propres, qui contenait des dispositions révocables toujours sous condition suspensive, tandis que la donation à cause de mort était faite tantôt sous condition suspensive et tantôt sous condition résolutoire. Ainsi toutes les combinaisons étaient ouvertes au donateur, et la loi romaine paraissait avoir été conçue en vue d'assurer la libre disposition qui est le principal attribut du droit de propriété. Puisque la

donation est admise par notre loi, il faut lui laisser toutes ses conséquences, au lieu de la restreindre par des entraves. Un principe une fois admis, il faut l'appliquer franchement et ne pas le restreindre par des mesures indirectes. Craint-on que le crédit ne souffre des révocations trop nombreuses qui pourraient être la suite de la révocabilité des donations? La faculté de révoquer étant écrite dans le titre, les tiers n'auront pas à craindre de surprise, car ils seront avertis par les mentions contenues dans l'acte de donation. Ce qui est contraire au crédit ce sont les causes de révocation imprévues; mais celles qui sont écrites et qu'avec la plus vulgaire prudence les tiers ont pu connaître n'apportent aucun obstacle au développement du crédit. Les charges dont les donations sont grevées et qui, en cas d'inexécution, emportent la révocation de la libéralité, sont-elles un obstacle au crédit? Non, parce que les tiers qui achètent ou prêtent avec hypothèque n'ont qu'à se faire représenter les titres de propriété pour connaître les chances de révocation et, s'ils passent outre, ils le font en parfaite connaissance de cause. Il en sera de même de la mention qui exprimera le caractère définitif ou le caractère révocatoire de la donation.

Ma conclusion sur ce point peut se formuler ainsi : « *Retour à la loi romaine et rétablissement de la donation à cause de mort.* »

Au titre de la Vente, une disposition accorde au vendeur d'immeubles la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes. La loi présume que le vendeur n'a pas été libre puisqu'il s'est dépouillé à vil prix des

biens auxquels ordinairement les propriétaires tiennent beaucoup. Dans sa lutte contre la nécessité, il a succombé, et un acheteur, qui surveillait sans doute le dénouement de cette lutte, est arrivé au moment opportun pour profiter de la détresse du propriétaire. Dans ce contrat il y a donc eu deux parties en présence, dont l'une est aux abois et dont l'autre était dans une pleine possession d'elle-même; il n'y a pas eu condition égale, ni par conséquent liberté, et c'est pour cette raison que le législateur accorde la rescision au vendeur. Voilà l'hypothèse la plus favorable pour expliquer cette dérogation au principe de la liberté des conventions. Mais voici une autre supposition où la rescision est applicable quoique les motifs n'existent plus.

Un propriétaire-commerçant, le lendemain d'une révolution qui paralyse toutes les affaires, a besoin d'argent pour s'acquitter d'une dette qui vient à échéance. Il tient à payer, parce que si ses payements ne sont pas en souffrance dans un moment de crise, son crédit sortira plus fort de la crise. Quand le temps normal reviendra, on ne manquera pas de dire qu'il a traversé les temps les plus difficiles. Cependant il n'a pas d'argent et, en temps de crise, les emprunts sont difficiles. Chacun garde son numéraire disponible et, s'il le place, il achète des fonds publics qui sont à moitié et même au-dessous. Le propriétaire-commerçant a un voisin qui a de l'argent; il sait aussi que, profitant de la baisse extraordinaire, ce capitaliste, se dispose à donner l'ordre à son agent de change d'acheter des valeurs de bourse qui se relèveront à la fin de la crise. Il espère que cette combinaison lui donnera

le moyen de doubler son argent et même au delà. C'est au milieu de ces dispositions que le propriétaire vient trouver le capitaliste et lui propose sa propriété à prix très-bas. Vous comprenez que pour détourner le capitaliste d'un emprunt qui rapportera 10 à 12 pour 100, il faut qu'on lui offre la terre à bon marché; car, même à moitié de sa valeur, la propriété ne rapportera pas plus de 6 pour 100. En ce cas, le propriétaire est lésé d'après la loi; mais, au fond, cette vente, quelque désavantageuse qu'elle soit, lui profite; car il y trouve le moyen d'assurer son crédit et de se préparer pour l'avenir une source de brillantes affaires. Cependant la loi lui permet de dire à son acheteur lorsque le calme sera rétabli : « J'ai été lésé de plus des sept douzièmes; rendez-moi la propriété et reprenez votre argent. » L'acheteur qui a manqué son opération sur les fonds publics reprend sa position première, tandis que le vendeur aura trouvé dans cette vente le moyen d'emprunter facilement et de traverser la crise aux dépens de l'acheteur. Celui-ci cependant avait pris une propriété dont personne autre n'aurait voulu et il se trouve que son vendeur, par un acte de mauvaise foi que la loi autorise, a tiré un service gratuit de celui qui entendait faire une affaire. Ma conclusion est que la loi est au moins trop absolue et qu'il vaudrait mieux, sur ce point, laisser au juge un pouvoir d'appréciation que la loi actuelle lui refuse. Si on craint d'accorder aux tribunaux une latitude qui pourrait trop facilement les conduire à l'arbitraire, j'aimerais mieux tenir à la règle générale d'après laquelle il faut respecter les conventions formées entre parties majeures et, par

conséquent, maîtresses de leur droit ; car vous voyez par la comparaison des deux hypothèses que je viens d'exposer, que pour protéger quelques personnes on s'expose à annuler injustement les traités faits par d'autres qui n'ont pas besoin de protection. Est-il raisonnable de retenir une majorité de personnes ingambes pour se mettre à la portée de quelques boiteux ?

Au titre de la Vente encore (art. 1700, C. N.), la loi fait une autre exception au principe de la liberté des conventions. Le cessionnaire d'un droit litigieux peut être écarté par l'adversaire moyennant le remboursement du prix de cession. C'est une disposition analogue à celle que nous avons analysée déjà en matière de *retrait successoral*. Le même nom est d'ailleurs employé ici ; car on appelle, en pratique, *retrait litigieux* le droit d'écarter le cessionnaire d'un procès. Le but du législateur a été de frapper les spéculateurs qui éternisent les contestations et troublent le repos des familles pour faire un bénéfice. Des procès qui n'auraient jamais été soulevés sont entretenus par cette spéculation avide. Aussi la loi, qui cherche à diminuer les procès, n'a pas hésité à écarter du prétoire des hommes qui ne viennent pas demander justice pour leurs droits méconnus, mais le prix d'un marché, le bénéfice d'une entreprise. La justice est organisée pour réparer les griefs des parties qui se sentent blessées, et non pour assurer des profits à ceux qui savent leur persuader qu'on leur faisait un tort dont elles ne s'apercevaient pas. A ne considérer que ce point de vue, je conviens que le retrait litigieux est justifié au delà de ce qui est nécessaire. Mais voici la proposition inverse.

Un homme est convaincu qu'il a droit à une succession que détiennent des héritiers d'un degré moins rapproché que le sien. Il s'informe, et tous ceux qu'il consulte lui donnent raison; mais il est timide, et l'idée de faire un procès lui donne le frisson. Plutôt que d'exposer ce qu'il a, il aimerait mieux cent fois renoncer à cette réclamation. Le détenteur jouirait en paix de la succession qu'il possède indûment, si une personne plus résolue n'offrait à cet ayant-droit trop timide de se mettre en son lieu et place, moyennant une somme fixe ou moyennant une part dans le résultat du procès. Sans le cessionnaire, le détenteur aurait continué à jouir du fruit de son usurpation, et l'ayant-droit n'aurait rien eu de la succession. Quelle raison y a-t-il de rompre la convention faite entre le cédant et le cessionnaire? En quoi est méritée la défaveur dont le cessionnaire est frappé? Le retrait litigieux permet au détenteur de garder la succession à laquelle il n'a aucun droit, moyennant le remboursement d'une somme d'argent bien inférieure à la part des biens héréditaires qui a été cédée. Le cessionnaire cependant a risqué son argent pour le détenteur qui n'avait pas plus que lui droit à la succession. Sans doute il ne faut pas favoriser la multiplication des procès; mais il est bon aussi que justice soit faite, et je ne trouve pas qu'il soit équitable de briser des conventions qui aident à l'action de la justice. Sans doute le cessionnaire ne perd pas puisqu'on lui rembourse le capital avec les intérêts de la somme avancée par lui. Mais en l'empêchant de gagner, on arrête toutes les conventions de ce genre et, sous prétexte d'assurer le repos des familles, on donne

quelques chances de plus à l'injustice. Dans le retrait litigieux pas plus que dans le retrait successoral, je ne trouve qu'il y ait des raisons suffisantes pour déroger au principe de la liberté des conventions.

Les dispositions sur le gage me paraissent aussi trop restrictives, et je crois que le crédit en général, et surtout le crédit civil, gagnerait beaucoup à une innovation qui supprimerait la nécessité de livrer. Le nantissement ne peut aujourd'hui être constitué qu'à la condition de faire la tradition de la chose engagée, ce qui exclut plusieurs espèces d'objets. Les récoltes sur pied, par exemple, ne peuvent pas être engagées par le cultivateur qui a besoin d'argent au moment des travaux les plus pressés et les plus coûteux de l'agriculture. Il ne pourrait que les hypothéquer avec le fond, ce qui serait impossible s'il n'était que fermier, ce qui serait une garantie dépassant le nécessaire, s'il était propriétaire. La loi sur les banques coloniales autorise des engagements sans tradition, et je ne vois pas qu'aucun motif fasse obstacle à ce que la même latitude soit accordée à ceux qui veulent emprunter en France. — (Loi sur les banques coloniales des 11-28 juillet 1851, article 8 et suivants, et règlement du 22 décembre 1851).

Le code de commerce est empreint d'un esprit réglementaire que je crois exagéré et, sous plusieurs rapports, peu en harmonie avec les besoins de notre industrie. En matière de société, notamment, il exige l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes, sous prétexte de protéger les tiers et d'empêcher que les entrepreneurs d'affaires véreuses ne surprissent la bonne foi du pu-

blic. Le conseil d'État est appelé à vérifier les statuts et à juger les conditions de l'affaire. Ces précautions ont pu arrêter quelques entreprises de peu de consistance; mais elles en ont empêché ou au moins retardé d'excellentes.

Comme il est difficile d'arrêter les mauvais desseins, les entreprises périlleuses se sont produites sous la forme de sociétés en commandite. La sollicitude du législateur s'est portée de ce côté, et une loi du 17 juillet 1856 a prononcé des peines sévères contre les fraudes commises par les gérants et contre les négligences des membres du conseil de surveillance. Une jurisprudence plus sévère encore est allée jusqu'à rendre les membres du conseil de surveillance responsables des délits commis par les gérants, quoiqu'ils n'aient aucune action sur le gérant et que d'ailleurs il ne soit pas leur préposé; car, le gérant des sociétés en commandite n'est pas choisi par les membres du conseil de surveillance. Cette sévérité a eu pour résultat d'arrêter la formation des sociétés, et il est aujourd'hui très-difficile de trouver des personnes ayant de la consistance qui consentent à prendre une responsabilité aussi grave. On avait protégé le public, mais on avait aussi arrêté l'essor des sociétés et, par conséquent, de l'industrie; car, dans ce temps, les industries ont pris des proportions tellement considérables que l'individu ne peut pas y suffire par ses propres efforts. — Une pratique fondée sur un avis du conseil d'État soumet à l'autorisation préalable la formation des tontines et des assurances mutuelles. A proprement parler, ce ne sont pas là des sociétés puisqu'elles ne se proposent pas d'a-

gir en vue d'un bénéfice à réaliser et à partager. Mais la pratique a exigé l'autorisation du conseil d'État, à cause de l'analogie qu'elles présentent avec les sociétés anonymes.

Une loi du 23 mai 1863, avait déjà porté la main sur l'autorisation préalable exigée par l'article 37 du Code de commerce pour les sociétés anonymes. Elle avait permis la formation des sociétés à *responsabilité limitée* jusqu'à concurrence d'un capital de 20 millions. Au-dessus de cette somme, l'article 37 continuait à être en vigueur. Un projet de loi qui est, en ce moment, présenté par le gouvernement au corps législatif propose de supprimer la limite de 20 millions. Les sociétés à responsabilité limitée pourraient donc se former quelque fût le capital, ce qui entraînerait la suppression de l'article 37 du Code de commerce. Une disposition du projet de loi en prononce d'ailleurs l'abrogation expresse. Ce projet mérite d'être approuvé parce qu'il donne à l'initiative individuelle un essor nouveau, et que d'ailleurs il ne sacrifie pas l'intérêt public. L'autorisation du gouvernement a presque toujours été prise pour une garantie et elle a trompé plus de personnes qu'elle n'en a sauvées. Il est si facile de fausser le caractère d'une entreprise et, après avoir donné à une affaire toutes les apparences de la sincérité, de la tourner dans un autre sens, loin de la surveillance du gouvernement qui ne peut pas être continuelle. D'ailleurs ce qu'on ne pouvait pas faire sous la forme de société anonyme, on le faisait sous la forme de société en commandite avec des hommes de paille, qui n'avaient qu'une responsabilité légale sans respon-

sabilité réelle. L'article 37 était donc une entrave qui ne profitait à personne. Le gouvernement s'est rendu aux démonstrations de l'économie politique; il a vu qu'il valait mieux laisser aux intéressés le soin de veiller à leurs affaires et qu'à force de vouloir traiter les administrés en pupilles, il s'expose à être traité avec la sévérité qui ne manque jamais aux tuteurs. C'est en effet un faux calcul pour les gouvernements de s'ingérer dans les affaires des citoyens; on ne lui tient aucun compte des services qu'il rend et on le fait responsable des accidents qui arrivent. Si on établissait la balance entre la force que le gouvernement retire de cette ingérance et la faiblesse qui en résulte contre lui, je crois que cette balance donnerait un déficit, et prouverait qu'il vaut mieux habituer les citoyens à faire leurs affaires eux-mêmes.

Plusieurs dispositions du projet de loi modifient la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite. Les membres du conseil de surveillance seront traités avec moins de rigueur; ils ne seront plus responsables des délits du gérant; ils ne seront responsables que des fraudes qu'ils auront laissé commettre. Surtout les interprétations douteuses sont tranchées de sorte qu'il n'y aura plus de surprise pour personne.

Enfin le projet de loi crée des facilités à la formation des *sociétés de coopération*. D'après le mécanisme que je vous ai exposé déjà, le capital de ces sociétés se forme peu à peu par l'épargne hebdomadaire ou mensuelle et, d'une autre part, les associés entrent et partent de sorte que le capital de ces sociétés et le nombre des associés doivent être essentiellement mobiles. Or, ces

deux conditions sont inconciliables avec les dispositions du Code de commerce. D'après notre loi commerciale, il faut que le capital soit limité au moment où la société se forme et que le nombre des associés en nom soit déterminé. Tous les changements qui sont faits postérieurement pour augmenter ou diminuer soit le capital, soit le nombre des associés doivent être publiés au tribunal de commerce comme tous les actes qui ont pour objet la constitution de la société. (art. 42, Code de comm.) Ces formalités coûteraient cher aux sociétés de coopération, parce qu'elles seraient très-fréquentes. Aussi le nouveau projet de loi dispense-t-il les sociétés de coopération de la fixité du capital et de la fixité du nombre des associés.

Cette disposition est-elle, comme on l'a dit, une faveur aux ouvriers, une dérogation au droit commun? Nullement. La forme de la société coopérative peut être adoptée par tout le monde, par les patrons comme par les ouvriers. Il se peut que les patrons en aient moins de besoin parce qu'ils ont à leur service des formes de société plus puissantes. Mais ils peuvent l'employer, s'ils le veulent, et on a même vu se fonder à Bruxelles une *société de crédit mutuel* plus particulièrement destinée au petit commerce. Lorsque tout le monde, sans distinction, est admis à profiter d'une disposition, il est impossible de dire qu'elle constitue un privilége au profit de ceux qui en retirent le plus d'avantages.

Le projet de loi énumère les sociétés de consommation, les sociétés de crédit et les sociétés de production comme étant les trois types de la société de

coopération. Il définit la première celle qui a pour objet d'acheter des objets de consommation *pour les vendre aux associés*. Il en résulte que la société de consommation ne pourrait pas vendre à des tiers, sans sortir de son caractère et sans se soumettre aux dispositions qui régissent les autres formes de société. Cette disposition est d'autant plus restrictive qu'en Angleterre, c'est-à-dire dans le pays où sont nées les sociétés de consommation, elles ont fait avec les tiers des opérations considérables. C'est une prohibition que rien ne justifie, d'autant plus qu'avec leur nombre d'associés naturellement restreint, les sociétés de consommation auront des frais généraux trop considérables pour le petit chiffre d'affaires qu'elles feront avec les associés. C'est ce qui arrivera surtout aux sociétés de crédit qui tenteront de fonder accessoirement une société de consommation. Le crédit veut que le nombre des associés soit petit, tandis que la société de consommation a besoin d'un nombre d'associés étendu. Comment concilier ces deux besoins, si on ne permet pas à la société de consommation de vendre aux tiers non-associés?

Quoique je sois en dissentiment avec les rédacteurs du projet sur ce point et sur quelques autres dispositions secondaires, je crois qu'il ne faut pas accorder trop d'importance aux dissentiments et qu'il vaut mieux approuver hautement l'amélioration qui se prépare et la facilité qui en résultera pour le développement de l'esprit d'association.

QUARANTIÈME LEÇON

Droit administratif; bienfaisance publique. — Objections des économistes contre le développement de la bienfaisance. — Réponse aux objections et distinction entre plusieurs catégories de misères. — Des cas fortuits et de l'imprévoyance. — Comparaison de la charité légale et de la charité privée. — Institutions de prévoyance : *Caisses d'épargne, Sociétés de secours mutuels, Caisse des retraites pour la vieillesse.*

Vendredi, 2 juin 1865.

Messieurs,

L'économie politique a porté sur toutes les questions la critique scientifique, et son examen ne s'est arrêté devant aucune matière, même devant celles que l'opinion publique avait jusqu'à nous entourées d'unanimes respects. Elle ne s'est pas inclinée devant la bienfaisance publique; quelquefois même elle a condamné la bienfaisance privée et, sans nier la vertu de ceux qui exercent celle-ci ou les bonnes intentions de ceux qui organisent celle-là, elle a soumis tous les résultats à l'analyse. La froide impassibilité avec laquelle les économistes ont condamné la charité, en la jugeant par ses conséquences, est le principal grief que les ad-

versaires de notre science élèvent contre nous. L'économie politique a soulevé contre elle tous ceux qui suivent les inspirations du sentiment, c'est-à-dire la grande majorité des hommes et la totalité des femmes. La vérité demandait-elle qu'on se créât autant d'ennemis? N'y a-t-il pas moyen de mettre d'accord l'esprit avec le cœur, la science et le sentiment? Je suis persuadé qu'il n'y a pas antinomie entre ces deux éléments, et que leur accord résultera de la démonstration que je vais faire. En principe, je ne puis pas croire que le sentiment, qui est le mouvement instinctif de notre nature, soit démenti par l'intelligence, que le créateur ait mis en contradiction ces deux guides de nos actions et qu'il ait placé la discorde au fond de notre nature. Lorsque naît l'antinomie, cela tient à ce que le sentiment ou l'esprit ont été faussés; mais leur développement normal ne peut être qu'harmonique. Lorsqu'un sentiment est profond et général, il faut que la science, si elle est bien faite, arrive par l'analyse, au même but que nos aspirations instinctives. Je vous démontrerai aujourd'hui que la charité publique et la charité privée, exercées dans une certaine mesure, ne sont pas en contradiction avec les données de la science économique.

Quelle est d'abord l'objection que plusieurs économistes adressent à la bienfaisance publique? La bienfaisance, disent-ils, par la certitude qu'elle fait naître sur les moyens d'existence supprime la crainte salutaire du lendemain; elle tue l'esprit de prévoyance, pousse l'ouvrier à dévorer les ressources du présent sans se préoccuper des besoins de l'avenir; la con-

fiance qu'elle inspire fait plus de pauvres que l'assistance ne peut en secourir. Il vaudrait mieux ne pas créer le mal que de lui chercher des remèdes après l'avoir causé par la promesse d'un soulagement certain. Laissez à l'homme, disent ces économistes, la responsabilité de sa vie et vous verrez les prodiges que fera la prévoyance individuelle. Si la faim est une mauvaise conseillère, la crainte de la faim ne peut que donner des conseils de prévoyance, d'ordre et d'économie. Or, qui dit économie dit moralité. Les établissements charitables produisent donc des effets bien éloignés de la pensée des personnes charitables qui les dirigent. Quelle surprise elles éprouveraient, si quelqu'un, s'emparant des objections que je viens d'analyser, leur disait : « Votre dévouement est funeste ; ces pauvres c'est vous qui les avez faits. S'ils ont besoin aujourd'hui de vos secours, il faut attribuer cet effet à la confiance qui leur a été inspirée par votre organisation. Rentrez dans la vie séculière ; vos vertus causent le vice d'autrui, et un peu d'égoïsme serait plus profitable au bien public que votre abnégation. » Ce langage paraîtrait une insulte ou le signe de la démence à ceux qui le jugeraient avec leur cœur. Est-il vrai que la science approuve ce que le cœur condamne avec dégoût ?

Il y a des misères que l'imprévoyance n'a pas causées, et qui pèsent sur quelques êtres malheureux par une sorte de fatalité qui ne peut pas leur être reprochée. En remontant à des générations antérieures pour trouver la cause du mal, je suis persuadé que dans presque tous les cas la fatalité du présent s'expliquera par quelque abus éloigné de la liberté humaine. Il n'en

est pas moins vrai que, pour l'individu qui souffre, le mal qui l'opprime peut et doit souvent être considéré comme l'arrêt d'un destin aveugle. L'enfant abandonné par une mère dénaturée est-il responsable du dénûment qui l'accable au seuil de la vie? Le pauvre qui naît estropié, faible de constitution, ou pour un motif quelconque incapable de travailler, est-il responsable des maladies qui remontent à la troisième ou quatrième génération? Lui reprochera-t-on de ne pas faire d'économies pour ses vieux jours, à lui dont toute l'existence n'a été qu'un long gémissement? L'ouvrier vaillant, qu'un accident met dans l'impossibilité de travailler, et celui que la prévoyance a poussé à des efforts excessifs sont-ils coupables des malheurs qui ont interrompu leur carrière laborieuse et économe? Le vieillard dont la femme a été féconde, qui a eu de la peine à élever sa famille, qui a tout dépensé dans l'espoir que les enfants pour lesquels il s'est sacrifié le secourront plus tard, est-il coupable de son infortune si ses enfants n'ont pas bien tourné et si, à la fin d'une vie de sacrifices, il n'a ni économies ni enfants en état de lui venir en aide? Le chômage qui, à des époques trop rapprochées, ferme les fabriques et force des milliers d'ouvriers à dévorer les économies du passé, déjoue la prévoyance la mieux calculée; or, il suffit que les prévisions de l'ouvrier aient été dérangées par trois ou quatre accidents pour qu'il arrive à l'âge du repos sans avoir un excédant d'actif. Pour toutes les misères qui sont fatales, que la prévoyance n'a pas pu empêcher, le raisonnement des économistes est inapplicable, et la charité publique ou privée peut suivre ses généreuses

inspirations avec la certitude de ne faire que du bien.

Arrêtons-nous cependant ; car, les économistes ne m'accordent que la charité privée et contestent la charité publique. La charité, disent-ils, est un mouvement qui doit partir d'une âme généreuse, dont la spontanéité fait tout le mérite, et qui disparaît avec la contrainte. Le voyageur qui donne au mendiant armé d'une escopette, fait-il un acte de charité? Que la contrainte soit violente ou légale, les choses ne sont pas différentes au point de vue qui nous occupe, et il n'y a pas plus de charité dans le contribuable qui obéit au percepteur chargé de recouvrer les fonds de la charité légale que dans le voyageur surpris par un mendiant armé. En un mot, la charité et la contrainte sont inconciliables. Il est bon que la charité établisse entre l'assistant et l'assisté des rapports personnels qui s'expriment par ces deux mots : *bienveillance* et *reconnaissance*. Cela est impossible lorsque la charité se fait administrativement, et qu'elle passe de mains inconnues à des mains inconnues, en suivant les anneaux de cette chaîne froide et muette que composent les agents de l'administration. La charité légale, puisant aux sources de l'impôt, est contrainte, sans émotion de la part de celui qui donne, sans reconnaissance de la part de celui qui reçoit ; tous les caractères de la charité lui manquent donc, et c'est par un abus de langage qu'on a pu mettre ensemble ces deux mots : *charité légale* ; car, ils doivent être étonnés de se trouver associés. Qu'y a-t-il à répondre à cette objection?

Là où la charité privée peut suffire à tout, ce raisonnement aurait de l'autorité. Mais si elle ne donne que

des ressources insuffisantes (et ce cas est fréquent), il est bon que la société intervienne pour compléter les dons des particuliers. La charité privée ne s'émeut qu'à la vue des souffrances réelles ; tant que le mal se cache, elle demeure immobile. Aussi son action est-elle irrégulière et mal distribuée. Qu'un malheureux étale une plaie hideuse, on lui donne pour obéir à une sensation pénible, et on oublie ceux qui souffrent dans l'obscurité, luttant héroïquement contre les souffrances de la faim. Peu de personnes vont à la recherche de l'infortune et combien, parmi celles qui voudraient se consacrer à cette mission généreuse, n'y en a-t-il pas qui en sont empêchées par les travaux de leur carrière ? Celles-là seront heureuses que l'État répande par une administration spéciale les secours qu'elles ne peuvent pas distribuer elles-mêmes. Faisons aux hommes l'honneur de croire qu'ils ne refuseraient pas de contribuer au soulagement des misères s'ils les connaissaient, et que leur abstention vient non de ce qu'ils sont insensibles mais de ce qu'ils ignorent l'étendue du mal. La charité par l'État est mieux distribuée ordinairement que celle des particuliers ; j'ajoute qu'elle est donnée avec plus d'impartialité, qu'elle est moins capricieuse et mieux appropriée aux besoins de ceux qui la reçoivent.

Il est vrai que la charité légale n'établit pas entre l'assistant et l'assisté des rapports personnels de bienveillance et de reconnaissance. Je ne crois pas que ce lien soit essentiel à la charité. Qui de nous n'a pas été sollicité pour venir en aide à quelque *pauvre honteux*, dont l'infortune demandait à être ignorée et méritait

ce ménagement ? Nous avons donné avec le même plaisir que s'il s'était agi de venir en aide à un malheur visible et de secourir un indigent connu. Nous avons remercié la personne qui a mis la confiance dont elle est digne au service de ce malheur ignoré. Avons-nous donné avec moins d'empressement parce que nous ne savions pas sur la reconnaissance de qui nous pouvions compter ? Eh bien ! lorsque nous donnons par les mains de l'administration publique, nous sommes dans la position de ceux qui donnent pour de pauvres honteux et, dans les deux cas, si nous payons avec plaisir, si au lieu de céder à une contrainte nous acceptons avec joie la violence que nous fait l'État, nous pouvons acquérir les mérites de la charité tout aussi bien en payant l'impôt qu'en faisant une souscription volontaire. Il y a bien des personnes qui souscrivent avec humeur et pour obéir à quelque devoir de politesse. Sans être théologien, j'affirme (et je ne crains pas d'être démenti par les théologiens les plus sévères) que le souscripteur volontaire qui s'exécute avec peine est moins charitable que le contribuable qui paye sa part d'impôt avec satisfaction. Je conclus de là qu'on peut être charitable sous le régime de la contrainte par l'État et qu'on peut ne pas l'être en souscrivant volontairement.

Je vais plus loin. La meilleure charité n'est pas celle qui établit des biens entre l'assistant et l'assisté, mais, au contraire, celle qui se fait d'inconnu à inconnu. Pour l'assistant, la vertu est plus grande s'il donne à ceux dont il n'a rien à attendre. Le Nouveau Testament l'a dit : « Si vous ne faites le bien qu'à ceux dont vous

attendez la pareille, quel mérite avez-vous ? » Ainsi l'idéal de la charité chrétienne c'est le don désintéressé même de toute reconnaissance. L'espoir de la gratitude est pour le Christ comme une diminution de bienfait. Quant à l'assisté, il y a dans la charité une humiliation telle qu'il est humain de lui épargner le rapport direct avec l'assistant. Ce n'est pas seulement l'humanité qui le demande ; l'assisté se relèvera plus facilement s'il a été moins humilié. L'homme qui a reçu l'assistance est d'autant plus abaissé qu'il est plus connu, et il a d'autant plus de peine à sortir de sa déplorable condition que sa dignité a été plus déprimée. L'opinion publique a tant de mépris pour celui qui a reçu la charité, que le malheureux désespère de jamais rentrer dans un cercle d'égaux. Je veux bien qu'on fasse la part de la paresse et j'admets qu'il faut la faire très-grande ; ne vous y trompez pas cependant, il y a beaucoup de découragement et c'est à ce sentiment qu'il faut attribuer la persistance de nombreux indigents dans une situation d'où ils auraient pu sortir. Bien loin d'afficher l'assistance il faudrait la dissimuler, et c'est encore là l'idéal de la charité chrétienne puisqu'il a été dit : « *Que votre main gauche ne sache pas ce que donne votre main droite.* » Je reprocherais plutôt à la charité légale de ne pas tenir suffisamment ce secret ; car, une administration a nécessairement des écritures, note les entrants et les sortants et, plusieurs années après l'assistance, si un malheureux a secoué la misère et s'est élevé, les jaloux dont son élévation a excité l'envie vont chercher la preuve de son indigence d'autrefois. Il faudrait tendre, au contraire, à traiter

tous les malheureux comme le pauvre honteux et à ne pas porter leurs noms sur les écritures. C'est une modification facile et qu'il serait d'autant plus humain de réaliser que les malheureux, ceux du moins dont je me suis occupé jusqu'à présent, sont en proie à une misère fatale et qu'aucune faute ne peut leur être imputée. En resumé, la charité légale a les qualités suivantes :

1° Elle assure une répartition plus équitable des ressources de l'assistance;

2° Elle est distribuée avec plus d'impartialité;

3° Elle fait contribuer au soulagement des misères ceux qui ne donnent pas parce que la vue de la misère ne provoque point leurs libéralités;

4° Elle n'exclut pas, malgré la contrainte du percepteur, les mérites de la charité; car celui qui paye avec plaisir ce qu'on le force à donner a plus les mérites de la charité que le souscripteur volontaire qui signe avec mauvaise humeur;

5° Elle n'établit pas de rapport direct entre l'assistant et l'assisté. — L'assistant donne sans attendre la réciproque, et il assiste les pauvres sans y être poussé par un sentiment d'égoïsme ou de vanité.

A côté des misères fatales se trouvent les malheurs qu'avec de la prévoyance on aurait pu éviter. Le raisonnement des économistes prend ici une force qu'il n'avait pas dans le premier cas. La charité pourrait, en effet, faire naître une confiance qui, par l'affaiblissement de l'esprit de prévoyance, créerait beaucoup d'indigents qu'une responsabilité plus sévère aurait empêchés de le devenir. L'excès de la charité serait donc condamnable puisqu'il pousserait à l'oubli de

l'avenir et, par conséquent, à la paresse et à la consommation improductive. Cette proposition s'applique à la charité privée tout aussi bien qu'à l'assistance publique, et je ne comprends pas pourquoi les économistes n'ont de reproches à faire qu'à la charité légale. Supposez qu'une association puissante attire à elle assez de ressources, volontairement données, pour que tout indigent soit secouru par elle, sans distinction de ceux qui se présentent, sans examen de leurs antécédents; il est évident que l'effet produit par cette organisation aura les mêmes inconvénients qu'un hospice ou qu'un bureau de bienfaisance distribuant les ressources publiques. Que la certitude d'être secouru soit inspirée par la charité privée ou par la charité publique, l'effet est le même au point de vue de la prévoyance. Si les monastères d'aujourd'hui donnaient autant que les anciens monastères, cette charité privée ne tarderait pas à créer la foule des mendiants paresseux qui rôdaient autour des couvents antérieurs à la Révolution.

Quoique le malheureux par imprévoyance n'ait à reprocher son infortune qu'à lui-même, que la charité puisse avoir l'effet de diminuer l'esprit d'économie, je suis persuadé cependant qu'il y aurait exagération à condamner la charité, même appliquée à cette seconde catégorie d'indigents. Pourvu que l'organisation de l'assistance laisse subsister un peu d'incertitude, elle ne détruira pas la prévoyance. Ce qui pourrait lui porter un coup funeste c'est l'assurance, donnée à tout indigent, d'être secouru sans difficulté par cela seul qu'il demandera. Ainsi je considérerais comme un très-grand mal qu'on établît dans notre pays le *droit à l'assis-*

tance, dont la taxe des pauvres en Angleterre a été la réalisation. La confiance inspirée aux indigents par l'obligation des paroisses a fait monter la taxe d'une manière tellement rapide que le gouvernement a présenté et les chambres ont voté une loi pour arrêter cet accroissement. Sans revenir sur le principe ancien du droit à l'assistance (il date des temps qui suivirent la Réforme), on a écarté un grand nombre d'assistés par la dureté du régime établi dans les maisons du travail (*works house*). Ce procédé n'est ni humain, ni juste. Il n'est pas humain, parce que l'assistance, quand on la donne, ne doit pas être une espèce de peine. D'un autre côté, il manque de justice, parce que ce dur régime s'applique aux deux catégories de malheureux, à ceux qui souffrent par imprévoyance comme à ceux qui sont victimes de la fatalité. Il aurait mieux valu faire l'inverse, c'est-à-dire adoucir le régime des établissements et supprimer le droit à y entrer. Pour écarter les indigents, il aurait été préférable de les pousser à la prévoyance par l'incertitude du secours que de les effrayer par la dureté du régime. Dieu nous garde de jamais adopter un système semblable à celui qui existe en Angleterre! Il est repoussé par l'humanité et la justice. Il y a cependant des écrivains qui demandent le droit à l'assistance et qui ont fait triompher leur opinion dans un article de la constitution de 1848. A la vérité, ils proposaient de combiner avec le principe un régime très-doux dans les établissements d'assistance. En d'autres termes, on aurait supprimé toutes les causes propres à écarter la clientèle de l'assistance; c'est-à-dire qu'on serait tombé dans cette

situation extrême qui poussa le gouvernement Anglais à faire la dernière *loi des pauvres*. Ainsi entendue, la charité légale mérite la condamnation que les économistes ont portée contre elle. Quant à la charité privée, elle doit aussi se produire avec discernement, et ce qui est un bien deviendrait un mal si elle était distribuée avec une profusion telle que l'esprit de prévoyance en serait affaibli. Donnée sans mesure, elle mériterait les mêmes reproches que la charité légale distribuée sans difficulté. En France, l'assistance publique est fondée sur ce principe qu'il faut donner, mais de manière à ne pas créer une confiance entière. Là est la vérité ; on peut adresser à notre assistance publique des critiques de détail ; mais je trouve que son principe est irréprochable et qu'il concilie, dans la mesure de ce qui est possible, l'humanité avec l'intérêt général. Tous les raisonnements ne feront pas que si un homme tombe dans l'indigence, même par sa faute, on l'abandonne à son malheur sans le secourir. L'humanité criera plus fort que les syllogismes, et pas un économiste ne soutiendra qu'il est juste de condamner à mort celui qui a commis la faute d'imprévoyance. Faut-il compter uniquement sur la charité privée ? N'y a-t-il pas à prévoir, au contraire, le cas très-probable où l'assistance privée sera insuffisante ? D'un autre côté, l'intérêt général veut que l'ouvrier ne soit pas induit, par la certitude du secours, à négliger les prévisions de l'avenir. Ainsi notre organisation est bien faite et j'avais raison de dire qu'au point de vue des principes économiques, elle a le mérite d'accorder satisfaction et à l'humanité qui ne perd jamais ses droits, et à l'esprit de pré-

voyance qu'il faut avoir toujours le soin de ménager.

La charité assiste l'indigent après la chute; la caisse d'épargnes, la société de secours et la caisse des retraites l'empêchent d'y tomber. Il y a un autre progrès à faire ; il faut que l'ouvrier puisse s'élever par le crédit. Ajoutez ici ce que je vous ai dit plus haut sur le crédit populaire et vous embrasserez d'un coup d'œil l'ensemble des problèmes économiques qui intéressent les classes ouvrières.

L'ouvrier qui économise sur les salaires est obligé de garder son argent dans son armoire, faute de placement à sa portée ; il n'a que de petites sommes, et quel est le capitaliste, industriel ou banquier, qui prendrait ces sommes insignifiantes si elles lui étaient offertes au fur et à mesure des épargnes hebdomadaires? L'ouvrier économe est donc obligé d'attendre que ces épargnes aient atteint un certain chiffre pour qu'elles soient présentables aux banquiers ordinaires. En attendant (c'est-à-dire pendant de longues années), son argent demeure improductif et il a la préoccupation de le garder, ce qui est une sérieuse préoccupation pour un ouvrier dont l'appartement est assez mal clos. La caisse d'épargne a détruit ce double inconvénient en recevant les économies au fur et à mesure de leur création, en donnant un intérêt et en dispensant les ouvriers de la garde. Cette institution a pris un développement considérable, et chaque année constate ses progrès. Sous l'influence des causes accidentelles, les chiffres ont quelquefois fléchi ; mais lorsque les causes accidentelles ont cessé d'agir, on a pu remarquer que le progrès reprenait sa marche ascendante.

En 1839, le solde dû aux déposants était de 171 millions; il s'était élevé progressivement jusqu'à 396 millions en 1846; les événements de février, par les nombreux dépôts qu'ils empêchèrent, firent descendre le solde jusqu'à 73 millions; il s'est ensuite relevé progressivement, d'année en année, jusqu'à 447 millions chiffre auquel il était arrivé en 1863. — Des propositions ont été faites pour permettre aux particuliers de fonder des caisses d'épargne et pour rendre à l'industrie privée ce qui est aujourd'hui aux mains de l'administration. A ce sujet, je vous prie de remarquer que les capitaux qui viennent de l'épargne sont naturellement timides et qu'il faut les rassurer autant que possible. Je crois donc que l'intervention administrative peut encore rendre de grands services par la confiance qu'attirent ses agents. Je ne demande pas qu'on interdise à l'industrie privée de faire des caisses d'épargne; mais je désire qu'à côté des établissements particuliers, on conserve ceux de l'administration afin que les déposants aient la liberté de faire leur choix, suivant le degré de leur confiance.

La caisse d'épargne garde la réserve de l'ouvrier, en attendant l'emploi qu'il donnera plus tard à ses économies. Le premier emploi qu'il en fera sera de remplacer le salaire en temps de maladie ou de chômage. Quelle douleur cependant pour l'ouvrier malade! Non-seulement il souffre, non-seulement il sait que le progrès de sa carrière est arrêté; de plus il pense avec chagrin aux économies qui se dispersent. Il tenait en réserve ce dépôt précieux; c'était une dot pour sa fille qui grandit ou un projet d'établissement pour son fils

qui devient homme. Adieu tous ses rêves ! quelques mois de maladie ou de chômage ont dissipé ces espérances et mis à sec les ressources accumulées pendant des années. Si on pouvait le garantir contre les conséquences de la maladie et du chômage, on épargnerait bien des angoisses à l'ouvrier. Cette partie du problème a été résolue par les *sociétés de secours mutuels*. Des sociétaires versent une cotisation annuelle et, avec les fonds qui en proviennent, la société paye à l'ouvrier malade les frais de médecin, les remèdes et la journée qu'il ne peut pas gagner. C'est une *assurance mutuelle* avec une cotisation qui est la *prime*. Comme tous les sociétaires ne sont pas malades, les fonds suffiront, en temps ordinaire, pour faire face aux dépenses de ceux qui sont atteints. Les sociétés de secours mutuels garantissent contre la maladie et non contre le chômage. C'est un progrès qui reste à faire. Sans doute, il ne faut pas que la société de secours serve de caisse aux coalitions et grèves ; mais on pourrait distinguer entre le chômage volontaire et le chômage forcé. Un temps viendra où les sociétés de secours mutuels donneront des secours en cas de chômage industriel forcé ; mais il faut attendre pour cela que les sociétés soient plus fortement constituées. Le chômage étant une calamité générale, atteignant tous les sociétaires à la fois comme le ferait une maladie endémique, les ressources de la société seraient vite épuisées.

Au 31 décembre 1865, il y avait dans notre pays 4,721 sociétés ayant 676,522 membres, dont 78,544 honoraires et 597,978 participants. Leur avoir total était d'environ 34 millions. Les recettes de l'année

s'étaient élevées à 11 millions, et les dépenses à un peu plus de 8 millions, de sorte qu'il y avait eu dans l'année un excédant de recettes de 2,189,084 francs.

A côté de ces combinaisons, une autre a été instituée qui a pour but d'assurer aux ouvriers une pension de retraite pour leurs vieux jours. La caisse d'épargne a l'inconvénient d'un trop facile retrait du dépôt; l'entraînement peut déterminer le déposant à retirer les sommes épargnées. Au contraire, les sommes versées pour s'assurer une rente dans la vieillesse sont engagées au point qu'elles ne peuvent pas être retirées. Le versement en effet peut être fait avec aliénation du capital ou sans aliénation. Dans le premier cas, la rente est plus élevée parce qu'en cas de mort du rentier le capital n'est pas restitué aux héritiers et qu'il profite à la caisse des retraites. Dans le second, au contraire, la rente est bien moindre parce qu'en cas de décès les héritiers ont le droit de demander la restitution du capital. Les capitaux aliénés ne peuvent pas être retirés et les capitaux réservés ne le sont que par les héritiers, en cas de décès. Le déposant est donc mieux préservé de ses entraînements par l'institution des caisses de retraite que par la caisse d'épargne. Mais pour celui qui est capable de résister, la caisse d'épargne est préférable. Le placement en rentes est égoïste comme tous les placements viagers. Au contraire, les capitaux gardés par la caisse d'épargne, précisément parce qu'ils sont constamment disponibles, permettent au père de famille de les employer dans l'intérêt de ses enfants pour les marier ou leur donner un état. Il attendra sa pension de la piété de ses enfants reconnaissants. Mais

il est bon d'avoir des institutions appropriées à tous les caractères. La caisse des retraites est aussi en progrès. Le nombre des déposants augmente toutes les années; les derniers renseignements signalent, il est vrai, une diminution des sommes déposées ; mais si les versements sont plus faibles, le nombre des déposants augmente, ce qui prouve que l'institution est douée d'une vitalité suffisante pour durer.

La charité vient au secours de ceux qui sont tombés dans la misère; mais il y a mieux à faire que de venir en aide au malheureux, c'est de prévenir l'indigence en favorisant toutes les institutions de prévoyance. Je suis de ceux qui pensent qu'il faut tendre à réduire le rôle de la charité en la rendant, autant que possible, inutile. L'idéal qui, selon moi, serait désirable, serait la suppression de la charité appliquée aux besoins physiques; car, il est impossible de nier que cette vertu de celui qui donne cause la diminution de celui qui reçoit. Si on supprimait la misère, qui pourrait se plaindre sans manquer à la charité elle-même? Ne pouvant pas la supprimer, il faut tendre à la restreindre en faisant prédominer, de plus en plus, l'idée de prévoyance sur celle d'assistance. La charité chrétienne a été un grand progrès sur les temps anciens ; car, dans l'antiquité, la solution du problème du paupérisme était dans l'esclavage, tandis que la charité est née du même mouvement qui a prononcé l'affranchissement des esclaves. Mais la charité n'est pas le dernier terme, et la science économique a de nos jours fait faire à l'idée de prévoyance des progrès qui ont heureusement réduit le rôle de l'assistance.

QUARANTE ET UNIEME LEÇON

Y a-t-il une science financière ? — Jusqu'aux travaux des économistes, les gouvernements n'ont employé que des expédients. — Citations d'Aristote. — Services rendus par l'économie politique en matière de finances. — Définitions de l'impôt. — Différence entre la notion du *tribut* et celle de la *contribution*. — Règles fondamentales d'Adam Smith. — Règles complémentaires de Sismondi. — Erreur commise par Montyon.

Lundi, 12 juin 1865.

Messieurs,

Il y a peu de jours, à la réunion mensuelle de la Société d'économie politique, j'ai entendu poser et discuter la question de savoir s'il existe *une science financière*. Plusieurs des assistants ont nié qu'il y eût une science de ce nom et ils en ont donné pour preuve que les plus renommés parmi les financiers n'ont été que des inventeurs d'expédients, que les procédés de l'un ne ressemblent pas aux procédés de l'autre et que, suivant les temps et les lieux, les habiles trouvent détestable ce qu'ont fait d'autres habiles. Les plus modérés disaient que c'est un art, c'est-à-dire un ensemble de

moyens plutôt qu'un système de principes; les plus extrêmes allaient jusqu'à soutenir que l'art lui-même n'existait pas et que dans la finance tout n'est que violence ou charlatanisme.

Qu'il y ait eu des financiers violents ou faiseurs de dupes, il serait impossible de le nier; mais est-il permis de conclure du particulier au général et de faire une théorie avec quelques exemples? Ce paralogisme étant bien connu, il est vraiment extraordinaire que les raisonneurs y tombent encore si facilement. Je veux admettre aussi que la finance est un art; mais je crois aussi qu'à côté de l'art ne peut pas manquer de se trouver la science, dont l'art n'est que l'application.

Pendant longtemps le talent des financiers s'est borné à trouver des expédients dans les temps difficiles et, en temps normal, à lever sur les contribuables des impôts arbitraires sans se rendre compte de l'effet que ces taxes produiraient sur la richesse publique. Tant que la production de la richesse n'a pas été analysée, les impôts ont été établis au hasard, sans système, sans respect de la justice. En d'autres termes, la science financière est née avec l'économie politique dont elle relève. Aussi jusqu'au dix-huitième siècle les contribuables ont été livrés à l'empirisme. Si vous voulez savoir ce qu'a été dans l'antiquité la science des finances, je vous conseille de lire l'ouvrage attribué à Aristote sous le titre d'*Économiques*. Là vous trouverez réunis un nombre considérable d'expédients imaginés par les gouvernements de la Grèce pour se procurer de l'argent; en les comparant, vous jugerez qu'assurément il n'y avait alors pas l'ombre d'une science financière.

Nous en citerons ici quelques exemples pour donner une idée des procédés grossiers qui étaient employés avec succès dans les républiques grecques, au milieu d'une civilisation très-avancée. — Au paragraphe VIII du livre II, nous lisons que les habitants de Lampsaque attendant l'arrivée d'un nombre assez considérable de trirèmes qui portaient un approvisionnement d'huile et de blé, les marchands reçurent l'ordre d'élever à six drachmes le prix de la médimne de farine, qui était de quatre drachmes, et d'ajouter trois oboles au prix de la mesure d'huile, qui se vendait quatre drachmes. Des mesures semblables furent prescrites pour le vin et quelques autres consommations. Les marchands ne devaient recevoir que le prix antérieur à l'augmentation, la différence profitant au Trésor. C'était une intervention violente dans la fixation du prix qui doit être librement débattu par les parties. La proportion de l'impôt était d'ailleurs exorbitante, puisqu'elle était pour le blé de moitié en sus, et que cet impôt si pesant était assis sur une denrée alimentaire de première nécessité. Aujourd'hui ce procédé financier serait condamné par la science pour deux motifs : 1° parce qu'il frapperait lourdement une denrée de manière à en surélever le prix et à en arrêter la consommation ; 2° parce qu'il tendrait à élever artificiellement les prix d'une denrée alimentaire de première nécessité. Ces vérités sont tellement démontrées par la science économique qu'aujourd'hui pas un praticien ne commettrait la faute de ne s'y point conformer.

Cependant la pratique que je viens d'exposer n'est

pas la plus grossière dont Aristote ait parlé. Au paragraphe XIV du livre II, il nous apprend que Mausolus, tyran de Carie, ayant besoin d'argent, fit assembler les habitants de Mylasse et leur dit : « Votre capitale n'est point fortifiée et le roi de Perse marche contre elle. » En conséquence, il ordonne à tous les citoyens de lui apporter la plupart de leurs richesses en leur assurant qu'il garantirait les richesses qui leur resteraient. Par ce moyen il se procura beaucoup d'argent et quant au mur il prétendit que la divinité s'opposait, pour le moment, à sa construction. Ce même Mausolus avait un intendant nommé Condalus qui trouvait des expédients fort bizarres et qui ne reculait devant aucun procédé, si singulier fût-il, pour procurer de l'argent à son maître. Voyant que les Lyciens aimaient à porter de longues chevelures, il leur fit croire que par une lettre Mausolus lui ordonnait d'envoyer des cheveux pour perruques et de faire tondre tous ses sujets. Il ajouta que, si on voulait lui payer une capitation, il ferait venir des cheveux de Grèce. Les Lyciens consentirent à tout pour garder leurs chevelures, et Condalus obtint l'argent dont il avait besoin. Je m'arrête à ces quelques traits; ils suffisent pour vous donner une idée du livre d'Aristote. Il avait recueilli tous ces faits, pensant qu'ils pourraient servir à ceux qui entreprendraient plus tard d'établir sur ce point une théorie générale. Lui-même il ne tenta pas la généralisation et cette lacune n'a été comblée que bien longtemps après, puisque la science économique date du dix-huitième siècle.

Mais, dit-on, si la science financière existe, qu'on

nous montre un seul principe qui soit admis avec certitude, une seule vérité qui ne soit pas contestée. S'il n'y en a pas, comment est-elle une science? Autant dire qu'une science mathématique peut se passer d'axiomes. Je répondrai d'abord que les sciences morales et politiques n'arrivent pas, comme les mathématiques, à des solutions certaines et rigoureusement exactes. Si la certitude est le caractère des sciences mathématiques, la probabilité suffit aux sciences politiques; si les lois géométriques s'appliquent toujours, sans exception, les sciences politiques arrivent à un résultat satisfaisant lorsqu'elles découvrent des règles pour le plus grand nombre de cas. Ne comparons donc pas des choses différentes et n'argumentons pas du dissemblable au dissemblable. Que prouverait d'ailleurs cette absence de principes incontestés? Que la science est peu avancée et qu'elle ne fait que de naître; mais en résulterait-il qu'il n'existe pas un ordre de connaissances pouvant constituer une science? Il est si vrai que l'objet de cette science existe, qu'on peut en tracer le programme sous forme de questions, sinon sous forme de solutions.

Supposez un pays en temps normal; supposez qu'un gouvernement, au lieu d'être aux prises avec ces difficultés qui amènent l'emploi des expédients financiers, soit en présence d'un budget en équilibre et, pour faciliter notre démonstration, supposez même qu'il y ait un excédant de recettes. J'aurais pu faire l'hypothèse d'un gouvernement fondé par un peuple nouveau et pouvant procéder rationnellement, sans être gêné par les précédents; mais un peuple primitif étant natu-

rellement rudimentaire, ses finances ne peuvent être que fort simples, trop simples pour qu'on saisisse dans ce germe le développement des finances d'une grande nation. D'un autre côté, supposer la table rase chez un peuple avancé et développé serait une hypothèse contradictoire. J'aime donc mieux imaginer un peuple dont les finances prospères permettent de procéder par voie de réduction sur les taxes. Alors se présente la question de savoir quelles sont les contributions les plus mauvaises, afin de déterminer l'ordre dans lequel elles seront diminuées. Si le gouvernement veut procéder sans arbitraire, il se rendra compte des qualités relatives des divers impôts et, pour faire cette comparaison, il faudra qu'il ait une règle, c'est-à-dire qu'il sache quelles sont les conditions d'une taxe bien assise et bien répartie. Suivant que les contributions se rapprocheront ou s'éloigneront de cet idéal, il les conservera, les réduira ou les supprimera. En un mot, quoique les praticiens en puissent dire, pour se conduire dans l'administration des finances, il faut avoir une théorie de l'impôt qui montre le but à atteindre par les améliorations. Mais une théorie de l'impôt serait-elle intelligible sans une connaissance complète des lois économiques? L'impôt, en effet, exerce une grande action sur la production et la répartition des richesses et, quand il est établi sans discernement, il peut avoir les conséquences les plus funestes sur les particuliers sans rapporter au Trésor des ressources importantes. Ainsi les ministres qui ne connaissent pas les lois économiques marchent en aveugles et, si l'économie politique est une science, il y a aussi une

science financière qui n'est qu'une partie de l'économie politique.

Je sais bien qu'il faut faire une large part à l'habileté des personnes, qu'on peut être très-versé dans la connaissance des lois économiques sans être apte à conduire les affaires, que la connaissance des faits est la première condition d'une bonne administration. Si le même homme est capable d'être à la fois bon économiste et bon administrateur, il n'est pas rare, j'en conviens, de trouver ces deux qualités séparées. Qu'importe? La science s'impose aux praticiens les plus dédaigneux, et lorsque certaines idées sont démontrées jusqu'à l'évidence, il faut que tout le monde s'y soumette même ceux qui professent le mépris des idées générales. Il en est de même de toutes les directions de la pensée. Le praticien, en médecine, emprunte des lumières aux savants qui étudient les lois physiologiques et biologiques; l'avocat cherche ses arguments dans les livres de ceux qui analysent la législation avec impartialité et désintéressement. Le savant serait peut-être mauvais médecin ou médiocre avocat; mais il a son rôle et les praticiens vivent sur le fond d'idées qu'il leur fournit. Qu'on appelle donc tant qu'on voudra les économistes rêveurs, abstracteurs de quintessence, esprits dépourvus de sens pratique. Ces niaises injures n'empêcheront pas la science de progresser, ni les esprits élevés de marcher à la découverte des lois générales qui gouvernent les sociétés. Je comprends que la puissance ait toujours traité la science en ennemie. La science financière cherche des lois, et ces lois peuvent, à un moment donné, être des freins d'un maniement

difficile; or, la puissance n'aime pas les entraves. Ces deux éléments n'ont cependant pas toujours été séparés et, plus d'une fois, on a vu des financiers économistes chercher leur gloire dans l'union de la science et du pouvoir. L'histoire a prouvé qu'ils ont eu raison de chercher la gloire dans cette liaison; ils ont trouvé la récompense qu'ils désiraient, tandis que les praticiens empiriques sont tombés dans l'oubli. Si quelques noms ont surnagé, c'est parce que leurs procédés sont devenus la risée de la postérité. L'abbé Terray, Loménie de Brienne, Calonne font dans l'histoire une piètre figure; c'étaient des praticiens dont le verbe était très-haut et dont l'insolence allait jusqu'aux dernières limites. Comparez au mépris dont l'histoire a poursuivi ces impertinents la considération qui entoure Turgot et Necker; la différence vous dira ce qui vaut le mieux de l'empirisme aveugle ou de la pratique éclairée par la science.

Sur la théorie de l'impôt, l'économie politique a des vérités axiomatiques et des problèmes. L'impôt doit-il être un ou multiple? proportionnel ou progressif? direct ou indirect? Doit-il être assis sur le revenu ou sur le capital? Que faut-il penser de l'impôt somptuaire? Voilà les problèmes sur lesquels s'exerce la controverse; nous les examinerons dans les leçons prochaines. Il est des propositions, au contraire, qui ne sont plus discutées et qui peuvent être considérées comme l'idéal d'un impôt bien établi.

Commençons, afin de bien dégager la notion d'impôt, par mettre en lumière la différence qui sépare la conception moderne de l'idée que s'en faisaient les

anciens. Jusqu'à 1789, l'impôt a été considéré comme un *tribut* ou une *redevance* payés par des sujets à un souverain, qui pouvait l'exiger en vertu d'un droit antérieur et supérieur. Le Tiers état a protesté dans les états-généraux contre cette théorie de droit divin; mais il n'a pu se faire écouter que dans les temps de détresse, et ces protestations n'ont été entendues qu'à de rares intervalles, tandis que le roi, la noblesse et le clergé n'ont pas cessé de croire que la nation pouvait être imposée sans y donner son consentement. Aujourd'hui l'impôt n'est point un tribut ou une redevance, mais la part de chacun dans les dépenses publiques; ce n'est pas la charge imposée à un vassal par un suzerain, mais la contribution établie, après délibération des citoyens représentés par les mandataires, pour supporter les frais qu'occasionne l'organisation de la société. Entre les deux notions il y a toute la différence qui sépare le *citoyen* du *sujet*. On a fait observer que ce changement dans les idées n'a pas modifié la pratique. Les Anglais ont coupé la tête d'un roi pour conserver à la nation le droit de voter l'impôt. Eh! bien, ces citoyens indépendants ont successivement voté des emprunts qui s'élèvent à 19 milliards en capital. Il est douteux que les rois percevant des tributs eussent conduit les finances de leurs sujets à si mauvaise fin. Paul-Louis Courier avait-il donc raison d'apostropher les rois absolus de son temps en ces termes ironiques? « Si vous avez besoin de tirer de l'argent de vos peuples, donnez-leur le gouvernement constitutionnel. » — Il est vrai que nous n'avons pas fait tous les progrès désirables et qu'il nous reste encore beau-

coup à faire. Je crois cependant que les taxes sont mieux réparties et que leur perception est plus douce. C'est un point historique que je me propose de mettre en lumière dans une leçon qui sera uniquement consacrée à ce sujet. Quand même les faits ne seraient pas conformes à ma proposition, il faudrait se féliciter encore de ce changement qui a substitué la notion de contribution à celle de redevance, parce qu'elle contient en germe toutes les améliorations. L'exactitude dans les notions n'est pas chose indifférente ; tôt ou tard elle produit des conséquences pratiques. Au mot *impôt*, nous lisons dans le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire.

On a fait tant d'ouvrages philosophiques sur la nature de l'impôt, qu'il faut bien en dire ici un petit mot. Il est vrai que rien n'est moins philosophique que cette matière ; mais elle peut rentrer dans la philosophie morale, en représentant à un surintendant des finances qu'il n'est pas selon la morale de prendre l'argent de son prochain, et que tous les receveurs, douaniers, commis des aides et gabelles, sont maudits par l'Évangile. — Tout maudits qu'ils sont, il faut pourtant convenir qu'il est impossible qu'une société subsiste sans que chaque membre paye quelque chose pour les frais de cette société ; et puisque tout le monde doit payer, il est nécessaire qu'il y ait un receveur. On ne voit pas pourquoi un receveur est maudit et regardé comme un idolâtre. Il n'y a certainement aucune idolâtrie à recevoir l'argent des convives pour payer leur souper.

Si nous considérons les services que les contribuables doivent aux dépenses sociales, nous trouvons deux éléments. 1° Chaque membre retire de la protection sociale un service égal puisque sa personne et sa vie

sont gardées par les forces collectives et que chacun estime sa vie aussi haut que possible. Que l'on soit pauvre ou riche, on reçoit de la société une utilité égale sous le rapport de la protection accordée à la personne. 2° L'inégalité des fortunes fait, au contraire, qu'au point de vue de la protection des biens les dépenses publiques profitent inégalement aux contribuables. Il résulte de là que pour être justement établi, il faut que l'impôt se compose d'une taxe égale par tête ou *capitation*, et de taxes plus ou moins considérables suivant les facultés de chaque contribuable. Il y avait dans notre ancien système d'impôts une capitation ; mais elle n'était pas conforme aux principes parce qu'elle était proportionnelle, la loi ayant divisé tous les contribuables en 22 classes, suivant la position sociale, depuis l'ouvrier jusqu'aux princes du sang. Le tarif baissait, avec la classe, de 2,000 livres, qui était la capitation des princes, jusqu'à quelques sous que payait la dernière classe. Les derniers d'une classe ne différaient pas sensiblement des premiers de la classe inférieure et cependant pour deux personnes, d'une position personnelle presque égale, la différence du tarif était considérable. Dans notre système actuel, la capitation est fixée à trois journées de travail par personne et cette taxe est la même pour tous, quelle que soit la fortune du contribuable ; la loi permet seulement, par humanité, d'en exempter les indigents. Tous les autres impôts ont été établis en vue d'atteindre des facultés inégales.

Adam Smith avait posé pour premier principe que les impôts devaient être mesurés aux facultés des con-

tribuables. Mais je crois que l'analyse est plus complète, si l'on ajoute qu'à côté des taxes, suivant les inégalités de la fortune, il faut établir une capitation assez faible pour qu'elle puisse être exigée de tous également.

Le deuxième principe d'Adam Smith veut que les taxes soient certaines et non arbitraires, afin que le contribuable connaisse le temps, le mode et la somme à payer.

Troisièmement : Adam Smith demande que la contribution soit exigée à l'époque et suivant le mode qui conviennent le mieux aux imposés.

Quatrièmement enfin : Smith recommande de préférer les impôts dont la perception coûte le moins cher. *Justice*, *certitude*, *commodité*, *économie*, ces quatre mots résument les idées d'Adam Smith sur la théorie de l'impôt.

Sismondi a proposé d'ajouter à ces principes quelques règles secondaires qui sont également au nombre de quatre. 1° Tout impôt, dit-il, doit porter sur le revenu et non sur le capital. Dans le premier cas, l'impôt ne prend pas au delà de ce que le contribuable aurait dépensé, tandis que, dans le second, il prend une portion des forces productives et diminue la fortune du contribuable. Cette proposition de Sismondi ne peut pas être prise pour une règle incontestable ; nous verrons en effet bientôt qu'il y a discussion sur le point de savoir s'il est préférable de prendre pour assiette le capital ou le revenu. 2° l'impôt doit être établi sur le revenu net et non sur le revenu brut. Si on le prenait sur le revenu brut, on frapperait le capital circulant que le

revenu brut doit restituer; d'ailleurs on frapperait également des profits bien différents, la proportion des dépenses variant beaucoup de produit à produit, 3° Il ne doit pas atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à l'existence. Cette règle de Sismondi est pratiquée chez nous pour l'impôt mobilier puisqu'il ne frappe que les loyers au-dessus de 250 fr. et en Angleterre pour l'impôt du revenu (*Incom-tax*) qui n'atteint que les revenus au-dessus de 100 livres sterl. La troisième proposition de Sismondi est une conséquence de la première. Si l'on imposait le revenu nécessaire pour vivre, le contribuable n'ayant pas assez pour subsister serait obligé de prendre sur son capital; il dévorerait chaque année une partie de ce qu'il a jusqu'à ce qu'il tombât dans l'indigence. L'impôt sur le revenu strictement nécessaire équivaudrait donc à un impôt sur le capital, et Sismondi les condamne tous les deux en vertu du même principe. 4° L'impôt ne doit pas mettre en fuite la richesse qu'il frappe; il faut donc que le droit soit d'autant plus modéré que cette richesse est d'une nature plus fugitive.

Un écrivain dont le nom rappelle le prix de vertu, Montyon, a composé un ouvrage sur les impôts examinés au point de vue de leur influence sur la moralité publique. Cédant à ses préoccupations morales, Montyon veut que l'impôt soit *moralisant*. En conséquence il classe les contributions d'après les bons effets qu'elles peuvent produire sur les habitudes des populations. Ainsi l'octroi et les droits d'entrée lui paraissent être dignes d'approbation parce qu'ils rendent la vie plus chère dans les villes et qu'ils sont la première punition de la

désertion des campagnes. L'idée de Montyon ne me paraît pas exacte ; si on l'adoptait, on s'écarterait de toutes les autres règles en matière d'impôt, pour suivre un but qui doit être recherché par d'autres moyens que les procédés fiscaux. L'impôt n'a pas pour objet de *moraliser*, mais de pourvoir aux dépenses publiques. Les droits d'octroi et d'entrée, par exemple, alors même qu'ils seraient moralisants, seraient condamnables pour plusieurs raisons et, si l'état des finances le permettait, leur suppression devrait être approuvée. Je crois, en outre, qu'ils ne produisent pas l'effet dont se félicite Montyon ; car s'ils rendent la vie plus chère, ils élèvent les salaires et la cherté des salaires attire les grandes agglomérations d'hommes qui forment la grande ville avec son mouvement, ses plaisirs et les chances de fortune.

Si vous comparez à l'idéal que nous venons de tracer les taxes dont se compose notre système financier, vous n'en trouverez pas une seule qui réunisse les caractères d'un impôt bien fait. Elles pèchent toutes plus ou moins contre les règles de Smith ou de Sismondi. Faut-il en conclure que ces propositions sont chimériques ou qu'il y a lieu de supprimer tous les impôts? L'une et l'autre de ces conclusions seraient excessives.

Vos études de droit criminel vous ont offert une position semblable à celle-ci. Rappelez-vous ce que les criminalistes entendent par l'idéal d'une peine bien faite ; elle doit être réparable, proportionnée au crime, divisible, etc., etc,. En comparant à l'idéal les peines écrites dans la loi, on trouve que le plus grand nombre manquent de quelques-unes des qualités exigées par les

philosophes. Est-ce une raison pour supprimer le code pénal ou pour brûler les livres de philosophie? Non, on conserve les peines les moins imparfaites et on se rapproche, autant que possible, du bien absolu qui est rarement accessible aux hommes. Ainsi faut-il faire en matière de finances. Gardons les impôts qui s'écartent le moins des règles que nous avons exposées plus haut, et, ne pouvant pas réaliser la perfection, prenons ce qui a le moins d'imperfections.

Je termine par une observation importante. Lorsque l'état des dépenses publiques ne permet pas de réduire les impôts et que d'ailleurs on ne propose pas des impôts mieux assis et mieux répartis, les critiques ne peuvent pas produire d'effet; car il faudrait remplacer les taxes qu'on blâme, et on ne trouverait que des combinaisons ou également mauvaises ou plus mauvaises encore. Il est toujours bon de faire l'analyse critique des divers impôts, afin de connaître les qualités et les défauts de chacun. Cet examen servira 1° pour empêcher l'établissement nouveau de taxes condamnées par l'économie politique; 2° en cas de réduction possible, pour déterminer l'ordre suivant lequel les contributions seront réduites, en allant des plus mauvaises aux moins imparfaites. Ainsi lorsque je ferai la critique d'un impôt, n'allez pas au delà de ma pensée, en concluant que j'en demande la suppression immédiate. La conclusion de ma critique se bornera donc à ceci : « Si la réduction des dépenses permettait de réduire les recettes, voilà dans quel ordre je ferais la réduction. »

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON

Différence entre les critiques théoriques et l'application. — Comparaison entre les contributions directes et les contributions indirectes. — De l'impôt foncier. — Péréquation de l'impôt foncier. — Impôt mobilier. — Critique de l'impôt mobilier. — Impôt des portes et fenêtres, impôt des patentes et impôt des voitures. — Examen critique de ces trois impôts. — Impôts de consommation. — Examen critique des contributions indirectes. — Enregistrement et droits de mutation.

Vendredi, 16 juin 1864.

Messieurs,

Vous connaissez quelles sont les qualités d'un impôt bien fait et, s'il m'était permis d'appliquer ce mot aux matières financières, quel est *l'idéal* à poursuivre en cette matière. Rapprochons maintenant de la théorie chacune des taxes, dont se compose notre organisation financière, pour voir comment elles s'éloignent ou se rapprochent des règles que nous avons tracées. Nous allons aujourd'hui faire la critique de chaque impôt et montrer ses côtés faibles ; mais je renouvelle l'avis par lequel j'ai terminé notre dernier entretien. Ne croyez pas que mes critiques soient dictées par un esprit de dénigrement systématique ; ne croyez pas que je

suive une tendance périlleuse à tout changer ou bouleverser. Non, je reconnais qu'il est plus facile de critiquer ce qui est que de faire mieux et, si demain j'avais la puissance de manier le budget, je sens d'avance que je ne pourrais pas donner raison à toutes les critiques que je vais exposer. Les faits sont souvent plus forts que les théoriciens les plus intrépides; il n'y a que les esprits chimériques qui aient la prétention de faire du jour au lendemain passer toutes leurs conceptions dans la pratique.

Autant la conduite dans l'exécution demande des ménagements, autant il faut que la théorie s'exprime avec liberté et ne s'arrête qu'à la vérité la plus complète. L'absolu doit être le but de ceux qui spéculent, de même que la modération doit être la règle de ceux qui agissent. Je vous parlerai en homme qui ne se préoccupe que de la vérité; mais n'oubliez pas que sous mes paroles se trouve constamment le conseil d'agir avec autant de prudence que de fermeté.

Vous savez que dans notre système financier il y a des contributions directes et des contributions indirectes. Les premières sont exigibles contre les particuliers en vertu de titres administratifs qu'on appelle rôles, et qui sont exécutoires contre les contribuables nominativement par des voies d'exécution. Les contributions indirectes, au contraire, sont anonymes; elles sont exigées à propos de certains faits de consommation et l'agent qui les perçoit ne s'inquiète pas de celui qui consomme. Elles ne sont donc pas exigées du contribuable nécessairement; mais comme elles sont levées à propos d'une consommation, la personne se trouve

atteinte d'une manière indirecte, à raison de l'intérêt qu'elle a dans le fait imposé.

Les contributions directes levées au profit du Trésor public sont au nombre de cinq : trois impôts de répartition qui sont l'impôt foncier, l'impôt personnel mobilier, l'impôt des portes et fenêtres ; deux impôts de quotité qui sont les patentes et l'impôt des voitures [1]. Au profit des communes, les contribuables payent trois espèces de contributions directes qui sont les centimes additionnels au principal des contributions directes, les prestations pour les chemins vicinaux et l'impôt des chiens. Pour les départements, les contribuables ne payent que des centimes additionnels au principal des contributions directes. Reprenons les différents termes de cette distinction.

L'impôt foncier est assis sur le *revenu imposable* des propriétés immobilières *bâties* ou *non bâties*. On entend par revenu imposable, le revenu net moyen sur une période de quatorze années, distraction faite des deux meilleures et des deux plus mauvaises. Ce revenu, déterminé par les opérations cadastrales, est invariable tant que le cadastre de la commune n'est pas renouvelé. La grande qualité que les financiers relèvent à l'honneur de l'impôt foncier, c'est qu'il est proportionnel au revenu de chaque contribuable. Ils ajoutent qu'à titre d'impôt de répartition l'impôt foncier rapporte au Trésor une somme fixe, sur laquelle il peut toujours compter. Est-il vrai que cette contribution soit proportionnelle? Remarquez que la proportion est ici subordonnée aux opérations cadastrales et qu'il

[1] L'impôt des voitures n'avait pas encore été supprimé.

est impossible de tenir le cadastre au courant des changements de la richesse immobilière. En effet, ces variations sont annuelles et le cadastre est une lourde machine qu'on ne peut pas facilement mouvoir. Ce n'est qu'à de rares intervalles, que les évaluations cadastrales peuvent être changées, tandis que la transformation de la richesse imposable est constante. A ceux qui proposent d'augmenter la taxe foncière sur les terres améliorées, on ne manque pas de crier qu'ils ont tort de frapper les améliorations agricoles parce qu'il en résultera un découragement nuisible au bien public. Dans l'état actuel des choses, la proportion de l'impôt foncier est tellement mal établie que dans certains départements le propriétaire paye, à titre d'impôt foncier, le huitième de son revenu, tandis que dans plusieurs autres il n'est imposé qu'au dix-septième. D'après un travail qui a été fait en 1850, l'impôt foncier qui est, en moyenne, de 6,06 pour 100 du revenu, flotte en réalité entre 3. 74 pour 100 dans les départements les moins imposés et 9, 07 pour 100 dans eux qui payent le plus. Ainsi il s'en faut de beaucoup que les faits soient d'accord avec la proportionnalité théorique de l'impôt foncier.

Ne pourrait-on pas au moins faire disparaître ces inégalités de fait par des opérations cadastrales mieux faites? A plusieurs reprises, on a demandé la *péréquation de l'impôt*; mais cette innovation rencontre de graves difficultés quoiqu'elle soit généralement demandée. Les administrateurs lui reprochent d'être coûteuse, de préparer des mécontentements à ceux qu'une meilleure répartition surimposera, d'entreprendre une réparation qu'il faudra recommencer

bientôt, en un mot de créer beaucoup d'embarras pour une satisfaction plus théorique que pratique. Quelques économistes vont plus loin et soutiennent que la péréquation serait une véritable injustice. Depuis quarante années, disent-ils, que le cadastre a été entrepris et poussé avec activité, il y a bien peu de propriétés qui n'aient pas été l'objet de quelque mutation. Or, l'acheteur fait entrer l'impôt dans ses calculs, et diminue le prix d'une somme égale à l'impôt capitalisé. Diminuer l'impôt de l'un serait donc lui faire don de cette somme ; augmenter la cote d'un autre propriétaire, ce serait lui enlever un capital égal à la dépréciation de son fonds ; car, le jour où il voudrait vendre sa propriété, l'acheteur lui compterait la surtaxe en déduction sur le prix. Loin d'être juste, la péréquation serait donc une véritable injustice, parce que l'on donnerait aux uns ce qui serait enlevé aux autres.

Si ce raisonnement était fondé, il faudrait le pousser plus loin et conclure que l'impôt foncier est absolument vicieux, puisqu'il est payé une fois pour toutes par les propriétaires qui en sont grevés ; puisqu'il attribue à l'État une part de propriété égale au capital de la rente qui constitue l'impôt foncier ; puisqu'il exonère les générations futures et qu'il est, une fois pour toutes, payé par les détenteurs qui étaient propriétaires au moment de l'établissement de l'impôt. Si la péréquation mérite le reproche que lui adressent les économistes, l'impôt foncier est injustifiable ; car il n'est pas proportionnel, et, d'un autre côté, loin d'être établi sur le revenu, il équivaut à la confiscation d'une portion de la propriété au détriment des déten-

teurs actuels et au profit des détenteurs futurs. Le raisonnement de ces économistes n'irait à rien moins qu'à justifier les impôts les plus mal assis et les plus inégalement répartis, par la seule raison qu'ils existent.

L'impôt mobilier se propose d'atteindre le revenu du contribuable, présumé d'après la valeur locative de l'appartement qu'il occupe. Chez nous le revenu n'est pas recherché directement ; par respect pour la liberté de chacun, la loi induit le revenu des signes extérieurs et en partant de cette idée que chacun fait connaître son revenu par la manière dont il se loge. Tandis qu'en Angleterre, en Italie et dans quelques États de l'Allemagne, le revenu est directement recherché ; chez nous il n'est connu que par une présomption tirée des faits apparents, ce qui permet à chacun de garder le secret de ses affaires. La grande qualité de l'impôt mobilier consiste dans la liberté qu'il laisse à chacun de ne pas mettre à nu sa position, quand il a de bonnes raisons pour la tenir secrète. A part cette qualité, dont le mérite est grand selon moi, l'impôt n'a que des défauts.

Premièrement, la présomption du revenu d'après la valeur locative n'est pas toujours exacte; elle est même souvent erronée. L'avare, le riche modeste, toute personne qui n'a pas le goût de la représentation se logen mal ou petitement. Le prodigue se loge somptueusement, et les personnes qui sont tenues à faire de la représentation prennent un loyer qui est la plus grande partie de leur dépense. Les uns ne sont pas imposés à raison de leur fortune; les autres supportent une charge plus lourde que leur revenu ne comporte. Dans bien

des cas, par conséquent, l'impôt mobilier n'est pas proportionnel. Je veux cependant admettre que ce ne sont là que des exceptions et que, d'une manière générale, on peut avec vérité présumer le revenu d'après la valeur locative de l'habitation. Je signale l'exception; mais je concède que le principe ou la règle générale est vraie.

Deuxièmement, la présomption générale fait que tous les revenus sont placés sur la même ligne. Le revenu produit par un capital permanent est imposé comme le serait le revenu provenant d'une rente viagère, d'un traitement ou d'un profit industriel. Cependant le revenu viager vaut moins que le revenu perpétuel et, dans les États où l'impôt frappe directement le revenu, on impose plus doucement les rentes qui meurent avec le contribuable. En Italie, par exemple, les revenus perpétuels sont imposés à raison de leur valeur intégrale tandis que les revenus viagers ne payent qu'à raison des cinq huitièmes de leur chiffre; on présume que les trois huitièmes sont économisés pour constituer un capital et qu'il y aurait injustice à les faire entrer dans le revenu disponible. A l'objection que je viens de présenter il y a une bonne réponse à faire; c'est au contribuable à calculer son revenu d'après la nature de ses rentes et à ne pas se loger, quand il a un traitement ou une pension, comme s'il avait la même somme de revenu perpétuel. Celui qui a 20,000 fr. de traitement ne doit pas se loger comme s'il avait 20,000 fr. de revenu perpétuel; la prudence lui conseille d'imiter ceux qui n'ont que 10 à 12,000 fr. de rente et, s'il se conduit en père de famille sage,

il ne payera pas l'impôt au delà de ce qu'il doit payer. J'admets encore que, sur ce point, l'impôt mobilier est défendable parce qu'on peut invoquer le caractère facultatif de la dépense du loyer.

Troisièmement, l'impôt mobilier est d'autant plus élevé que le contribuable a plus de charges de famille. Le garçon qui se loge dans un petit appartement ne paye qu'un faible impôt, tandis que le père de famille, dont les enfants sont nombreux, a besoin d'un vaste appartement, et cette dépense, dont il déplore la nécessité, attire encore sur lui un accroissement d'impôt.

Quatrièmement, dans les petites villes de province, où chacun a sa maison, où on ne trouve que difficilement à louer, l'impôt mobilier frappe en aveugle. Un père de famille a 20,000 fr. de rentes et à sa mort elles se partagent entre ses quatre enfants ; chacun se trouve réduit à 5,000 fr. de rente. L'aîné garde l'habitation qu'avait le père, et quoiqu'il ait 15,000 fr. de rente de moins, il payera le même impôt mobilier que son père. Chacun des autres enfants payera dans la ville où il se logera un impôt pour son loyer, de sorte que le même revenu payera trois ou quatre fois plus après la mort du père qu'avant.

Cinquièmement, l'impôt mobilier atteint le revenu foncier comme les revenus des capitaux mobiliers ; car le propriétaire rural qui n'a que des revenus fonciers et qui occupe à Paris un appartement est imposé absolument comme si le revenu avec lequel il acquitte cette dépense était en rentes sur l'État. Or, le revenu territorial est déjà frappé par l'impôt foncier. Est-il

juste d'imposer le revenu du propriétaire tandis que le revenu du capital mobilier ne paye qu'une fois? Non; car, dans les pays où le revenu est directement imposé, on déduit de l'impôt du revenu une somme égale à ce qui est payé à titre de contribution foncière.

L'impôt des portes et fenêtres nous vient de l'Angleterre; mais, après l'avoir introduit, nous n'avons pas imité la mesure qui a supprimé cette espèce de contribution chez nos voisins. Cet impôt fait évidemment double emploi, soit avec l'impôt foncier, soit avec l'impôt mobilier. S'il est payé par le propriétaire, il augmente la contribution foncière et, s'il est payé par le locataire, c'est une addition à la contribution mobilière. Est-ce le propriétaire ou le locataire que la loi a entendu frapper? Il ne fallait pas laisser d'incertitude sur ce point; car rien n'est mauvais comme un impôt incertain, et vous savez qu'il est formellement condamné par le troisième principe d'Adam Smith. Si c'est le propriétaire, qu'on augmente l'impôt foncier; si c'est le locataire, qu'on élève l'impôt mobilier. Il est d'ailleurs bien difficile d'expliquer en quoi les portes et fenêtres sont une matière imposable? Il n'y pas là une richesse, ni un signe de richesse. En tout cas, si c'est un signe de richesse, la présomption d'après la valeur locative serait plus sûre que la présomption tirée du nombre et de l'élévation des ouvertures.

L'impôt des patentes est assis sur les revenus provenant de l'exercice d'une profession; il atteint non-seulement les commerçants, mais tous ceux qui exercent une profession, même incompatible avec le commerce.

Il n'y a d'exception que pour les états formellement dispensés par la loi. La patente, en général, se compose d'un droit fixe, gradué suivant la profession, et d'un droit proportionnel à la valeur locative des locaux occupés par la profession ou affectés à l'habitation personnelle du patentable. Ici encore vous trouvez une application du principe qui consiste à imposer d'après les *signes apparents* de la fortune. Pour l'industrie et le commerce, ce procédé a un mérite particulier; car la recherche directe des revenus aurait plus d'inconvénients pour un négociant que pour un rentier, le secret étant l'âme des affaires commerciales.

On peut reprocher au droit proportionnel de patente de frapper une seconde fois le revenu du patentable atteint déjà par l'impôt mobilier. Si l'on présume le revenu d'après la valeur locative de l'habitation, pourquoi le frappe-t-on cumulativement par l'impôt mobilier et par le droit proportionnel de patente? On peut répondre que le revenu foncier est, lui aussi, frappé deux fois, puisqu'il paye la contribution foncière et la contribution mobilière. Les revenus viagers que produit l'exercice des professions payent également deux fois, et ainsi l'égalité se rétablit. Cela est vrai; mais le revenu des capitaux mobiliers, le revenu de celui qui a des rentes perpétuelles ne paye qu'une seule fois.

Dans plusieurs professions, le loyer, loin d'être le signe d'un revenu, est plutôt une dépense très-onéreuse. L'avocat, par exemple, paye un droit proportionnel de patente qui est fixé au quinzième de son loyer

et la même proportion grève les médecins, les notaires, les avoués, les greffiers. Certainement le loyer est la plus lourde dépense de l'avocat et du médecin qui s'établissent. A Paris surtout, l'inquiétude du terme à payer tourmente, à son début, plus d'un avocat sans fortune qui affronte courageusement l'avenir. Que de médecins ont été arrêtés par la cherté du loyer ! Est-il juste de frapper d'une patente proportionnelle celui qui commence sans capital? Est-il humain de présumer que les honoraires du débutant sont à la hauteur d'une location excessive qui est rendue nécessaire par les préjugés de la clientèle, non par le goût personnel du patentable qui déplore ce luxe forcé. Au point de vue de l'impôt, il n'était pas juste de mettre sur la même ligne les avocats et les officiers ministériels; car ceux-ci commencent avec un capital acquis et avec des profits à peu près certains, tandis que souvent les premiers commencent avec zéro et sont obligés de tout tirer d'eux-mêmes.

Le cinquième impôt direct qui porte sur les voitures ne me paraît pas, en principe, contestable. Si c'était un impôt somptuaire ayant pour but de forcer les contribuables à plus de modestie, il y aurait lieu de le condamner comme toutes les taxes somptuaires établies en vue d'arrêter le développement du luxe. La loi de 1862 a pris la voiture comme signe de la richesse et, sous ce rapport, il faut reconnaître que sa présomption est très-bien établie. On peut critiquer les détails de la loi et, à mon sens, son plus grand défaut est de créer un nombre d'exemptions tel que le produit de cet impôt se réduit à peu de chose. Mais si les détails sont

vulnérables, il en est autrement du principe et, présomption pour présomption, je crois que celle-ci est la plus probante de toutes. A parler franchement, j'ai toujours trouvé fort ridicules les cris de ceux qui se plaignent de cette taxe. Ils ne m'intéresseront jamais à leurs plaintes, surtout lorsque je vois que les mêmes personnes, qui se prétendent écorchées par l'impôt des voitures, se montrent fort sourdes lorsqu'il s'agit de réduire les taxes sur les consommations de première nécessité. Il ne faut pas imposer le luxe avec l'intention de le réfréner; mais les principes économiques veulent qu'on prenne les dépenses de luxe pour signe apparent de la richesse et que cette présomption serve à répartir l'impôt.

Les impôts indirects (taxes sur les boissons, droits de douane, droits de timbre, droits sur les sucres, les sels et autres consommations) ont deux qualités fort précieuses : 1° ils sont payés au fur et à mesure des consommations et se confondent avec le prix; il en résulte que le contribuable les paye sans s'en apercevoir et qu'il peut modérer, à son gré, sa part contributive en diminuant sa consommation. Il est vrai que pour les consommations nécessaires, par exemple le sel, la taxe n'est pas facultative puisque la consommation est forcée et que chacun ne consomme que l'indispensable; mais c'est là une exception, et, pour les consommations qui n'ont pas ce caractère, il est certain que l'impôt est facultatif, chacun pouvant restreindre ou étendre la consommation des matières imposables; 2° l'impôt indirect suit les progrès de la richesse publique, puisque son produit augmente ou diminue d'après la

proportion que suivent les consommations. Tandis que les impôts directs demeurent stationnaires lorsque cependant tout change autour de nous, de jour en jour, les taxes indirectes, au contraire, donnent des produits croissants et de plus en plus proportionnés au développement de la richesse.

Ces qualités sont compensées par de graves défauts, par des défauts qui portent une atteinte profonde aux principes de Smith. Premièrement, les taxes sont uniformes et frappent tous les contribuables de la même manière. Que le consommateur soit misérable ou opulent il paye le même droit et la consommation du riche ne diffère pas sensiblement de celle du pauvre. Pour le sel, par exemple, la consommation étant forcée et la même pour tous, il est évident que la taxe joue le rôle d'une capitation égale et non d'une contribution proportionnelle. Pour d'autres denrées, il y a sans doute quelque différence entre la consommation du riche et celle du pauvre ; mais il s'en faut de beaucoup que cette différence soit égale à celle des fortunes. Le grand défaut des impôts indirects, c'est donc de violer le principe de la proportionnalité, et de peser sur le consommateur pauvre au delà de ce qu'il serait juste d'exiger de lui.

Il est vrai que les taxes de consommation se confondent avec le prix et que le contribuable les paye avec moins de peine parce qu'il ne s'en aperçoit presque pas. Mais cette qualité est compensée par le grave défaut d'une perception vexatoire. Tantôt le percepteur arrête le contribuable à l'entrée des villes et le retarde pour vérifier s'il n'est pas porteur d'objets soumis au droit d'entrée. Tantôt le receveur se rend au domicile

du contribuable et, après avoir constaté les quantités entrées et les quantités sorties, réclame le droit sur les manquants. C'est ce qu'on appelle l'exercice, pratique vexatoire, qui est appliquée dans des cas assez nombreux. En matière de boissons, le receveur se rend chez les débitants, jauge les pièces et perçoit le droit détail sur les quantités manquantes, un droit de 15 pour 100 *ad valorem* sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Les fabricants de sel à l'intérieur sont soumis à l'exercice pour la perception des droits; la taxe est perçue comme droits de douane sur les sels étrangers. Les fabricants de sucre indigène sont également soumis à l'exercice pour le *droit de fabrication*, qui correspond au droit de douane sur les sucres étrangers. Le fabricant de bières, toutes les fois qu'il veut mettre le feu sous ses chaudières, doit faire une déclaration à la régie, et celle-ci envoie ses agents pour vérifier la contenance des vaisseaux. Aussi la perception des impôts indirects coûte-t-elle fort cher et à peu près trois fois autant, pour les mêmes sommes, que la perception des contributions directes. La cherté de la perception est un sacrifice qui est demandé aux contribuables, de sorte que ces derniers ont la douleur de payer cher pour entretenir des agents qui ont la triste mission de les tourmenter. Ainsi les impôts indirects ne sont pas seulement en contradiction avec la première règle d'Adam Smith; ils pèchent aussi contre la quatrième, d'après laquelle il faut préférer les impôts dont la perception coûte le moins cher.

Un autre défaut des impôts de consommation, c'est que leur produit est incertain et dépend de plusieurs

circonstances qui en font varier le résultat. Chaque année, on vote le budget en prévision pour l'année qui suit, et vous y voyez figurer l'évaluation du produit des impôts indirects; on calcule même l'évaluation des augmentations probables de leur produit par une règle de proportion établie d'après les trois premiers mois de l'année qui court. Ces prévisions peuvent être dérangées par la moindre crise. Une révolution politique arrête le mouvement des contributions indirectes et, au moment où les dépenses augmentent, l'État se trouve en présence de recettes diminuées. C'est là, messieurs, ce qui cause le sgrands embarras financiers des gouvernements que créent les révolutions. Ces embarras tiennent à deux causes qui concourent au même but : 1° les dépenses sont plus considérables au milieu des désordres qui suivent les révolutions, et 2° les ressources sont moindres qu'en temps normal, par suite de la diminution du produit des impôts indirects.

Les droits d'enregistrement forment une catégorie à part et vous trouverez que dans les budgets ils sont portés sous une rubrique spéciale, en dehors des contributions directes et des contributions indirectes. Ils tiennent en effet des unes et des autres. Avec les contributions directes ils ont cela de commun que le receveur les exige par voie de contrainte nominative, contrainte qui ressemble aux rôles administratifs. Ils ressemblent aux contributions indirectes en ce qu'ils ne sont exigibles qu'au fur et à mesure de la survenance des actes imposables.

Qui se propose-t-on d'atteindre par les droits d'enregistrement et de mutation? Les actes soumis à l'en-

registrement manifestent, dit-on, des richesses qui auparavant étaient latentes. Le débiteur qui s'oblige est soumis à un droit proportionnel de 1 pour 100 sur le capital de son obligation, parce que son obligation prouve l'existence d'un capital mobilier qui auparavant échappait à l'impôt. Seulement il est singulier que cette taxe atteigne le débiteur et non le créancier; car enfin c'est le créancier qui a la richesse et non le débiteur. En exigeant un impôt du dernier on ajoute à sa détresse. Ce même débiteur, lorsqu'il voudra se libérer, sera obligé de payer un droit de quittance, de sorte que les deux actes d'obligation et de libération, qui révèlent l'existence d'une richesse chez le créancier, donnent lieu à la perception de deux droits contre le débiteur. Je sais bien que si on l'exigeait du créancier il trouverait moyen de le faire supporter par le débiteur. La suppression du droit serait donc le seul moyen de faire disparaître un résultat aussi choquant. Une anomalie semblable se présente en matière de vente. Les droits de mutation, pour vente immobilière, atteignent le chiffre exorbitant de 5 fr. 50 pour 100 et, en y ajoutant le décime et demi de guerre, de 6 fr. 35 pour 100. L'impôt étant exigé de l'acheteur, il faut convenir que la loi s'adresse au véritable détenteur de la richesse mobilière. Mais l'acheteur, qui calcule tous les éléments de son prix, fait entrer dans son appréciation les droits de mutation qu'il sera obligé de payer. Plus il sera tenu de donner au fisc, et plus il réduira la portion revenant au vendeur. Ainsi cet impôt écrasant retombe sur le malheureux propriétaire, qui est obligé de vendre sous la pression d'une situation déplorable. Le moment

est-il bien choisi pour enlever à un vendeur malheureux plus de 6 pour 100 de la valeur capitale de son immeuble?

Les droits de mutation pour succession sont un véritable prélèvement sur les biens héréditaires. Comme ils s'élèvent à 10 pour 100 entre étrangers, il en résulte qu'ils sont pris sur le capital et qu'après dix transmissions, la valeur capitale d'une succession a passé au Trésor. Vous comprenez qu'un droit aussi élevé ne peut pas être pris sur le revenu et que, par conséquent, il a pour effet de réduire le capital. Si on frappe rudement les transmissions de succession, c'est que l'héritier est disposé à payer au moment où il s'enrichit. Mais pourquoi impose-t-on les successions en ligne directe? La mort du père n'est pas une cause d'enrichissement pour sa famille. Au contraire, très-souvent la mort du père est la ruine de ses enfants. Pourquoi demander encore des droits de succession à la famille frappée dans son chef et précipitée, par cet événement, de l'opulence dans une pauvreté relative?

J'ai critiqué ce qui est et je l'ai fait sans ménagement, non par esprit de dénigrement ou par le désir de bouleverser, mais parce qu'il est utile de faire connaître le bien et le mal de nos institutions. Il me reste maintenant à mettre en regard de ce présent les projets des publicistes qui veulent le remplacer par des institutions meilleures. Sur les propositions des publicistes je ferai dans notre prochaine réunion un examen critique analogue à celui que je viens de consacrer à notre organisation actuelle.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON

Multiplicité des taxes; elle résulte surtout de ce que les impôts se sont établis au fur et à mesure des besoins. — Impôt unique. — Physiocrates. — Impôt unique sur le capital et impôt unique sur le revenu. — Difficulté de saisir les valeurs mobilières par l'impôt. — Du droit de *préemption*. — Motifs qui rendent la préemption inapplicable. — De l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif

Lundi, 19 juin 1865.

Messieurs,

La multiplicité des impôts n'est-elle pas une complication inutile, et n'y aurait-il pas avantage à les remplacer par un impôt unique? La critique démontre qu'aucun des impôts dont se compose notre système financier n'a les qualités des taxes bien faites, de sorte que la complication qui résulte de la multiplicité n'est pas rachetée par le mérite des détails. Il semble donc que tout irait mieux si les sommes qui sont levées sur les contribuables, au lieu d'arriver par une foule de petites rigoles, étaient portées au Trésor par un seul canal plus profond et plus large. Nous y gagnerions même une économie sur les frais de perception, puis-

que toutes les administrations financières céderaient la place à une seule, et cette économie pourrait profiter au public, soit au moyen d'une réduction d'impôts, soit par une amélioration de quelques services administratifs.

Dans la pratique, les taxes s'établissent peu à peu, au fur et à mesure des besoins. Au lieu d'augmenter les impôts anciens, ce qui serait plus simple, on crée des impôts nouveaux, parce que les contribuables les sentent moins. Il semble même qu'un impôt nouveau soit une manière d'atteindre une richesse qui, auparavant, ne payait pas et, comme il porte un air de justice, ceux qui évitent par ce moyen l'augmentation de leurs impôts approuvent la création nouvelle et vantent son équité. Vous en avez vu un exemple dans l'impôt des portes et fenêtres. Rien n'était plus simple que d'ajouter le produit de cette contribution, soit à l'impôt foncier, soit à l'impôt mobilier. Pourquoi a-t-on mieux aimé créer un nouvel impôt? D'abord c'était une imitation de l'Angleterre et, en faisant ce qui était pratiqué dans d'autres pays, l'autorité de l'exemple protégeait l'innovation. Deuxièmement, la loi, en ne décidant pas quel est celui du propriétaire ou du locataire qui supporterait le nouvel impôt amortissait le mécontentement des contribuables. Au propriétaire, on pouvait dire qu'il avait le droit de se faire rembourser par le locataire, et au locataire qu'il n'avait qu'à stipuler du propriétaire qu'il ne recourrait pas contre lui pour le remboursement de l'impôt des portes et fenêtres. Si on avait augmenté l'impôt foncier ou l'impôt mobilier, il n'y aurait pas eu d'incertitude, et les mécon-

tentements auraient eu leur raison d'être. En laissant planer le doute sur ce point, la loi a fait que les mécontents ont pu être renvoyés des uns aux autres. Cet exemple est le plus frappant qui explique la formation d'un système financier par des alluvions successives, dont chacune apporte une couche de nature différente.

Si la pratique procède historiquement, la théorie travaille *a priori* et philosophiquement. Aussi a-t-on vu les théoriciens chercher à établir l'unité là où la pratique a créé la diversité. Au dix-huitième siècle, les premiers économistes proposèrent de remplacer tout le système compliqué de nos anciens impôts, par un impôt unique sur le revenu net de la terre. Comme la rente foncière était, pour les physiocrates, la seule richesse, et que tous les impôts de consommation retombaient en définitive sur la seule richesse qui pût payer, ils concluaient qu'il était très-simple de demander d'un seul coup au propriétaire ce qu'on lui prenait par une multitude de moyens. Je ne reviendrai pas sur cette erreur que j'ai réfutée dans une leçon précédente, en parlant de la rente foncière, et aussi dans ma conférence à la Sorbonne sur l'*Homme aux quarante écus et les physiocrates*. L'erreur est reconnue d'ailleurs généralement, et tous les projets d'impôt unique s'écartent de la doctrine physiocratique [1].

Les deux grandes propositions des théoriciens consistent : l'une à imposer tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, et l'autre à frapper les capitaux plutôt

[1] *V.* cette conférence à la fin du volume.

que les revenus. Dans l'un comme dans l'autre cas, on demanderait aux contribuables, directement et une fois pour toutes, ce qui, dans le système de la multiplicité, est exigé d'eux à plusieurs reprises. L'impôt sur le revenu a été souvent pratiqué ; il a été levé avant 1789 sous le nom de dixième et de vingtième, et il existe en Italie, en Angleterre et dans plusieurs États de l'Allemagne. Mais il n'a jamais été pratiqué comme impôt unique, et avant la Révolution, ou depuis, il a été combiné avec d'autres impôts. Le système des pays dont je parle diffère du nôtre seulement en ce que le revenu n'est atteint, chez nous, que par induction fondée sur la valeur locative, tandis que, chez nos voisins, il est recherché d'une manière directe. La proposition consisterait donc à généraliser la pratique de ces pays et à faire un impôt unique de celui qui forme une partie seulement de leur organisation financière.

D'autres, au contraire, soutiennent que c'est le capital et non le revenu qui est l'assiette naturelle de l'impôt. Le propriétaire d'un capital qui ne produit pas de revenu profite de la protection sociale tout aussi bien que le propriétaire d'un capital productif. Est-il juste de l'exonérer des charges lorsqu'il profite des avantages de l'ordre public? Un propriétaire de terrains à bâtir, qui valent des sommes considérables, ne paye qu'à raison du revenu presque nul des emplacements. Est-il juste que le propriétaire, riche de 5 à 600,000 francs, paye sur le revenu insignifiant d'un hectare de terre labourable? Celui qui a une maison de campagne aux portes de Paris, avec un parc qui vaut

3 ou 4 millions, ne paye qu'un impôt sur le revenu foncier de dix à douze hectares de première qualité. Ne serait-il pas plus juste d'imposer ce millionnaire sur son capital que sur le revenu de sa terre? Ajoutons même que si on l'imposait réellement d'après son revenu, il faudrait l'exonérer entièrement; car, en réalité, il ne retire rien d'une campagne qui est pour lui une cause de dépense plutôt qu'une source de revenu. Il consacre un capital considérable à son plaisir, et la justice veut qu'on l'impose à raison de ce capital, dont le revenu est remplacé par le plaisir d'occuper une belle habitation. Le contribuable qui attend une époque propice à la vente de ses terrains à bâtir, peut-il se plaindre de ce qu'on l'impose lorsqu'il n'a pas de revenu? Non; car le revenu qu'il sacrifie lui reviendra plus tard sous la forme d'une augmentation des prix et, en somme, il ne fait qu'une avance au Trésor. En un mot, si l'impôt est la contribution aux dépenses nécessaires ou utiles qu'exige le maintien de l'ordre, il est juste que les propriétaires de capitaux non productifs contribuent puisque leurs capitaux sont protégés.

La proposition d'un impôt unique sur le capital ou le revenu a quelque chose de simple qui, au premier abord, est fort séduisant. Chacun déclarerait ses ressources et les dépenses se répartiraient proportionnellement entre les déclarants. Rien n'est plus simple, rien n'est plus juste que cette manière de procéder. Aussi le plus grand nombre des économistes ont-ils approuvé, en principe, l'impôt unique sur le revenu et ne se sont arrêtés que devant les difficultés d'exécution. Les difficultés d'exécution sont en effet considérables, et dans

la pratique les propositions d'un impôt unique sur le capital ou le revenu n'ont rencontré que des adversaires. Partout où il est pratiqué, l'impôt du revenu, même comme partie de l'organisation financière, soulève des mécontentements nombreux. Loin d'aller à l'extension de l'impôt du revenu, la tendance générale de ceux qui l'ont expérimenté se dirige vers la suppression.

Les revenus sont très-divers, et si les uns se montrent, le plus grand nombre sont faciles à dissimuler. Pour ceux qu'on voit, comme le revenu foncier, l'appréciation n'est pas sans difficulté; nous avons vu combien les évaluations cadastrales cessent vite d'être d'accord avec les faits. Le revenu foncier changeant d'une année à l'autre, le législateur a pris une moyenne de quatorze années, et c'est cette moyenne qui constitue le *revenu imposable*. Une moyenne n'est pas la justice complète, et d'ailleurs, après plusieurs années, les évaluations cadastrales sont en retard. Si la difficulté existe pour les revenus apparents, il en est de même, à plus forte raison, pour les revenus non apparents. Comment saisir des éléments qui non-seulement sont mobiles, mais encore impénétrables, si le contribuable veut les dissimuler. Il n'y a que deux manières de constater le revenu : la déclaration des parties ou la recherche directe par des agents ou commissions. La déclaration des parties n'est une garantie suffisante nulle part; elle l'est chez nous moins que partout ailleurs, parce que, dans nos mœurs, la fraude envers le fisc n'excite qu'une médiocre réprobation. Si, au contraire, la loi permettait de rechercher directement le

revenu des contribuables, il serait difficile d'imaginer une recherche plus vexatoire que celle-là. Le commerçant serait obligé de mettre à nu ses opérations; beaucoup d'amours-propres se trouveraient froissés par la nécessité de découvrir des situations embarrassées. Aussi souvent, à côté de contribuables capables de faire des déclarations frauduleuses, d'autres contribuables feraient des déclarations excessives. La proportion serait donc brisée, et par le fait de ceux qui payeraient moins qu'ils ne doivent, et par le fait de ceux qui consentiraient à payer plus qu'ils ne doivent pour dissimuler leur position embarassée.

Je vous ai dit qu'il y avait des revenus perpétuels et des revenus viagers. Il y a aussi des revenus qui sont fort incertains et dans cette catégorie se trouvent : 1° les profits du commerce exposés à tous les accidents de l'industrie; 2° les salaires que les chômages atteignent fréquemment. Il se peut que le commerçant ou l'industriel imposé au commencement de l'année pour un revenu approximatif ne trouve que des pertes à la fin de son exercice. C'est peut-être l'impôt qui aura causé le déficit et qui l'obligera, dans l'avenir, à cesser ses affaires. Est-il juste d'imposer le revenu présumé d'un avocat qui, avant la fin de l'année, sera forcé par une laryngite de renoncer à sa profession ou de l'homme de lettres qui pendant plusieurs années ne sera pas visité par l'inspiration? L'impôt sur le revenu est donc repoussé par ce raisonnement à trois branches :

Si on se contente, pour répartir, de la déclaration des parties sans la vérifier, les contribuables consciencieux payent pour les fraudeurs ;

Si on fait vérifier les déclarations, il n'y a plus de secret pour les affaires;

L'assiette est d'ailleurs difficile parce que les revenus ne se valent pas, et qu'il est impossible d'établir leur valeur relative ; car, indépendamment de la différence entre les revenus viagers et les revenus perpétuels, il y a des revenus, comme les profits et les salaires, qui sont fort aléatoires.

La dernière des trois objections ne s'applique pas à l'impôt sur le capital ; car il ne frapperait que la richesse acquise et ne demanderait à chacun qu'à raison de ses facultés incontestables. Il en est autrement des deux premières objections, qui s'appliquent à la proposition d'un impôt sur le capital tout aussi bien qu'à la proposition d'un impôt sur le revenu. Il y a des capitaux qu'il est facile de dissimuler; comment les atteindra-t-on ? Si on croit à l'affirmation des contribuables, c'est l'organisation de la fraude. Si on soumet les déclarations des parties à une vérification par fonctionnaires, c'est la vexation et la négation de tout commerce. Les auteurs de la proposition ont imaginé, pour assurer la sincérité des déclarations, d'accorder à l'État et aux contribuables un *droit de préemption*. Si la déclaration d'un contribuable paraissait frauduleuse, chacun pourrait lui dire : « Votre fortune n'est déclarée valoir que 100,000 francs, par exemple; eh bien ! nous la prenons à 120,000. » On laisse un écart du cinquième en sus pour faire la part de l'erreur et pour empêcher que les contribuables n'exercent légèrement le droit de préemption. Si les particuliers n'en usaient pas, l'État pourrait l'exercer et la crainte

d'un semblable droit suffirait, dit-on, pour retenir les contribuables qui seraient tentés de faire des déclarations mensongères.

Je suis convaincu que le droit de préemption ne pourrait qu'être inefficace dans la plupart des circonstances et que parfois il serait un moyen de vexation entre voisins. Premièrement, l'État ne pourrait pas préempter des fortunes diverses sans s'embarrasser d'une administration fort compliquée et, pour ainsi dire, impossible. Il négligerait donc d'exercer un droit onéreux et la menace de préemption, du moment qu'elle tomberait en désuétude, perdrait toute efficacité. Quant aux particuliers, très-peu voudraient s'embarrasser d'une affaire importante pour rejeter sur le voisin une petite surtaxe. Quel est celui qui pour s'exonérer de 50 francs d'impôt, qu'il paye de trop, offrira d'acheter la fortune de son voisin qu'il ne connaîtra pas toujours exactement et dont la liquidation présente quelque incertitude? On a vu souvent les fortunes les mieux famées s'évanouir au grand étonnement de tout un pays. Savez-vous dans quelles circonstances le droit de préemption sera exercé? Toutes les fois qu'un voisin aura envie de la propriété de son voisin, que pour l'avoir il sera disposé à faire des sacrifices, il préemptera non pour assurer la juste répartition de l'impôt, mais pour se procurer un bien qu'il désire acquérir et que le propriétaire actuel voudrait bien garder. On introduirait donc par ce moyen dans nos lois un principe bien funeste et bien nouveau, *l'expropriation pour cause d'utilité privée.* Si on peut abuser de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à combien plus

forte raison ne pourrait-on pas faire abus du droit de préemption? Au moins les particuliers sont garantis en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique par l'intervention de pouvoirs élevés, tandis que dans le cas de préemption ils seraient exposés sans défense à l'envie, à la haine et autres mauvaises passions qui sont si fréquentes entre voisins. Vous connaissez le mot de Voltaire : « Je reconnus qu'ils étaient voisins; car ils ne se saluaient pas. »

L'impôt unique sur le capital est donc tout aussi impraticable que l'impôt unique sur le revenu. Je les trouverais encore plus condamnables si, au lieu d'en faire un impôt unique, on se bornait à les ajouter aux autres impôts. Ce serait une complication nouvelle et les inconvénients que j'ai signalés auraient une force d'autant plus grande qu'ils ne seraient pas compensés par l'avantage de l'unité. En Angleterre, la suppression de l'impôt sur le revenu est désirée parce qu'il est en opposition avec le sentiment d'individualité et avec les habitudes commerciales du pays. Chez nous le sentiment public, qui a toujours manifesté sa répulsion pour cet impôt, empêchera, je l'espère, qu'on ne l'établisse.

Beaucoup de ceux qui proposent l'établissement d'un impôt sur le revenu veulent que cet impôt soit progressif. Dans plusieurs États de l'Allemagne, par exemple, en Bavière et à Lubeck, cet impôt est établi par classe et il s'élève progressivement de classe en classe. Il ne pèse pas sur les célibataires qui ont moins de 250 florins de revenu ni sur les familles qui en ont moins de 400. Les classes sont au nombre de 25 dont

la première, qui se compose des personnes ayant au moins 250 florins de revenu, payent à raison de 2 par mille. La quinzième (10,000 florins de revenu) paye 1 pour 100 et la dernière (15,000 florins de revenu et au-dessus) paye 2 pour 100. Ainsi : exemption au-dessous de 250 florins pour les célibataires et de 400 florins pour les gens mariés, distribution en 25 classes et taxe progressive depuis deux par mille que paye la première jusqu'à 2 pour 100 que paye la dernière. L'impôt pratiqué en Bavière et à Lubeck a, selon moi, trois défauts :

1° C'est un impôt qui atteint directement le revenu ;

2° Il est établi par classe ;

3° Il est progressif.

J'ai déjà exposé quels sont les défauts de l'impôt atteignant directement le revenu.

Les classes ont un grand inconvénient au point de vue de la répartition. Entre les derniers contribuables d'une classe et les premiers de l'autre, il n'y a que peu de différence, et cependant l'écart des tarifs est considérable. Les chiffres des taxes ne correspondent pas à la position relative de ceux qui les payent. Ainsi ceux qui ont 10,000 florins de revenu appartiennent à la quinzième classe et payent 1 pour 100, tandis que ceux qui ont 9,999 florins appartiennent à la classe qui ne paye que 3 ou 4 par mille. Le troisième défaut que j'ai reproché à l'impôt tel qu'il est pratiqué à Lubeck me conduit à examiner la grave question de l'impôt progressif.

Les partisans de l'impôt progressif disent, à l'appui de leur système, que la charge des taxes publiques pèse

d'autant plus que le contribuable est moins riche, et que la seule manière de rétablir la mesure consiste à substituer la progression à la proportionnalité. Celui qui ayant 3,000 fr. de revenu est obligé de donner le dixième ou 300 fr. est bien plus atteint que celui qui ayant 100,000 fr., est obligé d'en donner 10,000. Avec les 90,000 fr. qui lui restent, le dernier peut payer son nécessaire et son superflu, tandis que le premier réduit à 2,700 fr. de revenu se voit enlever la part qu'il aurait pu consacrer au superflu. Ainsi jusqu'à une certaine somme de revenu l'impôt oblige le contribuable à des réductions qui le conduisent jusqu'à la dernière limite du nécessaire; si même on ne prend pas soin d'exempter les petites rentes, l'impôt enlèverait au contribuable jusqu'au nécessaire, ce qui l'obligerait à dévorer peu à peu son capital. Les économistes les plus modérés, ajoute-t-on, ont professé le principe de l'impôt progressif. Montesquieu loue une loi athénienne qui taxait les fortunes progressivement. Adam Smith, en développant la première de ses quatre règles, admet qu'on établisse une progression, et Rossi se montre favorable à une progression modérée. Ainsi, disent les partisans de l'impôt progressif en s'appuyant de ces exemples, le système de la progression n'est pas défendu seulement par les politiques extrêmes, par les ennemis de la propriété, mais par les écrivains les plus réservés, par ceux que les plus sages prennent volontiers pour guides. Qui pourrait manquer de respect à une opinion que soutiennent des esprits tels que Montesquieu, Smith et Rossi?

Non-seulement, ajoutent enfin les défenseurs de la

progression, ce système est pratiqué en Bavière et à Lubeck; il l'est même chez nous. A Paris, l'impôt mobilier épargne les loyers au-dessous de 250 fr., et au-dessus de cette somme il frappe suivant une progression qui s'élève de 3 pour 100 à 9 pour 100. Or, notre impôt mobilier n'est autre chose que l'impôt sur le revenu présumé d'après le loyer. Quelle opinion pourrait être appuyée sur de plus forts arguments? Quel est le système qui peut invoquer à la fois l'autorité des plus grands esprits, les raisons théoriques, la pratique des anciens et, dans les temps modernes, l'exemple de l'étranger et celui de la France?

Il faut distinguer les principes et les mesures qui, par humanité, sont prises en dehors des principes. Je comprends que, par bienveillance envers les classes moins aisées, le législateur demande progressivement aux riches. C'est une manière d'assister en moins prenant ceux qui n'ont pas beaucoup ou qui n'ont que peu. Tant que la progression sera considérée comme une assistance de ceux qui ont beaucoup envers ceux qui ont moins, on ne pourra faire contre elle d'autre objection que celle qu'on adresse à la charité légale. Ajoutons cependant que l'assistance en moins prenant a des inconvénients que n'a pas la charité légale en secours positifs. Quand la progression est écrite dans la loi de finances, les contribuables sont portés à la considérer comme un droit et ils prennent l'habitude de confondre ce qui n'est qu'une mesure de bienveillance avec un principe. Or, je dis avec une profonde conviction et avec toute l'énergie dont je suis capable, que la progression serait un principe déplorable et vous allez

voir que rien n'est plus arbitraire que cette manière de répartir les contributions.

Il a été calculé qu'une progression, pour si modérée qu'on la suppose, arriverait à un chiffre supérieur au revenu lui-même. Supposons, par exemple, qu'on parte d'un impôt de 1 pour 100, taxe bien modérée puisqu'elle ne prend à l'origine de la progression que le centième du revenu. Admettons qu'avec ce point de départ l'impôt triple quand le revenu double, voici les résultats auxquels vous arriverez:

REVENU.	IMPÔT.
100 fr.	1 fr.
200.	3
400.	9
800.	27
1,600.	81
3,200.	243
6,200.	729
12,800.	2,187
25,600.	6,561
52,200.	19,683
104,400.	59,049
208,800.	177,147
417,600.	531,441

Ainsi la progression modérée que nous avons suivie nous a conduit de 1 pour 100 à un chiffre qui dépasse le revenu; car celui qui aurait 400,000 fr. de revenu aurait à payer plus de 500,000 fr. d'impôt, c'est-à-dire plus de 100,000 qu'il n'a. Il est vrai qu'on peut arrêter la progression et dire, par exemple, que l'impôt ne dépassera pas un *maximum* de manière à empêcher que le résultat ne tombe dans l'absurde. On le

peut assurément et on serait même obligé de le faire. Mais ce maximum, comment sera-t-il fixé? Par l'arbitraire. Il sera élevé ou bas suivant le tempérament de ceux qui gouvernent; les démagogues laisseront la progression aller aussi loin que possible et les conservateurs l'arrêteront vite. L'arbitraire est donc au bout de l'impôt progressif lorsqu'on ne veut pas arriver à l'absurde. Le dilemme est en effet inévitable. Veut-on suivre la progression jusqu'au bout, on arrive à un impôt qui dépasse le revenu. Si on s'arrête, le maximum ne peut être qu'arbitraire. Absurde ou arbitraire, le résultat est forcé et, comme principe, l'impôt progressif ne peut pas échapper à l'un ou l'autre de ces reproches. La proportion, au contraire, est une règle mathématique qui s'impose à tout le monde et qui est la même sous les gouvernements modérés que sous les gouvernements violents, sous Louis XVI que sous Robespierre. Sans doute la proportion n'empêche pas qu'on ne demande plus aux contribuables sous un régime que sous un autre. Il n'en est pas moins vrai que c'est une règle de répartition et, si on ne peut pas éviter que l'impôt n'augmente, il est toujours bon d'empêcher qu'il ne soit réparti suivant une fausse règle.

Il est vrai que Montesquieu, Smith et Rossi admettent une progression modérée : mais ce qui est instructif, c'est de voir que, dans son livre sur la *théorie de l'impôt*, M. Proudhon a condamné la progression comme insignifiante et anodine. Pour une progression modérée il est inutile de bouleverser tous les principes et de livrer une bataille qui sera sans résultat pour le

peuple. Voici ce passage qui est bien de nature à contrebalancer l'argument tiré des ouvrages de Montesquieu, Smith et Rossi. Après avoir démontré que l'impôt progressif ne donnerait au pauvre qu'un dégrèvement insignifiant de quelques centimes, il s'écrie :

« *Une fraise*, comme dit le peuple, jetée à la *gueule du loup*. Vaut-il la peine de bouleverser les lois, les idées, les principes, de créer des catégories pour un si minime, un si misérable résultat ? N'est-il pas évident que l'impôt, bien qu'il aille de plus en plus vite pour le riche, de plus en plus lentement pour le pauvre, tourne toujours néanmoins dans le même sens, toujours à rebours de l'égalité et, par conséquent, de la justice ? Rien n'est changé dans l'esprit de la législation fiscale. C'est toujours, comme dit le proverbe, *au pauvre que va la besace*. Et voilà pourquoi l'impôt dit progressif, capable tout au plus d'alimenter le bavardage des philanthropes et de faire hurler la démagogie, manque également de sincérité et de valeur scientifique[1]. »

A la vérité, Proudhon combat la proportion tout aussi bien que la progression. Aussi n'ai-je invoqué ce passage que pour démontrer le danger du principe, en faisant voir ce que pensent d'une *progression modérée* les politiques révolutionnaires. Ceux qui se bornent à demander une progression modérée ne tarderaient pas à être remplacés par d'autres qui demanderaient une progression spoliatrice, en d'autres termes la suppression de la propriété par l'impôt.

[1] *Théorie de l'impôt*, par P. J. Proudhon, p. 213-214.

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON

Impôt sur les créances hypothécaires. — Impôt sur les rentes publiques. — Taxes somptuaires. — Difficulté de trouver une taxe somptuaire qui soit productive, — Incidence de l'impôt.

Vendredi, 25 juin 1865.

Messieurs.

Nous avons vu que la difficulté d'atteindre tous les revenus ou capitaux était telle qu'il est impossible d'établir un impôt unique à la place des taxes multiples. Obligés de renoncer à la conception d'une grande réforme financière les hommes à projet ont demandé pourquoi on épargnerait les créances hypothécaires qui ne peuvent pas se cacher, qui se montrent sur les registres du conservateur et qui cependant ne sont pas atteintes par l'impôt annuel? Qu'on ne touche pas aux créances chirographaires, cela s'explique parce qu'il est facile de les dissimuler. Mais les créances hypothécaires ne sont pas dans le même cas, et le privilége dont elles jouissent ne se comprend pas. Un décret du

gouvernement provisoire, en date du 19 avril 1848, frappa une taxe de 1 pour 100 sur les créances hypothécaires résultant d'obligations, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères et de jugements passés en force de chose jugée. La taxe était assise sur le capital de la créance ; pour les rentes, on prenait une somme égale à vingt fois la rente s'il s'agissait d'une rente perpétuelle, à dix fois s'il s'agissait d'une rente viagère. Dans le délai de quinzaine à partir du décret, les débiteurs étaient tenus de déclarer les créances par devant le juge de paix et, d'un autre côté, le conservateur des hypothèques devait, dans les quarante jours, remettre au directeur de l'enregistrement un état des inscriptions hypothécaires des dix dernières années. Le décret n'établissait pas cet impôt comme taxe permanente; il ne s'appliquait qu'aux créances existantes, et une disposition formelle portait que les contrats postérieurs au 15 avril 1848 ne seraient pas atteints.

Le décret du 19 avril 1848 n'était donc qu'une mesure de circonstance, transitoire, une ressource réclamée par une situation exceptionnelle, et le caractère que lui donnèrent ses rédacteurs prouve qu'il est impossible d'en faire une contribution normale et permanente. Il est évident que le débiteur étant presque toujours à la disposition du créancier, celui-ci ne manquerait pas de lui faire payer l'impôt par une stipulation expresse. Les conditions du prêt deviendraient plus onéreuses pour l'emprunteur, et l'impôt agirait de la même manière qu'une augmentation d'intérêt. Même restreint aux créances existantes, l'impôt était mal assis et son vice était tel que le décret du 19 avril 1848 de-

meura inexécuté. Un grand nombre de créances hypothécaires étant échues depuis longtemps, l'argent ne restait aux mains du débiteur qu'en vertu d'une espèce de *tacite reconduction*. Les créanciers, qui trouvaient à placer leur argent très-avantageusement sur des valeurs de Bourse dépréciées, auraient saisi le prétexte de l'impôt pour demander le remboursement, et les débiteurs auraient offert de supporter l'impôt pour détourner la nécessité de payer. C'est ce qui arriva même dans plusieurs circonstances presque aussitôt après la publication du décret. Avant de faire la déclaration que le décret exigeait d'eux, les débiteurs allaient trouver leurs créanciers pour les rassurer et leur promettre qu'ils supporteraient l'impôt. C'est par ménagement pour les débiteurs que, malgré le pressant besoin d'argent, le gouvernement renonça à faire exécuter le décret.

Si les créances hypothécaires donnent lieu aux difficultés dont nous venons de parler, il en est de même, à plus forte raison, des créances chirographaires ; car elles offrent de plus la difficulté qui résulte de la possibilité de les dissimuler. Des moyens ont cependant été imaginés pour attirer les créances chirographaires au grand jour et les contraindre à se manifester. Les uns proposent de créer un intérêt puissant qui décide les créanciers à faire enregistrer leur titre sous seing-privé. Qu'on attache, disent-ils, à l'enregistrement l'effet de produire, de plein droit, au profit du créancier une hypothèque générale sur les biens immeubles du débiteur. Ce moyen me paraît inefficace et inapplicable : *Inefficace*, parce que le créancier ne ferait enre-

gistrer que les mauvaises créances, de sorte que l'impôt grèverait les créances en raison inverse de leur solidité : *Inapplicable*, parce qu'il faudrait commencer par changer l'organisation du notariat dans les pays où, comme chez nous, le contrat hypothécaire est un des éléments les plus importants du privilége des notaires. Il y aurait donc lieu de résoudre préalablement la question de la vénalité et du rachat des offices ministériels. D'autres ont proposé d'édicter une pénalité sévère contre celui qui ne ferait pas enregistrer son acte sous seing-privé dans un délai très-rapproché de sa date. Cette peine consisterait à lui refuser toute action en justice, ainsi qu'on le fait, en Angleterre, contre ceux qui n'emploient pas le papier timbré dans les cas où il est exigé. Ce procédé est pratiqué même chez nous, puisque la loi refuse à celui qui n'a pas employé le papier timbré l'action contre les endosseurs. Ce moyen a le grand inconvénient de subordonner le droit à l'exécution d'une loi fiscale et de faire profiter le débiteur de la fraude que le créancier avait uniquement dirigée, contre le fisc. Le débiteur se trouverait libéré sans avoir payé, uniquement parce que, dans un intérêt fiscal, on aurait infligé une peine au porteur de l'acte sous seing-privé. La pénalité contre le créancier serait excessive et le bénéfice qu'en retirerait le débiteur inique.

D'ailleurs, en admettant que ce moyen fût juste et praticable, l'impôt sur les créances chirographaires serait en présence des mêmes objections que l'impôt sur les créances hypothécaires. Le créancier aurait toujours le moyen de le faire supporter par le débiteur et, par

conséquent, l'impôt équivaudrait à une augmentation d'intérêts.

Des économistes se sont demandé pourquoi les rentes sur l'État étaient franches d'impôt, pourquoi les capitaux mobiliers ne payaient pas lorsque la terre acquittait l'impôt foncier? Pour rétablir le niveau entre les valeurs de toute nature, ces écrivains ont proposé de frapper un impôt sur les rentes de la Dette publique. L'État, messieurs, a un double caractère; il est puissance publique et partie contractante. Au premier titre, il établit des impôts et au second il emprunte; mais il ne peut pas, comme puissance publique, imposer les rentes qu'il a créées en qualité de partie contractante. Ce serait abuser de la souveraineté pour manquer à ses engagements. Ainsi que tout débiteur, il a le droit de rembourser et, lorsque la situation du marché lui est favorable, il peut mettre ses créanciers en demeure d'opter entre le remboursement du capital ou la réduction de la rente : c'est ce qu'on appelle la *conversion de la rente*. Mais l'État manquerait à ses engagements s'il établissait directement une taxe sur les rentes qu'il s'est engagé à fournir à ses créanciers. Quel serait d'ailleurs l'effet produit par cette taxe? Si elle était considérable, nos fonds publics seraient très-déprimés; car, immédiatement, il y aurait à la bourse une baisse égale au capital nécessaire pour représenter l'impôt annuel. Les fonds pourraient d'ailleurs se porter sur les valeurs étrangères, ce qui serait un grave préjudice pour notre marché. D'une autre part, si l'impôt était très-faible il ne rapporterait qu'une somme insignifiante. Quel que fût d'ailleurs le résultat, l'impôt aurait

le vice radical d'injustice. Il serait payé par le détenteur actuel des titres une fois pour toutes, et les titulaires postérieurs en seraient entièrement affranchis.

Enfin on a proposé des taxes somptuaires sur les objets de luxe. Nous avons déjà parlé du luxe dans ses relations soit avec les mœurs, soit avec l'économie publique, et je vous ai dit dans quelle mesure il me paraissait devoir être approuvé. L'impôt qui aurait pour but de frapper le luxe et de l'empêcher ne pourrait être inspiré que par un sentiment fort aveugle, par un sentiment jaloux contre tout ce qui est supériorité sociale. A la vérité, il y a un luxe extravagant qu'il serait bon, si on le pouvait, de frapper par tous les moyens. Mais ce luxe consiste dans le caractère de la personne, dans son extravagance, dans ses désirs immodérés, non dans la qualité des objets qu'elle consomme. Les mêmes choses qui pour une personne ne sont que du confortable sont pour d'autres un luxe insensé. On ne pourrait donc empêcher le luxe extravagant qu'en rendant impossible à d'autres le confortable simple. En principe, par conséquent, il faut blâmer les taxes somptuaires établies en vue de supprimer le luxe, le luxe étant légitime et l'abus tenant aux vices de la personne plutôt qu'à la nature des objets consommés.

Cependant le luxe peut être considéré comme signe de l'aisance ou de la richesse et, à ce titre, il doit servir d'assiette à l'impôt comme moyen d'atteindre la richesse, de même que le loyer est pris pour base comme manifestation extérieure du revenu probable. Les den-

rées sont frappées d'impôts de consommation et, parmi les consommations taxées, se trouve le sel qui est de première nécessité, les boissons qui sont à la vérité des instruments de désordre, mais qui servent aussi à réconforter l'ouvrier et d'autres produits d'une utilité secondaire. Il est incontestable que si on trouvait des objets de luxe d'une consommation assez étendue pour qu'on pût asseoir dessus une taxe productive, on ferait très-bien de dégrever les produits nécessaires ou seulement très-utiles, et de remplacer le déficit que ce dégrèvement produirait, par un droit sur les objets de luxe. Produits pour produits, il vaut mieux atteindre ceux que consomment les classes supérieures, que de frapper ceux qui entrent dans l'alimentation du peuple. De la même manière qu'on exempte de la contribution mobilière les loyers au-dessous de 250 fr. à Paris, et en Angleterre de l'*incom-tax* les revenus au-dessous de 100 liv. st., on comprend aussi qu'on affranchisse, autant que possible, les consommations du peuple. Cette manière de procéder est une mesure de bienveillance envers les moins aisés, et d'ailleurs, en principe, elle est équitable; car l'impôt sur les objets de luxe est bien plus proportionnel à la fortune du contribuable, que l'impôt sur les consommations nécessaires. Chacun, petit ou grand, consomme à peu près autant de choses nécessaires, tandis que les objets de luxe sont ordinairement proportionnés à la fortune.

La grande difficulté est de trouver une taxe somptuaire qui soit productive. On fait observer qu'en Angleterre, pays de grand luxe, parce que c'est un pays de grandes fortunes, les taxes sur les livrées, les do-

mestiques, la poudre et les autres objets semblables ne produisent que trente millions. Pourrait-on même obtenir cette somme chez nous, où les fortunes sont très-divisées et le luxe restreint? Le moindre surcroît de dépense a pour conséquence presque immédiate de restreindre le train de ceux auxquels on l'impose. L'impôt serait donc chez nous véritablement somptuaire, puisqu'il aurait pour conséquence d'empêcher ou de restreindre le luxe. Quels sont, ajoute-t-on, les objets de luxe? Les voitures? La loi qui les a imposées a dû faire tant d'exceptions, que cet impôt n'a pas donné de résultat[1]. A côté des voitures de luxe, il y a les voitures nécessaires et la distinction est difficile à faire. Les domestiques? Cette taxe a été supprimée après avoir été expérimentée. Il y a des domestiques de luxe ; mais la plupart sont employés à des usages utiles. Il faudrait exempter ceux qui servent à l'exploitation et alors il y aurait lieu de faire les mêmes distinctions que pour les voitures. Les livrées? Mais comment distinguer entre la livrée qui est un signe de richesse et le costume des commis, garçons de bureau, employés de chemins de fer, qui ne signifie rien. Les pianos? C'est un objet de luxe pour les élèves et un instrument de première nécessité pour la maîtresse de musique. Les concerts et spectacles? Nous avons vu que cet impôt retomberait sur le directeur qui est peut-être en perte. En résumé, dit-on, l'impôt sur le luxe serait chez nous improductif et véritablement somptuaire, outre qu'on risquerait de frapper le nécessaire des uns en recherchant le luxe des autres.

[1] La suppression de cet impôt a été votée dans la dernière session législative.

Précisément parce que le luxe est plus répandu chez nous qu'il ne l'est en Angleterre, la production de la taxe serait plus considérable. Ce qui abonde dans notre pays, c'est l'aisance et la fortune moyenne; aussi les consommations de luxe y prennent-elles, chaque jour, un développement nouveau. Comme ces consommations ont une intime connexion avec l'amour-propre, elles ne sont réduites qu'à la dernière extrémité. Avant que la femme n'abandonne sa robe de soie ou que l'homme ne renonce à l'usage du drap, toutes les dépenses sont réduites et le nécessaire lui-même est, s'il le faut, attaqué pour sauver l'amour-propre de la maison. A moins que la taxe ne fût excessive, il n'est donc pas à craindre qu'elle ait pour conséquence d'empêcher ou de restreindre le luxe. Quant à ceux qui sacrifient le nécessaire au superflu, ils n'ont à se plaindre que d'eux-mêmes, tandis qu'ils pourraient à bon droit critiquer une loi qui attaquerait directement les objets de première nécessité. La véritable difficulté consiste à distinguer les objets imposables, parce que les mêmes choses sont de première nécessité pour les uns et de luxe pour les autres. Comment faire ces distinctions et comment, si elles sont possibles, les concilier avec la justice; car la justice veut que la jouissance des mêmes objets soit payée de la même manière, quel que soit celui qui les détient. — Il est facile de répondre cependant qu'il y a lieu à tenir compte des faits généraux et ne pas avoir la prétention de faire une règle qui ne blesse aucune exception. Il est vrai qu'en frappant des objets de luxe on atteindra, quelquefois et par exception, des choses nécessaires à quelques personnes; mais ne vaut-

il pas mieux atteindre ce nécessaire par exception, que de frapper en règle générale le nécessaire de tout le monde?

J'ai toujours été surpris de voir les susceptibilités que soulèvent les propositions de taxe sur les choses de luxe. Qu'on les accueille mal toutes les fois que ces projets tendent à établir des impôts nouveaux, sans réduire ou supprimer les anciens, cela se conçoit; car ce mécontentement s'adresse à une innovation qui grève les uns, sans soulager les autres. Mais les gens de la classe aisée sont systématiquement hostiles à la taxe de luxe, dans la crainte sans doute qu'elle ne soit une entreprise sur leur fortune, un principe dangereux ayant pour tendance de niveler les positions par l'impôt. Il y a là beaucoup de préjugé et d'aveuglement. Toute la question de principe se réduit à savoir s'il vaut mieux demander les mêmes sommes au superflu ou au nécessaire. Eh bien, la position de la question étant telle, il n'y a pas à hésiter, et nul homme de bonne foi ne peut se prononcer pour le premier parti contre le second. Si un jour le gouvernement proposait de supprimer l'impôt sur les boissons qui arrête les voyageurs à l'entrée des villes de 4,000 habitants et au-dessus; qui permet aux agents de pénétrer chez les débitants pour y pratiquer *l'exercice;* qui oblige le propriétaire, toutes les fois qu'il expédie du vin, de se munir d'un laisser-passer constatant qu'il a payé le droit de circulation; si la même proposition supprimait les octrois, ces espèces de douanes intérieures qui arrêtent les voyageurs aux portes d'une foule de villes, ma joie serait grande et je consentirais sans peine à

payer des droits sur les soies, sur les draps, sur les tissus fins, sur les voitures, les domestiques. En principe, cette proposition ne me paraît pas être contestable. En pratique même, je ne crois pas qu'il fût plus difficile d'atteindre ces marchandises, que d'exercer les boissons ou de percevoir les droits d'octroi. Il faudrait seulement calculer si les taxes dont il s'agit pourraient donner les 213,000,000 que produisent les boissons et les 100 millions au moins que rapporte l'octroi ; car l'octroi seul de Paris a rapporté 84,000,000 l'année dernière et il figure pour 88,000,000 au budget, en prévision, de l'année 1865. Il y a là une question d'exécution que je ne puis pas résoudre parce qu'elle dépend d'une foule de circonstances ; mais le principe ne me paraît pas douteux, et c'est des principes que j'ai à m'occuper surtout dans cet enseignement. En deux mots : une taxe sur les objets de luxe n'est pas somptuaire lorsqu'elle n'est point établie en vue d'attaquer le luxe, mais seulement pour ménager les substances alimentaires.

L'impôt sur le tabac frappe une consommation de luxe. Il est assurément difficile d'imaginer une taxe qui soit moins conforme aux principes économiques. La fabrication et la vente forment un monopole au profit de l'État, ce qui est contraire à ce que nous avons enseigné sur la question de liberté industrielle. Non-seulement la fabrication et la vente sont monopolisées, mais la culture de la feuille de tabac est, elle-même, soumise aux restrictions les plus gênantes. L'administration détermine les départements où cette culture est permise et les propriétaires qui veulent cultiver sont

tenus à des déclarations et à une surveillance très-gênantes. Monopole, restriction à la liberté de la culture, négation de la liberté soit de l'industrie, soit du commerce, tous les défauts semblent s'être accumulés sur cet impôt. Ajoutez que pour les personnes qui ne partagent pas nos idées, le monopole du tabac a aussi l'inconvénient d'être une taxe de luxe. Cependant personne ne demande sérieusement la suppression d'un impôt qui rapporte au Trésor sans difficulté 226,000,000 d'après les chiffres portés au budget de 1865. Pourquoi ne réclame-t-on pas? C'est que personne ne prend intérêt à une consommation qui constitue ordinairement un vice peu élégant, souvent contraire à la santé et rarement nécessaire.

Hier, le Corps législatif a voté l'abolition de l'impôt des voitures. Si on l'a supprimé parce qu'il ne rapportait presque rien, parce que les communes peuvent se passer d'une ressource que l'État leur abandonnait, je ne puis qu'approuver cette mesure. Si, au contraire, le Corps législatif a cédé à un parti pris de repousser toutes les taxes sur les objets de luxe, c'est une erreur déplorable contre laquelle je ne puis pas m'élever avec assez d'énergie. Je sais bien que la carrosserie était atteinte par ces taxes et que l'augmentation des frais de production peut avoir pour effet de décourager plus d'un industriel. Mais croit-on que les taxes sur les objets de première nécessité n'aient aucune influence sur les industries qui les produisent? Quand on prend une somme considérable sur le public, il faut, de toute nécessité, que quelqu'un s'en ressente et qu'une industrie en soit atteinte directement ou indirectement. Mais comme ce

résultat ne peut pas être évité, j'aime mieux qu'il atteigne les industries qui fabriquent des objets de luxe que les industries relatives aux choses de première nécessité.

L'impôt est-il supporté par celui qui le paye, ou le contribuable ne fait-il qu'une avance à rembourser par d'autres? La réponse à cette question constitue ce qu'on appelle la *théorie de l'incidence de l'impôt*. Il s'agit de savoir *in quem incidit tributum?* Franklin a dit que le *commerçant met l'impôt sur ses factures*, de sorte que le consommateur serait atteint et non le producteur. Vous avez vu que le droit de mutation exigé de l'acheteur est supporté par le vendeur au moyen d'une diminution du prix que l'acquéreur lui fait subir, et, quant aux créances, nous avons dit aujourd'hui même que l'impôt demandé au créancier retomberait infailliblement sur le débiteur. L'impôt n'est donc pas toujours supporté par celui qui le paye; chacun cherche à le répercuter sur les personnes avec lesquelles il traite. Le fabricant le fait entrer dans ses frais de production et se rembourse par une augmentation de prix. L'acheteur qui consomme reproductivement en faisant entrer les objets imposés dans sa fabrication, répercute à son tour l'impôt sur les consommateurs auxquels il vend ses produits. Ce phénomène est donc une série d'actions et de réactions, semblable aux vagues de la mer qui se poussent jusqu'au rivage et se repoussent en sens inverse lorsqu'elles se retirent. M. Thiers compare la répercussion de l'impôt à la lumière qui d'abord est vive et rayonnante et puis se brise en tous sens, de manière à de-

venir une *lumière diffuse*. Ce phénomène économique a une grande importance, et il est impossible que nous nous contentions de cet aperçu général. Dans un autre entretien, j'étudierai l'incidence de chaque impôt considéré dans les circonstances qui lui sont propres.

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON

Incidence de l'impôt. — De l'incidence de l'impôt foncier. — De l'impôt mobilier, de l'impôt des portes et fenêtres et des patentes au point de vue de l'incidence. — Incidence des taxes de consommation et, en particulier, des douanes. — Incidence des droits d'enregistrement et de mutation.

Lundi, 26 juin 1865.

Messieurs,

A présent que vous connaissez la notion générale de l'incidence des impôts, nous pouvons rechercher, pour chacun d'eux, quelle est la personne qui les supporte définitivement et quels effets il produit sur la richesse publique.

L'impôt foncier est-il supporté par le propriétaire foncier ou n'en fait-il que l'avance, et trouve-t-il le moyen de le rejeter sur d'autres? Des économistes ont écrit que le propriétaire est un producteur comme les autres, et qu'il fait entrer l'impôt dans ses frais de fabrication. Or, il doit retrouver ses dépenses dans les prix de vente, et lorsque les frais s'élèvent, il augmente ses

prix afin de rentrer dans son argent. Ainsi, dit-on, l'impôt foncier se répercute sur les consommateurs, et, en définitive, le propriétaire ne le paye pas définitivement; il n'en fait que l'avance. On ajoute que les consommateurs, à leur tour, le font entrer dans les frais de leurs productions, de sorte qu'ils recouvrent leur avance sur les acheteurs, et que, de proche en proche, l'impôt est répercuté indéfiniment, toujours avancé, mais toujours en voie de recouvrement. Que faudra-t-il conclure de cette série d'incidences? C'est que l'impôt n'est supporté par personne d'une manière définitive, qu'il est successivement avancé et recouvré, de sorte que, par une espèce de circulation continuelle, il se trouverait que l'État nous aurait demandé un sacrifice qui ne pèserait sur personne, parce que chacun a le moyen de le rejeter sur son voisin, et celui-ci sur un autre.

Ce système serait fort dangereux; s'il était vrai, l'impôt foncier pourrait être augmenté sans que le propriétaire en souffrît réellement, parce qu'il trouverait à se faire rembourser. Les physiocrates le croyaient; car ils disaient que l'élévation de l'impôt foncier importe peu au propriétaire, puisqu'il lui est facile d'augmenter ses prix de vente.

Le prix de vente ne dépend pas de la volonté du vendeur, mais d'une loi qui domine les parties, la loi de l'offre et de la demande. Que la production du blé ait été chère ou non, le vendeur subira les prix du marché, et il peut arriver que la vente ne le fasse pas rentrer dans ses déboursés. Il est vrai que, s'il est en perte, cette situation ne durera pas et qu'il s'arrê-

tera dans cette voie ruineuse. Nous touchons ici le vif de la question d'incidence.

Le producteur de blé ou d'autres produits agricoles arrêtera sa culture le jour où les frais de revient, augmentés de l'impôt foncier, ne lui donneront plus une rémunération suffisante. La culture cessera sur les terres les plus légères, et la concurrence diminuant par la réduction du nombre des producteurs, les prix tendront à augmenter. Les cultivateurs qui resteront debout, après avoir souffert dans les premières années du nouvel impôt, ressentiront un allégement, par l'élévation des prix, qu'amènera la diminution de la concurrence. Il n'en est pas moins vrai que l'impôt a été supporté définitivement par les propriétaires qui ont été forcés d'arrêter leur culture, et temporairement par les autres propriétaires. Les propriétaires éprouvent d'ailleurs un dommage définitif qui est fort considérable, par la diminution de leur capital. L'impôt est considéré comme un prélèvement sur la rente foncière du propriétaire. S'il vend sa propriété, quelque temps après l'augmentation de la contribution, l'acheteur lui compte ce prélèvement d'une partie de la rente par une diminution sur le prix. La réduction du prix ne manque pas d'arriver, et pour toujours, au détriment des propriétaires qui sont obligés de renoncer à leur culture. S'ils ne peuvent pas changer d'exploitation, les choses se passent comme si la terre était frappée d'une stérilité radicale. S'il leur est, au contraire, possible d'en changer, le choix entre les diverses espèces de culture sera beaucoup moins varié, et c'est là une cause de dépréciation.

En résumé :

1° L'impôt foncier frappe pour toujours le propriétaire qui est obligé, par l'impôt, de renoncer à sa culture; il ne peut le rejeter sur personne, et la valeur de sa terre est dépréciée;

2° Les autres propriétaires le supportent pendant quelques années. S'ils vendent leur propriété, pendant la période de dépréciation, ils perdent sur le prix un capital correspondant à la part de rente que représente l'impôt. Lorsque la diminution de la concurrence a relevé les prix, l'impôt est supporté par les consommateurs, et la dépréciation cesse d'atteindre les propriétaires qui n'ont pas été obligés de vendre au moment de l'augmentation de l'impôt foncier. Les acheteurs qui ont acquis à ce moment-là profitent à la fois de la dépréciation produite par l'impôt au moment de la vente, et de l'augmentation qui élève la valeur capitale de leur terre au moment où les prix se relèvent.

Il y a d'ailleurs dans tous les pays (le nombre en est plus grand en France que partout ailleurs), des propriétaires qui n'ont aucun moyen de répercuter l'impôt sur les consommateurs. Ce sont les propriétaires qui ne cultivent que pour les besoins de leur consommation, qui ne vendent rien et produisent juste de quoi vivre. Si on augmentait l'impôt, ceux-là le supporteraient évidemment d'une manière définitive, puisque la répercussion suppose une vente, et qu'ici la même personne produit et consomme.

L'impôt mobilier frappe le revenu présumé du locataire. Le contribuable qui le paye a-t-il le moyen de le faire supporter par d'autres? Ceux qui habitent leur

propre maison et qui sont liés par les précédents de famille à leur ville et à leur résidence héréditaire n'ont aucun moyen d'écarter l'impôt ni de le faire supporter par d'autres. Ceux qui habitent des appartements qu'ils louent peuvent réduire leur loyer et, par conséquent, diminuer leur impôt. Alors l'impôt atteint indirectement les propriétaires de maisons à louer parce qu'elle modifie les conditions de la concurrence entre les locataires. Résultat remarquable! Il y a des propriétaires qui profitent de ce phénomène d'incidence, et d'autres, au contraire, qui en éprouvent une perte considérable. Supposez qu'on frappe une augmentation considérable sur l'impôt mobilier; ceux qui ont un appartement de 6,000 francs songeront à réduire leur loyer à 5,000 ou 4,000 francs. Les appartements les plus chers seront moins recherchés et leur prix baissera par la diminution de la concurrence. Mais une émigration semblable portera ceux qui payaient 4,000 fr. avant l'impôt vers les appartements de 3,000 ou 2,000 fr. Comme le nombre des petites fortunes est plus grand que celui des fortunes moyennes, comme le nombre des fortunes moyennes est plus considérable que celui des grandes, la concurrence sur les loyers de 3,000 ou 4,000 francs sera moins augmentée par le haut qu'elle ne sera diminuée par le bas. De proche en proche les loyers baisseront jusqu'à ce qu'on arrive au dernier degré. Là il y aura pléthore; car les émigrants qui cherchent à diminuer leur loyer pour réduire leur impôt se porteront en grand nombre sur les appartements à bon marché; or, tous ne pourront pas changer leur condition, parce que si ces appartements

sont très-demandés personne ne peut les quitter; car je suppose qu'on est arrivé au dernier terme et qu'il est impossible de continuer les émigrations dont je vous ai dépeint le mouvement successif. Ceux qui ne trouveront pas à se loger à meilleur marché qu'auparavant seront donc obligés de supporter définitivement l'impôt.

Parmi les locataires, il y en a beaucoup qui ne peuvent pas profiter de la faculté de réduire leur loyer, par exemple les commerçants qui trouvent des inconvénients, à cause de leur profession ou industrie, à quitter l'habitation où les chalands sont habitués à venir les trouver. Ceux qui le pourraient ne le veulent pas toujours parce que leur fortune est assez grande pour qu'ils ne se donnent pas le dérangement d'un déplacement. Ils aiment mieux supporter l'impôt définitivement que d'encourir les ennuis d'un déménagement.

En résumé :

L'impôt mobilier est supporté définitivement par les propriétaires qui habitent leur maison et par ceux qui n'ont ni le pouvoir ni la volonté de changer d'appartement pour réduire leur contribution. Ceux, au contraire, qui peuvent changer réduisent leur impôt en prenant un loyer moins cher, et ce mouvement se communique de proche en proche jusqu'à ce qu'on arrive aux loyers les plus faibles. Là le mouvement s'arrête et beaucoup de locataires qui voudraient réduire leur loyer en sont empêchés par l'impossibilité où ils sont de descendre au-dessous. Retenus dans l'appartement qu'ils occupent, ils supportent définitivement l'impôt mobilier.

Je vous ai déjà parlé de l'incidence de l'impôt sur les portes et fenêtres. La loi dit que le propriétaire le paye, sauf son recours contre le locataire. Mais en somme ce sont les conventions expresses ou tacites qui déterminent l'incidence définitive de cet impôt. Les conventions tacites résultent des usages qui souvent sont établies dans les localités. Ainsi à Paris il est d'usage que cet impôt est supporté par le propriétaire. Est-il vrai, comme on le dit souvent, que le propriétaire s'indemnise par une augmentation de loyer, de sorte que le locataire le supporte en réalité, quoiqu'en apparence il soit à la charge du propriétaire. Cette proposition n'est pas vraie d'une manière absolue, et il faut tenir grand compte de la position relative du propriétaire et du locataire. Si les appartements sont très-demandés, si le propriétaire tient le locataire à sa disposition, il pourra lui dicter la loi et obtenir de lui, sous la forme d'une augmentation de loyer, la somme payée à titre d'impôt mobilier. Il pourrait arriver, au contraire, que le propriétaire trouvât à louer difficilement. Alors il consentira à supporter l'impôt des portes et fenêtres et, pour attirer les locataires, il ne manquera pas de faire annoncer qu'il paye cette contribution sans recours.

Passons aux patentes. Franklin a dit que le commerçant met la *patente dans ses factures*. Examinons jusqu'à quel point cette proposition est vraie ou fausse; car je crois pouvoir vous démontrer que sa vérité est loin d'être absolue. Ceux qui partagent l'opinion de Franklin cherchent à l'expliquer en disant que le commerçant a le droit d'augmenter ses prix, et qu'il se fait

rembourser sans que le consommateur s'en aperçoive. Le patentable, d'après ce système, considère l'impôt comme étant une partie de ses frais de revient, et il augmente ses prix de vente dès qu'il sent que ses frais de revient s'élèvent. Autrement il ne pourrait pas continuer son commerce. — Je réponds que le commerçant, pas plus que l'agriculteur, ne domine les prix et ne peut les faire varier à son gré. C'est la loi toute-puissante de l'offre et de la demande qui détermine les valeurs, et comme le commerçant ne peut pas les fixer à volonté, il en résulte qu'il est obligé de supporter définitivement les impôts et les augmentations d'impôt. Il les prend sur ses bénéfices tant que les bénéfices donnent de quoi faire ce prélèvement. S'il est parvenu à la dernière limite des bénéfices, toute aggravation d'impôt peut le mettre en déficit; mais il ne supportera pas longtemps cette perte et, après avoir pendant quelque temps fait la guerre à ses frais, il déposera les armes. Le nombre des vendeurs diminuera et, la concurrence s'affaiblissant, les prix se relèveront de manière que les vendeurs restants pourront retrouver par l'élévation des prix l'impôt dont ils ont fait l'avance. Ce n'est donc pas par un acte de volonté que les commerçants répercuteront l'impôt sur les consommateurs; ce résultat n'aura lieu qu'autant que l'effet de l'impôt aura contraint plusieurs commerçants ou industriels à fermer leurs magasins et, loin d'être arbitraire, ce phénomène économique ne sera que l'application des lois de l'offre et de la demande.

Je reconnais que, dans certains cas, le patentable peut mettre la patente dans sa facture. Supposez qu'il

s'agisse d'un producteur qui a un monopole, en vertu d'un brevet d'invention, et qu'il fabrique des choses nécessaires que l'on n'achètera pas moins quoique le prix soit un peu plus élevé. Dans ce cas, la patente fournira au producteur privilégié une occasion d'augmenter ses prix, augmentation qui pourra être demandée sans craindre que les consommateurs prennent une autre direction. Si, au contraire, le produit n'était ni monopolisé ni nécessaire, toute augmentation par un commerçant entraînerait les acheteurs vers d'autres magasins.

Supposez encore que dans une petite commune rurale un marchand soit seul à vendre des objets d'épicerie. Comme il n'a pas de concurrent à redouter, il domine, jusqu'à un certain point, le taux des prix. Il est à peu près dans la même position que le marchand d'un produit monopolisé ; aussi pourra-t-il demander l'impôt aux acheteurs en élevant ses chiffres. L'augmentation de la patente sera même quelquefois pour lui l'occasion d'un bénéfice. Mettons, en effet que, pour recouvrer une augmentation de patente de 50 francs, le petit marchand de village prenne la résolution d'ajouter un sou au prix de ses principales marchandises par kilogramme, ou par mètre, ou par litre, suivant la nature des articles qu'il vend. Cette augmentation n'est pas assez considérable pour qu'elle décide les acheteurs à s'approvisionner hors de la commune, ni même pour les porter à restreindre leur consommation. Or, supposez aussi qu'il vende beaucoup et qu'il perçoive son sou d'augmentation 2,000 fois. Il touchera 100 francs, tandis que sa patente n'a été augmentée que de 50 francs,

de sorte que l'augmentation a été pour lui l'occasion de réaliser un bénéfice de 50 francs.

En résumé :

Les patentes sont définitivement supportées par ceux qui les payent, à moins que leur position exceptionnelle ne leur permette de dominer les prix et de les augmenter sans qu'il en résulte une diminution d'achalandage. Dans ce dernier cas, il peut même arriver que, loin d'être grevé par l'augmentation de patente, le commerçant y trouve une source de bénéfice.

Passons aux impôts de consommation.

Si l'impôt de consommation porte sur des matières employées par quelques industries, ils agissent comme les patentes. Ce sont des frais qui augmentent le prix de revient, et le producteur les recouvre ou les supporte, suivant qu'il est ou non maître d'élever les prix. Quant à l'impôt qui porte sur les matières alimentaires, il faut distinguer entre les ouvriers et les autres consommateurs. Pour les premiers, ils sont rémunérés au moyen de salaires, et vous savez que la tendance des salaires consiste à se rapprocher des frais de subsistance. Il est vrai que ce n'est là qu'une tendance qui peut, temporairement du moins, être éloignée de la réalité. Aussi pendant quelque temps l'ouvrier est-il atteint par l'impôt de consommation, et il ne parvient à le répercuter sur le patron et le patron sur les acheteurs qu'au moment où la tendance s'est prononcée et où les salaires se sont élevés. Voici comment arrive la hausse du salaire : Ceux qui ne gagnent pas assez pour vivre dans une ville, la quittent pour porter leurs bras dans des lieux où la vie est à meilleur mar-

ché. La diminution du nombre des ouvriers produit une hausse dans la ville qu'ils ont abandonnée, et c'est par suite de cette augmentation que le salarié recouvre l'impôt qu'il a payé dans le prix des objets nécessaires à son alimentation.

Quant aux consommateurs qui ne sont pas ouvriers, supportent-ils l'impôt? Si c'est le vendeur qui en fait l'avance, peut-il le recouvrer sur l'acquéreur par une augmentation de prix, ou, si c'est l'acquéreur, peut-il se rembourser par une réduction sur le prix? La position, en effet, est réciproque, et il n'y a pas plus de raison pour que l'acheteur supporte définitivement l'impôt plutôt que le vendeur, ni réciproquement. Montesquieu dit qu'il est fort important que les droits perçus à la vente soient payables par le vendeur, au lieu d'être exigibles de l'acheteur. Le vendeur sait bien, dit-il, qu'il se remboursera sur le prix, et l'acquéreur ne le remarque pas du moment que l'impôt se confond avec le prix. Aussi Néron fut-il loué comme ayant supprimé la taxe du 25e sur la vente des esclaves, alors que cependant il n'avait fait que transporter l'obligation de la payer de l'acquéreur au vendeur. « *Vectigal quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi; quia cum pendere venditor juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* » (Tac., *Annal.*, lib. XIII.) Il se peut que l'impôt paraisse plus doux lorsqu'il est payé par le vendeur que par l'acquéreur; mais cette question n'est pas la même que celle de l'*incidence*. Il est impossible de dire, en règle générale, si c'est le vendeur ou l'acheteur qui le supporte; car, si le vendeur peut augmenter les prix, l'acquéreur

peut les diminuer. L'effet dépendra du degré de puissance que les parties auront l'une à l'égard de l'autre. Si c'est le vendeur qui domine la position, il imposera l'augmentation; si c'est l'acheteur, il fera prévaloir la diminution. Voyez ce qui arrive pour les droits de mutation. C'est l'acheteur qui les paye; mais souvent il les met à la charge du vendeur, si ce dernier a besoin d'argent, tandis qu'il les supporte s'il est plus pressé d'acheter que le vendeur ne l'est d'aliéner. C'est une question de fait, et on peut dire que dans la lutte entre le vendeur et l'acheteur l'impôt tombe sur celui qui désire le plus de contracter.

Les douanes sont des taxes de consommation, et on les signale comme un moyen de faire contribuer le commerce extérieur aux dépenses publiques de notre pays. Il est juste, dit-on, que les commerçants étrangers qui profitent de la protection de nos lois, concourent à nos dépenses publiques; or, le seul moyen est de taxer à l'entrée les produits qu'ils importent chez nous. La question est de savoir si les taxes exigées à l'entrée atteignent ce but, et si réellement c'est le commerce étranger qui les supporte. Le commerçant vendeur calcule, parmi ses frais de revient, non-seulement le prix de la traction, mais les droits de douane, qu'il considère comme des obstacles à la circulation des produits, en un mot, comme une augmentation des frais de transport. Il élèvera donc ses prix en conséquence, ou sinon il n'importera pas. Le vendeur étranger n'est obligé par rien à importer chez nous, et il ne le fait qu'autant qu'il peut assez élever ses prix pour recouvrer toutes ses dépenses. De ces observations

quelques écrivains ont conclu que notre consommateur supporte la douane sur les produits étrangers, et cela pour deux raisons : 1° parce que le producteur étranger n'importe plus si les prix n'atteignent pas un taux rémunérateur ; 2° parce que le droit, quel qu'il soit, est toujours, peu ou beaucoup, protecteur de l'industrie nationale, et que les producteurs indigènes sont d'autant plus maîtres du marché que les producteurs étrangers y viennent moins nombreux. Le commerce étranger est donc atteint d'une manière négative ; car la hausse des prix que produit l'impôt restreint la consommation française et, par conséquent, les affaires internationales.

Je conviens d'ailleurs que, comme taxes de consommation, les douanes ont la qualité d'être faciles à percevoir. L'Angleterre demande beaucoup aux douanes, parce que la mer l'environne de toutes parts. Chez nous, elles rapportent moins et cependant elles versent au Trésor environ 140 millions. C'est au point de vue de la perception qu'elles me paraissent avoir l'avantage sur les autres impôts de consommation. A tous autres égards, elles ont les mêmes qualités et les mêmes défauts que les autres taxes indirectes.

Je n'entends d'ailleurs approuver les douanes qu'à titre d'impôt et nullement à titre de droits protecteurs. Vous savez en effet que les douanes ont encore chez nous ce double caractère. Elles sont un impôt et, sous ce rapport, on ne peut pas leur faire plus d'objections qu'aux autres taxes de consommation. Elles sont aussi un moyen de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère ; mais, à ce point de vue, elles me

paraissent devoir être définitivement condamnées. Nous aborderons ce côté dans notre prochain entretien, qui sera consacré tout entier à l'examen de nos principaux droits protecteurs.

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON

Des douanes. — Application de la théorie du libre-échange à quelques matières importantes. — Droits sur les bœufs, vaches et moutons. — Taxes sur les sucres. — Drawback. — Droits sur les houilles. — De l'industrie métallurgique. — De l'importation et de l'exportation. — Confirmation de la théorie par les faits.

Vendredi, 23 juin 1865.

Messieurs,

Dans la première partie de ce cours, j'ai posé le principe de la liberté commerciale entre nations et je vous ai montré une de ses plus importantes applications, en vous faisant connaître le mécanisme de l'ancienne échelle mobile et les motifs pour lesquels elle a été supprimée. Il nous faut aujourd'hui, pour compléter l'œuvre que nous avons commencée, parcourir les principaux droits de douane en démontrant que nous n'avons rien à redouter de la liberté commerciale.

Les céréales ne sont pas le seul produit agricole qui ait été protégé contre la concurrence étrangère. Les

animaux et les laines ont attiré de bonne heure la sollicitude des chambres. Une loi de la Restauration avait fixé les droits par tête à 50 fr. pour les bœufs ; à 15 fr. pour les vaches et à 5 fr. par mouton. C'était un droit exorbitant, véritablement prohibitif et qui avait d'ailleurs le tort d'être exigible par tête, ce qui donnait à l'impôt une inégalité considérable ; car le plus maigre animal payait autant que le plus gras. Un décret du 14 septembre 1853 a réduit la taxe à 3 fr. par bœuf, à 1 fr. par vache et à 25 centimes par mouton. L'innovation était tellement radicale que les protectionnistes nous prédisaient les plus grands malheurs. Nous devions être inondés par l'introduction des animaux étrangers ; nos produits allaient être chassés par cette concurrence de nos propres marchés. On rappelait que le maréchal Bugeaud avait déclaré que, pour sa part, il redouterait moins « une invasion de cosaques que l'introduction des bœufs venant de l'étranger. » Si toutes ces alarmes avaient été fondées, nous aurions vu le prix de la viande baisser après le décret de 1853 ; nous aurions vu la production des animaux de boucherie s'arrêter ou même reculer en présence de cette innovation qu'on disait être si périlleuse. Or, le prix de la viande va toujours croissant et nos concours agricoles manifestent une activité progressive. En 1864, on a exposé dans les concours près de 8,000 animaux de choix, tandis qu'en 1859, c'est à peine si on était arrivé à la moitié de ce chiffre. C'est que la consommation de la viande prend de l'extension partout, et que dans chaque pays le débouché intérieur se développe, de sorte que la viande est consommée sur place, au lieu d'être expor-

tée en quantités considérables. Jamais phénomène économique n'a été plus satisfaisant; il prouve que l'alimentation du peuple s'améliore et que les conditions de la santé publique deviennent chaque jour plus favorables.

Que de prédictions sinistres n'avait-on pas fait à nos producteurs de laines? Si nous permettions à l'étranger d'introduire des moutons, c'en était fait de nos lainages. Le droit était autrefois de 20 pour 100; un décret du 19 janvier 1856 le réduisit à 10 pour 100, et il n'est plus aujourd'hui que de 3 pour 100. Est-ce que les laines sont tombées, comme on l'avait annoncé, au-dessous d'un prix rémunérateur? Si cette baisse avait eu lieu, les draps seraient moins chers qu'auparavant. Au contraire, laines et draps sont à des prix plus élevés qu'auparavant, ce qui prouve que la consommation s'étend et que les bons vêtements sont accessibles aux classes ouvrières. C'est un phénomène semblable à celui qui s'est produit pour la viande de boucherie, et il faut encore s'en féliciter; car le bien-être est d'autant meilleur qu'il est général, et soyez persuadés qu'il est le puissant auxiliaire de la moralité et de la dignité personnelle.

Les droits sur les cafés et les thés ont été abaissés; mais ces mesures sont étrangères à la question du libre-échange; car nous ne produisons pas des choses similaires et, par conséquent, ces droits n'ont pas, pour notre industrie nationale, un caractère protecteur.

Les sucres indigènes sont soumis à un droit de consommation, qui varie suivant la richesse saccharine entre 42 et 47 fr. par cent kilog. Les sucres venant de nos

colonies ou de l'étranger sont, en principe, soumis à un droit d'entrée qui est égal au droit de fabrication sur les sucres de l'intérieur. Mais, pour venir en aide à nos colonies, un article formel a disposé que les sucres de la Réunion et des Antilles jouiraient d'une détaxe de cinq francs jusqu'à 1870, de sorte que pour les importations coloniales le droit varie entre 37 fr. et 42 fr. suivant la richesse saccharine. Au contraire, les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers ou des entrepôts d'Europe, par quelque voie de transport que ce soit, sont soumis à une surtaxe de 2 fr. par 100 kilogr. (Loi du 7 mai 1864). Les sucres non raffinés sont admis temporairement en franchise à la condition de réexportation dans les 4 mois. Le rendement au raffinage est calculé d'après la richesse saccharine dans la proportion de 78 à 84 de sucre raffiné pour cent de sucre brut. Avant la loi du 7 juin 1864, les sucres bruts acquittaient le droit à l'entrée et le droit était restitué à la sortie : c'est ce qu'on appelait le *drawback*. Ce système a été supprimé par la loi du 7 mai 1864, qui l'a remplacé par l'admission en franchise sous certaines conditions. Il résulte de ce qui précède que notre sucre colonial est protégé même contre notre production indigène ; mais cette protection n'est que temporaire et ne doit pas durer au delà de 1870, à moins de prorogation nouvelle. Notre sucre n'est point protégé contre la production des pays hors d'Europe. La loi ne fait que prélever une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog. en faveur de notre marine marchande lorsque l'importation se fait par navires étrangers. Au contraire, si les sucres viennent des entrepôts

d'Europe, le droit de 2 fr. est protecteur de notre sucrerie indigène puisque la perception en est faite de quelque manière que le transport ait eu lieu.

Je ne vous parlerai pas aujourd'hui des colonies, puisqu'elles doivent faire l'objet de notre prochaine leçon. Reconnaissons cependant que pour ceux qui aiment les idées simples, il est singulier que le même sucre soit protégé contre une production, tandis qu'il est frappé d'une surtaxe à l'égard d'une autre production. Toutes ces bizarreries sont le résultat de ce régime artificiel qui s'appelle la protection et qui aboutit à ces résultats excentriques parce qu'il substitue la volonté des hommes à l'action simple des lois naturelles. Je ne crois pas que la surtaxe de 2 fr. par 100 kil. à l'égard des pays d'Europe soit un droit établi avec un but de protection; c'est une taxe de douane, un impôt de consommation et une mesure purement fiscale. A qui fera-t-on croire qu'il faut protéger contre la concurrence des sucres étrangers une industrie qui est écrasante pour la sucrerie coloniale? Si cette industrie n'était pas en état de se défendre, quelle est celle qu'il ne faudrait pas protéger?

On demande la protection pour les houilles. Si nous n'y prenons garde, dit-on, nos exploitations s'arrêteront et nous serons à la merci de l'étranger pour une matière tellement indispensable qu'elle a été nommée le *pain de l'industrie*. Qui est-ce qui demande cette protection? Les propriétaires des mines. Au contraire, les industriels et en particulier les maîtres de forges demandent qu'on laisse entrer les houilles de l'étranger, parce que c'est pour eux une matière première. Ce qui ne les empêche pas, après avoir demandé la libre im-

portation des houilles, d'invoquer à leur tour la protection contre les fers étrangers. Nos houillères sont-elles en souffrance? Si je considère la production totale, elle est en progrès. En 1859, l'extraction avait donné 76,342,376 quintaux métriques valant 92,521,010 fr. à raison de 1 fr. 21 c. par quintal métrique. En 1863, la production s'est élevée à 105,944,000 quintaux métriques et en 1864 à 111 millions valant 1 fr. 14 c. par quintal métrique. Si elle perdait, est-ce que cette industrie augmenterait sa production? Non; la situation est bonne parce que la consommation augmente et que les prix s'abaissent. Les principes ne sont donc pas démentis par les faits. C'est d'ailleurs une chose digne de remarque que les Anglais ont abusé de leurs mines de houille par une exploitation excessive et conduite sans méthode, tandis que chez nous la richesse de nos mines a été très-ménagée. En Angleterre, on commence à ralentir la production, tandis que chez nous elle tend à se développer. Nous n'avons donc pas à craindre l'invasion de notre marché par les produits de l'Angleterre et ici encore il est évident que l'alarme serait vaine.

De toutes les industries il n'y en a pas une qui ait plus crié contre le traité de commerce que celle des maîtres de forges. Cependant la statistique officielle démontre que même la production des fers suit une marche ascendante. Les tableaux suivants prouvent que s'il y a eu entre 1859 et 1864 diminution sur la fonte au bois, il y a eu sur la fonte au coke une augmentation plus grande, de sorte que sur l'ensemble il y a un incontestable progrès.

	Fonte au bois.	Valeur.	Fonte au coke.	Valeur.
1859. .	3,334,576q	53,436,000f	5,309,619q	64,287,000f
1863. .	2,592,500q	—	8,900,000q	—
1864. .	2,508,000q	39,335,000f	7,668,000q	76,786,000f
			1,945,000q	23,284,000f
			9,613,000q	100,070,000f

Que prouvent ces tableaux? que, la production du charbon au bois ayant suivi une marche descendante, les usines où les anciens procédés étaient employés ont dû souffrir. Mais le mal dont elles se plaignent a été causé par la concurrence intérieure et non par celle du dehors. Nos fabricants, en adoptant le charbon minéral, ont porté coup aux usines qui fabriquaient au charbon végétal. Ces souffrances sont tellement peu l'œuvre de la concurrence étrangère qu'aujourd'hui les fontes sont plus chères en Angleterre qu'elles ne le sont en France. Aussi n'en recevons-nous pas par les ports de la Manche. Si nous considérons l'ensemble de la production, nous trouvons que, depuis 1859 et malgré le traité de commerce de 1860, la production de la fonte a été augmentée de 3 millions et demi de quintaux métriques. En présence de pareils résultats, le gouvernement doit être tranquille et ne pas s'arrêter aux douleurs individuelles qui ont pour cause le progrès dans les procédés de fabrication.

Les tableaux suivants nous donnent des résultats analogues pour la production des fers.

	Fer au bois.	Valeur.	Fer au charbon.	Valeur.
1859. .	807,335q	—	4,148,668q	—
			250,260q	—
			4,398,928q	

	Fer au bois.	Valeur.	Fer au charbon.	Valeur.
1863. .	754,000q	—	6,944,000q	—
			208,000q	—
			7,152,000q	
1864. .	948,000q	27,460,000f	7,085,000q	167,515,000f
			198,000q	7,655,000f
			7,281,000q	175,156,000f

En somme, pendant ces cinq années la production s'est accrue de 2,500,000 quintaux métriques. Nous n'avons donc pas à craindre la liberté commerciale pour les produits indispensables à notre alimentation, à notre industrie et à notre commerce. La suppression de l'échelle mobile n'a pas, quoi qu'on dise, causé les souffrances de la production indigène et elle a, en favorisant le commerce, assuré nos approvisionnements en temps de rareté; la houille est produite en quantité croissante de sorte que nos industries ne manqueront pas de *leur pain*. Le fer et la fonte suivant aussi une marche ascendante, la fabrication des armes de guerre peut toujours être alimentée avec des fers français. En même temps, la consommation de la viande et des draps prend de l'extension, ce qui est une cause de richesse pour l'agriculteur et un signe d'aisance chez l'ouvrier. Quant aux autres industries, elles n'ont pas pour objet des choses nécessaires et, par conséquent, l'argument sur lequel on appuie la protection des fers, du blé et de la houille leur fait entièrement défaut. Passons à des idées plus générales.

La théorie de la protection (car il y a des théoriciens parmi les protectionnistes) nous représente que le tra-

vail national doit être protégé, parce que si nous demandions nos approvisionnements au dehors il arriverait un moment où nous n'aurions pas les moyens d'acheter à l'étranger. Qu'importe que nous puissions acquérir à meilleur marché si cette économie arrête notre activité et nous enlève le moyen d'acheter à un prix quelconque. Si j'économise 1 fr. et que cette économie tarisse la source de mon revenu, je ne serai pas bien avancé. De même, ajoute-t-on, la nation qui importe beaucoup et n'exporte que peu, est dans la position d'un particulier achetant toujours et ne vendant jamais. La ruine est au bout, celui qui achète s'endettant constamment. Après plusieurs années, la balance met à découvert une position désastreuse.

Je vous ai déjà démontré que cette théorie était erronée. L'échange en effet est une opération bilatérale qui suppose une valeur donnée et une valeur reçue. Le numéraire ne suffirait pas pour les échanges d'une année; il faut donc nécessairement que le trafic se fasse avec des produits en nature. Si nous importions plus que nous n'exportons, le numéraire sortirait; mais comme cette sortie le rendrait cher en le raréfiant, la cherté ne tarderait pas à le rappeler des lieux où il abonde. Il en résulterait, il est vrai, quelque gêne dans les payements; mais cette gêne ne serait que temporaire et, sans nier sa gravité, j'affirme qu'elle porte en soi son propre remède. D'ailleurs ceux qui pourraient être effrayés par les alarmes des protectionnistes, doivent se rassurer en présence des faits que je vais analyser. Par le relevé des trois dernières périodes quinquennales vous allez voir que pendant ces trois

périodes la somme de nos exportations a dépassé celle de nos importations.

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
1849. . . .	724,100,000 fr.	938,000,000 fr.
1850. . . .	790,700,000	1,068,000,000
1851. . . .	765,100,000	1,158,000,000
1852. . . .	989,400,000	1,256,900,000
1853. . . .	1,196,100,000	1,541,900,000
1854. . . .	1,291,600,000	1,413,700,000
1855. . . .	1,594,100,000	1,557,900,000
1856. . . .	1,989,800,000	1,893,000,000
1857. . . .	1,872,900,000	1,865,800,000
1858. . . .	1,562,100,000	1,887,500,000
1859. . . .	1,640,700,000	2,266,400,000
1860. . . .	1,897,500,000	2,277,100,000
1861. . . .	2,442,500,000	1,926,500,000
1862. . . .	2,698,600,000	2,242,700,000
1863. . . .	2,426,400,000	2,642,600,000

Presque toujours la somme des exportations a dépassé celle des importations. Dans des cas très-rares seulement l'ordre a été renversé, et encore dans ces cas-là l'excédant des importations a été relativement très-faible. Si on additionne les chiffres des trois périodes, nous arrivons aux résultats suivants :

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
1849-1853. . .	4,465,400,000	5,963,000,000 fr.
1854-1858. . .	8,511,200,000	8,617,700,000
1859-1863. . .	10,605,500,000	11,355,100,000

En prenant la moyenne de ces trois périodes, nous trouvons que les importations ont été de

2,121,000,000 et les exportations de 2,271,000,000. Par suite les importations de numéraire ont généralement dépassé les exportations. Ainsi, dans la première de ces périodes, nous avons importé 300,000,000 de numéraire tandis que, nous n'en avons exporté que 160 millions en moyenne. Pendant la deuxième, la moyenne des importations en numéraire a été de 3,049,000,000, tandis que la moyenne des exportations n'a pas dépassé 2,116,000,000 fr. Dans la troisième, nos importations en numéraire ont été de 3,033,000,000, et nos exportations de 2,565,000,000. En 1861 seulement, nous trouvons que la balance est dans une mesure sensible contre notre numéraire; car nos importations en monnaie sont de 420,000,000, et nos exportations de 503,000,000 fr. Cette sortie a été réparée dès l'année suivante, mais elle a causé une gêne momentanée des transactions.

Ces chiffres sont éloquents; ils réduisent à leur juste valeur les alarmes semées dans le public et les déclamations contre le traité de commerce de 1860 et contre les autres traités qui l'ont suivi et complété. Non-seulement la théorie du libre-échange est juste et vraie en soi, mais les faits eux-mêmes prouvent que son application ne présente pas de danger national. Les résultats que je vous ai décrits ne sont pas le fruit naturel du système que je défends; mais la liberté commerciale ne les a pas empêchés, et cela suffit pour que ce principe soit à l'abri de toute attaque; car les attaques ne peuvent venir que des praticiens, les principes étant reconnus vrais même par nos adversaires. Il est vrai-

ment singulier qu'on cherche à nous effrayer sur notre travail national lorsque dernièrement, à la tribune de la chambre des communes d'Angleterre, le chancelier de l'Échiquier reconnaissait que depuis quelque temps l'enrichissement de la France marchait plus vite que celui de l'Angleterre. Si l'Angleterre nous a précédés dans cette voie, nous la suivons aujourd'hui à pas de géants, et, comme nous marchons plus vite, nous la joindrons sur le point qui a jusqu'ici fait sa supériorité, celui de la richesse matérielle.

Je repousse enfin la théorie et la pratique de la protection, parce que je les trouve en opposition avec le principe du droit de propriété. Lorqu'une nation protége des industries, elle s'expose à des mesures de rétorsion de la part des pays où les industries similaires sont puissantes. Les Anglais ont longtemps frappé de droits considérables les vins de luxe que produisent la Bourgogne, le Languedoc et le Bordelais. Cette mesure de rétorsion a eu pour effet d'habituer les Anglais aux vins du Portugal. Ainsi pour protéger des industries factices, nous avons exposé les propriétaires de vignes à la réduction de leurs débouchés et à la dépréciation de leurs propriétés. C'est pour cela que dans les pays producteurs de vins le libre-échange a été et est encore en faveur. Lorsque le traité de commerce de 1860 a été conclu, Montpellier et Bordeaux ont illuminé en signe de réjouissance. Je suis loin d'estimer les doctrines qui naissent de l'intérêt personnel. Mais cette raison fait que je repousse la protection avec énergie ; car je ne sache pas que cette doctrine ait été soutenue par d'autres que par des intéressés ou leurs représen-

tants. Le libre-échange est une loi dont la vérité est reconnue par tout le monde, et c'est le propre des lois générales de conduire tôt ou tard à l'application; car le monde moral et le monde physique sont gouvernés par des idées générales.

Digitized by Google

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON

Des colonies. — Des colonies dans l'antiquité. — Établissement des colonies dans le nouveau monde. — Du pacte colonial et des caractères qui le distinguent. — Conséquences du pacte colonial. — Suppression du système colonial par la loi du 3 juillet 1861. — Des colonies au point de vue militaire et politique. — De l'Algérie. — Adieux du professeur à son auditoire.

Lundi, 3 juillet 1865.

Messieurs,

A la matière des douanes, qui a fait l'objet de notre leçon précédente, se rattache par des liens étroits le système colonial ou, pour employer l'expression en usage, le *pacte colonial*. Les caractères de ce régime sont modernes; vous ne retrouvez en effet rien d'analogue dans les colonies que fondèrent les Grecs, les Phéniciens et les Romains. Les colonies grecques n'étaient que des migrations causées par l'insuffisance des subsistances ou par la haine réciproque des races différentes accumulées sur les mêmes lieux. Entre la métropole et les colonies il y avait sans doute des liens qui étaient la conséquence naturelle de l'identité d'ori-

gine; ces liens se manifestaient parfois par la protection de la métropole et l'assistance réciproque de la colonie. Mais la dépendance de la colonie envers la métropole était chose à peu près inconnue. Les colonies commerciales de Tyr n'étaient guère que des établissements destinés à protéger le commerce de la Phénicie en semant des forces amies dans les lieux que fréquentaient les commerçants de la métropole. Aucune d'elles d'ailleurs, à l'exception de Carthage, n'acquit une grande importance, et la puissance de celle-ci fut telle qu'elle effaça l'importance de la mère-patrie. Aucun pouvoir de prédominance n'aurait certainement pu se conserver sur une colonie aussi forte, en admettant qu'il eût existé à l'origine. La colonisation romaine, d'un caractère presque exclusivement politique, fut l'instrument du travail d'assimilation par lequel Rome soumit l'univers à sa domination militaire et administrative. La métropole se débarrassait de la portion la plus turbulente de sa population et, en assurant la tranquillité intérieure par cette émigration, elle consolidait ses conquêtes extérieures. Ainsi le monde fut à peu près façonné à l'image de Rome. Tant que le titre de citoyen romain fut entouré de quelque prestige, il ne fut pas communiqué aux pays conquis; Rome républicaine ne voulut avoir que des provinces et des alliés. Provinces et colonies reçurent, pour tous leurs habitants, le nom de citoyen Romain lorsqu'il fut complétement avili, don illusoire concédé par l'empereur qui avait le plus fait pour ruiner sa valeur. L'univers ne fut plus, à partir de ce moment, qu'une vaste réunion de contribuables, parés du vain nom

de citoyens, que la fiscalité romaine pressura sans merci.

Les colonies dont l'établissement suivit la découverte du nouveau monde, furent d'abord traitées par les conquérants, Espagnols et Portugais, avec une violence brutale qui n'avait aucun précédent dans l'histoire. Le conquérant n'avait d'autre but que de prendre aux pays conquis tout ce qu'ils avaient de richesses, et d'empêcher que rien ne profitât aux autres nations. Il n'y avait pas là de système, mais tout simplement un odieux pillage. L'oppression trouva des théoriciens, et c'est de ce mélange de la théorie avec la tyrannie des conquérants que naquit le *système colonial*. Il a chez nous été organisé par Colbert, qu'on a raison d'appeler un grand ministre (il le fut sous plus d'un rapport), mais que je n'admire pas, comme le font bien des personnes, pour les entraves dont il chargea notre commerce.

Les caractères du système ou pacte colonial étaient les suivants : Premièrement, la colonie devait envoyer tous ses produits à la métropole et ne pouvait pas les écouler à l'étranger. Deuxièmement, la colonie ne pouvait recevoir que des produits de la métropole. Ainsi les deux marchés étaient réciproquement liés ; la métropole se réservait les produits coloniaux et, de son côté, la colonie ne pouvait s'approvisionner qu'avec des produits métropolitains. Troisièmement, le commerce entre la métropole et les colonies était fermé aux navires étrangers et réservé exclusivement au pavillon national.

Quelles étaient les conséquences de ce système ? La

métropole avait pour ses produits un débouché assuré, et comme la concurrence n'était pas admise, il y avait surélévation des prix de vente au profit des producteurs métropolitains. D'un autre côté, la colonie ne pouvant pas vendre à l'étranger, il en résultait que sous l'influence de cette cause les prix tendaient à baisser par défaut de concurrence entre acheteurs. Mais ils étaient relevés par la nécessité où étaient placés les consommateurs métropolitains de n'acheter que des produits coloniaux. N'ayant pas le choix entre les produits de l'étranger et ceux des colonies, ils étaient obligés de payer leurs consommations au delà de la valeur réelle. Si les consommateurs des colonies payaient les produits de la métropole plus cher qu'ils ne les auraient payés sous un régime de concurrence, réciproquement les consommateurs métropolitains payaient plus cher les produits des colonies. Il y avait donc réciprocité dans l'élévation des prix. De quel côté était l'avantage? Il serait difficile de le dire d'une manière absolue et *a priori*. C'est avant tout une question de fait et d'observation. Remarquez cependant que le marché de la métropole est toujours beaucoup plus étendu, plus nombreux que le marché d'une colonie, de sorte qu'ordinairement l'élévation factice des prix tourne plus facilement à l'avantage de la colonie qu'à l'avantage de le métropole. Mais comme les échanges supposent deux opérations réciproques, le commerce ne peut donner à l'une ou à l'autre des parties qu'un avantage restreint et, en tout cas, non permanent. Il en résulte qu'au point de vue économique, il est vraiment puéril de créer des prix artificiels des deux côtés parce qu'ils

s'annulent réciproquement. Cette élévation artificielle, qui n'est que puérile, si on considère la richesse générale, a les plus graves inconvénients pour les particuliers; car les personnes qui profitent de la cherté de nos produits aux colonies ne sont pas les mêmes qui ont payé en France les produits coloniaux au delà de leur prix normal. En d'autres termes, cette cherté bilatérale a tous les inconvénients d'une distribution factice de la richesse.

La métropole pourrait, à la vérité, se montrer plus exigeante envers la colonie et lui demander une partie de ses richesses soit par un impôt, soit par un privilége onéreux. Supposez, par exemple, qu'au lieu d'établir la réciprocité, la métropole dise à ses colonies : « Vous ne recevrez que mes pooduits et je m'approvisionnerai où je voudrai, sans autre préférence pour vos produits que celle qui sera due à la bonté de votre marchandise. » Il est évident qu'en pareil cas, si on ne considère que le résultat immédiat, il y aura profit pour la métropole. Le régime se solde par un bénéfice prochain ; mais je vous prie de faire attention aux conséquences éloignées.

Si l'avantage est considérable, c'est que la colonie sera lourdement chargée ; alors naîtra chez les habitants le désir de se soustraire à une domination tyrannique. Il faudra que la métropole soutienne une guerre pour maintenir les rebelles dans l'obéissance, et qu'elle dépense en quelques mois plus que la colonie ne lui a rapporté en plusieurs années. L'Amérique du Nord, par exemple, était une des plus belles dont pût s'enorgueillir une métropole; mais lorsque le fruit fut mûr,

il se détacha de l'arbre. Une question fiscale servit d'occasion à l'affranchissement des États-Unis. Savez-vous ce que l'Angleterre a été obligée de dépenser pour soutenir cette guerre? Deux milliards en pure perte; je dis en pure perte, puisque les gigantesques efforts qu'elle a déployés n'ont pas empêché la séparation de la République Américaine. Il en est arrivé autant à l'Espagne. Lorsque les États du Sud de l'Amérique ont secoué le joug espagnol, la guerre a coûté à la métropole des sommes considérables, dépense qui peut être considérée comme l'expiation de la brutale spoliation que le nouveau monde avait eu à subir. La seule colonie de quelque importance que l'Espagne ait conservée, c'est l'île de Cuba. A quoi tient cette exception? C'est que de bonne heure son régime commercial avait été adouci et que les ports avaient été ouverts au commerce de tous les pays. Vous le voyez par cet exemple: non-seulement l'oppression est un odieux outrage à la nature et au droit; la Providence a voulu de plus qu'elle portât en elle-même son châtiment et qu'elle fût punie par son propre péché d'avarice et de cupidité. Ainsi je trouve une preuve de plus pour établir l'accord de la morale et de l'économie politique. Le système colonial est donc pressé entre les membres du raisonnement suivant :

Si les avantages sont réciproques, si la protection accordée aux produits de la métropole est compensée par celle qu'obtiennent les produits de la colonie, la combinaison est puérile; car ce qui se fait d'un côté est annulé par ce qui se fait de l'autre. Il serait plus simple de ne rien faire;

S'il y a inégalité, il est probable que l'avantage sera du côté de la colonie, parce que le marché que la France ouvre à ses produits est bien plus étendu que celui que la colonie nous fournit;

Si l'avantage est pour la métropole, de deux choses l'une: ou cet avantage sera petit, et alors le pacte colonial est insignifiant pour la métropole. Le monopole ne rapportant que peu de chose, il est inutile de bouleverser pour rien l'application des principes;

Ou cet avantage est considérable, et alors la colonie opprimée cherche à conquérir son indépendance. Il en résulte pour la métropole la charge de guerres très-coûteuses, d'autant plus coûteuses qu'elles se font à des distances considérables.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le système colonial, parce qu'il a, pour ainsi dire, succombé depuis quelques années dans notre pays. Une loi du 3 juillet 1861 l'a supprimé pour les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, c'est-à-dire pour les trois plus importantes de nos possessions. Cette mesure était devenue nécessaire, et vous allez comprendre comment le pacte colonial portait en lui-même la cause de sa propre destruction.

Le monopole de notre marché fit que la production coloniale se porta exclusivement sur des denrées qui n'avaient pas de similaire en Europe. Le sucre, qu'on ne savait alors extraire que de la canne, fut adopté par les colons, et cette culture absorba tous les capitaux et toutes les terres. Les sucres furent frappés, à leur introduction en France, d'un droit de douane comme l'auraient été des produits étrangers; malgré la taxe,

la production du sucre fut très-florissante, et elle dévora autour d'elle toute autre espèce d'exploitation. Pendant le blocus continental de 1806, l'approvisionnement des denrées coloniales fut arrêté. On chercha le moyen de se procurer le sucre, auquel le consommateur était habitué et dont la privation était vivement ressentie. La science, stimulée par l'intérêt, découvrit des procédés qui permettaient de l'extraire de la betterave. Déjà en 1812 la fabrication de la betterave avait fait tant de progrès que le ministre Chaptal ne sut pas distinguer, entre deux qualités qui lui avaient été servies, quel était le sucre de canne. La production indigène fit d'autant plus de progrès qu'elle était protégée contre les sucres coloniaux par un droit de douane qui ne pouvait pas l'atteindre à l'intérieur. On finit cependant par s'émouvoir de ses progrès, et, en 1837, une loi frappa la production intérieure d'un droit de fabrication correspondant au droit qui était perçu à l'entrée des sucres coloniaux. Plus tard, l'égalité de droits devint elle-même insuffisante, et cette insuffisance apparut surtout lorsque les colonies furent éprouvées par la grande transformation qui résulta de l'émancipation des nègres. Je vous ai dit déjà que les rôles sont aujourd'hui renversés et que, d'après la loi du 7 mai 1864, les sucres coloniaux jouissent temporairement et jouiront jusqu'à 1870 d'une détaxe de 5 francs par 100 kilogrammes.

Frappé au cœur par la production du sucre de betterave, le pacte colonial avait été encore altéré par une loi du 23 mai 1860, qui permettait l'introduction en France des sucres étrangers, pourvu qu'ils fussent im-

portés par des navires français, et à la condition de payer une surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes. Cette barrière avait même été supprimée par un décret du 16 janvier 1861. Était-il juste, lorsque le monopole de notre marché n'était pas assuré aux produits coloniaux, de forcer les colonies à ne recevoir que les produits de nos industries? Le pacte bilatéral n'étant plus exécuté par l'une des parties, il était équitable de le rompre. Cet acte de justice a été consacré par la loi du 3 juillet 1861, qui permet aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique de commercer avec tous les États, et d'employer le pavillon étranger même pour le commerce entre les colonies et la métropole. Cependant, dans l'intérêt de notre marine marchande, la loi du 3 juillet 1861 dispose que les navires étrangers employés au commerce d'intercourse s trois colonies à la métropole ou inversement, payeraient une surtaxe, graduée suivant les lieux de provenance, mais dont le maximum est fixé à 30 francs par tonneau d'affrétement.

Le pacte colonial déchiré, il reste aux colonies une cause de souffrance dont ce système a été la cause. Sans le pacte, les colonies ne se seraient pas exclusivement adonnées à une seule culture, et elles n'auraient pas à souffrir de cette direction factice donnée aux travaux et aux capitaux. Sans le pacte, l'industrie du sucre de betterave n'aurait pas fait chez nous autant de progrès, parce qu'il aurait eu à supporter la concurrence du sucre étranger, ce qui aurait eu pour effet de ménager les transitions et de prévenir ces grands cataclysmes qui ont précipité les colonies

du haut de leur prospérité dans une ruine profonde.

Le système colonial n'a pas été appliqué à l'Algérie. Ainsi la théorie et l'expérience se sont réunies pour démontrer que la liberté commerciale était le meilleur régime, tout aussi bien pour les relations commerciales des colonies avec la métropole que pour celles des nations indépendantes. Il ne restera bientôt rien des combinaisons imaginées par Colbert, et l'Histoire dira que ce ministre n'a été grand que pour avoir mis de l'ordre dans nos finances, conseillé l'économie au roi et avoir porté haut le sentiment de notre grandeur nationale. Quant à ses tarifs et à son pacte colonial, on sera bientôt unanime pour reconnaître qu'ils n'ont pas été la véritable cause de sa gloire, ou qu'ils n'ont contribué à l'étendre que par l'admiration intéressée de ceux qui ont profité de son œuvre.

Est-ce à dire, messieurs, que tout établissement colonial est chose inutile et qu'une nation dépense mal son argent quand elle le consacre à une fondation de cette nature? Non, messieurs; si le mode que nous avons pratiqué est peu conforme aux principes, je n'en dirai pas autant de la chose en elle-même. La colonisation s'explique et se justifie par plusieurs raisons. Au point de vue le plus élevé, chaque peuple représente dans le mouvement de l'humanité un principe, une idée et il est naturel qu'il cherche à les faire progresser dans le monde. Il manquerait à sa mission providentielle s'il s'enfermait en lui-même, au lieu de se répandre. Toute nation est le porte-drapeau d'une idée qu'elle a le devoir de propager. L'expansion nationale se produit à l'égard des nations civilisées par l'influence des idées et par

la libre communication des hommes. Quant aux pays déserts ou sauvages, la colonisation est le moyen le plus sûr de donner aux peuples nouveaux l'empreinte de la civilisation. Les Romains colonisaient pour soumettre irrévocablement les pays conquis à leur puissance. Nous devons coloniser, à leur exemple, pour conquérir la barbarie à la civilisation. Tout dans le monde ne se réduit pas à une question de *doit* et *avoir* et, pour les grandes questions politiques, les raisons tirées de l'économie politique ne sont pas les seules dont il y ait à tenir compte. Les colonies ne sont d'ailleurs pas seulement des établissements commerciaux ; elles peuvent servir de postes pour notre marine militaire et, à ce point de vue encore, elles ne relèvent pas de la science de la richesse que nous étudions.

Laissons de côté ces considérations et contentons-nous d'en renvoyer l'examen soit aux hommes d'État, soit aux hommes techniques. Au point de vue de la richesse publique, il peut se faire aussi que la colonisation soit d'une grande utilité à l'industrie et au commerce de la métropole. L'Angleterre dont la population s'élève à environ 27,000,000 d'habitants est, pour ainsi dire, devenue un empire de 80,000,000 d'habitants par la colonisation des Indes. En donnant aux habitants de cette immense colonie le goût des produits anglais, elle a procuré un débouché considérable à son industrie. C'est une des causes qui expliquent le mieux la puissance industrielle de l'Angleterre. Si elle n'avait eu que de grands capitaux, son essor industriel aurait été arrêté par le manque de débouchés. C'est le marché des Indes qui a permis à l'industrie anglaise de prendre

toute l'élasticité dont elle était capable. Mais, pour atteindre ce résultat, il n'est pas nécessaire de lier la colonie à la métropole par le pacte colonial; il suffit d'employer toute l'influence légitime, dont la métropole dispose, pour inspirer aux naturels le goût des produits métropolitains et cet effet se produit simplement par l'exemple des colons.

Il y a longtemps que nous faisons des sacrifices d'hommes et d'argent sur le sol de l'Afrique. Pouvons-nous espérer que ces sacrifices nous seront rendus et que notre industrie tirera un grand profit de ce débouché? — En 1831, la population européenne était de 3,328 habitants. Elle s'est accrue successivement et d'après le recensement de 1863, elle est de 213,000 habitants. Sur ce nombre 118,000 environ sont d'origine française, le reste a été fourni par les autres nations de l'Europe. Ajoutez à ce chiffre de 213,000 habitants environ 13,000 personnes qui se composent du personnel des hôpitaux, couvents, séminaires, lycées et autres établissements publics. La population indigène se divisait ainsi en 1863 :

Israélites.	28,097
Arabes des territoires civils.	358,760
Arabes des territoires militaires..	2,300,764
Agahcks.	33,288
Musulmans.	2,691,812
	5,412,721

226,000 habit. d'origine européenne et 5,412,000 indigènes, telle est la population de l'Algérie. L'Algérie

n'est pas la seule partie habitée de l'Afrique et notre établissement sur ce point peut nous servir à étendre nos relations commerciales plus loin. A ne considérer que l'espace, il y a là pour nous la possibilité d'ouvrir un vaste marché et, quant aux mœurs, je ne vois pas que celles des Arabes diffèrent plus profondément des nôtres que celles des Indiens ne différaient des mœurs anglaises. Quoi qu'il en soit, nous sommes encore dans la période des sacrifices et, à ne considérer que le point de vue économique, peut-être l'Algérie ne sera-t-elle jamais pour nous une affaire brillante. Si on avait consacré à l'intérieur toutes les sommes qui ont été dépensées dans ce pays, il est incontestable que nous en aurions déjà tiré de grands résultats, tandis que nous attendrons encore longtemps ceux que l'Algérie peut produire. Il est cependant une chose digne de remarque ; je veux parler des progrès que fait en Algérie la culture du coton. En 1861-1862, on en a récolté 524,000 kilogrammes; en 1862-1863, le progrès n'a pas été sensible ; car on n'a récolté que 530,000 kilogrammes. Mais, en 1863-1864, la production s'est élevée à 2,000,000 de kilogrammes. C'est là, messieurs, un résultat considérable. Nous avons ressenti pendant la dernière guerre des États-Unis les douleurs de l'industrie cotonière, lorsque l'approvisionnement de l'Amérique lui a fait défaut. Si la culture prend en Afrique assez de développement pour créer une concurrence sérieuse à l'Amérique, notre colonisation aura beaucoup fait pour l'affranchissement de l'industrie européenne. Alors sans doute nous serons indemnisés par les résultats économiques des sacri-

fices que nous avons semés pour faire avancer la civilisation.

J'ai terminé, messieurs, et nous allons nous quitter; peut-être y en a-t-il parmi vous auxquels je ne puis pas dire : *au revoir*. Plusieurs, en effet, sont arrivés au terme de leurs études, et l'année prochaine ils seront préoccupés des soins de leur carrière. Quant à ceux qui se proposent de consacrer encore une année à l'achèvement de leur instruction, je leur donne rendez-vous à l'année prochaine. J'aurai quelque chose à leur enseigner ; car je sens que moi-même j'ai beaucoup à apprendre. L'année prochaine d'ailleurs, je me propose de suivre une méthode toute différente de celle que j'ai employée cette année. Je procéderai par la méthode historique après avoir employé la méthode rationnelle. Je vous exposerai l'histoire des systèmes et l'histoire des faits économiques. Au fur et à mesure que les questions se présenteront, je les traiterai dans leur ordre historique. Je ne professe pas l'indifférence en matière de méthode, et je crois, au contraire, que les unes sont meilleures que les autres. Mais ce qui est encore préférable, c'est de les mettre en pratique successivement ; elles se complètent l'une par l'autre et dans cette combinaison alternative l'esprit acquiert une souplesse qui est une véritable force; car l'énergie, quand elle s'unit à la flexibilité, conduit à des succès infaillibles.

Ainsi, messieurs, je dis : *au revoir* à ceux qui désirent compléter par l'histoire leurs études économiques. Quant à ceux qui se proposent de nous quitter, j'aurai

sans doute l'occasion de les rencontrer dans la vie ; peut-être les circonstances feront-elles que nous aurons besoin les uns des autres. Je suis assuré que si j'ai recours à eux, ils me témoigneront cette affection qu'un professeur est toujours heureux d'inspirer à ses auditeurs. Si c'est moi que le hasard appelle à les servir, ils n'auront qu'à me rappeler l'année que nous venons de passer ensemble. Aucun souvenir n'ira plus droit à mon cœur ; car il réveillera dans mon âme les sentiments affectueux que vous y avez profondément gravés par une bienveillance qui ne s'est pas démentie un seul jour.

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON[1]

De quelques erreurs en matière de finances. — 1er préjugé : *L'impôt est le meilleur des placements.* — 2e préjugé : *La dépense improductive ne nuit pas à la richesse générale pourvu que l'argent reste dans le pays.* — 3e préjugé : *Les meilleures taxes sont celles qui existent.* — 4e préjugé : *L'impôt est un stimulant à la production,* — Nécessité de l'impôt. — Dépenses nécessaires. — Citation de Montesquieu. — Les dépenses de guerre.

Dimanche, 25 juin 1865.

MESSIEURS,

Je vous avouerai que je suis embarrassé de mon sujet et que je regrette de l'avoir choisi si vaste et si difficile. Son étendue ne me permet pas de l'embrasser tout entier dans les deux séances que je puis y consacrer, et les difficultés qu'il présente seraient d'autant plus grandes que je ne pourrais qu'effleurer les questions. Afin de diminuer l'embarras où je me trouve, je prendrai, dans cette vaste matière, deux points qui m'ont paru mériter particulièrement votre attention, et

[1] Les deux dernières leçons ont été faites dans le grand amphithéâtre de la faculté de Médecine. — Elles font partie des conférences publiques de l'Association polytechnique.

qui feront la division naturelle de ces deux conférences. Aujourd'hui, j'examinerai certaines erreurs qui courent sur les matières financières. Les unes ont été proclamées et pratiquées par les hommes d'État, et les autres ont dans le monde un succès étonnant. Dimanche prochain, je comparerai les charges publiques au moment de la Révolution de 1789 avec celles qui ont pesé sur les contribuables après la Révolution jusqu'à ce jour, en tenant compte du développement de la richesse aux diverses époques. De ce mélange de la théorie et de l'histoire, j'espère qu'il sortira quelque lumière sur une des matières les plus compliquées de l'économie politique.

Un ministre du gouvernement de Juillet a proclamé un jour à la tribune que l'impôt *était le meilleur des placements*, proposition bien étrange et que le sentiment public n'a jamais adoptée ; proposition tellement extraordinaire, qu'on se demande par quelle série d'idées un homme d'État a pu être conduit à cette formule. Quelles raisons ont pu faire illusion à son esprit, au point de lui faire apparaître comme plausible une assertion que tout le monde rejette d'instinct?

Incontestablement, pour protéger le travail et les propriétés, il faut faire des dépenses publiques sans lesquelles il n'y aurait ni sécurité, ni ordre, ni production, ni richesse. Pour couvrir ces dépenses publiques, des ressources sont nécessaires, et l'impôt est le moyen normal d'y faire face. Les dépenses publiques et les impôts qui leur correspondent sont donc la première condition de la production des richesses, et toute économie qui serait faite au détriment de la sécurité pu-

blique serait désastreuse ; car on perdrait beaucoup plus, par suite de la diminution de production, qu'on ne mettrait en réserve par les économies. Dans toute entreprise, il y a une certaine somme à dépenser pour frais généraux, et tout commerçant habile avance ce qui est nécessaire, convaincu qu'en réduisant à l'excès cette dépense, il nuirait à ses bénéfices. Eh bien ! les dépenses publiques sont les frais généraux de la société ; il serait tout aussi insensé, en matière de gouvernement, de ne pas dépenser ce qui est nécessaire pour avoir un État bien policé, que de réduire, en matière d'entreprises industrielles, la dépense de frais généraux qui est indispensable pour donner à la production l'étendue qu'elle est susceptible de recevoir. C'est à ce point de vue qu'on a pu dire que l'impôt est le meilleur des placements, parce que les dépenses publiques engendrent l'ordre, et que l'ordre est la première condition de la production.

Mais, pour exprimer cette vérité, il faut avouer que le ministre dont je parle s'est servi d'une formule qu'il serait facile de rendre abusive. Si l'impôt était le meilleur des placements, il faudrait donner à l'État tous nos revenus, le prier de les administrer en notre lieu, ou même de les dépenser pour nous ; les gros impôts n'auraient plus rien d'effrayant, puisqu'ils seraient établis pour notre plus grand avantage. Les grands budgets devraient être la mesure des bons gouvernements, et l'histoire glorifierait d'autant plus les princes, qu'ils auraient imposé plus de charges à leurs sujets. Si l'impôt était le meilleur des placements, il faudrait donner raison à ceux qui proposent d'absorber, dans

l'État, toutes les forces individuelles, de détruire la propriété par l'impôt. Ainsi le ministre d'une monarchie aurait porté à la tribune la formule du communisme, et cependant, sous ce ministère, on poursuivait M. Cabet et ses adhérents.

La vérité est qu'il ne faut pas économiser sur les dépenses nécessaires, ni même sur les dépenses utiles; mais toute réduction qui ne préjudicie pas aux services publics est une économie bien faite. On aime aujourd'hui à comparer l'administration d'un État à celle d'une fortune privée. Eh bien! supposez qu'un industriel supprime une dépense qui n'était d'aucun profit pour la marche de ses affaires ou qu'il trouve un moyen plus économique de réaliser les mêmes services, de mettre en mouvement la même quantité de force motrice, d'éclairer ses ateliers, de transporter ses approvisionnements; cette économie, qui ne nuit en rien à sa fabrication, est une augmentation de ses bénéfices. Lorsque l'État peut diminuer ses dépenses et réduire l'impôt, il procure à tous les contribuables un petit bénéfice, et la somme qui en résulte est bien placée entre les mains du particulier, mieux placée qu'elle ne le serait aux mains des agents du gouvernement. Entre les mains du particulier, elle est fécondée par l'intérêt personnel, tandis que si elle était, sans nécessité, attribuée au Trésor public, elle donnerait lieu à la création de fonctions improductives. Assurément il y aurait injustice à considérer comme improductive toutes les fonctions publiques; il y en a qui sont nécessaires, et d'autres qui sont très-utiles. Les fonctionnaires sont des producteurs d'ordre et de sécurité sans lesquels

l'industrie serait languissante. Toute fonction nécessaire ou utile concourt donc à la production, parce que, sans elle, toutes les forces seraient paralysées. Ce qui est improductif, c'est la fonction inutile, et elle est doublement improductive; car 1° elle fait vivre dans l'oisiveté un homme qui aurait été obligé de se rendre utile, et 2° elle enlève au contribuable l'argent qui est nécessaire pour faire vivre ce parasite.

Ainsi, non l'impôt n'est pas le meilleur placement; c'est une contribution à laquelle il faut se soumettre pour payer les dépenses publiques, et l'impôt n'est bon qu'autant qu'il sert à couvrir des dépenses bien ordonnées, c'est-à-dire des dépenses nécessaires ou au moins utiles. Ces notions sont tellement conformes au sens commun, qu'on est étonné d'avoir à les énoncer, et si je suis obligé d'établir des vérités si évidentes, il faut l'attribuer à cette malheureuse formule : *L'impôt est le meilleur des placements*. L'impôt, en lui-même, n'est pas un placement ; ce qui peut être un placement, c'est l'usage qu'on fait de l'argent procuré par l'impôt, et sa bonté dépend conséquemment de la destination que reçoivent les sommes demandées aux contribuables.

L'impôt, quand il est employé à solder des dépenses improductives, est un détournement par lequel la puissance publique fait sortir des sommes de la bourse des contribuables pour leur donner une destination factice. Ceci me conduit à vous parler d'un deuxième préjugé également fort répandu dans le public. Que de personnes se persuadent qu'au point de vue de la richesse publique, il est indifférent que l'État dépense ou ne dé-

pense pas, et qu'après une dépense improductive, le pays n'est ni plus ni moins riche qu'auparavant ! Que de fois n'avons-nous pas entendu dire : « *Qu'est-ce que cela fait, pourvu que l'argent ne sorte pas du pays?* » Ceux qui développent cette proposition ajoutent que l'argent, s'il n'est plus dans les mains du contribuable, se trouve dans celle des ouvriers qui ont travaillé pour l'État, et qu'ainsi le pays, considéré dans l'ensemble, n'est ni plus ni moins riche qu'auparavant.

Je ferai remarquer d'abord qu'il y aurait injustice à dévier le cours de la richesse et à l'amener dans des canaux qu'elle n'aurait pas suivis naturellement. En prenant l'argent au contribuable, on a diminué les moyens qu'il aurait eu de faire travailler les ouvriers vivant près de lui ; car, probablement, cet argent ne serait pas demeuré inactif dans ses mains, à moins qu'on ne suppose le cas assez rare de ceux qui thésaurisent et cachent leurs trésors. Sans doute, les ouvriers que l'État fait travailler auront l'argent du contribuable ; mais ceux que le contribuable aurait fait travailler en recevront moins, et, par conséquent, cette déviation ne profitera aux ouvriers de l'État qu'en nuisant aux ouvriers des particuliers. Le plus spirituel des économistes, Fr. Bastiat, a composé un pamphlet très-piquant, sous ce titre : « *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.* » Il montre les erreurs qui ont été causées par l'examen superficiel des faits, et démontre que l'opinion publique, souvent dupe de ce qu'elle voit, juge par cette première vue. Eh bien ! ce qu'on voit, c'est l'argent gagné par l'ouvrier que l'État emploie ; et ce qu'on ne voit pas, c'est que l'argent pris

au contribuable aurait fait travailler d'autres ouvriers. « Que penseraient, a dit Necker, les contribuables, s'ils entendaient chacun dire froidement après que quelques-uns de leurs concitoyens auraient mangé la moitié de leur fortune : l'argent qu'on vous a pris, d'autres le dépensent, et la richesse de l'État ne sera pas changée ; laissez-nous en paix et ne nous importunez plus de vos plaintes. » Ainsi, alors même qu'il serait vrai que le pays est aussi riche dans l'ensemble, il n'y en aurait pas moins injustice à répartir la richesse autrement qu'elle ne se serait distribuée d'elle-même. Mais ce n'est pas tout ; je soutiens que le pays s'appauvrit toutes les fois qu'il y a dépense improductive, absolument comme s'appauvrirait un particulier.

Supposons que dans des réjouissances publiques l'État ou la commune dépensent un million de poudre, d'huile, de papier peint et autres fournitures. C'est une provision à refaire, parce que toute consommation a pour conséquence une fabrication qui renouvelle les produits consommés. S'il en était autrement, les provisions ne tarderaient pas à s'épuiser. Pour ce renouvellement il faudra employer des bras qui auraient pu être consacrés à d'autres usages et dont l'activité aurait enrichi le pays. Ces travaux nous auraient donné des produits nouveaux, tandis que nous sommes obligés de les employer à réparer ce qui a été détruit. Si vous consultez les fournisseurs, ils vous diront que cette fête publique est une source de richesse, et il est certain que, pour eux et pour les ouvriers qu'ils emploient, c'est un grand avantage. *C'est ce qu'on voit.* Cependant le million donné à ces fournisseurs au-

rait été employé à faire exécuter d'autres travaux par ces ouvriers ou par d'autres ouvriers. L'argent ne serait pas demeuré inutile; il aurait fécondé d'autres industries et, si on n'avait pas eu besoin de refaire les fournitures détruites par la fête publique, les bras qui ont été occupés sur ce point auraient trouvé leur emploi d'un autre côté. Le pays aurait gardé sa poudre et son huile et gagné, par d'autres emplois, le travail qu'il a fallu dépenser pour remplir ce vide. *Ce qu'on ne voit pas*, c'est le travail qui aurait créé d'autres produits si la nécessité de renouveler les provisions détruites n'avait pas attiré des bras et des capitaux. Le même raisonnement s'applique aux dépenses de l'armée en temps de paix. Il est vrai qu'en temps normal l'armée dépense à l'intérieur les quatre ou cinq cents millions qu'elle coûte. L'argent pris aux contribuables rentre dans la circulation par les dépenses des soldats; il sert à payer le blé, la viande, les habits qu'ils consomment et, par conséquent, l'argent qui solde les dépenses de l'armée va des contribuables aux producteurs, c'est-à-dire qu'il revient aux contribuables eux-mêmes. Il semble, d'après cette manière de raisonner, que le pays ne perd rien aux dépenses militaires et que, si l'argent ne sort pas pour des expéditions à l'étranger, ces dépenses peuvent être augmentées sans inconvénient : *C'est ce qu'on voit. Ce qu'on ne voit pas*, c'est que les soldats ont des bras et que, s'ils ne portaient pas le fusil, ils travailleraient aux champs. Le travail qu'ils sont empêchés de faire est la perte d'une grande richesse, d'autant qu'après avoir passé sept ans loin des occupations agricoles, ils

reviennent à la campagne avec des habitudes qui les rendent presque impropres aux travaux des champs. Ils n'y rentrent même pas toujours et, la plupart du temps, ils restent dans les villes où les retiennent plusieurs raisons qu'il est inutile de développer. Croyez-vous que des dépenses qui stérilisent cent mille hommes par an ne soient pas une perte considérable pour la richesse générale du pays?

Je n'entends pas juger ici ni l'opportunité des réjouissances publiques, ni la nécessité des dépenses militaires. Je ne trouve pas mauvais que, de temps en temps, une nation riche fasse comme les riches particuliers et se donne quelques réjouissances, qui sont la manifestation de son aisance et ne l'appauvrissent pas d'une manière sensible. Ce qui serait faux et mauvais, ce serait d'établir en principe que ces dépenses n'appauvrissent pas le pays en quoi que ce soit et que, par conséquent, une nation peut faire à l'excès des dépenses improductives. De même, il est des situations politiques qui ne permettent pas de désarmer et l'appréciation de ces circonstances n'appartient pas aux économistes. Mais les économistes ont le droit et le devoir de montrer quelles sont les conséquences de l'entretien d'une grande armée et de détruire ce préjugé qui consiste à dire que l'argent levé par l'impôt, pour le budget de la guerre, n'est pas une perte tant que les dépenses se font à l'intérieur. Nous ne nions pas la nécessité du budget de la guerre, mais nous tenons pour certain que cette dépense atteint la richesse générale.

Une autre erreur qui était professée par un ministre dont l'administration a laissé de bons souvenirs, le ba-

ron Louis, consiste à dire que les meilleurs impôts sont ceux auxquels la population est habituée, et cette erreur a été dernièrement rappelée avec approbation par M. Thiers à la chambre des députés. Malgré l'autorité du baron Louis et de l'orateur illustre qui se félicite d'avoir été formé à son école, je suis profondément convaincu que cette proposition est erronée et qu'elle est la négation de toute idée de justice en matière d'impôts.

Lorsqu'un ministre juge les bonnes et les mauvaises taxes, il se place au point de vue des embarras du pouvoir. S'agit-il d'innover? Son unique préoccupation est de savoir s'il en résultera quelque embarras pour le gouvernement. Une proposition ne lui paraît bonne, mauvaise ou indifférente qu'autant qu'elle facilite, empêche ou n'influence en bien ni en mal l'action ministérielle. Ceux qui proposent des nouveautés sont ou des brouillons ou des esprits chimériques; il n'estime et ne tient pour esprits justes que ceux qui le laissent en repos. Cette tendance s'explique parce que chacun voit les choses à son point de vue; nous devenons tous exclusifs et intolérants et nous tombons dans l'erreur parce que nous n'apercevons qu'une partie de la vérité. Le baron Louis, jugeant les contributions en ministre qui sent le poids des affaires, pouvait trouver que les meilleures étaient celles auxquelles les populations sont habituées. A ce point de vue restreint, la proposition était vraie. Mais elle serait fausse si on lui donnait plus de portée. Comme on s'habitue à tout, même à l'injustice, il faudrait conserver les contributions les plus injustes dès que l'habitude les aurait rendues tolérables.

La Révolution française, par exemple, a détruit un système financier où l'impôt était mal réparti; s'est-elle trompée en supprimant des taxes dont le peuple avait pris l'habitude et en les remplaçant par des contributions mieux assises et mieux réparties? La dîme a longtemps pesé sur les campagnes et l'habitude que nos pères ont eue de la payer pendant plusieurs siècles n'a pas empêché que cette contribution n'ait laissé dans nos campagnes un souvenir très-impopulaire. L'habitude ne fait pas qu'un impôt soit juste, et il importe bien plus d'avoir des impôts équitablement répartis que des impôts anciens.

Il s'en faut de beaucoup que la justice règne dans la répartition des charges publiques. Si je pouvais faire ici l'examen de nos impôts, je vous démontrerais qu'il n'y en a pas un seul qui remplisse toutes les conditions que doit réunir une contribution bien faite. Il faut donc travailler à améliorer notre système financier dans le sens de la justice et de la meilleure répartition des charges publiques. C'est une amélioration à laquelle on ne pense jamais et à laquelle je voudrais qu'on pensât toujours.

Savez-vous à quel moment on y pense? Au lendemain des révolutions, c'est-à-dire lorsqu'il est difficile de réaliser les réformes. A ces moments-là, les embarras sont toujours grands. D'abord des circonstances exceptionnelles amènent des dépenses nouvelles et au moment où les charges augmentent, les ressources diminuent. Le produit des contributions indirectes est beaucoup moindre; il faut ou emprunter, ou augmenter les impôts anciens, ou créer des impôts nouveaux.

Mauvais moment pour améliorer le système des taxes; car il est impossible de procéder par voie de réduction. La réduction facilite beaucoup la justice en permettant de retrancher les plus mauvais impôts. L'amélioration par voie de dégrèvement est la plus louable de toutes parce qu'elle donne satisfaction aux uns sans causer de mécontement aux autres. Qui d'ailleurs, en temps de crise, est assez calme pour songer à une meilleure répartition des charges publiques? Tous les esprits sont agités par les événements du dehors; le présent est tourmenté, l'avenir est incertain; on songe seulement à vivre et à chaque jour suffit sa peine. Pour se recueillir au milieu de la tourmente, il faudrait avoir un sang froid qui se trouve rarement. Le trouvât-on dans un homme supérieur, les instruments lui manqueraient et son entreprise, fût-elle aussi bien conçue que possible, manquerait d'auxiliaires.

Je conclus de là qu'il faut réformer l'impôt en temps normal, c'est-à-dire pendant la paix, lorsque tous les esprits jouissent du calme qui est nécessaire à de semblables entreprises, lorsque les contributions indirectes donnent des augmentations qui permettent de dégrever les mauvais impôts. Ainsi il ne faut pas attendre les crises politiques pour améliorer la répartition; ajoutons que la meilleure manière de les éviter consiste à employer le temps calme pour détruire l'injustice partout où on la rencontre. Malheureusement les gouvernements sont comme les bonnes d'enfants; ils ne s'occupent du peuple que lorsqu'il pousse des cris. Heureux encore l'enfant (ou le peuple) qui ne reçoit pas le fouet en punition de ses pleurs incommodes!

Si les économistes ont beaucoup fait pour détruire les erreurs répandues dans le public, il en est parmi eux (et des meilleurs) qui ont professé de bien singulières idées en matière d'impôt. Malthus, par exemple, trouvait à l'impôt le mérite d'arrêter la fabrication et d'empêcher l'excès de production qui a pour résultat d'engorger le commerce. Il arrive un moment, disait-il, où l'abondance des capitaux fait que la production est surabondante, parce que personne ne trouve à vendre ses produits. L'impôt est un obstacle à la formation du capital et, par conséquent, il ajourne l'engorgement produit par la surproduction. La théorie est d'autant plus singulière qu'elle paraît sous le nom de Malthus, le même qui était si inquiet de la surabondance de la population. N'est-il pas surprenant que le même homme ait considéré comme des maux redoutables et l'excès de population et l'excès des produits. L'excès des produits cependant (si on peut parler ainsi) est le correctif naturel de l'excès de la population. Je comprends que Malthus se soit préoccupé de l'accroissement de la population; mais la surabondance des produits ne doit pas inquiéter ceux qui se placent au point de vue de l'intérêt général. L'idéal du bien, celui que les hommes ont rêvé, celui que les religions proposent à nos regrets, celui que les poëtes ont célébré, consiste dans la jouissance de tous les fruits et dans la satisfaction de tous nos besoins physiques par une nature généreuse et spontanément féconde. Affranchis des travaux corporels, nous pourrions nous livrer aux travaux élevés de l'esprit et nous développer par les plus beaux côtés de notre nature. Si le pain se donnait en quan-

tité illimitée, comme l'eau et l'air, nous ne serions pas dispensés de travailler; mais nous travaillerons à autre chose et notre culture monterait plus haut. *Ascende superius.* Lorsqu'une machine multiplie nos forces et qu'elle rend inutile une grande quantité de bras, il y a des douleurs individuelles, des misères particulières produites par cette substitution qui déplace les existences. Mais au point de vue général, la machine est un grand bienfait parce qu'elle est pour les bras un instrument de libération. Toutes les fois que la machine remplace nos bras, la liberté humaine fait un pas en avant et l'esclavage corporel un pas en arrière. Comprenez-vous qu'un économiste ait demandé d'arrêter ce mouvement et de retarder l'action du capital qui tend à produire trop? Ah! qu'on nous rende plutôt cet état idéal où l'homme n'avait pas d'efforts à faire pour manger et, si nous ne sommes pas destinés à voir réaliser cette espérance, gardons-nous au moins de paralyser les moyens qui nous en rapprochent.

D'autres écrivains, au contraire, ont loué l'impôt comme stimulant de la production à cause des privations qu'il crée, et de la nécessité où il place les contribuables de travailler pour remplir le vide créé par l'impôt. Un auteur anglais le compare à un enfant dont l'existence obligerait le père à travailler pour subvenir aux frais de son éducation. Sans sortir de cette comparaison singulière, je ferai remarquer que si l'impôt peut être comparé à l'enfant, il faut se garder de faire qu'il ressemble à une famille trop nombreuse. On dit que Dieu bénit les familles nombreuses; ce proverbe a reçu plus d'un démenti et, en tout cas, il est

certainement inapplicable lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse qui serait composée d'impôts. La comparaison du reste pèche par bien des côtés. D'abord le père travaille avec bonheur pour faire élever son fils ou préparer l'établissement de sa fille. Quant à l'impôt, il le supporte comme un devoir ; mais je ne sache pas qu'un contribuable trouve du plaisir à travailler pour le payer. D'un autre côté, l'affection paternelle fait exécuter par le père des travaux qu'il n'accomplirait pas pour lui-même ; en l'empêchant de prendre sa retraite trop tôt, elle conserve à la société une activité précieuse qui aurait été perdue sans les inspirations du cœur. L'impôt n'a pas la même action ; ceux qui le payent auraient dépensé une égale somme d'efforts, de sorte que le prélèvement du Trésor n'est qu'une diminution de son revenu. Si ce raisonnement était vrai, il faudrait en conclure que plus la charge des impôts serait lourde et plus l'industrie générale serait florissante. L'histoire dément cette conclusion; elle prouve, au contraire, que les temps où les impôts ont été élevés et hors de proportion avec la richesse du pays, la détresse des contribuables a été grande et que, loin de les stimuler au travail, la lourdeur des charges les a découragés. C'est ce qui faisait dire à Montesquieu : « La nature est juste envers les hommes ; elle les rend laborieux parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail et l'inaction paraît être le seul bien. »

Il faut résumer et conclure. Non, il n'est pas vrai de dire que l'impôt soit le meilleur des placements ; non,

il n'est pas vrai de dire que l'impôt consacré à des dépenses improductives soit chose indifférente à la richesse publique; non, il n'est pas vrai de dire que l'impôt le meilleur soit le plus ancien; non, il n'est pas bon d'arrêter par l'impôt la surabondance de la production; non, il n'est pas bon de chercher dans l'impôt un stimulant au travail.

De deux choses l'une : ou l'on veut changer les bases de notre société, détruire la propriété par l'impôt et, après avoir atteint les individus dans leurs intérêts séparés, les absorber dans le communisme. Alors il serait plus simple et plus sincère d'indiquer le but où l'on tend que de soutenir de fausses théories sur l'impôt, théories hypocrites, qui ont pour objet de dissimuler le communisme dont on craint que le nom ne fasse peur encore plus que la chose. Ou l'on veut conserver la société actuelle avec ses principes, avec la propriété, avec le droit individuel; en ce cas, il faut toucher aussi légèrement que possible à la propriété et laisser entre les mains du contribuable tout ce qu'il n'est pas indispensable de lui enlever. Le meilleur placement du capital est celui que son propriétaire en fait librement; car, en ce cas, l'argent est un instrument qui sert au développement de celui qui l'emploie.

La plus grande de toutes les erreurs consisterait à croire qu'on peut se passer d'impôts. Tacite nous raconte que Néron, au commencement de son règne, ayant eu l'idée de supprimer tous les impôts, fit part de son projet au Sénat. Il était dans la période des bonnes intentions, bonnes intentions qui durèrent si peu et

que ce prince fit si cruellement oublier. Grande fut la surprise des sénateurs lorsqu'ils entendirent cette proposition singulière. Ils louèrent la générosité du prince, mais l'engagèrent à se mettre en garde contre ce mouvement d'un bon cœur. Ils lui représentèrent que c'était préparer la dissolution de l'Empire que de détruire les revenus de l'État. Quelques-uns ajoutèrent que les impôts et les sociétés chargées de le recouvrer avaient été établis par les consuls et les tribuns, c'est-à-dire en pleine liberté républicaine. Le projet n'eut aucune suite et les impôts furent levés comme par le passé. Les sénateurs avaient raison; les dépenses publiques sont une nécessité et l'impôt qui est destiné à les couvrir est nécessaire comme elles. A la condition qu'on ne fera que des dépenses productives, l'impôt doit être approuvé. On a dit que c'était *un mal nécessaire*. Cette qualification ne me paraît pas tout à fait exacte; car, dans la mesure de ce qui est nécessaire ou utile, il est impossible d'admettre que ce soit un mal. Le mal commence là où cessent l'utilité et la nécessité.

Quelles sont les dépenses nécessaires ou utiles et celles qui ne le sont pas? Il est impossible de faire une réponse absolue à cette question, parce que les mêmes dépenses qui sont improductives en temps ordinaire peuvent être nécessaires ou utiles par exception. J'ai été profondément affecté dans ces derniers temps, en entendant un de nos grands orateurs déclarer qu'il n'y avait rien à retrancher sur le budget de la guerre, et que, pour faire les économies nécessaires, il fallait s'adresser au budget des travaux publics. Si c'est là une condition du présent, nous ne pouvons que le déplorer

en appelant des temps meilleurs, c'est-à-dire des temps où on pourra réduire le budget de la guerre pour augmenter celui des travaux publics et de l'instruction publique. Mais ce que je ne puis pas admettre, c'est que ce soit là une situation normale. Oui, l'Europe est armée ; mais les autres États expliquent leurs armements par notre déploiement militaire. Chacune se justifie par l'exemple des autres. chacune se dit menacée par son voisin. Si personne ne commence à désarmer, les choses demeureront indéfiniment dans la même position ; ce qui est accidentel deviendra permanent. Si jamais j'étais appelé dans les conseils d'un souverain quel qu'il fût, je lui dirais de temps en temps, souvent, aussi souvent que je le pourrais sans me rendre importun : « Quoique votre confiance m'ait appelé à donner des conseils, je ne crois pas devoir vous exprimer ma propre pensée. Toute votre bienveillance ne fait pas que je ne vous paraisse un idéologue et vous avez un grand mépris pour les idéologues. Je n'en suis pas surpris ; cette tendance est naturelle à quiconque porte une épée, surtout à ceux qui exercent le pouvoir. Cependant vous avez de l'estime pour Montesquieu et de l'admiration pour l'*esprit des lois;* car il écrivait d'après l'histoire et on a beau détester l'idéologie, il est impossible de repousser l'autorité de l'histoire et de ses interprètes. Eh bien ! je demande la permission de lire le chapitre suivant de l'*Esprit des lois* :

« Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; « elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir un « nombre désordonné de troupes. Elle a ses redou-

« blements et devient nécessairement contagieuse; car, « sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses trou- « pes, les autres soudain augmentent les leurs; de « sorte qu'on ne gagne rien par là que la ruine com- « mune. » (Liv. XIII, ch. XVII.)

QUARANTE-NEUVIEME LEÇON

Comparaison des charges publiques avec le développement de la richesse. — Revue sommaire des impôts en 1789. — De la richesse totale d'après Lavoisier. — Comparaison des charges avec la richesse générale sous l'Empire. — Même comparaison en 1850 et en 1856. — La proportion a toujours tendu à diminuer.

Dimanche, 2 juillet 1865.

Messieurs,

Nous allons comparer les charges publiques qui grevaient les contribuables sous l'ancienne monarchie avec celles qui pèsent sur eux aujourd'hui. Pour que cette comparaison soit complète, pour qu'elle soit faite en connaissance de cause, il ne suffira pas, vous le comprenez, que nous mettions en regard les chiffres des impôts aux différentes époques. Nous tomberions dans la plus grave des erreurs si nous ne tenions pas compte du degré de la richesse générale aux époques correspondantes. Un impôt peut être très-faible d'une manière absolue et très-lourd s'il pèse sur un peuple dont la richesse est peu développée. Réciproquement un im-

pôt très-considérable peut être léger, si l'état de la richesse générale permet au peuple qu'il grève de le payer facilement. Je serai obligé de vous citer des chiffres, et je sais combien la statistique est peu favorable à l'intérêt d'un discours public; je me garderai d'en abuser, afin de ménager votre attention et avec l'espérance que ma discrétion m'obtiendra votre indulgence pour les chiffres que je serai forcé d'exposer.

On aurait une idée incomplète des charges qui grevaient les contribuables sous l'ancienne monarchie, si on ne tenait compte que des sommes qui entraient au Trésor public. Il faut y ajouter les droits que les seigneurs exigeaient de leurs vassaux, les dîmes que le clergé levait sur les fidèles, et toutes les contributions locales qui ne figuraient pas dans les *états de recettes*, tandis que nos budgets comprennent presque toutes les contributions locales, sauf les octrois et quelques autres impositions, dont les produits ne figurent qu'aux budgets municipaux. C'est en ajoutant les contributions seigneuriales et ecclésiastiques aux contributions royales que nous parviendrons à connaître exactement les charges publiques sous l'ancienne monarchie.

Vous ne comprendriez pas bien le mécanisme des finances royales si je ne vous faisais pas connaître la différence qui existait entre les pays d'états et les pays d'élections. Les pays d'états (comme la Bretagne, la Provence, le Languedoc, etc., etc.) étaient administrés par des assemblées locales, qui s'appelaient les *États de la province*. C'était par cette assemblée que l'impôt était voté et sous son autorité qu'il était levé; le roi

ne levait pas directement des taxes sur les contribuables de ces pays. Seulement les États provinciaux contribuaient aux dépenses publiques par une somme qu'ils votaient et qui était versée par le trésorier de la province au Trésor du roi. En général, les États provinciaux accordaient la somme qui leur était demandée par le commissaire du roi; mais c'était une subvention, et le roi n'avait pas de rapport direct avec les contribuables des pays d'états. Au contraire, dans les pays d'élections, les contributions étaient directement levées au nom du roi; c'est ce qui avait lieu dans l'Ile-de-France, dans le Limousin, l'Angoumois et autres provinces; car la division entre les pays d'états et les pays d'élections partageait à peu près la France en deux parties égales. La distinction ne s'appliquait d'ailleurs pas à tous les impôts, quelques-uns étant levés directement par le roi dans toute la France; mais la différence était relative à plusieurs contributions et spécialement à la *taille*.

La taille était un impôt territorial assis sur le revenu net des propriétés foncières. Il avait été établi pour l'entretien des armées permanentes, origine qui explique la dispense dont jouissait la noblesse. La noblesse, dès le principe, était toujours présente sous les armes et, comme elle payait le service militaire en nature, on avait trouvé juste de la dispenser du service en argent. La dispense dans certains pays était accordée à la personne du gentilhomme; dans quelques autres elle était attachée à la possession des terres nobles. Les pays où l'exemption était accordée à la personne du gentilhomme s'appelaient pays de *taille personnelle*, tandis

qu'on nommait pays de *taille réelle* ceux où le privilége dépendait de la possession des fiefs. Cette faveur, qui s'expliquait au moment où elle fut établie, n'avait plus aucune raison d'être dans les derniers temps de la monarchie; car tout le monde contribuait au service militaire et, sous ce rapport encore, la noblesse était privilégiée puisque ses enfants ne tiraient pas au sort pour *la milice*. La faveur était devenue odieuse depuis qu'elle ne se justifiait plus, depuis surtout qu'elle avait été aggravée par la dispense de la conscription. La noblesse était également exemptée des corvées pour l'entretien des routes royales, la corvée supposant un travail corporel incompatible avec la qualité de gentilhomme. Le motif était assurément fort subtil, puisque le gentilhomme aurait pu se libérer en argent; mais toutes les raisons, même les plus mauvaises, paraissaient excellentes à l'origine, lorsqu'il s'agissait de créer une faveur pour la noblesse au détriment de la roture.

Le roi cependant ne laissait pas, dans les derniers temps, s'étendre les exemptions; pour défendre les revenus du Trésor, il ne permettait pas que le produit des impôts fût dévoré par les faveurs accordées à la noblesse. Aussi, toutes les fois qu'un impôt nouveau était créé, il était exigible contre les gentilshommes aussi bien qu'à l'égard des roturiers. Les priviléges anciens de la noblesse étaient donc conservés; mais comme on ne lui en accordait pas de nouveaux, elle avait été soumise au payement de la capitation et des vingtièmes.

La *capitation* était exigée par tête d'après un tarif

gradué qui divisait la société entière en vingt-deux classes, depuis les princes du sang taxés à 2,000 livres, jusqu'aux ouvriers qui payaient 20 sous dans la vingt-deuxième classe. Le *vingtième* était un véritable impôt sur le revenu; il frappait les *émoluments de toute sorte* sur la déclaration des parties contrôlée par les estimations qu'en faisaient faire les intendants, en cas de fraude soupçonnée. Cet impôt ne fut établi qu'à titre de ressource temporaire; mais des prorogations successives lui donnèrent un caractère permanent; parfois même il fut porté au dixième du revenu par l'adjonction d'un second vingtième. Les pays d'états se rachetèrent de l'impôt du vingtième au moyen d'un abonnement; le clergé obtint le même résultat en faisant le *don gratuit* d'une somme une fois payée. L'exemption des pays d'états profitait surtout à la noblesse; car le rachat était fait au moyen d'une somme prélevée sur la caisse provinciale, et cette caisse était principalement alimentée par le tiers-état, soit parce que le tiers-état était plus nombreux, soit parce que la noblesse était dispensée de payer une partie des impôts. Dans les pays non abonnés les biens fonds payaient le vingtième du revenu et la noblesse elle-même, quoique dispensée de la taille, acquittait le vingtième sur son revenu territorial. Comme les pays d'états, le clergé contribuait aux dépenses publiques par une subvention que son trésorier versait au Trésor public; cette subvention s'appelait *le don gratuit*, parce qu'il était censé octroyé volontairement. Tous les cinq ans, l'assemblée générale du clergé se réunissait pour voter le budget du clergé; elle fixait les décimes qui étaient un impôt périodique

et permanent et, en cas de besoin extraordinaire, accordait au roi des dons gratuits *sous toutes réserves pour l'avenir*. L'assemblée votait les dépenses ainsi que la somme à fournir par les titulaires de bénéfices ecclésiastiques. A cette taxe étaient soumis non-seulement les titulaires, mais aussi les pauvres desservants des campagnes, qu'on appelait les *congruistes*, d'où est venue l'expression de portion congrue, dont tout le monde comprend la signification avant d'en connaître l'étymologie. Une exemption de la taxe avait d'abord été accordée aux cardinaux. Lorsque plus tard ils y furent soumis, le roi leur accorda une indemnité pour qu'ils ne ressentissent pas le prélèvement d'une imposition que les cardinaux estimaient sans doute être contraire à leur haute dignité ecclésiastique. Partout, même parmi les ministres d'une religion d'égalité, le petit était écrasé et le grand ménagé.

En groupant les impôts dont je viens de parler, c'est-à-dire les impôts qui forment la catégorie des impôts directs nous arrivons au résultat suivant :

La taille avec ses accessoires, frais de perception et droits supplémentaires. . . .	51,445,255 liv.
La capitation.	41,661,200
Le vingtième.	64,025,000
Les corvées royales pour l'entretien et la construction des routes.	20,000,000
Décimes et dons gratuits du clergé.	11,200,000
Abonnements des pays d'états.	61,600,000
TOTAL.	249,494,444 liv.

Ainsi les contributions directes rapportaient, en chiffres ronds, une somme de 250 millions de livres. A côté des

contributions directes, la fiscalité de notre ancienne monarchie avait créé plusieurs taxes de consommation. D'abord les gabelles ou l'impôt sur le sel, qui était perçu au moyen d'un monopole de vente. Chaque famille était tenue de consommer une certaine quantité qui s'appelait, à cause de son caractère obligatoire, le *sel du devoir*. Pour assurer le payement du droit, l'approvisionnement devait se faire aux greniers du roi, suivant des tarifs officiellement établis, de manière que, par la différence entre le prix de revient et le prix de vente, ce monopole fût un impôt productif. Le monopole était affermé à une compagnie qui versait une somme annuelle moyennant laquelle elle était subrogée aux droits du Trésor. Les aides étaient perçus à la vente des boissons; il y avait un droit sur la *vente en gros* et un droit sur la *vente au détail*. Pour le sel comme pour les aides, le droit n'était pas le même dans tous les pays et, comme il y avait avantage à s'approvisionner plutôt ici que là, la fraude était la conséquence de cette inégalité; à la suite de la fraude venait l'application des peines les plus sévères pour réprimer la contrebande. Les douanes étaient perçues aux frontières sous les noms de *traites*. Avant Colbert il y avait une foule de douanes intérieures qui entravaient, à tout instant, la circulation des produits. Colbert voulut faire cesser ce morcellement du sol et reporter toutes les douanes à la frontière. C'était une pensée féconde, une de celles qui expliquent la gloire de ce ministre ; mais il commit la faute de laisser l'acceptation de la nouvelle organisation à la volonté des provinces; les unes acceptèrent et les autres n'acceptèrent pas. Il en résulta que le sol de la

France demeura bigarré, et qu'une partie fut comprise dans la ligne des douanes tandis que l'autre était considérée comme étrangère au point de vue spécial des traites. Il y avait alors, comme aujourd'hui, le monopole des tabacs et ceux de la poudre et des postes. Des droits de timbre sous le nom de *droit de formule;* des droits d'enregistrement et de mutation, sous le nom de *centième denier*, de *franc-fief*, etc., etc. La loterie versait au Trésor une somme assez considérable, et les paroisses devaient supporter un prélèvement considérable sur les produits de leurs octrois.

La taille, la capitation et les vingtièmes étaient recouvrés par des collecteurs choisis chaque année parmi les contribuables; leur produit était versé aux mains des agents de la *recette générale* dans la province.

Les gabelles, les traites et les tabacs étaient mis en adjudication, et leur perception était confiée par abonnement à une compagnie qui s'appelait la *ferme générale*. On en avait détaché les aides pour les confier à des agents directs employés par le Trésor et qui formaient la *régie générale*. On avait également séparé de la ferme générale les *revenus domaniaux* pour les confier à une régie particulière :

La ferme générale rapportait.	166,000,000 liv.
La régie générale.	51,000,000
L'administration des domaines.	41,000,000
L'administration des postes..	10,500,000
La loterie..	11,500,000
Le prélèvement sur les octrois.	27,000,000
Total.	306,800,000 liv.

En ajoutant ce chiffre à celui que nous a donné l'addition du premier groupe : 250,000,000
306,800,000

nous trouvons un total de. 556,800,000

A ces 557 millions il faudrait ajouter le produit de quelques autres droits moins importants et que le temps ne me permet pas d'énumérer. Necker dans son livre sur l'*administration des finances* porte le total des impôts qui profitaient au Trésor à la somme de 585,600,000 livres.

Le roi n'était pas le seul qui demandât aux contribuables. Le clergé prenait une part sur les fruits en nature, part qui s'appelait la *dîme*, ou dixième, quoiqu'elle fût souvent d'un sixième, d'un septième ou de toute autre quotité. Le nom lui en avait été donné en souvenir de la portion que la législation juive accordait aux membres de la tribu de Lévi. Dans son livre *sur l'impôt*, Mirabeau le père estimait le total des dîmes à la somme de 164 millions, mais il fut reconnu que cette somme avait été exagérée par le comité des contributions publiques à l'Assemblée constituante. Ce comité en réduisit l'évaluation à la somme de 133 millions. Les seigneurs, de leur côté, avaient droit à des redevances nombreuses, qui étaient comme le rachat des droits que le régime féodal leur avait autrefois attribués sur la personne de leurs vassaux. L'énumération en serait longue et nous ne pourrions d'ailleurs pas donner à leur produit une évaluation même approximative. Le seul qui ait pu être évalué est celui des droits de mutation connue sous le nom de *lods et*

ventes ; on a estimé son produit à environ 37 millions. Les autres étaient une gêne très-lourde pour les contribuables, mais il nous est impossible de l'estimer en argent.

Aux 585 millions perçus par le Trésor, d'après Necker, ajoutons les 133 millions de dîmes et les 37 millions pour les lods et ventes :

	585,000,000
	133,000,000
	37,000,000
nous arrivons à un total de. . . .	755,000,000

Voilà le chiffre minimum ; ce n'est pas le chiffre exact, puisqu'il y a des contributions dont le produit n'est pas connu, quoique leur existence soit bien certaine. Dans un ouvrage *sur l'administration des finances* qui parut en 1830, M. Bailly a démontré que les évaluations de Necker étaient au-dessous de la vérité; en faisant les forcements nécessaires sur les chiffres de Necker, il arrive à un total de 880 millions de livres tant pour les contributions royales que pour les impôts seigneuriaux. Nous allons raisonner sur les deux chiffres et les comparer successivement avec la richesse générale du pays et le nombre de la population.

Le chiffre de la population, d'après Lavoisier, était de 25,000,200. Un premier travail de la Constituante le porta à 28,896,210 ; un deuxième travail à 27,180,023. Arthur Young l'évaluait à 26,363,074 habitants, chiffre qui est adopté par M. Léonce de Lavergne. En prenant la moyenne de ces différents chiffres, nous trouvons 26,862,726 habitants. La division

du total des impôts par le nombre d'habitants prouve que la moyenne de l'impôt, par tête, était de 28 livres dans le premier cas, c'est-à-dire en admettant que le total des charges publiques fût de 755,000,000 livres, et de 32 livres quelques deniers, en prenant le chiffre de 880 millions de livres, adopté par Bailly. Mais les moyennes ne sont bonnes qu'à se faire des idées plus simples et plus claires; au fond il s'en faut de beaucoup qu'elles soient conformes à la réalité. L'impôt sous l'ancien régime était fort mal réparti et, par suite de ces inégalités, les uns payaient beaucoup plus de 32 livres, tandis que d'autres donnaient beaucoup moins.

Comparons aussi la somme des contributions avec la richesse générale :

D'après les calculs de Lavoisier, le revenu agricole s'élevait à	2,750,000,000
et le revenu industriel à	930,000,000
Total. . . .	3,680,000,000

Divisé par le chiffre de la population, ce total donnait environ cent livres par tête. L'évaluation approximative que Voltaire a spirituellement développée dans son dialogue de l'*Homme aux quarante écus*, portait à 40 écus, c'est-à-dire à 120 livres, le revenu annuel de chacun ; mais Voltaire calculait sur une population de 20 millions, tandis que nous avons divisé par 26,800,000 habitants, ce qui suffit pour expliquer la différence des deux moyennes par tête. En ajoutant au revenu agricole le revenu industriel, nous trouvons que la division par le nombre des habitants donnait un revenu moyen de 141 livres par tête. En somme nous

trouvons un impôt de 28 livres d'après les uns et de 32 livres d'après les autres pour un revenu moyen de 141 livres, ce qui donne la proportion de 1 cinquième ou de 4 et 45 centièmes, suivant qu'on estime la somme des impôts à 755,000,000 livres ou à 880 millions. Dans tous les cas, la proportion est considérable et prouve que sous l'ancien régime les taxes devaient paraître lourdes, quoique aujourd'hui ce budget nous paraisse modeste, parce que nous sommes habitués à de plus gros chiffres. Mais tout est relatif et il est évident que l'obligation de payer un impôt de 32 livres ou seulement de 28, avec un revenu de 141, devait être une charge très-pesante. Jugez de ce qu'était ce poids lorsque la proportion était aggravée par le vice de la répartition.

Passons sur les années agitées de la Révolution ; les documents nous manquent et d'ailleurs il est impossible de demander une production normale à des temps qui ont vu des événements si exceptionnels. Arrivons sans nous arrêter à l'année 1812.

Les produits agricoles sont évalués par Chaptal à	3,000,000,000 fr.
Et les produits industriels par Montalivet à	1,325,000,000
TOTAL.	4,325,000,000 fr.

La population est d'environ 29,000,000 d'habitants. En divisant le total des revenus agricoles et industriels par le total des habitants, nous trouvons que le revenu agricole est, en moyenne, de 103 fr. 45, et l'ensemble des deux revenus agricole et industriel de 149 fr. Ainsi quoique la population se soit augmentée de 4 millions

d'habitants, la moyenne du revenu agricole s'est élevé de 3 fr. 45 et celle du revenu total de 8 fr. Les charges publiques, à cette époque, étaient de 8 à 900 millions, ce qui porte la moyenne des charges publiques entre 27 et 31 fr. par tête. Ainsi, en 1812, la proportion entre le revenu moyen et la moyenne de l'impôt était un peu moins élevée qu'en 1789.

Lorsque arriva la révolution de 1830, les recettes du budget atteignaient le chiffre de 1,031,000,000 fr. Le total de la population était alors d'un peu plus de 32,000,000 d'habitants : ce qui portait la proportion de l'impôt à 32 fr. par tête. Mais la production s'était élevée à 5,800,000 fr. à peu près, tandis que la part moyenne dans le revenu était de 181 fr. 25. La proportion entre l'impôt et le revenu était donc de 5 65, tandis qu'auparavant, même dans les hypothèses les plus favorables, il n'était jamais descendu au-dessous du cinquième et probablement s'était élevé jusqu'à la proportion du quart.

Arrivons au temps présent. Le budget des recettes atteint deux milliards et, d'après le recensement de 1861, la population de la France est de 37,382,000 habitants. La moyenne par tête des charges publiques est donc de 54 fr., chiffre d'un tiers supérieur à ceux que nous avons rencontrés jusqu'à présent. Mais la production totale est estimée par M. Moreau de Jonnès de la manière suivante :

Production agricole, avec les animaux. .	8,000,000,000 fr.
Production industrielle.	8,500,000,000
TOTAL. . . .	16,500,000,000 fr.

Divisez cette somme par 37 millions et vous obtiendrez les moyennes suivantes par individu.

Production agricole.	222 fr.
Production manufacturière.	111
Production des arts et métiers.	126
Total.	459 fr.

459 francs de revenu par tête! ce chiffre, comparé au chiffre de l'impôt, donne en moyenne la proportion de moins d'un huitième.

Ainsi la proportion s'est affaiblie en passant du quart au huitième, et, malgré l'accroissement considérable de nos impôts, la charge a cependant diminué de moitié par suite de l'accroissement de la richesse publique.

Ce n'est pas tout. En 1789, le pays était mal percé; les produits circulaient mal; le numéraire se montrait à peine dans les campagnes et les produits croupissaient sur place par suite de la difficulté des communications. Le contribuable qui devait de l'argent au Trésor, éprouvait de la difficulté à s'en procurer avec des produits qui étaient presque invendables. Ainsi à la lourdeur absolue de la charge se joignait la difficulté provenant du défaut de débouché. Aujourd'hui les communications sont faciles et rapides. Non-seulement de grandes artères traversent le pays en tous sens; mais la vicinalité est presque achevée, du moins très-avancée, et la loi du 21 mai 1836 a donné aux grandes routes de nombreux affluents. Le débouché intérieur est considérable, et si les produits sont d'un écoulement difficile, cela ne tient pas, comme autre-

fois, au défaut des voies de communication. Premièrement, nous donnons au Trésor une part plus faible de notre revenu ; en second lieu, cette part, nous l'acquittons encore plus facilement, parce qu'avec nos produits nous nous procurons, en temps ordinaire, plus aisément de l'argent pour obéir au percepteur.

Je vous ai donné dans ma première conférence la preuve que je n'étais pas partisan des gros impôts et que les dépenses improductives n'avaient pas mon approbation. Mais à ceux qui voudraient se faire une arme contre le présent, par l'exaltation du passé, de la grosseur de notre budget, j'aime à répondre par des chiffres que le présent est meilleur matériellement. On ne nous fera pas regretter l'affranchissement que nos pères conquirent en 1789, ou du moins il faut que les regrets donnés à l'ancien régime s'appuyent sur d'autres motifs que les raisons de l'ordre matériel. Je n'aime pas à dénigrer l'ancien régime; il y a dans l'histoire de la France monarchique bien des pages glorieuses, bien des noms dignes de notre admiration, et des Français doivent revendiquer les gloires de toutes les époques. Mais il y avait dans cette société un germe odieux que la royauté liguée avec le tiers-état n'avait pas pu extirper; c'était la féodalité avec son appareil d'oppressions multiformes. Ce germe a été détruit ; depuis lors, le travail que la féodalité tenait prisonnier par mille liens ayant été rendu à la liberté de ses mouvements, l'industrie moderne a pu se donner carrière et prendre un développement étonnant.

Les défenseurs de l'ancien régime se sont fait une arme de cet accroissement numérique des charges pu-

bliques et, pour se donner plus d'avantage, ils ont appliqué aux finances du nouveau régime ce chapitre de l'*Esprit des lois*, où Montesquieu dit que la liberté comporte des impôts plus lourds que le despotisme, le despotisme étant obligé de se faire pardonner par la modération de ses taxes, tandis que la liberté ne calcule pas les sacrifices qu'elle s'impose parce que ces sacrifices sont volontaires. A l'autorité de Montesquieu les défenseurs de l'ancien régime ajoutent cette boutade de Paul-Louis Courier qui s'adressait ironiquement, en ces termes, aux souverains absolus de son temps : « Voulez-vous tirer de l'argent de vos sujets, donnez-leur le gouvernement constitutionnel. » La boutade de Courier n'était qu'une manière spirituelle de reprocher aux parlementaires leur facilité à voter des impôts. Quant à Montesquieu, il n'a pas voulu par cette observation faire l'éloge du despotisme, mais au contraire prouver l'excellence de la liberté; car on aime la liberté malgré les sacrifices qu'elle impose, tandis que le despotisme est détesté malgré la modération des impôts. Montesquieu ne voulait pas faire l'éloge du despotisme lorsqu'il écrivait : « Les impôts doivent être très-légers dans le gouvernement despotique; sans cela qu'est-ce qui voudrait prendre la peine d'y cultiver des terres ? Et de plus comment payer de gros impôts dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ? » Savez-vous quand Montesquieu s'est trompé ? C'est lorsque, par un abus de l'antithèse à laquelle il sacrifiait trop, il a dit que : « Il y a dans les États modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs : c'est la liberté; et qu'il y a dans les États despoti-

ques un équivalent de la liberté: c'est la modicité des tributs. » Non, messieurs, la modicité des tributs, en admettant qu'elle soit la conséquence du despotisme (ce que je suis loin d'admettre), ne sera jamais considérée comme l'équivalent de la liberté; car la liberté est un bien inestimable parce qu'il appartient à l'ordre moral. La modicité des tributs n'est qu'un avantage pécuniaire qui ne pourrait pas consoler un peuple d'avoir perdu le bien sans lequel tous les autres sont fades et insipides. Réciproquement, la liberté ne doit pas être considérée comme une compensation de la pesanteur des charges; car, si cette surcharge devenait permanente, le peuple qui la supporterait ne connaîtrait que les abus de la liberté. Si les gouvernements libres sont arrivés à de gros budgets, c'est que sous un pareil régime l'activité des citoyens a été féconde et entreprenante. Souvent l'accroissement des dépenses a eu pour cause l'amélioration des services publics trop négligés sous les souverains absolus qui avaient précédé. La liberté ne commet pas toujours la faute de se faire détester par l'excès de ses tributs, et les despotes ne prennent pas toujours le soin de se faire pardonner par la modération des taxes. Sous tous les régimes politiques, quelle que soit la forme de gouvernement qui soit en vigueur, les contribuables, qu'ils soient des sujets ou des citoyens, ont droit à l'application des principes que nous avons essayé de fixer dans notre première conférence et que je formule ainsi en terminant. « Ne demandez au contribuable que ce qui est destiné à payer des dépenses nécessaires ou productives, et, quant aux dépenses, réduisez, dès que les circonstances le permettront, le

budget de la guerre pour augmenter celui de la paix. » Ce sont là des vérités de sens commun, qui sont vraies sous toutes les formes politiques et à tous les degrés de latitude. Je serais honteux de les énoncer; je serais humilié d'avoir pris un chemin si long pour arriver à proclamer des vérités qui semblent être banales; mais j'ai pour excuse que ces vérités, si simples qu'elles soient, ont souvent été méconnues et qu'elles ne sont pas encore partout pratiquées [1].

[1] V. nos *Mélanges d'économie politique*, mémoire sur l'*Impôt avant et après* 1789, première partie. — On consultera également avec fruit un article que M. A. Calmon a publié, dans *le Correspondant* du mois d'octobre 1865, sur les impôts avant 1789.

Digitized by Google

APPENDICE

I

LA LOI SUR LES COALITIONS

A PROPOS

DU PROCÈS DES OUVRIERS TYPOGRAPHES

Le procès des ouvriers typographes, qui vient d'être plaidé devant le tribunal et la cour, est un fait très-important, très-instructif et plus intéressant que beaucoup d'événements diplomatiques. Il touche aux intérêts fondamentaux de la société et pose un de ces problèmes profonds qu'on appelle *sociaux* pour les distinguer des difficultés purement *politiques*, qui tiennent surtout à la forme des gouvernements et au mécanisme des pouvoirs publics. L'enseignement qu'il en faut tirer, c'est que nous sommes loin des extravagances imaginées par les socialistes de 1848, que les ouvriers ont fait des progrès remarquables dans la voie de la modération, qu'ils comprennent bien leurs intérêts et savent les discuter avec convenance et fermeté. La

conduite des ouvriers typographes, pendant tout le cours des conférences où la question des salaires a été débattue, leur attitude dans les débats, le nom de leur défenseur, M. Berryer, tout annonçait que ces hommes n'étaient pas des agitateurs violents, mais les représentants, aussi modérés que fermes, d'une cause juste. M. Berryer qui avait, en 1848, lutté au premier rang contre les utopies des socialistes et les violences de la multitude, prêtait aujourd'hui à quelques ouvriers l'appui de son éloquence, toujours chaleureuse, malgré les fatigues de cinquante années passées dans les combats judiciaires ou politiques; il leur consacrait les *restes d'une voix qui est loin de tomber et d'une ardeur qui ne s'éteint pas*. Tout était changé. Les ouvriers parlaient aujourd'hui le langage calme de la justice, et c'est pour cela que M. Berryer s'était attaché à leur cause comme à toutes celles qu'il a crues équitables. Si le grand avocat a un nom populaire, il faut surtout attribuer les sympathies qu'il inspire à l'ardeur qu'il déploie pour défendre ses adversaires politiques aussi bien que ses amis, toutes les fois que les uns ou les autres réclament au nom de l'équité. Si la postérité, qui a dévoré tant de glorieuses mémoires, pouvait oublier que M. Berryer a été le premier orateur de notre temps, la tradition du Palais au moins rappellerait longtemps après nous que, pendant quarante années, son nom a été mêlé à toutes les grandes causes, qu'il a choisi ses procès parmi les plus justes et qu'il a aimé à défendre l'infortune, quel que fût le rang de ceux qu'elle avait frappés. M. Berryer a parlé pour les ouvriers typographes avec autant de chaleur que s'il avait plaidé pour les princes malheureux, qui, sans distinction de parti, sont tous venus à lui pendant les mauvais jours. Aussi ce procès ne peut-il qu'augmenter la bonne et saine popularité de ce grnad nom.

Dans l'intérêt de la cause qu'il défendait, M. Berryer

s'est habilement abstenu de discuter, au point de vue législatif, le mérite des art. 414 et 415 du Code pénal sur les coalitions, et a maintenu sa démonstration dans les termes d'une question purement légale. On l'a vu cependant dans d'autres procès, brisant les liens des textes de la loi, s'attaquer au législateur lui-même avec une hardiesse que son nom pouvait seul autoriser. La réserve dont il a fait preuve aujourd'hui s'expliquerait mal si on ne voulait y voir que de la prudence et presque de la timidité. C'est de la tactique judiciaire, et M. Berryer n'est pas sorti du terrain légal, parce qu'il savait bien que la pensée d'abroger les art. 414 et 415 du Code pénal causerait sur beaucoup de personnes (qui ne sont pas toutes des chefs d'atelier) une véritable impression de terreur. Comment oublier que récemment un journal quotidien avait reçu un avertissement pour avoir répété les attaques que chaque jour les économistes élèvent contre la loi des coalitions? La raison tirée des nécessités de la tactique judiciaire n'était sans doute pas la seule. L'art. 414 avait été modifié en 1849 par une chambre dont M. Berryer faisait partie. L'ancienne rédaction distinguait entre les coalitions de patrons et celles d'ouvriers, ne punissait les premiers qu'autant qu'ils avaient agi *injustement et abusivement*, tandis qu'elle frappait les seconds par cela seul qu'ils s'étaient coalisés, que leur coalition fût ou non *abusive*. D'un autre côté, la peine prononcée contre les ouvriers était plus sévère que celle dont les patrons pouvaient être frappés. Dans la rédaction qui fut consacrée par la loi du 27 novembre 1849, les mots *injustement* et *abusivement* disparurent, et la même peine fut appliquée aux patrons et aux ouvriers. M. Berryer avait voté ces modifications avec la majorité de la Chambre et un devoir de convenance voulait qu'il respectât une loi à laquelle il avait concouru. Il a cependant, à la fin de sa plaidoirie, ouvert quelques aperçus qui montrent l'imperfection de la loi et

des vues qui tendent à son amélioration plutôt qu'à son abrogation pure et simple.

N'étant lié ni par les besoins de la stratégie judiciaire, ni par des antécédents législatifs, nous allons librement examiner les motifs de la loi et les attaques dont elle a été l'objet.

Deux motifs servent de fondement à la loi, et il est d'autant plus facile de les distinguer qu'ils sont empruntés à deux ordres d'idées complétement différents. Premièrement, les coalitions sont pour l'ordre public un juste sujet d'alarme. Les grèves donnent un loisir insupportable à des hommes actifs que le malheur ne tarde pas à rendre remuants, et il est à craindre qu'une question de salaire ne se transforme en une question politique, qu'une agitation d'atelier ne devienne une révolution. A ce point de vue, il est incontestable que les lois répressives des coalitions ont leur raison d'être. Mais ce motif ne justifierait que les peines prononcées en cas de coalition turbulente et s'aggravant d'actes de violence, de menaces ou de troubles; il n'expliquerait pas la répression d'une coalition pacifique, strictement contenue dans les limites d'une question de salaire, c'est-à-dire de conventions entre ouvriers et patrons. — Or, la loi, même la loi modifiée en 1849, va plus loin; elle fait un délit de la coalition ayant pour objet d'influer sur les salaires et, suivant l'interprétation donnée à ces dispositions par les magistrats, le concert entre ouvriers ou patrons est punissable alors même que l'influence exercée sur le taux des salaires serait conforme à l'équité. En d'autres termes, chaque ouvrier est libre de faire individuellement à son patron les conditions qu'il lui plaît de fixer. Le délit commence au moment où plusieurs ouvriers s'entendent pour dicter les mêmes conditions aux patrons et, en cas de refus, sanctionnent leurs demandes par une désertion non-seulement simultanée, mais encore concertée. La liberté

des conventions n'est donc accordée qu'aux individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers; elle est exclusive de l'entente entre personnes ayant le même intérêt, et toute coalition, fut-elle, dans le fond, aussi juste que possible, serait considérée comme une pression illégitime sur le taux des salaires. Ce système fut combattu à l'Assemblée nationale législative par MM. Wolowski et Valette, qui proposèrent un amendement ayant pour but de maintenir les mots *injustement* et *abusivement*, et de les appliquer aux coalitions d'ouvriers comme ils s'appliquaient déjà, dans l'ancien article 414, aux coalitions de patrons. La proposition fut rejetée, et c'est en argumentant de ce rejet que la jurisprudence a décidé que la coalition était punissable, quelle que fût l'intention des coalisés[1].

Il faut convenir que c'était bien la conclusion qu'on pouvait tirer des termes absolus de la loi combinés avec le rejet de l'amendement. On a cependant cru trouver dans les travaux préparatoires des explications contraires à l'interprétation adoptée par la jurisprudence. Non-seulement un membre de la Commission, M. Baze, avait reconnu que les

[1] Voici les motifs qu'on peut lire dans un arrêt rendu par la cour de cassation, chambre criminelle, le 24 février 1859.

« Attendu que les articles 414 et suivants du Code pénal ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale, en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté; — qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons, toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittant à la fois les ateliers même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour; — qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes; — que la loi, en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, a puni la coalition indépendamment de ses motifs, et par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons d'en modifier les conditions. »

magistrats auraient le droit d'apprécier l'intention, puisqu'ils l'ont toujours en principe lorsqu'il s'agit d'un délit, mais le ministre de la justice lui-même, M. Rouher, avait tracé le devoir des magistrats en des termes qui reconnaissaient formellement la faculté aux tribunaux d'aller, au delà des faits matériels, chercher la volonté et la cause : « La Commission, disait-il, veut-elle, par la suppression des mots *injustement* et *abusivement*, constituer une contravention de haute police ou caractériser un délit? Non. Elle vous dit, c'est du moins ainsi que j'ai saisi les nombreuses explications qui se sont échangées à cette tribune, elle vous dit : Considérer le fait de coalition, c'est-à-dire l'absence concertée, collective de l'atelier à un moment donné, comme une simple contravention ; punir cette absence concertée et collective, isolément de tout examen de l'intention, c'est une chose trop dure, nous ne le voulons pas. On objecte que le rapport le dit. Je ne l'ai pas bien présent à la mémoire ; les objections auxquelles on fait allusion seraient en tout cas rectifiées par les explications de l'honorable M. de Vatismesnil, et j'ai dit, au commencement de ces courtes observations, que je montais à cette tribune pour atteindre un double but, préciser le fait et la mission de la magistrature. Je précise le fait et je dis que la Commission n'a pas voulu constituer une contravention brutale, punissable, indépendamment de l'intention, de la cause ; mais en même temps qu'elle a posé ce système, elle s'est préoccupée d'une autre pensée, elle a dit : « On veut employer ces deux mots : *injustement* et *abusivement*, uniquement pour introduire dans l'appréciation du fait incriminé l'élément intentionnel. N'ira-t-on pas plus loin? Ne voudrait-on pas, comme par une sorte d'engrenage, associer dans la lutte la question de la réglementation du contrat? Ne voudra-t-on pas forcer le tribunal à intervenir dans les contrats qui seraient déjà intervenus entre les patrons et les ouvriers ou

qui pourraient intervenir ultérieurement? Il y a là un danger. Vous jetez la magistrature dans une appréciation difficile pour laquelle elle n'a pas été créée et constituée; vous la jetez dans une question économique qui n'est pas de son ressort, qui est du ressort de la libre et naturelle concurrence du commerce. Vous faites plus. Vous préjugez indirectement, par le fait de la condamnation ou de l'acquittement, les clauses du contrat. Eh bien, vous dit la Commission, nous ne voulons pas de cela; nous ne voulons pas donner aux mots *injustement* et *abusivement* une pareille portée, une pareille signification. Est-ce à dire que nous repoussons l'excuse de la bonne foi? Non, mille fois non. Lorsque le magistrat statuera, il examinera le fait de la coalition, il en constatera la matérialité, puis il interrogera la bonne foi des coalisés, les entraînements qui ont pu amener à ce fait fâcheux en lui-même, à la coalition; il interrogera leur ignorance; en un mot, il ne sera pas enserré dans un texte, mais il aura tout à la fois à apprécier le fait matériel et la conscience de l'agent. Que faut-il de plus? La magistrature sera avertie; si, par son vote, l'assemblée homologue les observations que je viens de présenter, le rôle de la magistrature sera tracé nettement, il sera précis, et la coalition recevra son utile et sévère répression. »

Au commencement de ses observations, M. Ronher disait que le système de la Commission, tel qu'il le comprenait, ne différait pas sensiblement de l'amendement Valette-Wolowski. Il y avait cependant un abîme ouvert entre les deux idées. La Commission ne voulait pas que les tribunaux fussent conduits par les mots *injustement* et *abusivement* à s'occuper d'une question économique qui n'était pas naturellement de leur compétence, tandis que les auteurs de l'amendement rejeté voulaient permettre aux magistrats d'entrer dans l'examen du but poursuivi par les coalisés. L'objection ayant été faite dans la discussion de l'amende-

ment, M. Valette répondit avec une grande sagacité que cette question pourrait être jugée par les magistrats puisque, depuis 1808, ils avaient eu, jusqu'à 1849, un pouvoir semblable pour les coalitions entre patrons et qu'ils l'avaient encore dans le cas prévu par l'art. 419 du Code pénal, lorsqu'il s'agissait de punir les coalitions entre détenteurs d'une même denrée. En effet, pour savoir si le concert entre marchands a déterminé un cours artificiel, ne faut-il pas d'abord fixer le prix légitime? — Ainsi la question de savoir si les magistrats auraient le pouvoir d'apprécier la légitimité de la coalition fut posée et discutée devant la Chambre; c'est précisément pour qu'ils n'eussent pas à s'en occuper que les mots *abusivement* et *injustement* furent repoussés. La cour suprême a donc eu raison, selon nous, de donner de l'art. 414 l'interprétation juridique qu'elle a consacrée par son arrêt du 24 février 1859. Le texte de la loi ne distingue pas, et à la conclusion qu'on peut tirer de la rédaction de l'art. 414 s'ajoute l'argument fourni par le rejet de l'amendement Valette; les explications de M. Rouher, de M. Baze, membre de la Commission, et de M. de Vatimesnil, rapporteur, concourent à la même solution. Le droit d'apprécier *l'intention* des délinquants fut, il est vrai, reconnu par ces orateurs, mais, dans leur pensée, il n'allait pas jusqu'à juger *la légitimité du but*. Tout devait se borner à examiner si, en participant à la coalition, les coalisés avaient agi sciemment et volontairement ou s'ils avaient été soit trompés, soit entraînés. Une fois l'intention et la participation en connaissance de cause bien démontrées, MM. Rouher, Baze et de Vatimesnil étaient d'accord pour reconnaître que la loi était applicable, quel que fût le but proposé, juste ou non, et alors même que tout s'était passé sans excès ni violence; car la violence, qui est une cause d'aggravation, n'est pas une des conditions du délit. Comme jurisconsulte (s'il nous appartenait de prendre ce ti-

tre), nous entendrions la loi ainsi que l'a fait la jurisprudence. Cette observation faite, passons à un autre ordre d'idées.

Parlons de la loi elle-même et des raisons économiques sur lesquelles elle repose. Le rapporteur lui-même, M. de Vatimesnil, les a développées avec détail, de telle sorte qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque sur la pensée du législateur. Le but qu'on s'est proposé a été d'assurer la libre concurrence et d'écarter tout ce qui pourrait altérer les conditions qui déterminent naturellement le taux des salaires, de la même manière qu'un article placé plus bas, l'art. 419, punit le concert entre détenteurs de la même denrée dans le but de créer des cours artificiels. « Dans l'état régulier et normal du commerce, disait M. de Vatimesnil, deux éléments déterminent le prix de toutes choses, y compris le travail. Ces deux éléments sont premièrement a proportion entre les offres et les demandes, en second lieu, la concurrence, d'une part, entre ceux qui font les offres, et de l'autre entre ceux qui font les demandes. Quand ces éléments de la fixation du prix agissent sans entraves, le commerce, le travail et l'industrie sont libres, et les prix s'établissent d'une manière vraie et loyale. Dans le cas contraire, la liberté du travail, du commerce et de l'industrie est altérée, et les prix deviennent factices. Or, les coalitions ont pour effet manifeste de détruire ou de modifier les effets de la concurrence et de la proportion entre les offres et la demande... N'est il pas certain que, lorsque les détenteurs de la même marchandise viennent à se coaliser, le prix de cette marchandise subit une hausse injuste et abusive, et que, par conséquent, le fait de la coalition qui a produit la hausse est punissable? Pourquoi donc les chefs d'atelier pourraient-ils se coaliser contre les ouvriers et ceux-ci contre les chefs d'atelier? On objecte que tout chef d'atelier est libre de diminuer le prix

du travail, que tout ouvrier est libre de demander une augmentation, et que ce qui est licite de la part de chacun pris isolément ne peut pas devenir criminel de la part de la réunion d'un certain nombre d'individus coalisés. La réponse est facile... Lorsqu'un chef d'atelier ou un ouvrier agit individuellement, il n'altère pas la libre concurrence qui doit déterminer le taux vrai et loyal des salaires. Si le chef d'atelier veut faire subir à ses ouvriers une réduction plus considérable que ne le comportent les circonstances où l'industrie se trouve placée, qu'arrivera-t-il? Que les ouvriers le quitteront pour aller chercher ailleurs un salaire plus équitable; que sa fabrique sera frappée d'inactivité, et qu'il supportera la peine de sa faute. De même, si un ouvrier élève des prétentions exagérées et que le chef d'atelier ne saurait accueillir, celui-ci le congédiera; il le remplacera par un autre moins exigeant, et l'ouvrier qui ne trouvera pas dans un autre atelier le salaire excessif qu'il avait espéré sera obligé, en définitive, de se montrer plus raisonnable. Il n'y aura donc aucune perturbation dans les conditions de l'industrie et du travail. Ainsi quand le chef d'atelier ou l'ouvrier stipulent dans leur intérêt propre, et sans former avec d'autres un concert illicite, la liberté de traiter des conditions du salaire doit être complète, car elle ne nuit à aucun droit légitime. Mais lorsqu'il y a une coalition pour exercer une pression, soit de la part des chefs d'atelier contre les ouvriers, soit de la part des ouvriers contre les chefs d'atelier, la liberté de la concurrence et, par conséquent, la liberté constitutionnelle du travail est étouffée par cette coalition. Un tel fait ne saurait être toléré. Ainsi conclure de la liberté que chacun a de négocier personnellement à la faculté de former une coalition pour imposer à autrui ces conditions, c'est faire un raisonnement évidemment faux. C'est comme si du droit que chacun a de stationner sur la voie publique, on tirait la conséquence

qu'il peut se réunir à d'autres individus pour y former des attroupements. »

M. de Vatimesnil a transporté dans une matière économique le langage clair et précis du jurisconsulte. Mais cette précision sert à montrer que l'analyse du taux des salaires, telle qu'il la donne, est incomplète. Son point de départ n'est pas solide, parce que si la proposition est vraie elle ne comprend pas toute la vérité. Or, l'élément qu'a négligé l'éminent rapporteur est capital dans la question qui nous occupe, et je n'hésite pas à dire que c'est le plus important.

C'est aujourd'hui une vérité banale que le prix du salaire est déterminé, comme le prix de toutes choses, par la proportion des demandes et des offres et par la concurrence qui s'établit entre ceux qui offrent et ceux qui demandent. Il est vrai que, par un mouvement incessant d'oscillation, le taux tend à s'égaliser avec les frais de subsistance, l'ouvrier ne pouvant pas gagner moins sans endurer le plus cruel des supplices. Mais ce n'est là qu'une tendance, et souvent cette tendance n'aboutit pas à son point de convergence. Il est démontré que plusieurs catégories d'ouvrières ne gagnent qu'une partie de leur subsistance et qu'elles mourraient littéralement de faim si le supplément du nécessaire ne leur était fourni, quelquefois par leur famille, quelquefois par la charité publique ou privée, quelquefois par les complices de leur inconduite. C'est là une vérité navrante et qu'on me reprochera peut-être d'affirmer brutalement ; mais à quoi sert-il de cacher sa tête sous l'aile pour ne pas voir le mal? La vérité est-elle moins forte parce qu'on refuse de la regarder et qu'on aime mieux rester dans l'obscurité? Qu'on me pardonne si, pressé par l'amour du bien et du vrai, je m'expose à déplaire aux lecteurs de cette Revue. (*Le Correspondant.*)

L'offre et la demande, la concurrence entre vendeurs et

acheteurs, la tendance qui ramène les salaires vers le *minimum* des frais d'entretien sont des éléments fort importants; mais ce serait mutiler la vérité que d'oublier l'influence de la *coutume*. Cependant elle modifie profondément l'action de l'offre et de la demande et maintient les prix longtemps après que les proportions entre les demandes et les offres ont été modifiées. Comment en serait-il autrement? Les chiffres relatifs des demandes et des offres ne sont pas donnés par un instrument gradué qui en fasse connaître les variations, si peu importantes soient-elles; pour qu'une variation devienne sensible, il faut qu'elle soit considérable. Les petits changements passent inaperçus, et même ceux qui sont importants n'ont d'influence que longtemps après. En attendant, les prix se maintiennent en vertu de l'habitude prise et de la force de résistance qui est inhérente à la coutume. Si on veut se rendre compte de la puissance dont je parle, on n'a qu'à réfléchir sur ce qui se passe dans nos campagnes. Depuis vingt ans tout s'est modifié : les terres ont presque doublé de valeur, les denrées se vendent plus facilement sinon plus cher qu'autrefois, l'argent circule et l'agriculteur fait des avances à la terre qui, mieux cultivée, rend davantage; les ouvriers ont une tendance à émigrer vers les villes et les propriétaires trouvent moins facilement les bras dont ils ont besoin. Toutes ces circonstances réunies auraient dû produire partout un grand changement dans le prix de la journée puisqu'elles constituent une profonde modification dans les conditions de la production. Cependant l'augmentation n'a pas été générale. Si, dans quelques départements, le prix de la journée s'est élevé jusqu'à être excessif, il en est d'autres où les salaires des ouvriers agricoles sont demeurés stationnaires pendant de longues années, et n'ont à la fin été augmentés que d'un chiffre hors de proportion avec l'importance des changements survenus dans la situation générale

de l'agriculture. Dans l'industrie on pourrait citer des faits analogues. A Paris les ouvriers charpentiers sont rémunérés au prix fixé par un tarif ancien qui n'a pas, malgré l'immense accroissement des travaux publics, été enseveli sous les ruines des vieux quartiers. Dans la cause même des ouvriers typographes, la coutume n'est-elle pas rédigée et divisée en chapitres et articles? Les débats nous ont appris qu'en 1843 on arrêta un tarif, et que ce tarif ne fut changé qu'en 1850. C'est le tarif de 1850 que les ouvriers demandent qu'on révise ; ce tarif les a régis pendant douze ans et les régit encore, absolument comme s'il ne s'était, pendant ce long intervalle, produit aucun changement dans les conditions de l'offre et de la demande. Croit-on que de 1850 à 1862 tout soit demeuré à la même place, et que les proportions entre les demandes et les offres n'aient éprouvé aucune variation? — S'il est impossible de le soutenir, que chacun reconnaisse la puissance de la coutume et les déviations qu'elle fait éprouver au jeu normal des lois économiques. Il faut maintenant montrer comment l'influence de la coutume sur les salaires est un point décisif dans la question que nous traitons.

Au premier abord, la connexité des idées n'apparait pas ; mais, pour peu qu'on y réfléchisse, il est facile de voir que l'ouvrier isolé est dans l'absolue impossibilité de résister à la puissance de la coutume, parce qu'il se trouverait seul en lutte avec l'intérêt naturellement très-résistant des patrons, fortifié de l'usage adopté par ses co-intéressés eux-mêmes. La coutume exerce, sur le plus grand nombre, une action semblable à celle de l'opinion publique, et l'on sait que l'idée de lutter contre ce qui est généralement reçu, ne vient qu'aux âmes vigoureusement trempées. Dire aux ouvriers qu'ils peuvent individuellement débattre, avec une entière liberté, les conditions de leur travail, c'est tout à la fois *accorder* et *retenir* ; c'est proclamer la liberté avec des

conditions qui en paralysent l'exercice. Autant vaudrait leur dire : « Si vous croyez avoir droit à un salaire plus élevé, soyez assez héroïques pour combattre seuls contre des patrons puissants et triompher de la coutume. Gardez-vous de faire partager vos désirs à vos compagnons pour arriver à des moyens qui en préparent la réalisation ; pendant qu'ils continueront à subir la loi, combattez seul au risque de voir suspendre votre travail, d'être remplacé à l'atelier par un ouvrier plus docile et de tarir la source qui alimente votre famille. » Tant qu'ils agissent individuellement, les ouvriers (sauf les ouvriers distingués par quelque talent exceptionnel) sont à la discrétion des patrons. Ceux-ci écouteront sans doute la voix de l'humanité révoltée contre leur propre intérêt. Mais, en général, les chefs d'atelier sont maîtres du terrain, et, si au lieu de suivre l'humanité, ils persistent à refuser, quelle facilité n'auront-ils pas pour réduire au silence l'ouvrier rebelle ! Le renvoyer de l'atelier, le remplacer par un ouvrier plus doux, c'est l'affaire de quelques instants. Pour triompher des résistances des patrons et de la coutume, l'individu ne peut rien, et le concert entre ouvriers est la seule mesure qui soit douée de quelque efficacité. Aussi, loin d'admettre avec M. de Vatimesnil, que la coalition détruise ou altère la liberté de la concurrence et le mouvement naturel de l'offre et de la demande, je dis que sans la faculté de se coaliser, il n'y a pas pour l'ouvrier de concurrence possible. Car tant qu'il est isolé, il lui est impossible de triompher de la coutume observée par ses camarades et de la puissance d'un patron qui, malgré son unité personnelle, constitue une force véritablement collective.

C'est en partant de prémisses analogues à celles que nous venons de poser que M. Billault, dans un discours fameux qui lui a tant de fois été reproché, établissait que le *droit au travail* était la conséquence forcée de la libre concur-

rence. La liberté de l'industrie est excellente, surtout pour les forts. Mais que deviendront les faibles qui ne peuvent pas suivre cette course haletante? Que deviendront même les plus vigoureux en temps de chômage? En un mot, la liberté, soit qu'elle s'applique à l'industrie, soit qu'elle s'applique aux droits politiques, élève les mieux doués et laisse en route les plus petits ou les moins fortunés : heureux encore quand elle ne les écrase pas sous les roues brûlantes de son char. A côté du mal, il faut donc placer le remède et, suivant M. Billault, il n'y avait de possible que le droit au travail ou ce qui, dans sa pensée, était sans doute synonyme, le *droit à l'assistance par le travail* dans des ateliers dirigés par les agents de l'État.

Assurément le remède était déplorable, et tout le monde est convaincu que M. Billault n'a pas persisté dans son erreur. Il a vu, comme tous les bons esprits, que le droit au travail a pour conséquence l'organisation du travail, c'est-à-dire la suppression de la liberté et de l'individu, et que, si on réduit le droit à l'assistance par le travail, on tombe dans le système de la *taxe des pauvres* qui a tant développé le paupérisme en Angleterre, et dont on pourrait dire avec raison qu'elle a fait autant ou plus de pauvres qu'elle n'en a secourus.

L'Angleterre, instruite par les tristes effets de la taxe des pauvres, a compris avant nous que le meilleur moyen de soulager l'État du poids de l'assistance était de laisser aux ouvriers la liberté de se concerter sur leurs intérêts communs, à la condition de ne porter aucune atteinte à l'ordre public, et de n'employer aucun moyen pour intimider ceux qui refuseraient d'entrer dans le concert.

Aucun ouvrier, dit un acte du Parlement de 1859, ou individu quelconque, actuellement employé ou non, qui se serait borné à entrer dans une ligue avec un ou plusieurs ouvriers, une ou plusieurs personnes quelconques, dans le but de fixer ou essayer de fixer le taux des salaires

ou de la rémunération du travail de tous ou de quelqu'un d'entre eux, ou qui se serait borné à essayer paisiblement, et par des moyens raisonnables, sans menace ou intimidation, directes ou indirectes, d'en amener d'autres à cesser ou à refuser de travailler, dans le but d'obtenir ainsi des changements de salaires ou d'heures de travail fixés, consentis, ou à fixer et consentir par eux, ne pourra désormais et pour ce seul fait être accusé ou condamné comme coupable de vexation ou d'empêchement, et ne sera, en conséquence, sujet ou exposé à aucune poursuite ou châtiment pour complot (*conspiracy*). — Il reste entendu que rien dans le présent acte n'autorise aucun ouvrier à rompre ou violer aucun engagement, ni à faire aucune tentative pour induire aucun ouvrier à rompre ou violer aucun engagement.

La législation anglaise qui, prise en masse, est bien inférieure à la nôtre, reprend l'avantage toutes les fois qu'il s'agit des questions qui intéressent la liberté, et il est rare qu'en cette matière elle ne donne pas l'exemple à nos législateurs attardés. L'acte que nous venons de citer est cependant de date bien récente, puisque avant 1859 les coalitions étaient régies par une loi sévère. Mais si la loi est nouvelle, la liberté des coalitions est ancienne en Angleterre. Avant la proclamation légale du droit de coalition pacifique, la liberté existait, *de fait*, en vertu d'une tolérance consacrée par un long usage. Depuis 1824, la loi n'était plus appliquée, et la liberté était *en fait* aussi entière que si elle avait été écrite dans un texte formel.

Les mœurs libérales de l'Angleterre ont réagi contre une législation fort rigoureuse dont l'historique peut être présenté en quelques mots. Un statut de Georges Ier avait, au commencement du siècle dernier, puni les coalitions d'*ouvriers tisserands* d'un emprisonnement de trois mois, simple ou avec travaux forcés, suivant les circonstances. Une disposition du même édit prononçait la peine de sept années de transportation, à titre de félonie, contre les ouvriers qui écrivaient à leurs maîtres des *lettres menaçantes*. — Georges II étendit à plusieurs autres industries les dispositions qui n'avaient d'abord été faites que pour les ou-

vriers tisseurs. Le statut organique sur la matière, qui fut rendu sous Georges III en 1800, s'appliquait à toutes les manufactures. Il déclarait illégales toutes conventions (*agreements*) autres que celles passées entre ouvriers et maîtres, et punissait avec une extrême rigueur toute tentative pour élever le salaire ou diminuer le travail. Vains efforts! les coalitions se jouèrent de la sévérité du législateur; car jamais elles ne furent plus nombreuses, plus fréquentes, plus périlleuses que pendant la période 1800 à 1824 ou, en d'autres termes, tant que le statut de Georges III fut en vigueur. La loi avait-elle pour effet d'augmenter les coalitions, au lieu de les prévenir? M. Huskisson le soutint au Parlement, en 1823 : « Les lois contre les coalitions, disait-il, les ont multipliées; elles ont accru le mal qu'elles devaient prévenir. Les ouvriers n'y ont vu qu'une offense et n'ont plus songé qu'au moyen de les éluder. » Il est certain au moins que ces dispositions n'ont pas empêché les faits qu'elles voulaient prévenir ou réprimer, et qu'à aucune autre époque les coalitions n'ont été aussi nombreuses que pendant la période de 1800-1824. Aujourd'hui les ouvriers se concertent comme ils le veulent, à la seule condition de respecter les lois qui protégent la sécurité sociale. Le gouvernement ne se préoccupe que de l'ordre public, et malgré les souffrances que causent ces réunions et associations à ceux-là même qui en font partie, il laisse les ouvriers agir sous leur propre responsabilité, apprendre à s'occuper eux-mêmes de leurs intérêts et connaître les douleurs d'une vie libre. Les plus terribles enseignements ne leur ont pas manqué. S'ils étaient tentés de s'engager légèrement dans les périls de la grève, l'histoire des coalitions suffirait pour les ramener ou au moins pour leur donner les plus salutaires conseils. Il est surabondamment démontré, par ce martyrologe de la classe ouvrière, que les grèves sont aussi funestes aux ouvriers qu'aux patrons,

même davantage, puisque ces derniers peuvent attendre pendant longtemps, tandis que les premiers, après quelques jours, quelques semaines au plus, ont épuisé leurs petites économies et voient apparaître le spectre de la faim.

Les Anglais ont eu raison de croire que la crainte de pareils maux suffirait à prévenir les réclamations exagérées et les grèves irréfléchies. Elle produirait en France un effet semblable, sinon identique. Chez nous d'ailleurs elle offre des dangers moindres qu'en Angleterre à cause de la différence des législations sur les réunions et associations. De l'autre côté de la Manche, les ouvriers peuvent, comme tous les citoyens, tenir des *meetings* et former des associations. Il est facile dès lors à des ouvriers coalisés de mêler la politique à leurs réclamations, et si le tempérament politique de l'aristocratie anglaise était moins robuste qu'il ne l'est, il serait naturel de craindre qu'une coalition ne devînt promptement une agitation révolutionnaire. En France, au contraire, le gouvernement est fortement armé contre les réunions et associations, puisqu'elles ne peuvent pas se former sans la permission de l'autorité, puisque toutes celles qui s'établissent sans autorisation tombent sous l'application des art. 291-294 du Code pénal. Il n'est donc pas à craindre que la coalition, changeant de caractère, devienne menaçante pour le gouvernement; forcément elle sera contenue dans les limites d'un fait purement industriel; et, si elle tentait d'en sortir, le pouvoir n'est destitué d'aucun des moyens nécessaires ou seulement utiles pour la faire rentrer dans l'ordre.

Faut-il importer la législation des Anglais, adopter purement et simplement l'acte de 1859? Si la question se posait uniquement entre les art. 414 et 415 de notre Code pénal et l'acte de 1859, mon choix serait promptement fait, et le lecteur a pu pressentir qu'il se porterait vers la législation la plus favorable à la liberté. Mais ne pourrait-on

pas, tout en profitant du principe adopté par nos voisins, le modifier par quelques changements qui le rendissent mieux approprié à nos mœurs et à notre tempérament industriel?

Il est incontestable qu'en France les industries n'ont pas en général les mêmes éléments de vitalité qu'elles possèdent en Angleterre. Une crise a chez nous des conséquences qui durent longtemps, tandis que chez nos voisins le capital est assez abondant pour réparer vite les maux produits par un accident industriel. Quand une industrie a été détruite, que son capital a été dévoré par le gouffre de la perte trop prolongée, il nous faut longtemps pour reconstituer ce qui a été perdu, parce que le capital n'est dans notre pays ni très-abondant, ni très-hardi, que les insuccès le découragent et qu'il s'éloigne avec frayeur des lieux et des entreprises qui ont éprouvé des sinistres. Dans l'examen des questions industrielles, il faut donc partir de cette idée que l'industrie française a besoin de ménagements, et que les crises retardent ses progrès pour longtemps. La grève, en particulier, est, de tous les accidents, celui qui exerce la plus funeste influence sur la situation de l'industrie. Non-seulement elle condamne les ouvriers à l'atroce supplice de la faim pendant la durée du chômage, mais elle tarit la source du travail en frappant d'inactivité les établissements dont beaucoup ne se relèvent pas. Misère dans le présent et diminution de travail pour l'avenir, voilà quelles sont les conséquences des grèves pour les ouvriers. Perte actuelle et ruine prochaine, tels sont les effets que produisent contre les patrons ces tristes dissentiments. Ce qui serait désirable, c'est qu'on trouvât un moyen d'empêcher ces désastres, une conciliation entre le principe de liberté et les intérêts des parties, un terme moyen entre la responsabilité individuelle absolue et la protection dont les classes ouvrières méritent qu'on les entoure. Un pareil système ferait beaucoup de bien en Angleterre, mais il serait

surtout précieux pour l'industrie française qu'il préserverait des chocs les plus dangereux.

Nous avons remarqué dans la plaidoirie de M. Berryer des aperçus vraiment lumineux sur cette partie du problème. En terminant, l'avocat a, d'un esprit complétement dégagé de préjugés, fait la part de l'ancien et du nouveau régime. Les jurandes et maîtrises furent, à l'époque où elles s'établirent, un progrès considérable et fécond, comme la féodalité dont elles n'étaient qu'une application à l'industrie, fut un progrès, en matière politique, sur les désordres de l'époque barbare. Qu'est-ce qui donna naissance aux jurandes et maîtrises? La nécessité de se réunir pour défendre le travail et lui assurer la sécurité dont il lui est impossible de se passer. Les mêmes raisons groupèrent les vassaux autour du château féodal, qui leur offrait un abri, et réunirent les artisans en corporations, organisées pour prêter aux individus l'appui d'une force collective. Mais avec le temps les meilleures institutions s'altèrent, et ce qui avait été un bienfait ne tarde pas à devenir un intolérable abus lorsque les circonstances viennent à se modifier. C'est ce qui arriva pour les corporations et les jurandes, dès que la sécurité fut établie par suite des progrès de la police royale. L'institution, qui avait servi à protéger le travail contre les troubles de l'époque féodale, devint une insupportable gêne lorsque l'ordre fut bien assuré et que, par conséquent, les priviléges de la corporation perdirent leur raison d'être. Les attaques qui chaque jour faisaient tomber quelque lambeau de l'édifice féodal ne manquèrent pas au monopole bourgeois des corporations. Turgot les abolit en 1776, malgré la résistance du parlement qui prit habilement la défense de la bourgeoisie pour dissimuler ses efforts en faveur de sa propre cause. Comme les priviléges tiennent tous à la même racine, les parlementaires combattirent pour leurs propres immunités sous les apparences du désintéressement,

en luttant pour les bourgeois privilégiés. La résistance vaincue par un lit de justice tenu à Versailles en 1766 se releva aussitôt après la chute du contrôleur général et les jurandes furent, sauf quelques modifications d'une faible importance, rétablies par le successeur de Turgot; elles durèrent jusqu'à ce que leur suppression fût prononcée par la loi des 2-17 mars 1791, comme conséquence de la liberté du travail. Depuis cette époque, la concurrence est la loi suprême de l'industrie. N'est-on pas tombé d'un excès dans un autre? L'ancien monopole avait de graves inconvénients, et on a eu raison de le supprimer. Mais la libre concurrence n'a-t-elle pas aussi ses défauts, et ne faudrait-il pas atténuer, autant que possible, les douleurs qui en sont la suite? Il y avait dans les corporations une sollicitude qui s'étendait sur tous les membres de l'association. Cette protection de l'individu était le correctif du monopole. Au lieu de prendre l'idée de protection en répudiant le privilége, la loi de 1791 a tout détruit, mêlant le le bien et le mal, sans discernement, dans une proscription commune, tandis qu'on aurait pu (et puisqu'on le pouvait on l'aurait dû), en supprimant les dispositions oppressives, garder celles qui avaient un caractère protecteur. Il est temps encore d'améliorer la législation, et M. Berryer, en terminant sa plaidoirie, a émis le vœu que les corporations ouvrières fussent rétablies, sans détriment pour la liberté du travail, uniquement pour procurer aux ouvriers le moyen d'amortir les maux inhérents à la concurrence. M. Berryer n'a pas été aveuglé par son attachement à la cause des institutions monarchiques. Avec une impartialité qui est l'indice d'un esprit large et droit, il a sacrifié ce qui était mauvais dans nos anciennes institutions et accepté ce qui était bon dans les nouvelles, se bornant à demander qu'on choisit les meilleures dispositions pour faire une loi nouvelle.

Pourquoi les ouvriers n'auraient-ils pas une représenta-

tion permanente chargée de proposer leurs réclamations et, si elles lui paraissaient justes, de les soutenir dans des conférences mixtes avec les délégués des patrons? Comment! les patrons imprimeurs ont une chambre officiellement établie, qui se réunit à volonté, discute, délibère, vote, et on pourrait trouver mauvais que des ouvriers typographes eussent une chambre qui s'occupât de leurs intérêts et, dans les temps de crise, entrât en négociation avec la chambre des maîtres imprimeurs? Ce serait le meilleur moyen d'assurer la solution pacifique de ces contestations irritantes. On demandera ce qui arriverait dans le cas où l'accord ne pourrait pas s'établir entre les deux chambres et comment le débat serait tranché? Je crois qu'on pourrait, soit instituer une commission mixte d'une composition analogue à celle du conseil des prud'hommes, soit étendre les attributions du conseil des prud'hommes pour obtenir un avis motivé sur la question contestée entre les ouvriers et leurs maîtres. Ce ne serait là qu'un avis qui ne lierait personne; les ouvriers et les chefs d'atelier auraient individuellement la faculté de le suivre ou non. Mais ne comprend-on pas que toutes ces épreuves, sans porter atteinte au principe de la liberté industrielle, amortiraient bien des chocs et ramèneraient bien des égarés? Les maîtres se conformeraient probablement toujours à l'avis de la commission mixte. S'ils ne le faisaient pas, comment pourraient-ils se plaindre d'une désertion générale, même concertée, de leurs ouvriers? Qui oserait, en pareille occurrence, condamner une coalition pacifique, c'est-à-dire la seule sanction que puisse recevoir l'avis de la commission mixte inobservé par les patrons? La loi qui s'abstiendrait de frapper une coalition, faite dans de pareilles conditions, serait parfaitement conforme au sentiment public, parce qu'elle serait d'accord avec la justice. Je suis persuadé aussi que les ouvriers ne s'écarteraient pas de l'opinion émise par la com-

mission mixte. S'ils ne voulaient pas l'adopter, il leur serait assurément loisible de quitter individuellement l'atelier. Mais s'ils organisaient, en ce cas, une coalition même pacifique, il n'y aurait aucune injustice à frapper un concert qui n'est pas dirigé vers un but légitime. Ami des législations simples (*simplicitatem legibus amicam*), j'aimerais mieux une disposition qui ne punirait que les coalitions accompagnées de violences ou de menaces ; mais si on voulait étendre la répression aux coalitions pacifiques, au moins faudrait-il qu'il fût constant que ces coalitions poursuivaient un but injuste et abusif, comme le proposaient en en 1849 MM. Valette et Wolowski. Afin de faciliter aux magistrats l'appréciation du caractère *injuste* et *abusif* de la coalition, il serait juste d'organiser 1° une chambre des corps de métiers; et 2° une commission mixte chargée de donner son avis sur les dissentiments entre les ouvriers et leurs patrons. Ainsi les institutions administratives, en facilitant aux juges l'examen de la question économique, enlèveraient à la répression le caractère de dureté qui peut être reproché à la loi actuelle.

Pourquoi les ouvriers n'auraient-ils pas une représentation permanente pour régulariser les réclamations qui, dans l'état d'isolement où ils vivent, se produisent sans ordre et presque toujours sans efficacité? Tout ce qui est doué de quelque force est syndiqué. Les avocats ont leur conseil de l'ordre; les notaires et les avoués leurs chambres avec président, syndic, rapporteur et trésorier ; les agents de change ont un syndicat; presque tous les commerçants de Paris, chacun dans sa spécialité, ont essayé d'organiser une chambre, et nous avons vu que les maitres imprimeurs, en particulier, ont une représentation régulière et officielle. Les commerçants nomment une chambre de commerce, dont les attributions sont définies par la loi. Si les forts se réunissent pour augmenter leur puissance, sera-t-il interdit aux

faibles de se grouper pour diminuer leur faiblesse? Dans une législation équitable, je n'hésite pas à dire que les ouvriers devraient être corporés, à plus forte raison que leurs maîtres, parce que l'isolement, combiné avec leur pauvreté, les met hors d'état de débattre le salaire avec indépendance. Encore une fois, ce n'est qu'en donnant des organes officiels et autorisés au corps de métiers qu'on peut arriver à diminuer l'action de la coutume sur le taux des salaires, et à dégager les seuls éléments qui doivent déterminer les prix du travail, savoir: *la concurrence*, *l'offre* et *la demande*.

Le besoin d'une représentation officielle est tellement réel, que les ouvriers ont tourné leurs regards vers le seul corps constitué qui pût leur servir d'interprète, vers la Société de secours mutuels. Cette Société, établie dans la rue de Savoie, avait pour président, nommé par le gouvernement, M. Ganthier, un des ouvriers typographes les plus distingués de Paris, et aussi un des prévenus de coalition. Elle est devenue le centre des réclamations, pourparlers, négociations, et, d'après l'accusation et l'arrêt, c'est de la Société de secours mutuels que sont partis les mots d'ordre et tous les faits qui constituent le délit de coalition. Notre intention n'est pas de discuter l'arrêt, étant fermement convaincu que les magistrats ont rempli un devoir qu'il leur était pénible d'accomplir en appliquant une loi sévère. Nous ne serions d'ailleurs pas juste si, après avoir loué la belle plaidoirie de l'avocat, nous ne rendions pas hommage au talent et à la modération de l'avocat général. Mais quel que soit notre respect pour l'œuvre de la justice, il nous sera permis sans doute de tirer des faits les conclusions et l'enseignement qu'ils renferment. La Société de secours mutuels que l'accusation et l'arrêt ont sévèrement traitée, est sans doute sortie de son rôle officiel, et il est incontestable que rien dans ses statuts ne lui confère la mission dont elle s'est

chargée. Il ne faut cependant pas se montrer trop rigoureux, ni méconnaître la force des choses. La question du taux des salaires est intimement liée à l'assistance publique, et la connexité des matières peut facilement conduire une société de secours mutuels à s'intéresser aux ressources de ses membres. Il est d'ailleurs bien naturel que des ouvriers ayant le même intérêt et sentant que, dans leur isolement, ils sont dans l'impossibilité de se défendre, s'adressent spontanément à la société qu'ils connaissent, qui a été faite par eux et pour eux, et qui par sa composition et son but est dévouée aux intérêts de la classe ouvrière. Qui donc auraient-ils chargé de leurs intérêts? Où auraient-ils pu choisir mieux? Et je demande à toute personne de bonne foi si la Société de secours mutuels n'était pas la représentation la plus naturelle d'ouvriers qui n'en avaient pas d'autre. J'admets avec M. l'avocat général et avec l'arrêt que la Société de secours est sortie des attributions que lui confère la législation actuelle. Je pense aussi que si les corps de métiers avaient chacun une chambre ou un syndicat, il serait juste de maintenir les sociétés de secours mutuels dans les limites de leurs pouvoirs et de réprimer tous les empiétements. Mais, dans un ordre de choses où l'ouvrier est condamné à l'isolement, on devrait peut-être voir d'un regard plus indulgent les usurpations commises par une société constituée pour venir, dans les mauvais jours, en aide aux ouvriers qui l'ont investie de leur confiance, d'accord avec le gouvernement qui l'a autorisée. Je vais plus loin. Puisqu'il est question de syndiquer les corps de métiers, ne pourrait-on pas, pour profiter d'une institution déjà régulièrement établie, étendre les attributions de la Société de secours mutuels? Quel inconvénient y aurait-il à charger les mêmes hommes, qui envoient des secours aux ouvriers malades, de porter la parole au nom des ouvriers valides? Les améliorations qui consistent à se servir des institutions déjà existantes sont les

meilleures, parce qu'elles sont les plus simples et qu'elles donnent aux innovations la force de la tradition. Aussi serions-nous plus porté à étendre les attributions des sociétés de secours mutuels, qu'à créer une représentation spéciale et distincte pour la classe ouvrière. Nous sommes donc bien éloigné de partager le vœu de ce maître imprimeur qui s'est écrié: « Tant qu'on ne dissoudra pas la Société de secours mutuels, elle sera un centre de coalition qui agitera les ouvriers typographes. » Elle pourrait, au contraire, selon nous, si elle était investie d'une mission officielle, faire cesser bien des dissentiments, calmer bien des irritations, prévenir bien des luttes.

Il y aurait injustice à croire qu'en parlant comme nous venons de le faire, nous cherchons une vaine popularité. Ainsi que M. Berryer, nous avons défendu ce qui nous paraissait être juste, sans nous inquiéter des accusations de socialisme que les intérêts contraires ne nous épargneront sans doute pas. Mais ce mot déclamatoire, plus injurieux que probant ne nous détournera pas de la voie de l'équité. On abuse fort de la terreur qu'ont inspirée les socialistes. Quoique sérieuse, cette crainte ne dispense pas de se montrer bienveillant et juste envers les ouvriers. La bienveillance et la justice ne sont-elles même pas le meilleur moyen de dissiper ces appréhensions? Il y a bientôt quatorze ans que le socialisme pèse sur la société française comme un cauchemar. Le monstre a dévoré presque toutes nos libertés et, quoique vaincu, il nous épouvante après sa défaite par le souvenir des menaces qu'il a proférées autrefois. Je suis loin de croire que le danger du socialisme soit chimérique; mais je pense qu'on se trompe sur les moyens de le combattre. Soyons sévères contre les utopies et les violences; mais pour donner un plus grand crédit au jugement que nous porterons, commençons par être justes dans nos rapports avec la classe ouvrière. Les grotesques inventions des

utopistes ne me feront plus peur le jour où les ouvriers seront convaincus qu'on les traite avec justice, parce qu'alors les irritations latentes, qui font la force des agitateurs, auront pris fin. Le grand grief qui rendit la bourgeoisie hostile à l'ancien régime était puisé dans l'idée de justice, souvent méconnue par la législation antérieure à 1789. Ce grief put être parfois exagéré; mais il était fondé en bien des points. Nous adjurons la bourgeoisie de se montrer, à son tour, fidèle aux idées qu'elle a servies; qu'elle ne laisse pas aux ouvriers l'occasion de lui imputer les griefs qu'elle a autrefois élevés contre l'aristocratie nobiliare; qu'elle ne se perde pas par les mêmes causes qui ont servi à humilier la noblesse d'épée et la noblesse de robe!

La modération dont les typographes ont donné la preuve constante pendant tout le cours de cette affaire, semble rendre inutiles les conseils que nous allons donner aux ouvriers. Cependant, comme tous les corps de métiers ne sont pas également éclairés, nous finirons en esquissant le tableau des déceptions que les grèves ont causées à leurs devanciers. Si ces pages tombent sous les yeux de quelque ouvrier, elles lui apporteront peut-être quelque lumière sur les dangers des coalitions et lui inspireront l'esprit de prudence.

Les coalitions ont rarement porté bonheur à ceux qui les ont faites; l'histoire des grèves en Angleterre est une série de douleurs dont les ouvriers ont presque toujours plus souffert que les maîtres. Quelques-unes ont été également funestes aux uns et aux autres puisqu'elles ont produit la suppression de l'industrie. Dans un discours tenu devant une assemblée populaire, O'Connel a déclaré que les coalitions avaient chassé l'industrie de Dublin et des autres cités de l'Irlande. L'industrie de Nordwich a été minée par la grève de 1830. A Manchester, il y a eu grève dans les années 1826, 1829, 1833, 1837, 1842, et chaque fois les

ouvriers ont été obligés de renoncer à leurs prétentions, après avoir improductivement dépensé des sommes considérables et souffert des privations qui les ont mis, de guerre lasse, à la disposition de leurs patrons. A Glasgow les fileurs ont fait, en 1837, une grève de quatre mois pendant laquelle ils ont dépensé 600,000 francs. Ils ont fini par rentrer aux conditions qu'il a plu aux maîtres de fixer, et on raconte que le chef de la grève qui gagnait avant le chômage une quarantaine de francs par semaine fut réduit, par suite de la fermeture de la fabrique qui l'employait, à casser des pierres sur les routes au prix de dix francs environ par semaine. Le plus instructif des exemples est celui que présente la coalition qui fut organisée en 1836 par les ouvriers fileurs de Preston. Voici le récit qu'en a fait M. Léon Faucher dans ses *Études sur l'Angleterre :* « Au mois d'octobre 1836, dit-il, les ouvriers fileurs de Preston gagnaient en moyenne 22 shillings 6 d. (28 fr. 60) par semaine ou près de 5 francs par jour. Mais, dans la ville voisine de Boston, la moyenne des salaires s'élevait alors à 26 shillings 6 d. (33 fr. 75) pour les mêmes ouvriers. Les fileurs de Preston excités par les émissaires de l'Union, demandèrent à être mis sur le même pied que leurs voisins. Les fabricants s'assemblèrent et, reconnaissant qu'il y avait quelque chose de fondé dans ces plaintes, ils offrirent une augmentation de 10 pour 100, qui reportait le salaire de la semaine à un taux nominalement inférieur de 1 fr. 15 au prix de Boston, mais tout à fait égal si l'on tient compte du bon marché des denrées. On ne parvint pas à s'entendre, et les quarante-deux filatures de la ville s'arrêtèrent à la fois.

« Dans les premiers jours qui suivirent la rupture, le peuple fit bonne contenance ; il ne paraissait éprouver ni souffrance ni regret. Mais cette attitude stoïque ne tarda pas à se démentir. Il y avait à peine un mois que le travail avait cessé, quand les rues de la ville se remplirent de mendiants ;

l'administrateur des secours publics fut assiégé de demandes, et la population du dépôt de mendicité s'accrut rapidement. A cette époque, les fileurs recevaient de l'Union une subvention de 5 shillings par homme et par semaine; les rattacheurs de 2 à 3 shillings; quant aux cardenrs et aux tisserands, ils n'avaient d'autre ressource que la pitié des manufacturiers, qui se manifestait par l'aumône d'un morceau de pain chaque jour.

« Vers le milieu de décembre, les fonds de l'Union se trouvèrent épuisés. Le conseil municipal, ému de cette détresse, vota un faible secours de 100 livres sterling. Il était évident que la lutte touchait à son terme. Les manufacturiers prirent la résolution d'ouvrir leurs ateliers, annonçant qu'ils ne retireraient pas l'offre faite par eux d'augmenter de 10 pour 100 les prix courants du travail, mais exigeant de chaque ouvrier qu'ils admettaient de rompre avec l'Union. La première semaine qui suivit cette déclaration, quarante fileurs seulement répondirent à l'appel des maîtres; dès la seconde semaine on en comptait cent; quarante furent en outre attirés des villes voisines, et les services des autres devinrent moins nécessaires, les maîtres s'étant décidés à employer des métiers renvideurs. A la fin de la querelle, deux cents fileurs qui avaient soulevé et prolongé l'agitation, remplacés par d'autres ouvriers, se virent réduits à quitter la ville.

« Durant cette coalition, soixante-quinze personnes furent arrêtés pour cause de désordre; douze furent condamnées à l'emprisonnement comme s'étant rendues coupables de menaces ou de violences; vingt jeunes filles descendirent au rang de prostituées; deux personnes furent condamnées à la déportation, et trois moururent de faim. La perte essuyée par les ouvriers, à ne parler que du salaire, s'éleva à un million et demi de francs; les maîtres perdirent plus d'un million, les petits boutiquiers furent ruinés[1]. »

[1] *Études sur l'Angleterre*, par Léon Faucher, t. II, p. 247.

Puissent ces tristes exemples, plus encore que nos exhortations, fortifier l'esprit de justice chez les patrons et l'esprit de prudence chez les ouvriers!

Résumons en quelques mots les trop longs développements qui précèdent. Nous demandons: 1° que le gouvernement qui tient le droit de réunion dans ses mains, à la disposition de son pouvoir discrétionnaire, autorise les corps de métier à se donner des représentants ou syndics, ou confère cette mission à la société de secours mutuels dans les villes où il y en a; 2° que les réclamations relatives au salaire soient l'objet de négociations entre les syndics des ouvriers et les chambres des patrons; 3° qu'en cas de désaccord une commission mixte d'ouvriers et de chefs d'atelier, dont le président serait nommé par le gouvernement, soit appelée à donner un avis sur le différend; 4° que si, après l'avis de la commission mixte, il y avait coalition, elle ne fût punissable qu'autant qu'elle serait injuste et abusive. En d'autres termes, sur ce dernier point, nous demandons que le législateur réformant la loi de 1849 adopte l'amendement que MM. Valette et Wolowski avaient proposé à l'Assemblée nationale législative.

(*Extrait du Correspondant* du 25 novembre 1862.)

II

LA LOI NOUVELLE SUR LES COALITIONS

Les coalitions sont une matière complexe qui appartient à la politique, à l'économie sociale et à la législation criminelle. Nous avons traité les deux premiers points de vue

dans d'autres recueils[1], et la nature de cette *Revue*[2] nous commande de rester dans la partie juridique de la question. Les explications qui vont suivre auront donc uniquement pour objet de faire ressortir les différences qui séparent les nouveaux articles 414-416 (C. pén.) des dispositions qu'ils ont remplacées. Cette comparaison permettra de juger si la loi votée par le Corps législatif, le 1er mai 1864, est un progrès sur la législation antérieure, ou si, comme l'ont soutenu des orateurs et des publicistes, elle n'est qu'une concession illusoire ou même, sous des apparences libérales, une véritable aggravation du Code pénal.

Code pénal de 1810. — Le Code pénal de 1810 punissait la coalition entre patrons tendant à forcer la baisse des salaires, si elle avait été suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution ; mais la peine n'était applicable que dans le cas où le concert avait été formé *injustement* et *abusivement*. L'accord entre les ouvriers pour forcer la hausse du salaire par la cessation du travail dans les ateliers était également puni, s'il avait été suivi d'une tentative ou d'un commencement d'exécution ; une peine plus grave était prononcée contre les chefs ou moteurs. Les mots *injustement* et *abusivement* de l'art. 414, relatif à la coalition des patrons, n'étant pas reproduits dans l'art. 415, sur la coalition d'ouvriers, il résultait de cette différence, dans la rédaction des deux dispositions, que les tribunaux pouvaient apprécier le but et les motifs de l'accord entre chefs d'industrie, tandis que pour la coalition entre ouvriers, ils étaient liés par un texte inflexible. A la vérité, la peine infligée aux ouvriers était plus douce que celle des patrons : tandis que les premiers ne pouvaient être condamnés qu'à un emprisonnement d'un mois à trois mois, les

[1] *Correspondant* du 25 novembre 1862 et *Dictionnaire politique* par Maurice Block, v° *Salaires*.

[2] *La Revue critique de législation et de jurisprudence*.

seconds étaient passibles, pour coalition injuste et abusive, d'un emprisonnement de six jours à six mois, et cumulativement d'une amende de 200 à 3,000 francs. Mais l'atténuation de la peine à l'égard des ouvriers était largement compensée par la sévérité du régime. Grâce aux mots *injustement* et *abusivement* de l'art. 414, un patron n'était condamnable que pour des faits réellement coupables, tandis que l'ouvrier pouvait et devait être condamné pour des faits que la loi naturelle ne réprouvait pas. Ainsi le patron, contre lequel la preuve du concert est si difficile à établir, avait encore, si le fait était démontré, la ressource de prouver que son action était juste ; l'ouvrier, au contraire, contre lequel la poursuite est aisée à justifier, ne pouvait pas écarter la condamnation, en démontrant que ses efforts tendaient à faire prévaloir une réclamation juste et point abusive [1].

Sous ce rapport, le Code pénal n'innovait pas ; car cette distinction, résultant des mots *injustement* et *abusivement*, était déjà écrite dans la loi du 22 germinal an XI sur le régime des manufactures. Les peines prononcées par les art. 6 et 7 de cette loi n'étaient pas les mêmes que les peines écrites dans les articles 414 et 415 ; mais, sauf la différence de la pénalité qui, dans les art. 414 et 415, était adoucie à l'égard des ouvriers et augmentée contre les

[1] Art. 414 (C. pén. de 1810) Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer *injustement et abusivement* l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs.

Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher et enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. — Les chefs et moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans

patrons, il y avait identité entre les dispositions du Code pénal et celles de la loi antérieure [1].

L'art. 416 assimilait au délit de coalition entre ouvriers le fait d'avoir prononcé « des amendes, des interdictions, ou toutes prescriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. » Ainsi, d'après le Code pénal les interdictions et damnations ne constituaient pas un délit séparé, puni des peines particulières; elles étaient assimilées à la coalition prévue par l'art. 415 et punies de la même peine.

Loi du 27 *novembre* 1849. — Après la révolution de février, toutes les questions intéressant les classes ouvrières furent agitées ; on signala l'inégalité que le Code pénal avait établie entre les patrons et les ouvriers. Cette réclamation parut fondée, et la loi du 27 novembre 1849 rétablit, sinon l'égalité de fait, au moins une sorte d'égalité légale, par une modification des art. 414-415. Les mots *injustement* et *abusivement* disparurent du premier ; de sorte, que patrons et ouvriers furent désormais soumis à une disposition également inflexible, et uniformément exclusive de tout droit d'appréciation par le juge. La peine, qui autrefois était plus sévère contre le patron, fut la même pour tous; l'amende qui, d'après le Code pénal, n'atteignait pas l'ouvrier, lui

[1] Art. 6 de la loi du 22 germinal an XI. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement la baisse des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 3,000 francs au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

Art. 7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

était applicable; et certes, la loi de 1849 n'y allait pas de main morte, car l'amende pouvait être élevée de 16 francs à 10,000 francs.

Ainsi l'ouvrier payait cette stérile satisfaction d'égalité d'une peine qu'il ne connaissait pas encore, d'une amende qui pouvait être énorme, si on la compare au chiffre de ses ressources ordinaires ; car la somme de 10,000 francs est supérieure à ce que la plupart des travailleurs peuvent économiser dans le courant d'une vie laborieuse et rangée.

Pour mieux signifier cette égalité, les patrons et ouvriers, qui étaient auparavant régis par deux articles séparés, furent réunis, par l'art. 414, dans la même disposition[1]. Le nouvel art. 415, qui n'était autre que l'art. 416, assimilait les interdictions, amendes et damnations à la coalition, et les punissait des mêmes peines. Quant au nouvel art. 416, il était consacré à donner aux tribunaux la faculté de renvoyer les chefs et moteurs sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus après l'expiration de la peine principale. Cet article n'était d'ailleurs que la reproduction du dernier paragraphe de l'ancien art. 416, paragraphe qu'on avait érigé en article pour raccorder les numéros du Code pénal[2].

[1] Art. 414 (modifié par la loi du 27 novembre 1849). « Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 10,000 francs :

1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ;

2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

[2] Sans cela il y aurait eu une lacune dans l'ordre des chiffres, puisque les anciens art. 414 et 415 n'en faisaient plus qu'un seul, et que l'ancien 416 était devenu le nouvel art. 415.

La loi du 27 novembre 1849 était-elle un progrès sur le Code pénal? On pourrait le croire au premier abord. Mais un examen fait avec attention démontre que les art. 414-416 du Code pénal, modifiés par la loi du 27 novembre 1849, loin de réaliser un progrès, furent le résultat d'un véritable mouvement de recul, et que la loi de 1810 était préférable. Y avait-il amélioration pour les patrons? Non, pour deux motifs. D'abord, la suppression des mots *injustement* et *abusivement* leur enlevait le bénéfice de l'appréciation des tribunaux sur la justice de leur coalition. D'une autre part, l'amende qui, d'après la loi de 1810, ne pouvait pas dépasser 3,000 francs, était élevée jusqu'à 10,000 francs. On leur accordait, pour compensation, l'abaissement du maximum de l'emprisonnement qui était réduit de six mois à trois mois. Mais certainement la concession sur le maximum de l'emprisonnement ne valait pas les deux aggravations dont nous venons de faire ressortir les conséquences. Quant aux ouvriers, ils perdaient au changement, sans recevoir quoi que ce soit d'équivalent. Le Code pénal ne les condamnait pas à l'amende, et désormais ils pouvaient être condamnés à une peine pécuniaire considérable. Pour l'emprisonnement, le maximum était, comme par le passé, fixé à trois mois. A la vérité, le minimum était réduit d'un mois à six jours. Mais de quelle importance était cette modification lorsque, par l'application des circonstances atténuantes, les juges avaient, en 1849, la faculté de n'appliquer que des peines de simple police? En présence de l'art. 463 du Code pénal, l'abaissement du minimum de l'emprisonnement n'a qu'une faible valeur; et certes, il est impossible de trouver dans ce petit adoucissement une compensation à la peine pécuniaire que la loi nouvelle étendait des patrons aux ouvriers, après en avoir grossi le chiffre. Il est vrai que l'égalité était rétablie entre les patrons et les ouvriers; mais quelle triste égalité que celle qui

courbe les uns au lieu d'élever les autres! quel niveau déplorable que celui qui ne profite à personne! A qui, sinon aux âmes petites et jalouses : l'égalité qui déprime peut-elle donner quelque satisfaction?

MM. Valette et Wolowski proposèrent à la Chambre un amendement tendant à étendre les mots *injustement* et *abusivement* aux ouvriers, afin d'établir l'égalité au point de vue du droit d'appréciation par les tribunaux. L'adoption de cette proposition aurait consacré un allégement sensible au régime de la coalition. L'amendement avait, du reste, l'avantage d'innover aussi peu que possible. S'agissait-il d'introduire une disposition nouvelle? Non; mais seulement d'étendre aux ouvriers le bénéfice d'une disposition qui déjà s'appliquait aux patrons. La proposition fut repoussée, et au lieu d'établir l'égalité dans le sens de la douceur, les législateurs de 1849 établirent l'égalité dans la rigueur.

Je conviens que ces mots avaient le grave inconvénient de donner aux tribunaux le droit de décider si une coalition était juste ou abusive, ce qui supposait le cacul difficile de la valeur réelle du travail et du prix de la journée. Était-il bon de conférer aux tribunaux le jugement d'une question économique, et de les faire arbitres des effets produits par l'action de l'offre et de la demande? On pouvait citer un exemple, celui de l'art. 419, où les juges sont appelés à se prononcer sur une question analogue, puisque le prix des denrées, marchandises et effets publics est, comme le salaire, déterminé par l'offre et la demande. D'ailleurs, les tribunaux ont à connaître des contestations de tout genre et même de questions scientifiques (brevets d'invention) pour lesquelles l'instruction générale des juges est bien plus insuffisante qu'en matière de questions économiques. Malgré la part de vérité que contenaient ces réponses aux objections, il valait mieux ne pas laisser aux juges une

appréciation aussi large. Il y avait évidemment mieux à faire ; la meilleure solution consistait à déclarer licite toute coalition pacifique, que la réclamation fût ou non injuste, à laisser l'ouvrier libre d'estimer lui-même son salaire, dût-il exagérer son évaluation, et à ne punir que les violences attentatoires à la liberté des autres. Mais quelque imparfait que fût le système présenté par MM. Valette et Wolowski, il valait assurément beaucoup mieux que la disposition inflexible qui prévalut dans l'Assemblée nationale. L'amendement avait le tort de trop laisser au juge ; mais la loi du 27 novembre 1849 avait l'inconvénient plus grave de ne lui donner aucune liberté et de l'obliger à condamner, même quand les circonstances démontraient que les ouvriers s'étaient entendus pour défendre une réclamation équitable, et n'avaient commis aucun excès.

Le rejet de cet amendement a servi de fondement à la jurisprudence pour décider que le délit de coalition existait par cela seul qu'il y avait eu accord pour forcer la hausse ou l'abaissement des salaires, alors même que ce concert n'aurait été accompagné d'aucune violence, d'aucune atteinte à la liberté d'autrui, d'aucun abus, et alors même aussi qu'elle aurait eu pour but de soutenir la plus juste des réclamations. La Cour de cassation l'avait décidé par son arrêt du 24 février 1859[1], et cette jurisprudence a été

[1] « Attendu que les art. 414 et suivants du Code pénal ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté ; — Qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons *toutes les fois que les ouvriers* d'une ou de plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, *même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements*, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour ; — *Qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes ;* — Que la loi en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, *a puni la coalition indépendamment de ces motifs.* »

suivie par le tribunal de la Seine et la Cour impériale de Paris, en 1862, dans le jugement de l'affaire des ouvriers typographes.

Les salaires des ouvriers typographes étaient encore payés, en 1862, d'après le tarif arrêté en 1850 entre les délégués des patrons et ceux des ouvriers. Les conditions de la vie matérielle avaient tellement changé, que les prix n'étaient pas suffisamment rémunérateurs et ne donnaient plus à l'ouvrier de quoi vivre. Lorsqu'une augmentation était nécessaire, les typographes furent menacés d'une baisse par l'introduction des femmes dans les ateliers. Assurément l'emploi des femmes n'avait rien que de conforme au droit des patrons, et jamais il n'est venu à la pensée d'un ouvrier d'en contester la légitimité. Seulement la mesure menaçant la subsistance des ouvriers typographes, ceux-ci en furent troublés, et l'acte le plus légitime devint, à raison de sa signification du moment, l'occasion plutôt que la cause d'une coalition. Quelques patrons, reconnaissant la justice de la réclamation, s'empressèrent d'y faire droit et retinrent leurs ouvriers par l'augmentation du tarif. Sur un mot d'ordre parti de la Société de secours mutuels, le travail cessa dans plusieurs ateliers, où l'augmentation n'avait pas été accordée. Tout se passa d'ailleurs dans le plus grand calme ; on n'eut pas à déplorer le moindre acte de violence, la moindre menace et pas une voie de fait; le ministère public ne put même pas relever une infraction aux lois sur les réunions et associations. La coalition ne fut qu'un simple accord librement consenti entre ouvriers sur des intérêts privés, c'est-à-dire le fait le plus simple, le plus légitime d'après les principes de la loi naturelle. Ce fait était cependant punissable selon la loi positive, et il fut puni par le tribunal et la Cour. Les accusés obtinrent, il est vrai, la dispense de leur peine par un décret de grâce; mais ce correctif, consistant en une faveur

purement discrétionnaire, ne pouvait que mettre en relief la contradiction entre le Code pénal et le droit naturel. La grâce ayant été accordée dans plusieurs affaires, les art. 414-416 devinrent une lettre morte. Désormais la loi était frappée du discrédit qui ne manque jamais aux dispositions inexécutées.

Si l'on avait jusqu'à notre époque fait de la coalition un délit spécial, c'est qu'elle était considérée comme la cause de désordres graves. Le législateur ne la frappait que pour prévenir les troubles dont il jugeait que la coalition était inséparable. Mais puisque l'événement prouvait qu'un accord entre ouvriers n'était pas nécessairement tumultueux ; une révision de la loi devenait indispensable; car il y avait injustice à punir le concert pacifique, sous prétexte d'atteindre les désordres qui pourraient ou auraient pu se produire. C'était frapper un fait innocent par lui-même, en vue de prévenir des actes punissables qui ne suivaient pas inévitablement. A l'influence de ces faits, qui contenaient un bien utile enseignement, se joignait l'exemple de l'Angleterre, où, en 1859, les lois rigoureuses sur la coalition avaient été remplacées par l'acte le plus libéral.

Aucun ouvrier, disait l'acte du Parlement, ou individu quelconque, actuellement employé ou non, qui se serait borné à entrer dans une ligue avec un ou plusieurs ouvriers, une ou plusieurs personnes quelconques, dans le but de fixer ou d'essayer de fixer le taux des salaires ou la rémunération de travail de tous ou de quelques-uns d'entre eux, ou qui se serait borné à essayer paisiblement et par des moyens raisonnables, sans menace ou intimidation, directes ou indirectes, d'en amener d'autres à cesser ou à refuser d'y travailler, dans le but d'obtenir ainsi des changements de salaires ou d'heures de travail fixés, consentis ou à fixer et consentis par eux, ne pourra désormais et pour ce seul fait être accusé ou condamné comme coupable de vexation et d'empêchement, et ne sera, en conséquence, sujet ou exposé à aucune poursuite ou châtiment pour complot (*conspiracy*). — Il reste entendu que rien dans le présent acte n'autorise aucun ouvrier à violer ou rompre aucun engagement, ni à faire aucune tentative pour induire un ouvrier à rompre ou violer aucun engagement.

Loi des 1er et 25 mai 1864.—La réforme était mûre ; elle fut annoncée, en 1863, dans le discours du chef de l'État à l'ouverture de la session législative, et elle vient d'être réalisée par la loi qu'a votée le Corps législatif, dans la séance du 1er mai 1864. Parmi les trente-six opposants qui ont repoussé le projet, on trouve des noms de signification bien différente. C'est qu'en effet la loi a été combattue par deux espèces d'adversaires : les uns trouvant qu'elle était une concession dangereuse à l'esprit de sédition, et les autres qu'elle ne marchait pas assez résolûment dans la voie de la liberté et du droit commun. Après avoir exposé en quoi consiste la loi nouvelle, quelles sont les innovations qu'elle contient, nous pourrons juger, *cognita causa*, si ces attaques étaient fondées ou non, et si le moyen terme pris par le Corps législatif, d'accord avec le gouvernement, était préférable aux deux solutions extrêmes de l'opposition.

Tandis que la loi ancienne n'admettait qu'un délit, la loi nouvelle en distingue deux. Le premier consiste dans l'emploi des menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, pour forcer la hausse ou la baisse des salaires au moyen de la cessation concertée du travail. Il est puni de la peine de six jours à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines sont applicables à l'individu qui aurait exercé seul les violences et voies de fait, prononcé les menaces ou pratiqué les manœuvres frauduleuses. S'il y avait plan concerté pour employer en commun ces moyens coupables, il y aurait là une circonstance aggravante qui autoriserait les juges à prononcer, contre les accusés, la peine de la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Le deuxième délit consiste à prononcer par suite d'un plan concerté des amendes, interdictions, proscriptions (les anciennes *damnations*), de manière à porter atteinte au

libre exercice de l'industrie et du travail. Ce fait était autrefois assimilé à la coalition elle-même et puni des mêmes peines. Aujourd'hui c'est un délit à part qui est puni de l'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Évidemment les faits qui constituent ce deuxième délit n'ont pas la gravité des menaces, voies de fait, violences et manœuvres frauduleuses, et il y aurait eu injustice à assimiler des actes qui sont séparés par un si grand intervalle moral[1]. — Entre les deux délits punis par les nouveaux art. 414-416, voici les différences qui peuvent être relevées :

1° Le délit prévu par l'art. 414 (violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses) n'implique pas la réunion de plusieurs personnes pour l'emploi des moyens et peut être commis par une seule, tandis que le deuxième délit puni par l'art. 416 (prohibitions, interdictions et amendes) n'existe qu'autant qu'il y a eu plan concerté dans l'emploi des moyens.

2° Le plan concerté dans l'emploi des moyens n'est, dans le premier cas, qu'une circonstance aggravante, qui

[1] Art. 414 (loi des 1er et 25 mai 1864). Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de la liberté de l'industrie ou du travail.

Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent *auront été commis par suite d'un plan concerté*, les coupables pourront être mis par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons ou entrepreneurs d'ouvrages, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions *prononcées par suite d'un plan concerté*, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

permet aux juges de prononcer la surveillance de la haute police, tandis que dans le second il est un élément constitutif du délit.

3° La peine dans le premier cas est beaucoup plus élevée que dans le second.

En quoi consiste l'innovation? — L'ancienne loi punissait la coalition, c'est-à-dire l'accord pour forcer la hausse ou la baisse, sans distinguer entre la coalition pacifique et celle qui ne l'était pas. S'il y avait des violences ou des menaces, elles étaient punissables d'après la loi commune lorsqu'elles se produisaient dans les conditions où la loi commune était applicable. Sous ce rapport, les anciens art. 414-416 sous-entendaient ce qu'avait exprimé d'une manière formelle l'art. 8 de la loi du 22 germinal an XI : « Si les actes prévus dans les articles précédents ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits. » La loi nouvelle, au contraire, contient des dispositions spéciales aux menaces, violences, voies de fait et manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles ont pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires par la cessation concertée du travail. Autre différence : La surveillance de la haute police qui ne pouvait autrefois être prononcée que pour atteindre les chefs ou moteurs, frappe toutes les personnes qui auront employé dans un plan concerté les menaces, voies de fait, violences et manœuvres frauduleuses. Quant aux amendes, interdictions et proscriptions qui étaient autrefois punies comme la coalition, la peine a été bien réduite par la loi nouvelle. L'emprisonnement est toujours de six jours à trois mois; mais la peine pécuniaire a été considérablement réduite. L'adoucissement consiste en ce que : 1° La coalition pacifique n'est plus punissable; 2° Les amendes et

interdictions, devenues aujourd'hui un délit spécial, sont punies d'une peine beaucoup plus douce, puisque, l'emprisonnement restant le même, la peine pécuniaire a été abaissée de 10,000 francs à 500 francs.

Il reste à examiner si les dispositions spéciales aux menaces, voies de fait, violences et manœuvres, en cas de coalition, sont une aggravation ou un allégement aux peines prononcées par le droit commun contre les violences, menaces et voies de fait ordinaires. Sur les quatre moyens énumérés par la nouvelle loi, il n'y en a que deux qui, par eux-mêmes, constituent des délits ou crimes : ce sont les *menaces* et les *voies de fait*. Quant aux violences et aux manœuvres frauduleuses, aucune disposition ne les punit d'une manière générale. Ce sont des procédés susceptibles d'applications nombreuses, et la loi ne les frappe que dans certaines circonstances déterminées. Les cas où le Code pénal les atteint sont nombreux ; mais nulle part il n'existe une disposition générale qui permette au juge de prononcer une peine contre toute violence ou manœuvre, si les conditions fixées pour certains délits ne se rencontrent pas. En dehors des applications prévues par la loi pénale, les parties n'ont d'autre ressource que l'action civile en dommages-intérêts ou en annulation du contrat. Le Code Napoléon fait de la violence et du dol (le dol est une manœuvre frauduleuse) des causes d'annulation du contrat consenti par crainte ou par l'erreur résultant du dol. Il serait facile de citer des cas où ces violences et ces manœuvres tomberont sous le coup des lois pénales : mais en dehors de ces cas, qui sont limitativement déterminés, les parties ne pourront invoquer à leur secours que l'action en nullité pour dol ou pour violence.—La loi des 1er et 25 mai 1864 a créé un cas nouveau parmi ceux où la violence et la manœuvre frauduleuse sont punissables. D'après l'ancienne loi, la coalition accompagnée de violences ou de manœu-

vres frauduleuses ne se distinguait pas de la coalition simple ; l'une et l'autre étaient punies d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 10,000 francs. La loi nouvelle réduit, il est vrai, le maximum de la peine pécuniaire de 10,000 francs à 3,000 francs, mais elle élève celui de l'emprisonnemont d'une façon considérable puisqu'elle le porte de trois mois à trois ans. La répression corporelle étant plus grave que la répression pécuniaire, il en résulte que la loi nouvelle est plus sévère que la précédente en ce qui concerne la coalition avec violences et manœuvres frauduleuses.

Il est des cas où la violence et la manœuvre frauduleuse coïncideront avec des délits prévus par d'autres lois. Par exemple, il arrivera souvent que la manœuvre frauduleuse sera une fausse nouvelle ; et la fausse nouvelle est un délit puni par le décret-loi du 17 février 1852, art. 15. Or, la peine des fausses nouvelles est moindre, même quand elles sont propagées de mauvaise foi, que la peine de la coalition accompagnée de manœuvre frauduleuse. En effet, l'art. 15 de la loi du 17 février 1852 ne prononce qu'une amende de 1,000 francs au plus, et un emprisonnement dont le maximum ne peut pas dépasser un an. Si cette fausse nouvelle s'applique à la cessation du travail suivant un plan concerté, si elle constitue une manœuvre frauduleuse en matière de coalition, le maximum de l'emprisonnement sera, en vertu de la loi des 1er et 25 mai 1864, de trois ans et celui de l'amende de 3,000 francs. Ainsi le fait que cette fausse nouvelle propagée de mauvaise foi s'applique à la cessation des travaux est une circonstance aggravante, qui produit une élévation considérable du maximum des deux peines.

Sous un autre rapport cependant, la loi du 17 février 1852 est plus sévère. La dernière partie de l'art. 15 porte que le maximum de la peine sera appliqué si la

publication ou la reproduction est tout à la fois faite de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique. Cette disposition impérative ne se trouve pas dans la loi nouvelle sur les coalitions. Il faut en conclure que, toujours en cette matière, le juge pourra se mouvoir entre le minimum et le maximum.

La violence sera aussi souvent une injure ou un outrage, faits qui sont prévus par d'autres lois et notamment par les lois de 1819 et 1822 sur la presse. En ce cas, comme dans le précédent, nous appliquerons encore la loi spéciale sur les coalitions toutes les fois que l'injure ou l'outrage constitueront une violence tendant à faire cesser le travail, pour forcer la hausse ou la baisse des salaires. Or, l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 ne punissant l'injure envers les particuliers que d'une amende de 16 francs à 500 francs, la loi nouvelle aggrave la peine toutes les fois que l'injure a le caractère d'une violence, et qu'elle se produit pour amener la cessation concertée des travaux.

La menace et la voie de fait sont prévues par des dispositions générales. Les art. 305 à 307 du Code pénal punissent « la menace d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. » La peine est plus ou moins grave suivant que la menace a été faite avec ou sans condition, par écrit ou verbalement. Si la menace est écrite et contient l'ordre de déposer une somme d'argent en un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, elle est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 francs à 1,000 francs. — Si la menace écrite ne contient ni ordre ni condition, l'emprisonnement est de un an au moins et trois ans au plus, et l'amende de 100 francs à 600 francs. Si la menace est faite verbalement et sans ordre ni condition,

l'emprisonnement est de six mois à deux ans, et l'amende de 25 francs à 300 francs. A ces peines la surveillance de la haute police peut être ajoutée, dans tous les cas ci-dessus, pour une période de cinq à dix ans après l'expiration de la peine. Cette espèce de menace ne se produira que rarement sans doute dans les cas de coalition. Celle qui accompagnera les coalitions et dont le législateur s'est principalement occupé, est prévue dans l'art. 308, qui punit toutes autres menaces de violences ou voies de fait d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une des deux peines seulement. La peine prononcée par l'art. 414 du Code pénal, tel qu'il vient d'être modifié, est plus élevée que celle de l'art. 308. Une autre cause d'aggravation tient à ce que l'art. 308 ne punit la menace que si elle a été faite avec ordre ou sous condition, tandis que le nouvel article 414 la punit dans tous les cas, qu'elle contienne ou non un ordre ou une condition déterminés.

Les voies de fait sont punies, par les art. 311 et 313 du Code pénal, d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Il y a donc aggravation de la peine ordinaire, puisque les voies de fait, lorsqu'elles ont pour but d'amener la cessation du travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires, sont punies d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois ans, et d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 3,000 francs.

Des développements qui précèdent il faut tirer cette conclusion que la loi nouvelle aggrave la pénalité de deux manières : 1° en punissant les *violences* et *manœuvres frauduleuses* dans une application nouvelle, qui n'était prévue ni dans le Code pénal de 1810 ni dans la loi du 13 mai 1863[1] ;

[1] La loi du 13 mai 1863 a modifié, dans un sens favorable à la répression, plusieurs articles et notamment les articles 305-307.

2° en élevant la peine prononcée par la loi générale contre les *menaces* et *voies de fait*, lorsqu'elles ont pour objet spécial de forcer la hausse ou la baisse des salaires. Ainsi la coalition, qui n'est plus un fait criminel si elle n'est qu'un concert librement formé et pacifiquement poursuivi, demeure comme circonstance aggravante de la violence, de la menace, de la voie de fait et des manœuvres frauduleuses. Le législateur a pensé que ces actes présentaient des dangers particuliers lorsqu'ils avaient pour effet d'attenter à la liberté du travail et de l'industrie, et qu'à raison de ce péril il y avait lieu de fortifier et étendre la répression. Ici apparaît le côté utilitaire de la loi ; car, si la peine est plus forte, ce n'est pas à cause de la gravité morale des faits, mais à cause du péril qu'ils font courir à la société. Au point de vue du caractère moral des actes incriminés, il est même évident que les violences, voies de fait, menaces et manœuvres sont moins coupables dans les cas prévus par la loi nouvelle, que dans les circonstances punies par la loi générale. Pour les menaces et voies de fait en particulier, jamais le sentiment public n'assimilera l'ouvrier emporté jusqu'au délit par le désir de faire triompher une demande qu'il croit juste (et qui l'est peut-être) avec le criminel qui, sous l'empire des passions les plus basses ou d'une déplorable cupidité, menacera sous condition ou avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé.

Après tout, cette aggravation était utile ou peut-être même nécessaire comme transition. Tous les adversaires du projet ne lui reprochaient pas ce qu'il ne donnait pas. Il y en avait (et c'était le plus grand nombre) qui combattaient la loi parce qu'elle donnait trop. La majorité du Corps législatif était fort alarmée par la proposition du gouvernement. Elle l'aurait repoussée si elle n'avait pas craint de montrer un dissentiment grave avec la politique

qu'elle appuie de ses votes. Il y avait prudence à tenir compte de cette opposition intime ; il y avait bonne tactique à rassurer les députés effrayés, en accordant une répression vigoureuse de tout ce qui n'était pas le concert librement formé et poursuivi.

On a pu juger de l'utilité de ce tempérament par l'opposition qui s'est levée au Sénat pour s'opposer à la promulgation de la loi. Quelques sénateurs ont trouvé que la loi était inconstitutionnelle comme attentatoire à la liberté du travail et au principe de la propriété. Ces paradoxes ont même été soutenus par les arguments ingénieux de M. Dupin. L'illustre procureur général ne s'est pas laissé convaincre par le travail du rapporteur (M. Delangle), qui avait réduit à néant toutes ces objections tirées de fort loin ; il a relevé la proposition tendant à déclarer la loi inconstitutionnelle, et treize sénateurs ont été de son avis. Où donc était la violation de la liberté du travail ? Tout se tient dans la fabrication, disait M. Dupin, et si les uns se retirent, les autres ne pourront plus travailler. Avec la division du travail, la grève des ouvriers qui fabriquent la tête d'une épingle, produira ses effets sur d'autres ouvriers (occupés à fabriquer la pointe), qui ne veulent pas entrer dans le plan concerté. Car, disait M. Dupin, lorsqu'une partie de la production s'arrête, les autres opérations ne peuvent plus marcher, et les ouvriers qui ne voulaient pas se coaliser sont emportés vers la grève, par suite de la solidarité de toutes les parties de la production. N'y a-t-il pas là une pression de ceux qui se coalisent contre ceux qui ne veulent pas se liguer ? — En suivant ce raisonnement on arriverait à incriminer les faits les plus innocents, même des actes purement individuels. Une manufacture d'étoffes imprimées dépend tout entière de l'artiste qui prépare les modèles et dispositions. L'abstention de cet ouvrier (qui est souvent unique) peut tout

paralyser. Dira-t-on qu'en refusant de travailler il commet une atteinte à la liberté du travail d'autrui? Il serait facile de répondre qu'il use de son propre droit et qu'il n'est pas obligé de sacrifier le sien à l'intérêt des autres. C'est une vérité qui est devenue banale, tant elle a été répétée à cause de son évidence : *Neminem lædit qui jure suo utitur*. Ce qui est vrai d'un individu l'est aussi de plusieurs lorsqu'ils s'entendent spontanément, librement, pacifiquement, si d'ailleurs la paix publique est sauvegardée, et si l'accord ne dépasse pas la limite des intérêts privés.

D'autres sénateurs ont vu dans la loi une attaque à la propriété des fabricants, dont les capitaux sont compromis par la liberté des coalitions. Évidemment il y avait là une confusion entre l'*intérêt* et le *droit* des patrons. Que les patrons aient un grand intérêt à dominer la situation et que la faculté de se coaliser puisse les obliger à augmenter le prix de la journée, cela est possible ; et nous reconnaissons que la loi actuelle peut, au moins à la longue, agir sur les bénéfices et les diminuer au profit du salaire[1]. Mais où est l'atteinte directe à la propriété? C'est une nouvelle chance de commerce et de la fabrication, pas autre chose. Les risques sont variés ; tous les jours il en surgit de nouveaux et la concurrence en fait naître d'imprévus. Dira-t-on que la concurrence est contraire à la propriété ; et n'en est-elle pas plutôt la conséquence naturelle? Lorsque le socialisme s'est montré, n'a-t-on pas défendu la concurrence et la propriété par les mêmes arguments, comme si elles n'étaient qu'une seule et même cause? Eh bien, la liberté des coalitions n'est qu'une extension de la libre concurrence, et les patrons ne pour-

[1] Dans le *Correspondant* du 25 novembre 1862 nous avons soutenu que la coalition était pour l'ouvrier le seul moyen efficace pour combattre les effets de la coutume. — V. aussi l'*Exposé des motifs* par M. Cornudet, et le rapport de M. Émile Ollivier.

raient pas, sans injustice, se plaindre de ce qu'on a fait profiter les ouvriers, pour la discussion des salaires, de ce qui est le ressort général de l'industrie.

Les objections tirées de la liberté du travail et du respect de la propriété n'étaient qu'une pure équivoque. Le Sénat n'aurait pu, sans dépasser son rôle constitutionnel, s'opposer à la promulgation de cette loi. En votant l'opposition, il aurait abusé de sa toute-puissance, et cet acte n'aurait été que l'examen au fond d'une loi que le Sénat ne pouvait apprécier qu'au point de vue spécial de la constitutionnalité. Comme il n'y a pas d'autorité qui soit supérieure à la sienne, le Sénat pouvait arrêter la promulgation sans qu'il y eût aucun moyen légal de lever l'obstacle. Mais, pour n'être pas réprimée, l'usurpation n'aurait pas été moins réelle ; ce précédent, suivi de quelques autres votes semblables, aurait bientôt fait du Sénat une deuxième Chambre comme l'était l'ancienne Chambre des pairs. Treize voix seulement ont voté une altération aussi grave de la constitution du 14 janvier 1852.

Résumons-nous. La loi actuelle, malgré les attaques qui lui sont venues de tous les côtés, est un progrès sur la législation ancienne. En admettant que les mots « *violences et manœuvres frauduleuses* » prêtent par leur vague à toutes les appréciations et, si l'on veut, à l'arbitraire du magistrat, les nouveaux articles doivent être préférés. Cette rédaction, ainsi interprétée, aurait le même effet que l'amendement de MM. Valette et Wolowski, et que l'introduction des mots *injustement* et *abusivement*. Encore une fois ce pouvoir d'appréciation vaut mieux qu'une loi inflexible ne permettant pas au juge de s'inspirer des circonstances. En 1849, nous aurions adopté l'amendement de MM. Valette et Wolowski ; aujourd'hui nous acceptons comme un progrès la loi qui, en mettant les choses au pire, ne donne pas au juge plus de pouvoir que ne lui en

aurait conférés l'introduction des mots *injustement* et *abusivement*[1]. Quant aux aggravations de peines j'en suis médiocrement touché, parce qu'elles ne s'adressent qu'aux actes de violences, c'est-à-dire aux plus grands ennemis de la liberté. Enfin l'art. 416 diminue d'une manière considérable la peine des interdictions, prohibitions et condamnations. Je ne m'arrête pas à ce qui a été dit, sur l'art. 415, contre la surveillance de la haute police. Ces attaques pourraient être généralisées ; elles sont une critique de la surveillance en général plutôt qu'elles ne sont une critique spéciale de son application, en matière de coalition. Ainsi posée, la question aurait besoin d'être traitée d'une manière principale, et avec des développements que l'espace ne nous permet pas d'entreprendre.

Nous ne terminerons pas sans faire remarquer que l'art. 419 est désormais une anomalie dans notre législation pénale. Cet article punit non-seulement ceux qui opèrent artificiellement la hausse ou la baisse des denrées par des bruits faux répandus dans le public, mais aussi ceux qui agissent sur les prix « *par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise.* » Si les patrons, qui sont les principaux détenteurs du travail à donner, peuvent se coaliser ; si les ouvriers, qui sont les principaux détenteurs de la main-d'œuvre à fournir, ont le droit de concerter le refus de travail, pourquoi continuerait-t-on à punir les marchands qui s'entendent pour fixer le prix de ce qui leur appartient ? Les denrées, comme les salaires, ont pour régulateur la loi de l'offre et de la demande; si leur nature est identique, il y aurait incohérence à les traiter d'une manière si différente. De

[1] Le pouvoir d'appréciation donné au magistrat par la loi nouvelle est certainement moins large que celui qui résultait des mots *injustement* et *abusivement*. Le magistrat ne peut plus apprécier que les circonstances extrinsèques de la coalition, sans s'occuper de la justice des réclamations.

deux choses l'une (ce dilemme est inévitable) : ou la coalition pacifique n'est jamais punissable, ou elle l'est dans tous les cas. Pour être conséquents avec le principe de leur loi, les rédacteurs des nouveaux articles 414-416 auraient dû supprimer dans l'art. 419 ces mots : « par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise. »

(Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*)

III

L'HOMME AUX QUARANTE ÉCUS

ET LES PHYSIOCRATES [1]

Conférence de la Sorbonne, 19 décembre 1864.

MESDAMES,

MESSIEURS,

J'éprouve un véritable chagrin en voyant un si grand nombre de dames dans cet auditoire. Comme vous êtes douées d'une sensibilité plus vive que la nôtre, je crois aussi, Mesdames, que vous êtes, plus que nous, accessibles à l'ennui. Or je ne dois pas vous dissimuler que je vous entretiendrai d'économie politique, et qu'un grand orateur, M. Thiers, a reproché aux économistes d'avoir créé une *littérature peu divertissante*. Si j'avais les ressources oratoires de cet homme illustre, je vous prouverais qu'on peut

[1] Cette conférence a été reproduite par la *Revue critique de législation*, d'après une sténographie.

employer au profit de l'économie politique l'esprit qu'il a dépensé en se moquant de nos travaux. Mais n'ayant pas, comme M. Thiers, été gâté par la nature, je suis condamné à vous parler le langage austère et un peu triste de la science. Je pourrais, pour égayer cet entretien, choisir dans *l'Homme aux quarante écus* des passages piquants, particulièrement les pages où Voltaire raille les moines et les docteurs en Sorbonne ; mais ce serait recourir à un moyen bien usé, et mal reconnaître d'ailleurs l'hospitalité que vous et moi nous recevons ce soir. Ne m'accusez donc pas, Mesdames, de vous avoir prises en traître, puisque je vous préviens dès le début, c'est-à-dire lorsque le mal est encore réparable. Tout ce que je puis faire pour vous retenir, c'est de vous dire que je parlerai d'une grande époque, le dix-huitième siècle, d'un grand nom, celui de Voltaire, et que vous assisterez à la naissance de la science économique, dont les physiocrates ont été les premiers promoteurs.

Nous assisterons à la naissance de l'économie politique dans notre pays ; car les physiocrates (dont le nom sera expliqué plus tard) ont été les premiers économistes français. On peut même, je crois, soutenir qu'ils ont été les premiers d'une manière absolue, puisque Adam Smith, qui passe pour le créateur de cette science, fréquenta beaucoup le fondateur et les disciples de l'école physiocratique, pendant son séjour en France, et que les *Recherches sur la richesse des nations* ne parurent qu'après les travaux des principaux physiocrates[1].

Lorsqu'une science naît, il est rare qu'un fait aussi important se produise arbitrairement, et, si on étudie les circonstances au milieu desquelles il arrive, l'influence des temps ne tarde pas à se montrer ; on voit que si la décou-

[1] Le mémoire de Turgot sur la *production*, la *distribution* et la *consommation des richesses* a été composé neuf ans avant l'ouvrage d'Adam Smith. — V. notre *Turgot, philosophe, économiste et administrateur*, p. 163.

verte sort de la tête d'un homme, toutes les circonstances extérieures ont concouru à favoriser l'éclosion. Esquissons donc, à grands traits, le dix-huitième siècle pour rechercher si cette époque était le milieu naturel dans lequel la science nouvelle devait naître.

Lorsque le dix-huitième siècle s'ouvrit, il y avait déjà longtemps que l'individu était opprimé. Il est vrai que la féodalité était vaincue au sommet, que les grands barons n'avaient plus de puissance politique, qu'ils ne tenaient plus la royauté en échec; mais la royauté n'avait pas enlevé à la noblesse de second ordre le droit de tourmenter le vassal. La tête de l'arbre féodal n'attaquait plus le trône, mais les racines n'étaient pas encore extirpées, et les *hobereaux*, comme l'indique leur nom, étaient de petits oiseaux de proie pour leur entourage. Le régime féodal, qui à une certaine époque avait rendu d'incontestables services en créant une sorte de hiérarchie au milieu de la désorganisation générale, n'était plus maintenant qu'une oppression d'autant plus odieuse qu'elle était inutile; car le roi s'était chargé de faire la police et d'assurer l'ordre public.

A l'oppression des pouvoirs locaux se joignait celle de la fiscalité royale. Les rois, qui autrefois vivaient du produit de leur domaine, ne pouvaient plus se contenter de cette ressource. D'abord une grande partie des domaines avait été aliénée avant le seizième siècle, et depuis, l'aliénation étant prohibée, la vente et la donation avaient été remplacées par l'emprunt accompagné de l'engagement des biens domaniaux. Tandis que le revenu normal diminuait, les dépenses royales *ordinaires* avaient augmenté d'une manière considérable depuis que, pour assurer la paix générale, les rois entretenaient des armées permanentes. Enfin les dépenses *extraordinaires* s'étaient multipliées pour soutenir d'interminables guerres ou payer des plaisirs extravagants. Des impôts nombreux avaient été la conséquence de l'aggra-

vation des charges; peu à peu, et au fur et à mesure des besoins, s'était formé un système financier des plus compliqués, sans régularité ni cohérence, né de circonstances extrêmes, dont chacune avait apporté sa taxe, contraire à la justice et propre à entraver le développement de la richesse publique. Le pays était couvert d'un réseau de barrières qui arrêtaient le mouvement commercial et retenaient sur place les produits agricoles. Il est vrai que Colbert avait beaucoup fait pour reporter à la frontière tous les droits de douane qui, à l'intérieur, gênaient la circulation des produits. Cependant sa réforme n'avait réussi que partiellement, et bien des barrières fiscales séparaient encore les provinces, indépendamment des obstacles qu'opposait aux communications le mauvais état des routes.

Le plus grand vice de l'ancien régime venait de ce qu'il méconnaissait le sentiment de la justice, et en cela peut-être consistait la plus grande oppression; car rien n'est odieux aux hommes comme le spectacle de l'injustice, même quand ils ne se sentent pas personnellement atteints. Or l'injustice se montrait partout. La noblesse et le clergé étaient exempts de l'impôt des tailles, c'est-à-dire de ce que nous appelons aujourd'hui l'impôt foncier; la corvée supposant un travail personnel ne pouvait pas être demandée aux nobles ni aux prêtres; la milice (le dur impôt du sang) épargnait non-seulement les nobles et les prêtres (les nobles d'ailleurs se battaient vaillamment comme officiers), mais aussi une foule de personnes qui étaient attachées à leur service. Chaque seigneur, dans l'intérêt de ses fermiers, cherchait à user de son influence pour diminuer la part d'impôt mise à la charge de son village, et à rejeter le fardeau sur les autres communautés. L'impôt du sel, sous le nom de *gabelle*, était perçu sur un minimum de consommation que chaque ménage était censé faire, et sur laquelle en tout cas il devait payer la taxe; car cela s'appelait le *sel du*

devoir. A côté des pays qui devaient cet impôt (et c'était le plus grand nombre), il y avait des pays exempts qui s'appelaient les pays de *franc-salé*. Le clergé et quelquefois les seigneurs levaient la dîme en nature sur les récoltes de toute espèce. Or remarquez que ce prélèvement ne se prenait pas sur le produit net de la récolte, mais sur le produit brut, de sorte que la dîme équivalait au cinquième du revenu réel. Enfin nul respect pour la liberté humaine; emprisonnements arbitraires, excès de pouvoir de toutes sortes, mauvais traitements, tel était le triste cortége qui venait à la suite des injustices et des oppressions fiscales. Vous comprenez que cette époque était admirablement disposée pour la naissance de la théorie d'un *impôt unique*, payé par tout le monde sans exception et remplaçant les droits multipliés qui, à chaque instant, arrêtaient la circulation des produits et gênaient l'exercice de la liberté individuelle.

Bien avant le dix-huitième siècle, l'individu avait crié contre l'oppression qui l'étouffait; mais ses cris s'étaient perdus dans le vide parce que l'opinion publique était encore impuissante, et que les voix isolées qui s'élevaient par intervalle, tombaient sur des poitrines résignées. Entre les faits et l'état des esprits ne s'était pas encore élevé l'antagonisme qui prépare les déchirements. D'un côté le régime oppresseur était tout-puissant, et de l'autre les opprimés n'osaient même pas espérer la fin de leurs douleurs. L'illustre maréchal Vauban, ému de tant de maux, avait écrit un livre pour demander l'établissement d'un impôt unique sous le nom de *dîme royale*, prélevé en nature sur les récoltes au profit du Trésor royal. Ce cri d'humanité, parti d'un homme qui avait rendu tant de services au roi, fut mal reçu à la cour, et le maréchal mourut de chagrin pour avoir encouru la disgrâce de Louis XIV. Il faut convenir, au reste, que la proposition d'une dîme prélevée en nature était peu praticable et que, sous ce régime, le Trésor aurait

souvent été embarrassé de non-valeurs ou, tout au moins, de denrées difficiles à vendre. Le projet de dîme royale fut repris, quelques années après, par Boisguillebert, qui substitua seulement le payement en argent au prélèvement en nature. Mais ces protestations n'avaient trouvé aucun écho ni à la cour ni dans le peuple.

Au dix-huitième siècle, au contraire, l'antagonisme entre les idées et les faits éclate de toutes parts. Tout à coup une vive lumière pénètre les replis et les vices de l'ancien régime; l'opinion publique se forme, et l'individu, soutenu par cette puissance nouvelle, est moins disposé à la résignation.

Les hommes du dix-huitième siècle aspirèrent à un état meilleur. D'abord naquirent les rêves, les systèmes chimériques, les projets de réforme impossibles; mais peu à peu le mouvement se régularisa, et la nation formula ses doléances et ses vœux. Qu'est-ce qui aurait pu arrêter le flot de l'opinion? Les grands pouvoirs avaient perdu leur prestige et ne pouvaient exercer une action sérieuse qu'à la condition de suivre le courant. La grande noblesse vaincue ne servait plus qu'à l'ornement du trône. La puissance politique de l'aristocratie était nulle au sommet, et l'oppression qu'exerçait la petite noblesse, loin d'augmenter sa puissance, préparait sa ruine prochaine. C'est même une chose digne de remarque que la grande noblesse était favorable au mouvement des esprits, tandis que la petite noblesse était très-résistante. Cela s'explique parce qu'au fond la petite noblesse était seule attaquée depuis que Montmorency avait marqué de son sang la défaite définitive des grands barons. La royauté elle-même déclinait. Assurément c'était une grande puissance que celle de la royauté, et la personne du roi était encore environnée de prestige. Cependant, chacun se croyait désormais autorisé à regarder en face et à juger la personne et la mission

du souverain. Louis XIV, la plus haute personnification de la monarchie, avait eu un bien triste coucher de soleil. Son testament avait été cassé par le parlement qui se rappelait encore, avec indignation, l'entrée du jeune roi, botté et éperonné. Sur le passage du convoi royal, la foule avait murmuré; quelques voix avaient laissé échapper des injures qui semblaient reprocher au roi les malheurs des dernières années. La royauté avait encore été bien plus compromise par les désordres de la régence et les scandales du règne de Louis XV; car il était plus juste d'imputer au régent et à Louis XV le volontaire abaissement de la dignité royale que d'insulter les restes d'un roi malheureux. Ainsi la grande puissance qui dominait tout, qui avait vaincu la noblesse par la bourgeoisie et combattu la bourgeoisie avec la noblesse, était percée à jour; elle ne pouvait redevenir ou rester puissante qu'à la condition de se retremper dans le vœu national. La situation était donc celle-ci : d'un côté, une aspiration énergique vers les réformes, un désir violent de secouer les chaînes qui opprimaient l'individu ; de l'autre, une aristocratie sans puissance politique et une royauté discutée et jugée. De semblables circonstances étaient admirablement disposées pour l'éclosion des théories. Pendant trop longtemps l'opinion publique fut absorbée par les préoccupations de la guerre ; mais lorsqu'en 1748 fut signée la paix d'Aix-la-Chapelle, les esprits retournèrent à leurs théories, à leurs plans, à leurs rêves. C'est surtout à partir de ce moment que s'accéléra le mouvement scientifique.

Il ne m'appartient pas de vous dire ce que fut le dix-huitième siècle au point de vue des sciences physiques et naturelles. Je vous rappelle seulement que sa place est grande dans l'histoire des sciences, que par la méthode analytique il a dissipé bien des fantômes, et qu'il a créé la chimie jusqu'alors embarrassée dans les langes de l'al-

chimie. Son rôle a été le même en matière de sciences morales et politiques. L'analyse, c'est-à-dire la grande méthode scientifique du dix-huitième siècle, a détruit bien des conceptions absurdes en matière de gouvernement, et c'est au dix-huitième siècle que nous devons la création d'une nouvelle science, de l'économie politique, qui est à l'ordre des sciences morales ce que la chimie est à l'ordres des sciences naturelles.

Même au dix-huitième siècle, les plus grands esprits croyaient à la toute-puissance du gouvernement sur la société. On cherchait des combinaisons, plus ou moins ingénieuses, pour faire le bonheur des peuples, et tous les réformateurs étaient convaincus qu'il suffirait de déclarer une réforme pour que le peuple s'y conformât et se laissât pétrir comme une cire molle. Rousseau, dans le *Contrat social*, n'avait cherché que le moyen de faire prévaloir la volonté nationale. Après l'avoir constituée souveraine, il avait jugé que rien plus n'était à faire et qu'une nation devait être heureuse par cela seul qu'elle disposait d'elle-même. Entre les théoriciens de la monarchie et les disciples de Rousseau, la différence n'était donc pas grande, et elle consistait tout entière en ce que les premiers attribuaient à la volonté du monarque la puissance que Rousseau transportait à la volonté du peuple.

Un jour, au contraire, un homme se demanda si la société n'obéissait pas à certaines lois naturelles, indépendantes de la forme des gouvernements, que tout pouvoir devait respecter, et toujours semblables à elles-mêmes sous le gouvernement d'un seul aussi bien que sous l'autorité de plusieurs. Il était naturel que cette pensée naquît dans la tête d'un médecin, par l'effet d'une simple comparaison avec le mécanisme du corps humain. Il avait vu que malgré tous les changements de régime, l'organisme de l'homme obéissait constamment à certaines lois dont rien

ne peut supprimer l'action, rien si ce n'est la mort. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la société? N'est-elle pas un véritable organisme ayant ses fonctions et ses lois propres, que toute constitution doit respecter de même que nul régime médical ne peut impunément arrêter ni la respiration ni la circulation du sang? Ce médecin se mit à la recherche de ces lois, devint chef d'école et fonda la science nouvelle. Le docteur Quesnay, né en 1694 (la même année que Voltaire), à Merey, près de Monfort-l'Amaury, commença par exercer la médecine, avec distinction, dans la petite ville de Mantes. Ayant eu l'occasion de connaître le maréchal de Noailles, il fut appelé à Paris par ce puissant personnage. Mais les chirurgiens de Paris formaient une corporation qui ne s'ouvrait qu'à la condition de subir des épreuves spéciales, et Quesnay, qui avait déjà acquis une certaine célébrité en combattant l'ouvrage de Sylva sur la saignée, ne voulait pas s'exposer à la décision de juges dont il redoutait la partialité. On leva la difficulté en le nommant chirurgien du roi, ce qui emportait de droit l'introduction dans la corporation des chirurgiens de Paris.

Quesnay était un esprit méditatif auquel rien n'échappait; médecin savant et habile, il joignait à son mérite professionnel des connaissances variées et surtout une grande puissance d'observation. On l'appelait le *penseur*. Il n'avait pas été gâté par la nature et, suivant une tradition assez accréditée, sa figure rappelait le masque de Socrate. D'autres lui attribuent le sourire de Voltaire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il avait l'ironie de l'un et de l'autre et qu'on cite de lui des réponses spirituelles qu'il aurait faites en certaines circonstances. Un jour, fatigué d'une longue discussion sur les affaires publiques, un de ses interlocuteurs s'écria : « Ah! vous en conviendrez, c'est la hallebarde qui nous mène. » La réponse de Quesnay est bien connue;

quoique cependant ceux qui la citent ne l'attribuent pas à son véritable auteur. — « Oui, dit-il, mais qui pousse les hallebardes? n'est-ce pas l'opinion publique? — Dès lors c'est sur l'opinion publique qu'il faut agir. » — Un médecin appelé auprès d'un malade émit un avis qui fut suivi dès le lendemain de sa visite; après l'exécution de son ordonnance, il vint trouver Quesnay dont il demanda l'avis afin de couvrir le sien. « Je mets quelquefois à la loterie, répondit Quesnay, mais jamais lorsque je sais qu'elle est tirée. » — Je vous demande pardon de raconter ces détails frivoles; mais puisque nous sommes accusés d'avoir créé une littérature peu divertissante, j'aime à faire remarquer que notre science a été fondée par un homme d'esprit.

Quesnay répandit d'abord sa doctrine par l'enseignement oral ou plutôt par la conversation, et ce n'est qu'en 1756 qu'il en exposa les principes dans deux articles de l'*Encyclopédie* : c'étaient les mots *Grains* et *Fermiers*. Cette publication produisit une grande sensation, parce qu'on y trouva la formule d'une théorie qui avait déjà des disciples nombreux, et dont l'expression était attendue avec une curiosité générale. Le mot de *Grains* lui fournit une belle occasion de développer ses idées sur la liberté commerciale et de s'élever contre toutes les entraves dont une législation arbitraire avait chargé l'activité individuelle. La pratique constante des gouvernements avait, en temps de disette, arrêté les exportations de blé; à cela se bornaient les procédés empiriques de l'administration sous l'ancien régime. Depuis lors ces procédés ont été perfectionnés, et au lieu de nous borner à défendre les exportations en temps de disette, nous avons prohibé les importations en temps d'abondance. Il faut avouer que cette réciproque était commandée par la logique et qu'il y avait justice à agir ainsi. En effet, quand on prohibe l'exportation en temps de disette et que, par conséquent, on em-

pêche les propriétaires de vendre leur blé aussi cher que possible, il paraît juste de les protéger contre le bon marché en temps d'abondance. Une protection en amène une autre, et lorsqu'une production est protégée, les autres réclament une faveur semblable. Au temps de Quesnay, les blés n'étaient pas protégés contre l'importation en temps d'abondance, mais en temps de disette on en défendait l'exportation. La prohibition d'exporter était une violation du droit de propriété. On ne comprend pas, en effet, pourquoi le propriétaire serait empêché de vendre son bien à celui qui offre le meilleur prix, que l'acheteur soit étranger ou indigène. Les indigènes ont un moyen bien simple d'arrêter l'exportation, c'est de payer les denrées aussi cher que les étrangers. Quesnay n'eut pas de peine à démontrer que ces mesures gouvernementales n'étaient que des procédés propres à tourmenter les lois naturelles du corps social, et qu'elles constituaient des violations de la propriété, c'est-à-dire de la première des lois, de celle qui sert de fondement à toutes les sociétés civilisées. La conclusion qu'il tirait de là, c'est qu'il faut *laisser faire et laisser passer*. Voilà le grand mot prononcé, voilà la formule devenue célèbre, soit par la répétition fréquente qui se trouve dans les livres des économistes, soit par les railleries de nos adversaires. Cependant si vous pénétrez au fond de cette proposition, vous verrez qu'elle est juste et belle. Quesnay avait vu que la propriété, la liberté du travail, en un mot le développement libre de l'activité humaine, étaient des lois naturelles instituées par l'ordonnateur de toutes choses; il en concluait que ce qu'il y avait ordinairement de mieux à faire, c'était de laisser agir les lois instituées par la Providence, d'abandonner à elle-même l'œuvre créée et de ne point substituer des lois artificielles à celles qui constituent la nature des choses. *Laissez faire et laissez passer*, cette formule est donc heureusement trouvée et il est vraiment

extraordinaire qu'on la tourne en ridicule; car elle peut se traduire en ces termes : « Laissez passer la volonté de la Providence, et n'y substituez pas celle de l'homme. » Le mot *physiocratie* ne voulait pas dire autre chose; car ce nom pédantesque est formé de deux mots grecs qui signifient la *puissance de la nature*, c'est-à-dire le gouvernement des lois naturelles.

Quesnay s'éleva contre la doctrine alors puissante de la *balance du commerce*, et démontra que la richesse d'un pays ne consistait pas dans l'abondance de son numéraire.

Tout le monde croyait alors que la monnaie était la valeur par excellence puisqu'on trouvait à l'échanger contre les produits de toute espèce. De ce principe on tirait cette conclusion que la véritable richesse consistait à retenir le numéraire dans le pays. Il fallait donc favoriser l'exportation et restreindre l'importation, tout excédant d'importation ayant pour effet de faire sortir le solde en numéraire de la différence. Quesnay démontra que les produits s'échangent contre des produits, que le numéraire est surtout un instrument d'échange et que les produits importés ne peuvent pas être une cause d'appauvrissement pour le pays qui les reçoit. Somme toute, l'échange étant réciproque, chaque nation doit nécessairement recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne. En admettant que le solde des différences en numéraire amenât une sortie considérable des espèces d'or et d'argent, la baisse des prix ne tarderait pas à ramener le numéraire par l'excédant de l'exportation. Là, en effet, où l'argent est rare, il acquiert une valeur élevée qui fait baisser le prix de toutes les denrées et qui ramène le numéraire des pays où il abonde; car, dans les lieux où il est abondant, sa valeur tombe très-bas, et les détenteurs cherchent un emploi meilleur que celui qu'ils trouvent à faire dans leur pays[1].

[1] Je reconnais cependant que le retour du numéraire dans les lieux où la

Ce fut la partie vraie de la doctrine de Quesnay; malheureusement à côté de la partie vraie, qui est demeurée le fond de la science économique, il développa une théorie erronée qui a longtemps pesé sur les progrès de la science nouvelle. Il soutint que, de toutes les industries, l'agriculture est la seule productive et que toutes les autres, quelque utiles qu'elles soient, ne peuvent pas augmenter le revenu national. Les manufactures et le commerce n'ajoutent pas un atome à la masse des subsistances; elles approprient les matières premières, fournies par l'agriculture, à la satisfaction de nos besoins, ou elles les rapprochent des consommateurs. Assurément ce sont là des services signalés, mais tout leur effet ne va pas jusqu'à augmenter, de quoi que ce soit, la somme des produits. Lorsque Quesnay appelait ces industries *stériles*, il ne voulait pas dire qu'elles étaient inutiles, mais seulement qu'elles ne donnaient aucun produit substantiel nouveau, et qu'elles se bornaient à transformer des matières déjà existantes.

De cette théorie abstraite, les physiocrates tiraient les conséquences pratiques les plus importantes, et cela devait être; car, en économie politique, rien n'est indifférent, et il importe de veiller sur l'analyse des idées, parce que la plus petite erreur commise à l'origine produit plus tard des écarts considérables.

Puisque la terre seule donne un revenu et que les industries manufacturières n'y ajoutent rien, Quesnay en concluait que tous les impôts, sous quelque forme qu'ils soient établis, sont, en définitive, supportés par le propriétaire du sol. Directement ou indirectement toutes les taxes

rareté lui a donné beaucoup de valeur ne se fait pas instantanément et que temporairement la rareté peut causer une crise monétaire et commerciale. J'ai exposé cette proposition dans mon *Précis de droit public et administratif*, 2e édition, page 141, note 1. Elle a depuis été développée avec beaucoup de force et de talent par M. de Laveleye (Revue des Deux-Mondes. 1 et 15 janvier 1865, *Crises commerciales*).

retombent sur la terre parce que la terre seule produit et peut payer. L'industrie manufacturière et le commerce ne sont, en somme, que des dépenses nécessaires à la charge de l'agriculture, qui supporte ces charges pour écouler ses produits. Les droits fiscaux exigés du commerçant et de l'industriel ne sont donc qu'une augmentation des frais imposés à l'agriculteur, et les industriels ou commerçants les recouvrent sur l'agriculteur en lui payant moins cher ses produits. La conclusion qu'en tiraient les physiocrates, c'est qu'il est inutile d'établir un système compliqué d'impôts multiples, et préférable de se borner à un impôt unique sur le revenu territorial. On éviterait, de cette manière, la multiplicité des régies financières, on réduirait les frais de perception et l'on diminuerait les gênes qui entravent la circulation des produits; car, l'impôt unique sur le revenu foncier étant une fois payé, la voie serait entièrement libre. Dans une de ses maximes économiques, Quesnay avança cette proposition : « Impôts de consom-« mation, pauvres paysans; pauvres paysans, pauvre « royaume ; pauvre royaume, pauvre souverain. »

Il ne suffit pas de dire, messieurs, que la doctrine physiocratique fut une grande erreur; encore faut-il le prouver, puisque cette erreur a été partagée par toute une école d'hommes éminents, par Dupont de Nemours, par Mercier de la Rivière, par l'abbé Beaudeau, par Letrosne, par Condorcet, enfin par Turgot qui fut l'homme d'État des économistes. Une erreur patronnée par de tels noms est encore respectable, et nous lui devons les honneurs d'une discussion sérieuse.

L'industrie agricole, pas plus que l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale, ne crée un atome de substance, le pouvoir de créer n'appartenant pas à l'homme. Qui que nous soyons, nous ne pouvons que transformer, combiner les choses matérielles, nous rendre mutuellement

des services, et tous les services se valent du moment qu'on les accepte librement en échange d'autres services. D'après l'analyse des physiocrates, l'agriculture aurait pour mission de fournir des matières premières aux autres industries, et celles-ci ne lui rendraient pas un service analogue. Cependant l'agriculture emploie des produits chimiques fournis par les manufactures et des engrais transportés par le commerce, produits chimiques et engrais qui entrent comme matière première dans la production agricole. Il y a donc réciprocité entre toutes les industries pour la provision des matières premières, et la vérité est que nous échangeons des services contre des services, du travail contre du travail, sans que nul d'entre nous puisse prétendre au monopole de la production ; car, partout où un travail crée de l'utilité, il y a un travail productif, qu'il consiste à extraire des fruits de la terre, à les transporter ou à leur donner une façon qui les approprie à nos besoins.

Si la doctrine est fausse dans son principe, elle doit l'être dans ses conséquences, et c'est là, en effet, surtout que se manifeste l'erreur des physiocrates.

En admettant que l'agriculture produise tout le revenu national, il est incontestable qu'une partie de ce revenu est cédée par l'agriculteur à l'industriel et au commerçant, en échange des services qu'ils rendent à l'agriculteur. Pourquoi l'impôt ne saisirait-il pas cette part du revenu agricole entre les mains des manufacturiers, des commerçants, et généralement de ceux qui exerçent les professions, autres que celles qui se rattachent à l'agriculture ? Les physiocrates faisaient remarquer qu'en augmentant, par des taxes, les charges du commerce et de l'industrie, on élèverait les dépenses de l'agriculture. Ils en donnaient pour raison que le commerce et l'industrie feraient payer plus cher les services taxés que les services

non taxés, de sorte que l'impôt retomberait indirectement sur l'agriculture. Rien n'était moins certain que ce résultat. L'agriculture ne dépend pas plus du commerce et de l'industrie que ceux-ci ne dépendent de l'agriculture; on peut même assurer que l'agriculture est la plus indépendante des professions, et qu'elle est en état de faire la loi aux autres plutôt qu'elle n'est obligée de la recevoir. Les commerçants qui gagnent payeront donc la taxe sur leurs bénéfices, et réduiront leurs profits plutôt que de faire retomber l'impôt sur les agriculteurs. Il est vrai que ceux qui font seulement leurs frais seront constitués en perte par l'établissement d'une taxe et que, par découragement, ils abandonneront la partie. Mais les maisons bien constituées acquitteront les impôts sur leurs bénéfices et ne les feront pas retomber sur l'agriculture. Il en est de même pour certains métiers ou professions très-lucratifs, auxquels l'impôt peut être demandé sans qu'il retombe sur l'agriculteur. C'est d'ailleurs une question bien difficile à résoudre que celle de savoir sur qui retombe l'impôt, s'il est supporté définitivement par ceux qui le payent ou s'il est répercuté sur d'autres par ceux qui en ont fait l'avance. L'incidence de l'impôt est une des questions les plus compliquées; sur certains points elle est insoluble, et je la comparerais volontiers à ces lois romaines que les commentateurs appellent avec effroi les *croix des interprètes* (*cruces interpretum*). On peut affirmer hardiment que les physiocrates erraient, au moins par exagération, lorsqu'ils affirmaient que les taxes de consommation retombaient toutes sur le propriétaire du sol.

Voici surtout où apparaît, jusqu'à l'évidence, le vice de la doctrine physiocratique. Supposons que tous les impôts soient accumulés sur la propriété foncière. Comment le propriétaire foncier se tirera-t-il d'affaire ? Les physiocrates répondaient que son revenu sera augmenté par la sup-

pression des taxes de consommation, et que le produit ayant la liberté entière de circuler se vendra plus cher, de sorte que l'agriculteur fera supporter l'impôt par d'autres que par lui, en le répercutant sur les acheteurs. On y aurait toujours gagné l'unité de régie, la simplification des rouages et la diminution des dépenses d'administration. Mais qu'auraient répondu les physiocrates, si on leur avait objecté l'exemple assez fréquent des agriculteurs qui ne vendent rien, qui produisent seulement ce qui leur est nécessaire pour vivre, et qui n'ayant pas d'excédant à porter sur le marché, sont dans l'impossibilité de recouvrer les taxes au moyen d'une élévation des prix? Ceux-là auraient été bien et définitivement écrasés. Or, même avant 1789, cet exemple n'était pas rare puisque le tiers du sol appartenait aux petits propriétaires, et qu'à cette époque déjà, Arth. Young, le célèbre agronome anglais qui voyageait en France, se plaignait de ce que notre sol était trop divisé. Ce morcellement a été augmenté par l'effet des lois de la révolution, et quoiqu'on s'effraye outre mesure de ce phénomène, quoiqu'on s'exagère ses progrès, il est incontestable cependant qu'il y a des cultivateurs, en très-grand nombre, qui ne produisent pas au delà de ce qu'il faut de subsistances pour entretenir eux et leurs familles. On ne pourrait pas, sans injustice, les écraser d'impôts parce qu'ils seraient hors d'état de les acquitter, et que leur position de petits producteurs rendrait la répercution impossible.

La doctrine des physiocrates choqua l'esprit de Voltaire et il entreprit de les réfuter dans l'*Homme aux quarante écus*, espèce de composition qui tient du dialogue et du récit, de la démonstration et du roman. L'ouvrage parut en 1768. L'année précédente avait été publié un ouvrage de Mercier de la Rivière, sous le titre de : *Ordre essentiel des sociétés*. Cet ouvrage avait fait à son auteur une telle no-

toriété, que l'impératrice Catherine le convoqua à la réunion des députés qui devaient se réunir à Moscou, pour donner une législation à tous les sujets de l'empire de Russie. D'après la convocation, Mercier devait aller à Pétersbourg pour de là se rendre à Moscou, à la suite de l'impératrice ; mais le physiocrate se fit attendre et l'assemblée se tint en son absence. On raconte que plus tard Mercier de la Rivière eut avec Catherine la conversation suivante :

LA CZARINE. — Monsieur, pourriez-vous m'indiquer la meilleure manière de gouverner un État?

MERCIER. — Madame, il n'y en a qu'une ; c'est d'être juste et de faire exécuter les lois.

LA CZARINE. — Mais sur quelle base est-il juste d'appuyer les lois d'un empire ?

MERCIER. — Il n'y a qu'une base, madame ; la nature des choses et des hommes.

LA CZARINE. — Fort bien ; mais quand on veut donner des lois à un peuple, quelles règles peuvent plus sûrement indiquer celles qui conviennent le mieux?

MERCIER. — Donner ou faire des lois est une tâche, madame, que Dieu n'a laissée à personne.

LA CZARINE. — A quoi réduisez-vous donc la science du gouvernement?

MERCIER. — A reconnaître et à manifester les lois que Dieu a gravées dans l'organisation des hommes. Vouloir aller plus loin, serait un grand malheur et une entreprise téméraire.

LA CZARINE. — Monsieur, je suis bien aise de vous avoir entendu ; je vous souhaite le bonjour.

L'impératrice était imbue de l'idée que la puissance des souverains fait les lois et elle ne comprit pas l'idée générale, si juste et si vraie, de Mercier de la Rivière. Considérant l'auteur de l'*Ordre essentiel* comme un esprit chimérique, sans aucune portée pratique, Catherine ne regretta pas le retard qu'il avait mis à se rendre à Moscou.

Cet ouvrage déplut à Voltaire, suivant l'aveu qu'il a fait dans une lettre à Damilaville. Son bon sens était révolté par

les conséquences que les physiocrates tiraient de leur théorie générale; il était d'ailleurs offusqué par le succès de l'auteur. Je ne veux pas dire qu'il fût jaloux de la réputation de Mercier de la Rivière (Voltaire avait eu des succès d'un ordre supérieur tellement qu'il y aurait eu, de sa part, non-seulement petitesse, mais ridicule à s'inquiéter de la réputation de Mercier); mais il était fatigué de tout ce bruit comme l'Athénien qui ne pouvait plus supporter qu'on parlât d'*Aristide le juste*. Voltaire composa *l'Homme aux quarante écus*, où les théories de Mercier furent livrées à la risée publique et, il faut en convenir, plutôt raillées que réfutées.

D'où vient d'abord ce titre piquant qui tout de suite attire l'attention (je puis même ajouter qu'il a attiré du monde à cette conférence) : *l'Homme aux quarante écus*? Quoique la statistique ne fût pas très-avancée à cette époque, on avait calculé d'une manière, à peu près exacte, que la population de la France s'élevait à environ 20 millions d'habitants[1]. Des calculs approximatifs évaluaient la contenance du sol de la France à 150 millions d'arpents, dont la moitié seulement était cultivée. On ne peut compter que 75 millions d'arpents en rapport, « mais, ajoutait Voltaire, mettons-en 80 millions ; on ne saurait trop faire pour sa patrie. » Le rapport de chaque arpent ne pouvait pas être porté à plus de 25 livres par an : « Mettons-en 30, disait Voltaire, pour ne pas trop décourager nos concitoyens. » Les 80 millions d'arpents à 30 livres donnaient un revenu foncier de 2,400,000,000. — Cette somme de revenu, partagée entre 20 millions d'habitants, donnait une moyenne de 120 livres ou de 40 écus, le petit écu valant 3 livres.

[1] Vauban, dans la *Dîme royale*, portait le chiffre à 19 millions et demi pour l'année 1700. En 1762, d'Expilly évaluait le total de notre population à plus de 21 millions. Voltaire donne un chiffre qui a le double mérite d'être un nombre rond et une moyenne.

L'homme aux quarante écus est donc celui qui n'a pas au delà de la moyenne du revenu individuel foncier, c'est-à-dire le rapport de 4 arpents. Pour compléter cette statistique, Voltaire ajoute que la moyenne de la vie humaine est de vingt-trois ans, d'après les calculs accrédités à cette époque, c'est-à-dire selon les tables de Deparcieux. « Il en faut retrancher l'enfance, le sommeil, l'ennui, et il ne reste qu'environ une moyenne de six ans passés dans les douleurs, les chagrins, quelques plaisirs et l'espérance. »

Voltaire suppose qu'un édit conforme aux opinions émises dans *l'Ordre essentiel des Sociétés*, par Mercier de la Rivière, a porté l'impôt unique sur la terre à la moitié du revenu foncier. Le pauvre homme aux quarante écus, qui est obligé d'en donner vingt, se plaint de la puissance *législatrice* et *exécutrice*. « Il parut quelques édits de quelques personnes qui, se trouvant de loisir, gouvernent l'État du coin de leur feu. Le préambule de ces édits était que *la puissance législatrice et exécutrice est née de droit divin copropriétaire de la moitié de ma terre*, et que je lui dois au moins la moitié de ce que je mange. L'énormité de l'estomac de la puissance législatrice et exécutrice me fit faire un grand signe de croix. Que serait-ce si cette puissance, qui préside à *l'ordre essentiel des sociétés*, avait ma terre en entier! l'un est encore plus divin que l'autre. » — Il se plaint d'autant plus vivement, qu'il trouve un gros homme jouflu et vermeil qui avait 400,000 livres de rentes gagnées dans les spéculations commerciales, et qui promenait sa rubiconde personne dans un carrosse à six chevaux. Or le naïf homme aux quarante écus lui demande s'il paye la moitié de son revenu, c'est-à-dire 200,000 livres au souverain : « Moi, dit-il, que je contribue aux dépenses publiques! vous voulez rire, mon ami. J'ai hérité d'un oncle qui a gagné 8 millions à Cadix et à Surate; je n'ai pas un pouce de terre; tout mon bien est en contrats, en billets sur la

place ; je ne dois rien à l'État ; c'est à vous à donner la moitié de votre subsistance, vous qui êtes un seigneur terrien. » — L'argument qui se trouve sous cette forme plaisante, c'est que les industries les plus productives ne seraient pas atteintes par l'impôt, tandis que les plus pauvres propriétaires seraient frappés. La réfutation n'était pas complète et, pour la rendre telle, il y avait à démontrer que les impôts payés par ce gros capitaliste ne seraient pas retombés sur les propriétaires fonciers avec lesquels il était en rapport. Pour cela, il aurait fallu faire une analyse des phénomènes économiques qui aurait montré le vice de la doctrine physiocratique. Cette analyse est faite d'une manière à peu près exacte dans un passage où Voltaire montre que l'industriel et le commerçant s'enrichissent en prenant une part sur le produit agricole. « Cette industrie (la fabrication des tissus) vous a certainement ôté une partie de vos 120 livres et se les est appropriés, en vous vendant vos chemises et votre habit plus cher qu'ils ne vous auraient coûté si vous les aviez faits vous-même. » Il est donc juste que cette industrie contribue aux charges de l'État. Toute la question ne se réduit pas à cela, puisqu'il s'agit de savoir si le résultat est possible, et si les sommes exigées de l'industriel et du commerçant ne seront pas répétées contre l'agriculteur. C'est ce que Voltaire n'examine pas, et c'est en cela cependant que devait consister toute la réfutation de *l'Ordre essentiel*. — Plus loin, il ajoute une plaisanterie sur le système de l'impôt unique : L'homme aux quarante écus interroge le géomètre pour savoir si d'autres pays jouissent de ce beau privilége de l'impôt unique : « Pas une nation opulente, répond le géomètre. Les Anglais, qui ne rient guère, se sont mis à rire quand ils ont entendu que des gens d'esprit avaient proposé parmi nous cette administration. Les Chinois exigent une taxe de tous les vaisseaux marchands qui abordent à Canton ; les Hollandais payent à Nagansa-

qui, quand ils sont reçus au Japon, sous prétexte qu'ils ne sont pas chrétiens; les Lapons et les Samoièdes, à la vérité, sont soumis à un impôt unique en peaux de martres; la république de Saint-Marin ne paye que des dîmes pour entretenir l'État dans sa splendeur. » Voilà la réfutation de Voltaire contre les physiocrates et contre l'impôt unique; elle est, comme vous le voyez, loin d'être complète, et tout en reconnaissant qu'elle était étincelante d'esprit, il est impossible de ne pas ajouter qu'elle a le défaut d'être superficielle. Voltaire a élevé contre la physiocratie le cri du bon sens qui se révolte instinctivement contre une erreur, mais il n'a pas mis à nu le défaut scientifique de cette doctrine.

La situation financière de l'époque était tellement embarrassée, l'opinion publique si inquiète et le gouvernement si perplexe, que chacun se mit à rêver des moyens d'y porter remède. On vit naître beaucoup de projets, chimériques pour la plupart, inspirés, les uns par une bonne volonté peu éclairée, les autres par le désir de se faire valoir. Voltaire a fustigé tous ces produits de la niaiserie ou du charlatanisme dans un passage où il raconte une visite de l'homme aux quarante écus chez le contrôleur général des finances. « Des hommes d'un génie profond lui présentèrent des projets. L'un avait imaginé de mettre un impôt sur l'esprit. — Tout le monde, disait-il, s'empressera de payer, personne ne voulant passer pour un sot. — Le ministre lui dit : Je vous déclare exempt de la taxe.

« Un autre proposa d'établir l'impôt unique sur les chansons et sur le rire, attendu que la nation était la plus gaie du monde et qu'une chanson la consolait de tout. — Mais le ministre observa que, depuis quelque temps, on ne faisait plus guère de chanson plaisante, et il craignait que, pour échapper à la taxe, on ne devînt trop sérieux.

« Vint un brave et sage citoyen qui offrit trois fois plus

en faisant payer par la nation trois fois moins. — Le ministre lui conseilla d'apprendre l'arithmétique [1]. »

Je ne voudrais pas laisser à mon auditoire une impression pénible sur le sort de *l'Homme aux quarante écus*. Tous ses maux sont réparés par la succession d'un oncle opulent et par un mariage qui le rend heureux. Le bonheur qui succède à des années si douloureuses rend son caractère bienveillant, et il passe la fin de sa vie dans une condition douce dont il fait profiter les autres ; car il reçoit ses amis et donne des soupers à des hommes d'esprit. M. André (c'est le nom de l'homme aux quarante écus) a l'humeur conciliante ; il calme facilement les partis les plus extrêmes et les plus irrités. Ainsi à un de ces soupers s'élève, entre les docteurs d'opinion adverse, une controverse très-vive sur le point de savoir si l'âme de l'empereur Antonin est ou non en enfer. M. André invite les damnants et les damnés, « et, quand ils furent un peu en pointe de vin, il leur fit signer que l'âme de Marc-Antonin resterait *in statu quo*, c'est-à-dire je ne sais où, en attendant un jugement définitif. » A partir de ce moment, les discussions se terminent souvent par cette réflexion devenue à peu près proverbiale : « Messieurs, allez souper chez M. André. »

Le mariage de *l'Homme aux quarante écus* fournit à Voltaire l'occasion d'aborder des sujets scientifiques et de railler des théories très-diverses. Ici je m'arrête. Le sujet sort de ma compétence, et vous trouveriez fort singulier qu'un économiste se permît d'empiéter sur le domaine des savants qui parlent le vendredi dans cette enceinte. Alors même que la capacité ne me ferait pas défaut, je me garderais bien de suivre Voltaire dans les ques-

[1] La critique de Voltaire sur ce troisième point n'est pas juste ; car des expériences récentes ont démontré qu'avec une taxe trois fois moins élevée on peut, par une grande augmentation de la consommation, attirer dans les caisses du Trésor une somme supérieure à celle que rapportaient les anciennes taxes.

tions où il engage ses lecteurs. Il aborde des mystères difficiles à exposer autrement qu'en latin, et entre dans des détails dont seraient offensées les chastes oreilles qui m'entendent.

D'ailleurs l'horloge m'avertit qu'il est temps de finir et me reproche d'avoir trop prolongé cet entretien. Je ne voudrais cependant pas me séparer de vous sans avoir donné quelques aperçus généraux qui seront comme le résumé et la conclusion des développements précédents.

Voltaire, messieurs, peut être examiné à bien des points de vue, puisqu'il fut doué d'un esprit universel, qu'il aborda toutes les matières et tous les genres, et qu'un grand génie de l'Allemagne a pu dire de lui : « Quand la nature eut produit Voltaire elle se reposa. » — Je ne prendrai de ce grand homme qu'un seul côté pour mieux approprier la fin de mon entretien avec le commencement. Je ne veux pas juger le poëte, l'historien, l'auteur du *Traité de la tolérance*, le philosophe même, et je ne m'occuperai que du rôle qu'il a joué en matière scientifique.

Incontestablement Voltaire a rendu de grands services à la science; *directement* en exposant les doctrines des autres et particulièrement en vulgarisant les doctrines de Newton ; *indirectement* en ouvrant l'esprit de ses contemporains et en les rendant capables de comprendre les grands travaux scientifiques de l'époque. Il n'était cependant pas un savant véritable, et les travaux qu'il a faits pour concourir à l'Académie lui furent inspirés plutôt par le désir du renom que par un sincère attachement à la science. Il comprit à temps qu'il ne serait jamais qu'un savant médiocre, et il revint à ses études ordinaires après avoir, pour ainsi dire, satisfait une simple fantaisie scientifique.

Non-seulement Voltaire ne fut pas un savant, mais il ne professa pas pour les savants le respect auquel ont droit ces chercheurs inquiets et désintéressés de la vérité. Il ne s'in-

clina que devant les théories adoptées, devant les positions faites, et ne prononça pas une parole d'encouragement pour ceux qui luttent courageusement en faveur d'une idée nouvelle, pour ces héros qui frappent avec ardeur à la porte de l'inconnu, afin de forcer les mystères à s'ouvrir, pour ces hommes qui caressent leurs découvertes avec passion et qui ont droit au respect qu'obtient la maternité douloureuse. Il fut trop enclin à traiter ces intrépides chercheurs d'esprits chimériques, à les railler et à les accuser de charlatanisme. Ne l'oublions pas, c'est la science qui gouverne le monde, parce que c'est elle qui découvre les lois générales auxquelles l'univers physique et moral obéit. Toutes les révolutions profondes, celles qui ont duré, celles qui ont répandu des bienfaits sur les sociétés, ont été faites par des savants, et beaucoup des avantages dont nous jouissons sont dus à la patience, au dévouement de quelques hommes que le monde a raillés, avant et après Voltaire. Oui, Voltaire, sous ce rapport, a donné le mauvais exemple, et il l'a donné principalement dans *l'Homme aux quarante écus*. Voyez quelle a été sa conduite envers l'école de Quesnay. Cette école avait fondé une science nouvelle, mis à découvert une vérité fondamentale, dégagé des lois sociales, qui sont éternelles, des questions politiques, qui passent. Voltaire a-t-il exalté cette école pour ce qu'elle avait fait de bien, pour la partie organique de son œuvre? Non, il n'a pas parlé de la partie vraie, et l'on peut dire qu'il a vu naître, sous ses yeux, une science nouvelle sans la reconnaître et lui rendre hommage. Les mêmes hommes ont adopté une erreur, la soutiennent avec obstination et en tirent des conséquences inacceptables ; c'est par là qu'il les prend, les attaque et les livre à la risée publique. Un homme doué du véritable esprit scientifique aurait, au contraire, exalté la partie vraie et réfuté avec bienveillance la partie fausse. Autre grief! Le maréchal Vauban était bien l'auteur de *la Dîme royale*,

et je vous ai dit que, après la mort de l'illustre maréchal, son projet avait été repris et modifié par Boisguillebert. Voltaire, dans *l'Homme aux quarante écus*, se moque de *la Dîme royale*, qu'il prétend avoir été attribuée faussement à Vauban, et dit assez dédaigneusement qu'elle était d'un *certain Boisguillebert*, comme si un bon livre ne lui paraissait digne d'être loué qu'autant qu'il vient d'un personnage.

Il faut que je le dise, et je le dis avec regret, c'est Voltaire qui a donné le ton aux hommes du monde pour la manière dont ils traitent les savants et la science. Certes je puis en parler avec un grand désintéressement, puisqu'à aucun titre je n'ai le droit de prendre cette qualité; il ne serait d'ailleurs pas juste d'adresser mes doléances à ceux qui m'entendent, puisqu'ils ont une bienveillance extrême, non-seulement pour les vrais savants, mais encore pour celui qui, aujourd'hui, en usurpe la place. N'imitons pas les railleries de Voltaire, que je trouve funestes au développement scientifique ; mais, si nous les imitons, que ce soit à la condition d'avoir autant d'esprit que lui et d'avoir rendu les mêmes services à la culture générale de l'entendement humain. Ces deux conditions auront, je le crois, le bon résultat de diminuer beaucoup le nombre des railleurs. Si, après cette réduction, il reste encore quelques moqueurs qui soient capables d'imiter Voltaire, je les prie de renoncer à leurs droits et de venir à nos soirées de la Sorbonne. Je suis assuré que, cédant à l'influence du milieu où nous parlons, ils imiteront l'extrême bienveillance que cet auditoire accorde aux hommes de bonne volonté et que, sous la plume des critiques, les paroles d'encouragement remplaceront la meurtrière plaisanterie.

IV

CRÉDIT ET PRÉVOYANCE

Conférences de la Société polytechnique (Faculté de Médecine).

Messieurs,

Votre accueil sympathique ne m'empêche pas de ressentir que c'est un grand sujet de crainte d'avoir à parler devant un auditoire nouveau, dont les éléments ne me sont pas bien connus (je sais seulement qu'ils sont très-variés), où d'ailleurs il me serait difficile de trouver beaucoup de personnes qui, avant cette réunion, aient entendu prononcer mon nom. Je serais tout entier livré à cette appréhension si je n'étais dominé par une émotion d'une autre nature. Elle me vient de ces murs, de cet amphithéâtre où vous êtes assis, de ce siége d'où je vous parle; car ces objets me reportent à quinze ans en arrière et me rappellent les belles années de la jeunesse et de l'enthousiasme. C'était en 1848, quelques jours après la révolution de Février, un groupe de jeunes gens, parmi lesquels j'étais, venait ici presque tous les soirs prononcer des paroles ardentes comme leur âge sur l'amélioration du sort des classes ouvrières. Je vous ferai l'aveu que nos sentiments valaient mieux que nos idées, et que ma pensée, mûrie par la réflexion, s'est modifiée en beaucoup de points. Je n'éprouve aucun embarras à parler de ces changements, parce qu'aux deux époques ma conviction a été pleinement désintéressée. Ce qui n'a pas changé, c'est mon dévouement profond à ceux

qui souffrent et travaillent ; mon cœur n'a pas varié, et il me semble même que mon attachement a été fortifié par la maturité de mes opinions.

Il faut, messieurs, que nous commencions par dégager les éléments du problème dont nous avons à nous occuper ; car il est des plus complexes.

La première question consiste à savoir comment on assistera les personnes qui sont aux prises avec la misère? Comment on peut concilier l'intérêt général de la Société avec les inspirations de l'humanité?

La seconde est relative aux institutions de prévoyance par lesquelles on pourra combattre la misère dans ses causes et empêcher que les ouvriers ne tombent dans l'indigence. *Charité* et *prévoyance*, tels sont les deux termes dont nous nous occuperons aujourd'hui.

Ce n'est pas tout, il ne suffit pas que l'ouvrier soit préservé des douleurs de la misère ; il faut encore que parmi vous ceux qui ont force, intelligence et moralité trouvent le moyen de s'élever à une vie supérieure, et que, lorsqu'ils seront dignes d'arriver à la position de patron, ils ne soient pas retenus dans la condition subalterne où ils vivent par l'ignorance ou le défaut de crédit. La charité et la prévoyance sont surtout faites pour que l'ouvrier ne tombe pas dans les tristesses de l'indigence, et ces moyens s'adressent à tous, qu'ils soient faibles ou forts. Mais l'instruction et le crédit sont faits pour les forts, les intelligents, les meilleurs en un mot.

Pendant longtemps l'assistance s'est réduite à la charité. A mesure que la dignité personnelle s'est étendue et généralisée, on s'est élevé à l'idée plus haute de prévoyance. Aujourd'hui enfin l'idée de prévoyance elle-même ne suffit pas, et les personnes qui s'intéressent au sort des classes ouvrières s'occupent surtout des questions d'enseignement et de crédit. A ceux qui nient obstinément le progrès, à

ceux qui condamnent notre temps par regret du passé, nous trouvons une réponse facile dans l'ordre d'idées qui nous occupe. Suivons en effet le développement historique de la notion de l'assistance publique ou privée.

Il y a, même au dix-neuvième siècle, des écrivains qui professent pour l'esclavage ancien ou moderne une indulgence bien singulière. L'esclave, disent-ils, est nourri, logé, vêtu par le maître. Il n'est pas tourmenté par l'incertitude du lendemain, et sa position à tout prendre est meilleure que celle de l'ouvrier moderne qui n'est sûr de rien. L'esclavage rendait inutile l'assistance et la prévoyance ; voilà la solution qu'avait trouvée l'antiquité pour le problème du paupérisme. — Ai-je besoin de faire remarquer ce qu'il y a d'abject dans l'idée d'un maître soignant son esclave par intérêt, et lui donnant les soins qu'exige la conservation d'un capital ou d'un instrument de production. Mais si l'esclave devient malade, s'il est incapable de produire, si sa valeur vénale est nulle, le maître n'a qu'à se débarrasser de cette bête improductive et dispendieuse. C'est avec des esclaves de rebut qu'un gourmet célèbre nourrissait les poissons, dont il voulait que la chair fût plus délicate. Tous ceux qui ont étudié l'antiquité connaissent cette île célèbre du Tibre, où les maîtres exposaient les esclaves invalides, à des conditions climatériques qui hâtaient leur mort. Bientôt après, quand ils avaient été tués par l'insalubrité, on jetait leur corps dans le fleuve.

Le christianisme a détruit l'esclavage. Mais en appelant ces malheureux à la liberté, il fut naturellement conduit à créer de nombreux établissements de charité pour ceux qui ne pourraient pas supporter le fardeau de la responsabilité individuelle. Le développement de la charité est dû à l'esprit chrétien ; mais il répondit aussi aux besoins de cette société nouvelle, et c'est par le concours des besoins so-

ciaux avec l'ardeur de l'esprit religieux que s'explique l'immense développement de la charité chrétienne dans le moyen âge. On peut abuser des meilleures choses, et c'est ce qui arriva pour la charité chrétienne. Certes, la charité est une notion bien supérieure à celle d'esclavage. Entre l'assistant et l'assisté, il s'établit des rapports bien plus doux qu'entre le maître et l'esclave. Cependant l'assistance donne à l'assisté une position subordonnée qui est incompatible avec la dignité personnelle. Le plus grand poëte de l'antiquité a dit que *l'esclave a perdu la moitié de son âme.* Cela est encore vrai de l'homme qui vit d'assistance, et même à plus forte raison, car l'esclave obéit à une force fatale qui le domine, tandis que l'indigent qui aime à vivre d'aumônes est un esclave volontaire. Autour des monastères, la générosité chrétienne attira une population abjecte beaucoup moins intéressante que les anciens esclaves ; car elle était rattachée au couvent par les liens d'une paresse dégradante.

La science moderne a démontré les dangers de la charité ainsi exercée, et c'est par elle que l'esprit public s'est élevé de la notion de charité à celle de prévoyance et de crédit, beaucoup plus conforme au sentiment de la dignité personnelle. Le point de départ est donc l'esclavage, et le point d'arrivée est la dignité personnelle. Peut-être trouverez-vous que l'humanité a marché lentement et qu'elle a mis bien du temps à faire le progrès que nous constatons. Comparez cependant l'abîme moral qui sépare la notion de l'esclavage de celle de la dignité personnelle, et vous trouverez qu'entre les deux il y a plus de distance qu'il n'y a d'intervalle entre notre temps et l'antiquité.

Les institutions de prévoyance et de crédit ne peuvent cependant pas entièrement remplacer la charité. La charité, messieurs, c'est là un problème immense où l'esprit se perd; car, quand on a creusé ce sujet, il est impossible de ne point

rester suspendu entre les données de la science et les inspirations de l'humanité.

Consultez les ouvrages des économistes ; ils vous diront que la charité par l'État crée une attente, une confiance, presque une certitude qui tue l'esprit de prévoyance, qui nuit aux efforts individuels, et qui, en somme, fait plus d'indigents qu'elle ne peut en secourir. Si l'ouvrier ne comptait pas sur l'assistance, il serait plus économe, plus laborieux et ne jetterait pas à tous les vents son ardente jeunesse ; il songerait à ses vieux jours et n'aurait de cesse qu'il n'eût réuni de quoi suffire à sa subsistance pendant les dernières années de sa vie.

A l'autorité de ce raisonnement, les économistes ajoutent l'exemple de l'Angleterre et l'argument qui se tire des effets produits par la *taxe des pauvres*. Voilà l'histoire de cette taxe.

La Réforme ayant détruit les couvents, la nouvelle Église se trouva en présence d'une population misérable habituée à vivre d'aumône et incapable de travailler ; car, depuis longtemps, elle avait perdu l'habitude de l'effort personnel. La Réforme ne créa pas la misère, mais elle manifesta celle qui existait en supprimant l'assistance qu'elle recevait auparavant dans les couvents.

En présence de cette déplorable misère, le gouvernement, par un statut qui date du règne d'Élisabeth, établit, pour chaque paroisse, l'obligation de fournir du travail à l'ouvrier valide, et l'assistance à l'indigent valide, aux vieillards et aux enfants. A cette dépense, il devait être pourvu par le produit d'une taxe locale paroissiale. C'est bien là l'idéal de la charité légale ; la paroisse doit l'assistance à l'indigent invalide, le travail à l'indigent valide et l'entretien aux vieillards et aux indigents. Enfin cette obligation sera exécutée au moyen d'une taxe locale sur les propriétaires et les fermiers.

Qu'en est-il résulté? — Assurément ce n'est pas la fierté qui manque à l'ouvrier anglais. Eh bien! cependant la taxe a toujours été en croissant, et les choses en sont venues au point qu'en 1834 les pouvoirs publics se sont émus, et que pour arrêter les progrès de la taxe on a rendu plus rigoureux le régime des maisons de travail. Ces maisons de travail sont devenues de véritables prisons, dont le sombre aspect éloigne ceux qui seraient tentés de venir demander du travail. Pour arrêter les progrès du paupérisme et les charges qui en résultaient pour l'agriculture, il a fallu que la loi se montrât inhumaine ou au moins très-dure, ce qui est une véritable contradiction; car traiter avec dureté ceux auxquels on accorde l'assistance, c'est perdre le bénéfice de l'hospitalité qu'on donne.

Quant à la taxe, continuent les économistes, de deux choses l'une, ou elle pèsera exclusivement sur la propriété foncière, comme la taxe des pauvres en Angleterre, ou elle sera prise sur le produit général de toutes les contributions. Dans le premier cas, il y a injustice, parce que si l'assistance est une dette, c'est une dette sociale, et non celle de quelques-uns. Dans le second cas, on tombe dans une autre espèce d'injustice. Le Trésor, en effet, n'est pas alimenté seulement par la contribution des classes riches ou aisées. La plus grande partie de ses ressources lui vient des taxes payées par les ouvriers. Ainsi, dans la charité légale, on prendrait aux ouvriers voisins de l'indigence pour secourir d'autres ouvriers indigents. La loi a-t-elle le droit de changer la répartition naturelle, et de prendre aux ouvriers une part qui peut-être les aurait séparés de l'indigence pour la donner à d'autres ouvriers?

En résumé, les économistes condamnent la charité légale comme faussant la répartition de la richesse par un abus de l'impôt et la charité en général, publique ou privée, lorsque celle-ci est organisée de manière à produire

une atteinte qui tue l'esprit de prévoyance et décourage les efforts individuels.

Il ne faut cependant rien pousser à l'extrême. La loi économique est sans doute vraie et elle est d'ailleurs démontrée par ce qui s'est passé autour des anciens monastères ; mais la logique rigoureuse nous conduirait à des conséquences qui sont également inacceptables. En effet, si on la prenait à la lettre, le charité privée devrait être découragée et il faudrait supprimer, non-seulement les établissements publics, mais les associations privées de bienfaisance et même la charité individuelle, puisque à des degrés différents tout ce qui est charité publique, collective ou individuelle, produit une espérance qui peut avoir pour effet de diminuer le sentiment de la responsabilité. Tout acte de charité serait presque blâmable, et il faudrait surtout considérer comme coupables ces familles que dans les communes on appelle la *Providence des pauvres* et dont la charité ne ferait que maintenir les indigents dans la misère.

Ceci prouve une fois de plus que la logique extrême, poussée avec la dernière rigueur, produit dans l'application des sciences sociales des conséquences difficiles à accepter. Si pour punir le malheureux de ce qu'il a manqué de prévoyance il faut le laisser périr de misère, la peine ne sera pas proportionnée au crime. Le criminel condamné a une dernière espérance, et c'est le droit de *grâce*. Eh bien ! pour le malheureux coupable d'imprévoyance, la charité, c'est l'exercice du droit de grâce de la société envers celui qui est coupable d'imprudence.

Toutes les douleurs ne viennent pas de l'imprévoyance de l'homme, et il en est, en très-grand nombre, qui tombent fatalement sur les plus malheureux d'entre nous. Ceux-ci naissent infirmes dans des familles pauvres et sont

déshérités même de la faculté de travailler. D'autres sont arrêtés dans leur carrière par une maladie qui les réduit de bonne heure à l'inaction. Des enfants sont abandonnés au seuil de la vie par des mères dénaturées. Des vieillards arrivent au terme de leur vie sans avoir pu faire la moindre économie, parce que leur salaire était petit et que leur famille était nombreuse. Un philanthrope qui a parlé de la condition des malheureux avec la plus sincère émotion, M. Jules Simon, a démontré qu'en mettant les choses au mieux l'*ouvrière* ne gagnait qu'une somme de 500 francs à 520 francs par an, et que déduction faite des frais de logement, de vêtement et de chaussure (c'est-à-dire les grosses dépenses), il lui restait 59 centimes pour vivre par jour. C'est la condition des plus heureuses, de celles qui gagnent 1 fr. 75 par journée et qui travaillent, sans chômage, pendant 300 jours de l'année. Si le moindre accident dérange ce budget si fragile, la misère est bientôt arrivée avec le cortége des horreurs et des dangers qui l'accompagnent. A l'enfant abandonné, à l'infirme de naissance ou par accident, au vieillard invalide dont toutes les ressources ont été absorbées par la fécondité de sa femme, à l'ouvrière dont le salaire est au-dessous du nécessaire, à l'ouvrier atteint par le chômage des crises industrielles, on ne peut pas reprocher l'imprévoyance, et en soulageant des misères fatales, il ne faut pas que la charité craigne de décourager les efforts individuels.

Quant à ceux qui sont par leur faute tombés dans la misère, même pour eux ne soyons pas inflexibles. Seulement, il faut que l'assistance leur soit fournie de manière que les imprévoyants ne soient pas sûrs de l'obtenir. Oui, il faut que la charité soit faite avec un discernement tel qu'elle ne crée pas la certitude de l'obtenir. Il y a dans les hôpitaux de Paris des lits qui sont attendus avec tant

d'impatience que jamais les héritiers qui soupirent après une succession opulente n'en ont connu de semblable. Croyez-vous que cette impatience, l'incertitude si on ne sera pas prévenu par la mort, les angoisses qui précèdent l'admission ne suffisent pas pour maintenir l'esprit de prévoyance? J'ai surtout confiance dans les progrès du sentiment de dignité personnelle. Oui, il arrivera un moment où la dignité personnelle sera tellement développée et répandue qu'elle suffira pour maintenir l'énergie des individus contre les conseils de la paresse: ou l'idée de vivre dans l'humiliation sera pour tous la plus amère des peines, ou l'aumône ne sera reçue que dans la plus extrême des nécessités. Ainsi, au bout de tous les problèmes du paupérisme, vous trouvez toujours la nécessité de développer l'enseignement. Je sais bien que cette conclusion a le pouvoir de faire sourire les personnes qui se contentent aisément d'un examen superficiel. « On vous demande du pain et vous nous donnez un alphabet. Il ne s'agit pas d'apprendre à lire à ceux qui ont faim ; vous répondez à peu près comme le personnage de la comédie : « *Les enfants me demandent du pain, donne-leur le fouet.* » Je ne sais pas si ce raisonnement vous paraîtra tourné avec esprit ; je suis sûr qu'il vous paraîtra faux. L'enseignement a pour résultat de développer le niveau moral de ceux qui le reçoivent ; en élevant le niveau moral il augmente le sentiment de la dignité personnelle et la dignité personnelle se fortifie du sentiment de la responsabilité. L'instruction augmentera aussi l'esprit de prévoyance et, peu à peu, le cercle de la charité sera tellement restreint qu'elle se bornera à l'assistance des malheureux en proie à quelque misère fatale ; nous n'aurons plus alors à secourir les malheureux par imprévoyance ou par paresse. Il est temps de se résumer sur ce point.

Je crois avec les économistes que la charité légale ou

même la charité privée donnée avec exagération produit une attente funeste et propre à développer le paupérisme. Jamais je ne conseillerai l'établissement dans ce pays de la taxe des paroisses ou des maisons de travail avec le droit à l'assistance. D'un autre côté, je distingue entre les misères fatales et les misères par imprévoyance. Quant aux premières il faut les secourir sans craindre d'affaiblir l'esprit de prévoyance. Pour les secondes, il faut les secourir avec discernement et en laissant subsister une incertitude qui maintienne le sentiment de la responsabilité personnelle. Il faut surtout par le développement de l'instruction augmenter le sentiment de la dignité personnelle et, en élevant le niveau moral de l'ouvrier, faire redouter la charité comme une humiliation et la paresse comme la plus déplorable des abjections. Assistez sans restriction le malheureux, secourez l'imprévoyant avec discrétion et répandez de la lumière à flots. Voilà comment se résout à mes yeux le redoutable problème de la charité.

Il y a encore bien des misères dans notre société et personne de nous n'est assez jeune pour voir le moment où la misère aura disparu. Quelques progrès que nous fassions, les malades, les infirmes, les enfants fourniront sans doute à l'esprit de charité une occasion trop fréquente de s'exercer. L'Évangile a dit : « Vous aurez toujours des pauvres avec vous. » Cette parole sera sans doute toujours vraie, puisque l'esprit de prévoyance ne peut sauver de la misère ni les infirmes, ni les enfants. Cependant il m'est impossible de partager l'opinion de ce journaliste qui disait récemment : « Il est bon qu'il y ait des pauvres, parce que la vue du pauvre ramène le riche à des sentiments généreux et le porte à l'abnégation. » Il m'est impossible d'admettre que les douleurs aient été infligées aux uns pour que les autres aient des vertus. Il serait bon, au contraire, qu'il n'y eût pas de pauvres. Alors même

que la misère physique serait supprimée, l'esprit de charité ne périrait pas ; car, à côté des douleurs physiques, il y a des misères morales qui sont inséparables de notre nature. Dans toutes les classes, que d'infortunes morales à consoler ! et, alors même qu'il n'y aurait plus de misérables, il y aurait encore des pauvres dont le cœur saigne et dont les blessures morales ne permettraient pas de démentir les paroles de l'Évangile.

Passons à une notion plus élevée que celle de charité, à la prévoyance.

L'ouvrier qui fait des économies sur son salaire éprouve pour le placement un embarras qui résulte de la difficulté de placer des petites sommes. Il en résulte que des valeurs considérables demeurent improductives, parce qu'elles sont divisées en fractions trop petites pour qu'un emprunteur désire les faire valoir. Si on pouvait réunir ces parcelles, elles pourraient recevoir une destination qui est inconciliable avec leur fractionnement. De cette manière, la société ne perdrait pas le concours d'un capital considérable qui est condamné à l'inertie, et l'ouvrier ne serait pas obligé de garder improductif l'argent qu'il a économisé. C'est là le but des *Caisses d'épargne* qui reçoivent les petites sommes, les utilisent après les avoir réunies, et servent à l'ouvrier un intérêt assez élevé. Cet intérêt est élevé quoiqu'il n'atteigne pas le taux légal et je vais vous dire pourquoi. Les placements sûrs et remboursables à volonté se font toujours à un taux assez faible parce qu'ils présentent tous les avantages. Or, le placement à la Caisse d'épargne est sûr, puisqu'il est garanti par l'État, et il est très-commode, parce qu'il est toujours exigible. Cette exigibilité est un désavantage pour le débiteur, et c'est pour cela que le taux de l'intérêt doit être un peu au-dessous du taux normal. Il y a des villes où les fabricants prennent les dépôts des ouvriers et engagent leurs fonds dans leur

industrie. Ces fabricants sont emprunteurs à l'égard de leurs ouvriers et leur servent un intérêt de 5 pour 100. Cela est fort bien, mais le placement est moins sûr, parce que la garantie d'un fabricant, quelque puissant qu'il soit, ne vaut pas celle de l'État. L'élévation du taux de l'intérêt est donc compensée par une moindre sûreté du prêt. En 1848, un décret du gouvernement provisoire éleva l'intérêt des Caisses d'épargne à 5 pour 100. Mais vous savez aussi, que, bientôt après, on consolida l'argent des Caisses d'épargne et qu'au lieu de rembourser on donna des titres de rente aux déposants. Ces mesures exceptionnelles furent prises en temps de révolution, sous la pression de la nécessité, et elles n'ont rien de commun avec les données de la science et les véritables principes économiques.

L'ouvrier doit choisir entre la Caisse d'épargne et les habitudes du lundi. Cette déplorable passion coûte cher à l'ouvrier; et les calculs les plus exacts démontrent qu'à la fin de leur carrière, des ouvriers ont perdu, soit en dépensant, soit en manquant de gagner, six, sept et même huit mille francs. Cette somme est relativement considérable, et dans bien des familles, elle aurait suffi pour permettre aux enfants de s'élever à la fortune. Ne vous y trompez pas, il est rare qu'une famille s'élève dans une seule génération; presque toujours il faut pour édifier des fortunes, le travail de plusieurs générations. Lors donc qu'à la fin de votre carrière, vous laisserez à vos enfants de quoi fournir aux frais de leur premier établissement, vous pourrez mourir dans le repos d'une conscience tranquille, car vous aurez réalisé la partie la plus difficile de votre tâche.

Les économistes demandent que les Caisses d'épargne soient rendues libres et que tout le monde soit libre d'instituer des Caisses d'épargne sous le contrôle de l'État. Je le veux bien; mais à la condition qu'on ne supprimera pas

les établissements déjà institués qui fonctionnent sous la garantie de l'État et que l'ouvrier puisse choisir entre l'intérêt le plus gros et le placement le plus sûr. L'ouvrier a besoin de sécurité pour les épargnes péniblement réunies et je ne veux pas qu'il soit obligé de faire des recherches sur la bonté des placements. La garantie par l'État est une sûreté à laquelle il est habitué, et je veux qu'on tienne compte de cette habitude. Que l'on permette à l'initiative individuelle de créer des établissements, j'en tombe entièrement d'accord : mais que les établissements de l'État, ou garantis par lui, soient conservés jusqu'au jour où la confiance des ouvriers sera raffermie, et où les Caisses d'épargne fondées par les particuliers rendront inutiles celles qui sont garanties par l'État.

Les Caisses d'épargne ont produit les plus heureux effets dans les villes ; mais cette institution n'est pas encore suffisamment connue dans les campagnes. Les valets de ferme, et même souvent les domestiques attachés à la personne ne connaissent pas l'institution. Il est vraiment déplorable que ces notions ne soient pas plus répandues. Les instituteurs et les prêtres pourraient rendre aux ouvriers les plus grands services en leur enseignant ces notions si utiles ; mais on n'en fait rien, et chacun suit les sentiers battus sans se préoccuper des choses nouvelles et des services qu'elles pourraient rendre. Aussi que de sommes qui dorment à la campagne, au fond des armoires, enfermées dans de vieux bas ! C'est pour cela que nous avons besoin de trois milliards et demi de numéraire dans ce pays, tandis que l'Angleterre suffit aux besoins de sa circulation avec un milliard et demi, quoique cependant son industrie fasse plus d'opérations que la nôtre. A la campagne, les domestiques ne reçoivent souvent leurs gages qu'à la sortie, et pendant tout le temps qu'ils ont servi, leur argent est demeuré improductif. Pourquoi ne l'ont-ils pas demandé ? C'est qu'ils ne savaient com-

ment le placer, et qu'ils ignoraient ce qu'est une Caisse d'épargne et les garanties qu'elle présente. Des maîtres équitables devraient eux-mêmes apprendre à leurs serviteurs ce qu'est la Caisse d'épargne, et même se charger annuellement d'y placer les sommes épargnées par leurs domestiques.

Les dépôts de la Caisse d'épargne serviront, en premier lieu, à l'ouvrier pendant les jours de maladie. Cependant c'est un grand souci pour le malade de penser que son épargne sera dévorée par les frais qu'occasionne son mal. Aux tourments physiques qu'il endure, soyez assuré que l'angoisse de voir se perdre le fruit d'économies péniblement amassées, ajoute une profonde douleur. Si l'on pouvait sauver son épargne, en l'assurant contre les risques de la maladie, on aurait certainement fait beaucoup pour son soulagement moral et pour la conservation de son avenir. C'est le but des *Sociétés de secours mutuels*. Nous voyons apparaître ici le principe de la mutualité, principe fécond qui est appelé à produire les conséquences les plus considérables, dont les Sociétés de secours mutuels ne sont que la première application.

Des ouvriers valides se réunissent et fournissent une cotisation. Une cotisation est également fournie par des *membres honoraires*, qui s'appellent ainsi par opposition aux *membres participants*. Ces membres honoraires contribuent sans recevoir rien en échange ; ce sont des bienfaiteurs qui représentent encore la notion de charité dans la prévoyance. Les ouvriers qui payent la cotisation, ont droit à être soignés aux frais de la Société, et la Société va même jusqu'à leur payer le prix de leur journée pendant les jours de maladie. Des membres veillent le malade, et c'est là aussi ce qui est dû aux membres honoraires. La Société ne leur donne pas d'argent ; mais si un membre honoraire est malade, des membres participants se présentent pour veiller à

son chevet. Ainsi les ouvriers valides se garantissent mutuellement contre les chances de maladie, et grâce à cette garantie, la maladie est conjurée au moins dans ses conséquences pécuniaires, et le dépôt à la Caisse d'épargne est sauvé. Sur son lit de douleur, l'ouvrier n'est pas tourmenté par l'idée de voir en quelques jours se perdre le fruit de ses lentes économies. D'un autre côté, cette assistance n'est pas humiliante pour l'ouvrier; fondée sur la réciprocité, elle constitue un droit que lui ont acquis les payements de ses primes ou cotisations.

Une des grandes calamités des Sociétés de secours mutuels, c'est l'intempérance de ses membres. L'intempérance ruine la santé et l'expose à une foule de maladies, de sorte que la Société est ensuite grevée par la multiplication des accidents. C'est pour cela qu'en Angleterre se sont établies des Sociétés de tempérance. Là elles sont plus utiles qu'ailleurs, parce que malheureusement l'ouvrier a la déplorable passion de la liqueur de genièvre. En France, le défaut est bien moindre, et c'est pour cela que les Sociétés de tempérance y sont presque inconnues. Cependant, il est bien des communes où le vice est assez développé. Je ne demande pas que dans ces pays on établisse des Sociétés de tempérance. Mais un moyen très-simple et très-pratique consiste à introduire dans les statuts de la Société de secours une clause d'exclusion contre quiconque sera trouvé sur la voie publique en état d'ivresse, ou qui sera connu pour ses habitudes d'ivrognerie. En effet, l'ivrogne fait à la Société de secours un tort qu'elle ne doit pas supporter; car ces déplorables habitudes ne peuvent que multiplier le nombre des chances qui seront à la charge de la caisse commune.

L'assurance mutuelle ne peut cependant être établie qu'entre personnes valides qui veulent se garantir contre les accidents de santé. Les infirmes et les vieillards, au delà d'un certain âge, ne peuvent pas entrer dans ces asso-

ciations, parce qu'ils offrent des chances de maladie trop certaines. Si on admettait les infirmes et les vieillards, les Sociétés ne tarderaient pas à être écrasées par des dépenses hors de proportion avec leurs ressources. Par la même raison que les assurances sur la vie élèvent leur taux au delà d'un certain âge, pour compenser les chances de mortalité, les Sociétés mutuelles ne peuvent pas accepter les infirmes et les vieillards. Pour ces derniers, la prévoyance a trouvé une autre combinaison ; la *Caisse des retraites* pour la vieillesse.

Cette institution a été créée en 1850. On se trouva en présence de deux projets, dont l'un voulait que d'autorité on retînt aux ouvriers dix centimes par jour sur leur salaire, de manière à assurer à tout ouvrier une pension pour ses vieux jours. C'était, comme vous le voyez, un projet grandiose, qui aurait eu pour effet de faire de la prévoyance une obligation générale, et qui aurait résolu la question du paupérisme d'une façon à peu près radicale. A ne considérer que la grandeur du résultat, il y avait de quoi se laisser séduire, et tous les esprits généreux adoptèrent cette idée avec enthousiasme. Malheureusement, les séductions de la première vue disparaissaient à l'examen minutieux de la proposition. Premièrement cette retenue faite d'office, sans le consentement de l'ouvrier, était une atteinte profonde à sa liberté. D'une autre part, la retenue de dix centimes par jour était considérable pour les salaires réduits, et il pouvait se faire que, dans bien des cas, cette retenue prît à la famille même le nécessaire. Mais il y avait un inconvénient plus grave encore.

Les versements auraient commencé à 20 ans et duré jusqu'à 56 ans, époque à laquelle aurait pu commencer la jouissance de la pension. Mais entre 20 et 56 ans, il y a plus de 14 millions d'individus sur lesquels il aurait fallu prélever 10 centimes par jour de travail, c'est-à-dire

30 francs par an : on serait arrivé à une situation telle que l'État aurait possédé pour les déposants entre 20 et 56 ans un capital de 15 milliards, et, pour ceux qui auraient acquis le droit à la pension après 56 ans, un autre capital de 15 milliards. Ainsi cette retenue obligatoire aurait, après un certain temps (pas trop long), mis aux mains du gouvernement un capital de 30 milliards d'une administration extrêmement compliquée. C'est pour cela surtout qu'on a renoncé au système de la retenue obligatoire, et on l'a d'autant plus facilement abandonné, que cette idée était contraire à la liberté de l'ouvrier, à sa propriété, et que souvent elle pouvait lui prendre le nécessaire.

On a donc accepté le projet plus modeste de la retenue facultative ; seulement l'État a mis à la disposition de cette institution la Caisse des dépôts et consignations. Deux combinaisons sont possibles. D'après l'une, le capital est aliéné, de sorte que la part de ceux qui meurent accroît à ceux qui survivent, suivant le principe des tontines. D'après la seconde, la partie se réserve, qu'en cas de mort le capital sera restitué à la famille. Naturellement la retraite assurée est plus considérable dans le premier cas que dans le second. Celui qui aliène son capital, s'enrichit de sa part dans les sommes que laissent disponibles les décès des parties versantes. Au contraire, celui qui réserve le capital en cas de décès n'a droit qu'à la pension assurée par le capital qu'il a payé, augmenté des sommes produites par le mouvement des intérêts.

A vingt ans, l'ouvrier doit choisir entre la Caisse d'épargne et la Caisse des retraites. Évidemment la Caisse d'épargne est préférable, et je vous en dirai la raison. La Caisse des retraites est une rente viagère, et la rente viagère est une institution née de l'égoïsme. Avec la somme accumulée à la Caisse d'épargne, l'ouvrier a des moyens d'action que ne lui fournit pas la pension de retraite. Avec son livret

de la Caisse d'épargne, l'ouvrier actif et valide peut fonder une industrie; s'il a un enfant intelligent, il peut faire son éducation ou l'établir en lui achetant les choses nécessaires au premier établissement. A-t-il une fille, il la marie avec une dot relativement élevée. Sans doute, il se dépouille et il ne pense pas à ses vieux jours; mais le secours des enfants qu'il aura établis, reconnaissants de ce que le père a fait pour eux, vaut mieux qu'une pension de retraite mangée dans l'isolement qui fait le tourment du vieillard, même du vieillard egoïste. Si la Caisse d'épargne vaut mieux pour l'individu, elle est aussi préférable pour la société. Le capital économisé permet à l'ouvrier de développer son activité d'une manière plus féconde. Il lui sert lorsqu'il a toute sa force, tandis que la pension de retraite ne lui sert qu'au moment où l'âge l'a mis hors de service. Je ne dis pas que la Caisse des retraites soit une institution mauvaise; mais je proclame hautement que la Caisse d'épargne sert mieux l'intérêt général et l'intérêt privé.

Il n'est rien cependant qui n'ait ses inconvénients, et la Caisse d'épargne a, comme on dit souvent, les défauts de ses qualités. La facilité de retirer le dépôt à tout instant a de grands avantages; mais il offre aussi le péril de servir aisément à la satisfaction des passions. L'ouvrier jeune est exposé à bien des tentations, et de la tentation au retrait du dépôt il n'y a pas loin. Il est arrivé souvent que des ouvriers tombant dans de mauvaises rencontres ont dévoré, en quelques jours, leurs économies de plusieurs années, et qu'ensuite, de chute en chute, ils sont arrivés sans ressource à la dernière période de leur vie. Le dépôt à la Caisse des retraites ne présente pas le même danger puisqu'il ne peut pas être retiré.

Il est un autre placement que certaines institutions locales ont mis à la disposition des ouvriers. C'est le placement en achat d'une maison, placement qui attache l'ouvrier par

la propriété, qui le préserve de la vie nomade, lui assure un logement salubre, et lui donne les plus salutaires habitudes d'ordre. Nulle part, le mode de placement n'a été offert aux ouvriers dans des conditions meilleures qu'à Mulhouse par la *Société des Cités ouvrières*.

En 1853, une Société s'est formée au capital de 300,000 fr. pour bâtir des maisons qui seraient vendues aux ouvriers au prix de revient; car la Société s'interdisait tout bénéfice. Les maisons coûtent de 3000 à 3500 fr., et l'ouvrier en achetant n'est obligé de verser qu'un premier à-compte de 3 à 400 fr. Il se libère ensuite par des annuités jusqu'à l'entier amortissement de sa dette. Au lieu de verser à la Caisse d'épargne, il paye à la Caisse de la Société des Cités ouvrières, et après quelques années, l'ouvrier est propriétaire d'une petite maison avec un petit jardin, où il a pour sa famille un logement salubre et un établissement durable. La pensée de devenir propriétaire est tellement salutaire que l'ouvrier n'est pas tenté de discontinuer son œuvre d'économie, et qu'il est garanti contre toutes les idées de désordre moral. J'ai visité ces Cités ouvrières. Au centre se trouve une boulangerie qui donne le pain au-dessous de la taxe, un restaurant qui reçoit les célibataires, et vend à bon marché des portions aux ménages qui ont besoin de s'approvisionner. Un lavoir avec séchoir permet aux femmes de blanchir leur linge avec la plus grande économie. En un mot, on trouve là tous les avantages de l'existence commune. Ce n'est pas un phalanstère; car la vie individuelle ne perd rien, et elle ne fait que gagner les facilités et les économies de la vie collective. Les maisons sont régulières et d'une propreté vraiment flamande. Le seul reproche qu'on pourrait leur faire, c'est une excessive régularité et une monotonie qui fatigue l'œil; mais ce défaut est purement artistique, et si le pittoresque laisse à désirer, l'humanité est pleinement satisfaite. Les fondateurs

de la Société se sont interdit tout bénéfice; ils y ont gagné cependant d'avoir une population d'ouvriers régulière, attachée à leurs fabriques, et ils ont fait beaucoup pour détruire cette plaie de l'industrie qui consiste à n'avoir que des ouvriers nomades. Ainsi une fondation inspirée par les sentiments d'humanité est devenue une bonne affaire, et Mulhouse semble avoir donné raison à ces philosophes qui prétendent que le juste et l'utile sont identiques. Messieurs, quand j'ai quitté Mulhouse j'avais l'âme bien satisfaite. Quelque regret que j'eusse de me séparer des amis qui m'avaient reçu, j'étais heureux d'avoir vu ce que peut l'initiative féconde du bien, ce que peut faire l'intelligence, l'intérêt bien entendu pour l'amélioration de la condition de ceux qui souffrent. Je vous conduirai à Mulhouse quand, à la conférence prochaine, j'aurai à vous parler de l'enseignement professionnel ; car, sous tous les rapports, cette grande ville industrielle a prouvé que la grande industrie n'était pas nécessairement, comme on l'a souvent répété, une féodalité oppressive de l'ouvrier.

Il est une institution qui tient à la fois du crédit et de l'assistance, et qui nous servira de transition avec le sujet que je me propose de traiter dimanche prochain ; je veux parler des *monts-de-piété*. Notre législation ne permet le prêt sur gage qu'à des conditions difficiles : elle veut qu'on dresse un acte notarié, ou au moins un acte sous seing privé enregistré, pour que la sûreté du gage produise toutes ses conséquences (art. 2074, C. Nap.). D'un autre côté, un article de la loi pénale (art. 411, Code pénal) punit de peines assez sévères ceux qui fondent des maisons de prêt sur gage sans autorisation du gouvernement. Les maisons qui peuvent prêter avec l'autorisation de l'administration, s'appellent les monts-de-piété, c'est-à-dire des banques charitables, puisque le mot *monte* signifie banque en italien. Vous voyez par l'association de ces deux mots *banque* et *piété* que

cette institution a un caractère mixte, et qu'elle tient à la fois du crédit et de l'assistance. Elle est institution d'assistance, parce qu'elle prête aux individus parvenus à la dernière détresse, et que certains monts-de-piété prêtent gratuitement ou à un taux d'intérêt très-réduit. Il en est d'autres, au contraire, qui prêtent à un taux très-élevé, et celui de Paris notamment ne prête qu'à 9 1/2 pour cent. Les frais de magasinage et d'écritures sont tels pour ces petits articles que le taux n'a pas pu être abaissé au-dessous de 9 1/2 pour cent.

J'ai visité le mont-de-piété de Paris, et montant les étages de ce sombre établissement, j'ai trouvé les deux caractères dont je vous parle. Au rez-de-chaussée, des armoires appelées *quatre de chiffres*, parce que les valeurs renfermées et empruntées s'expriment par quatre chiffres, ce qui suppose au moins un prêt de mille francs. Plus haut, les trois chiffres, les deux chiffres, et l'on monte à mesure que les nombres se réduisent. Vous arrivez à un étage où en été vous trouvez des lorgnettes de spectacle. Vienne l'hiver, ces lorgnettes, qui redeviennent utiles, sont remplacées par des ombrelles dont les brouillards ne permettent pas qu'on fasse usage. Ces lorgnettes, ces ombrelles, sont déposées là par des femmes impures qui oscillent toute leur vie (je me trompe, pendant leur jeunesse) de la misère extrême au luxe le plus raffiné. Montez encore, et le spectacle devient de plus en plus navrant. Le dernier étage est rempli de matelas, d'articles de literie, et tout vous indique que les malheureux propriétaires de ces objets, après avoir lutté contre la misère, après s'être dépouillés de leur superflu, ont enlevé le nécessaire et jusqu'à leur couche pour emprunter une somme misérable qui n'a chassé sans doute que pour un jour les angoisses de la faim. Oui, si vous considérez les personnes qui empruntent au mont-de-piété, vous trouverez au premier étage de petits commer-

çants qui se procurent un véritable crédit pour leurs affaires, et aux étages supérieurs les malheureux qui font argent de leur nécessaire.

Comme institution de crédit, le mont-de-piété ne rend que peu de services; ce sont des établissements privilégiés et peu nombreux qui sont protégés par une législation dont les effets empêchent que ce moyen de crédit ne soit partout utilisé. Comme institution de charité, il suffira de dire que le seul établissement important dans ce genre, celui de Paris, prête aux malheureux au taux de 9 1/2 pour cent. Évidemment, la charité qui se fait à ces conditions ne peut pas de bonne foi s'appeler de l'assistance, de la bienfaisance ni de la piété.

Pourquoi le législateur a-t-il donc porté atteinte à la liberté du prêt sur gage, et comment se justifient ou s'expliquent les mesures restrictives de la loi civile et criminelle? On a craint que les créanciers ne profitassent de la détresse des malheureux pour leur arracher un intérêt trop considérable. L'exemple de ce qui se passe en Angleterre semble confirmer ces craintes. Il y a dans ce pays deux espèces de prêteurs sur gage : 1° ceux qui sont reconnus et patentés. Tout le monde a le droit d'embrasser cette carrière qui n'est, en aucune façon, privilégiée; mais ceux qui veulent l'adopter doivent en faire la déclaration et payer une patente. D'une autre part, ils sont soumis à un taux d'intérêt qu'ils ne peuvent pas dépasser, mais qui est assez élevé; car la proportion est en moyenne de 20 pour cent. 2° A côté des prêteurs sur gage reconnus et patentés se trouvent les *prêteurs marrons*, qui ne sont soumis ni à la patente ni au taux légal, et qui prêtent à un intérêt énorme qui atteint jusqu'à 120 pour cent. Un professeur d'économie politique de Dublin, M. Hancock, a soutenu que l'élévation de l'intérêt de prêt sur gage par les prêteurs marrons tient à ce que l'industrie n'est pas entièrement libre,

à ce qu'il y a des prêteurs marrons à côté des prêteurs patentés, et que, si la liberté était accordée purement et simplement, le taux moyen descendrait à 80 pour cent. Je conviens que ce résultat serait peu satisfaisant ; cette élévation du taux de l'intérêt, sous le régime du prêt laissé aux conventions libres, suffit pour expliquer le régime restrictif qui a été adopté dans nos lois.

Je n'approuve cependant pas ces restrictions, et je suis convaincu que les dispositions dont je vous ai parlé doivent disparaître du Code civil et du Code pénal. Le mont-de-piété est une institution qui a fait son temps, et ce qui le prouve c'est qu'elle demeure stationnaire lorsqu'autour d'elle se développent les institutions de crédit et de bienfaisance.

La Caisse d'épargne, les Sociétés de secours mutuels, les Cités ouvrières de Mulhouse, les Caisses de retraite pour la vieillesse, tout a progressé et progresse. Le mont-de-piété en province ne fait que peu d'opérations. A Paris, les opérations augmentent, il est vrai ; mais la proportion est faible si on la compare aux progrès correspondants qu'ont réalisés les autres institutions de crédit et de bienfaisance. Tout cela tient à ce que le mont-de-piété est une création bâtarde, qu'il n'est franchement ni une institution de crédit ni un établissement d'assistance. Eh bien! je dis qu'une institution languissante ne vaut pas la peine qu'on conserve des dispositions restrictives qui gênent tout le monde. Si vous voulez assister les indigents dans la détresse, prêtez-leur gratuitement ou à prix réduit. Donnez l'assistance sous cette forme ou sous la forme du don direct, peu importe. Mais, pour donner l'assistance, il ne faut pas lier les autres et, sous prétexte de charité, empêcher des opérations de crédit. Autant vaudrait dire que, pour permettre aux boiteux de suivre une marche, il faut ralentir le pas de ceux qui n'ont point d'infirmités. La liberté est faite pour les gens forts et

valides ; l'assistance et la charité pour ceux qui sont meurtris par quelque coup de la fatalité.

Je vous ai montré, messieurs, ce que peuvent la charité et la prévoyance pour préserver l'ouvrier de l'infortune. Il faut que je vous dise (et ce sera l'objet de notre prochaine conférence) quels sont les moyens qui peuvent conduire l'ouvrier à une position supérieure. La charité relève ou tente de relever celui qui est tombé ; la prévoyance empêche de tomber ceux qui ont bonne volonté. C'est, pour ainsi dire, la partie négative du problème. Dans la partie positive je vous dirai par quels moyens l'ouvrier, après avoir assuré ses derrières au moyen de la prévoyance, peut marcher en avant au milieu de l'instruction et du crédit populaire. Ainsi sera complété le problème de ce qu'on a appelé *l'émancipation des ouvriers*. Il y a des personnes que ce mot effraye, et qui trouvent imprudent de l'employer. Ni les mots, ni la vérité ne m'effrayent, et la bonne raison qui me rassure c'est que les questions gardent toujours leurs proportions naturelles, quelques expressions qu'on emploie, et quelques terreurs qu'on éprouve. La vérité quelle qu'elle soit ne peut pas être dangereuse, et il est impossible que, dans le plan de la Providence, elle puisse produire de mauvaises conséquences. Seulement, il faut donner aux questions leur proportion naturelle. Que signifient donc ces mots *émancipation de l'ouvrier?*

Vous avez la liberté du travail et, au point de vue industriel, votre émancipation est complète. Il en est de même en matière politique, puisque vous êtes citoyens dans l'égalité. Que reste-t-il donc à faire? Tous ne peuvent pas être patrons, puisque si tous l'étaient, personne ne le serait. Ce qu'il faut, c'est que les plus vaillants, les plus intelligents d'entre vous puissent s'élever par le développement de l'instruction et du crédit. Je vous démontrerai que l'État ne peut pour vous que peu de chose, et que vous pouvez faire

plus que lui pour votre rédemption. Ce qu'il faut, c'est que l'État modifie certaines dispositions qui s'opposent au succès de vos efforts; je lui demanderai de faire seulement que vous ne soyez pas empêchés. Quand la voie sera libre; c'est à vous qu'il appartiendra d'agir. Il vous faut du crédit; mais le crédit c'est l'avance d'un capital. Or, le capital c'est du travail accumulé. Vous êtes donc les maîtres de la source du capital, et le crédit doit vous être accessible. Je me rappelle qu'en 1848 un grand orateur, qui est aussi un grand poëte, en terminant un discours plus remarquable par l'élévation des sentiments que par la justesse des idées sur le droit au travail, disait en s'adressant aux législateurs : « *Du cœur, du cœur, toujours du cœur.* » Moi, messieurs, je ne m'adresse pas à la société, mais à vous, et comme je crois que votre sort dépend de vous-mêmes et de la persévérance de vos efforts, je vous dirai aussi, mais en prenant le mot dans le sens de courage et de dignité personnelle : « *Du cœur, du cœur, toujours du cœur.* »

Messieurs,

Ces applaudissements me prouvent que nous avons été, à notre dernière conférence, en communauté de pensées. Cet accord n'est cependant pas unanime, car d'après une lettre que je viens de recevoir, il y a des personnes que j'ai scandalisées, sans le vouloir, dans mon premier discours. Elles ont désapprouvé ce que j'ai dit sur la charité et m'ont reproché de n'avoir pas suffisamment rendu justice à la plus belle des vertus chrétiennes. Il faut que ma pensée ait été bien mal comprise, et c'est assurément ma faute si je ne me suis pas mieux fait entendre. La voici donc de nouveau tout entière et sans aucune réticence. Oui, la charité suppose de la part de celui qui la donne l'abnégation, le sacrifice, la bienveillance et tous les mérites des âmes généreuses. Mais elle diminue celui qui la reçoit, et pour quiconque veut réfléchir sans craindre de voir la vérité, il est évident (le mot n'est pas trop fort) que la charité est une sorte de flétrissure pour celui qui est assisté. Nos lois elles-mêmes le proclament; car une disposition formelle exclut des fonctions municipales les personnes qui figurent sur les registres du bureau de bienfaisance ou qui, pour cause d'indigence, sont dispensées de payer les taxes communales. Nos mœurs sont bien d'accord avec la loi, et pas une voix, j'en suis sûr, ne s'élèverait ici pour réclamer contre l'exclusion dont je parle; car il est juste que ceux qui sont affranchis de toute charge sociale ne soient pas admis à l'honneur de diriger les intérêts d'autrui. Voilà pourquoi j'ai dit qu'il fallait tendre à restreindre la mission de

créer une obligation qui semble inutile? Il est vrai de dire que, dans ces dernières années, l'instruction primaire a spontanément fait des progrès. Nous avons près de 86,000 établissements d'instruction primaire, publics ou privés, et les établissements communaux reçoivent 2,627,000 enfants. Je vous prie de remarquer que cette observation ne prouve rien ou plutôt qu'elle prouve contre elle-même. Plus l'instruction primaire se répand et plus est triste la position de ceux qui ne l'ont pas reçue. Au milieu de l'ignorance générale, le père serait assurément bien coupable de ne pas instruire son enfant; mais il le sera bien plus si nous supposons qu'autour de lui tout le monde a reçu la première instruction, que partout la lumière s'est faite et que lui seul persiste à crever les yeux de son fils. Je suppose que tous les enfants fréquentent l'école et qu'il en reste un seul qui n'y soit pas envoyé. Eh bien! quoiqu'il n'y ait qu'une seule exception, il serait regrettable de n'avoir pas écrit dans la loi le principe de l'obligation; car ce principe aurait empêché le malheur d'une pauvre victime immolée par la négligence coupable du père.

On se préoccupe aussi de liberté, et les gens les moins libéraux, pour ne pas adopter l'instruction obligatoire, allèguent que c'est une atteinte portée à la liberté du père de famille et au droit de la puissance paternelle. Le point de vue est encore très-faux. Il s'agit de faire de l'abus de la puissance paternelle, une contravention punie par la loi, et je ne sache pas que les lois contre les malfaiteurs soient des atteintes à la liberté. Or, le père qui ne fait pas donner l'instruction à son fils est le pire des malfaiteurs; je ne crains pas de le qualifier trop sévèrement en disant qu'il commet un *infanticide moral*, et qu'en le punissant d'une amende de simple police on ne se montre pas trop rigoureux envers lui. Jamais personne n'a considéré les peines contre l'infanticide ou les amendes pour contravention comme une atteinte à la liberté.

chimie industrielle ou agricole. Aujourd'hui ils suivent ce qu'on appelle les cours de français; mais cet enseignement est insuffisant et l'administration l'a senti; car MM. Rouland et Duruy ont successivement mis la question à l'étude. Il s'agit de savoir comment on organisera les cours de l'Université pour les mettre au courant de ce nouveau besoin. Vous voyez qu'on se propose d'instituer une espèce d'enseignement secondaire français, ou, comme on l'appelle en Belgique, d'*enseignement moyen* au profit des enfants aisés, qui peuvent payer l'enseignement secondaire actuel, mais qui ne veulent pas le recevoir, parce qu'ils jugent inutile de passer huit ans à faire des études qui n'auront pendant leur vie aucune utilité immédiate.

Maintenant qu'est et que peut être l'enseignement professionnel pour ceux qui n'appartiennent pas à cette catégorie, pour les ouvriers, en un mot, qui sont obligés de vivre de leur salaire de très-bonne heure! L'enseignement professionnel ne peut pas être l'enseignement d'une profession proprement dite; ceci est l'affaire de l'apprentissage, et je crois en particulier que, pour les métiers et arts manuels, c'est surtout dans l'atelier que les professions doivent être apprises. Seulement il est certain nombre de notions ou connaissances qui sont très-utiles pour comprendre et raisonner la profession à laquelle on se livre. Ce sont ces connaissances qui font l'objet de l'enseignement professionnel. Dans les carrières libérales, les élèves reçoivent d'abord les notions théoriques qui peuvent leur faciliter l'intelligence de la pratique et c'est pour cela qu'avant de faire le stage du palais, chez l'avoué ou le notaire, les élèves viennent d'abord étudier les principes généraux à la Faculté de droit. Ici la théorie est placée avant la pratique, parce que, en général, les élèves en droit appartiennent à la classe aisée et qu'ils peuvent passer, sans rien gagner, quelques années de leur vie. En général aussi

Ma pensée est donc : 1° qu'il faut donner à l'enseignement primaire un caractère professionnel en chargeant l'instituteur d'enseigner les notions qui pourront être les plus utiles pour les carrières auxquelles se destinent ses élèves ; et 2° qu'il faut placer l'école à côté de l'atelier, et ouvrir des cours où les ouvriers soient libres de venir ou non. Naturellement ces cours devront être faits aux heures où l'ouvrier peut disposer de son temps et, par conséquent, les soirs ou jours de fêtes. Les patrons intelligents feront bien de créer eux-mêmes, auprès de leurs fabriques, des écoles qui recevront leurs ouvriers. Plusieurs fabricants de l'Alsace et de Mulhouse, en particulier, ont déjà donné cet exemple, et ils en sont récompensés par les services que leur rendent de bons ouvriers, la facilité à trouver des contre-maîtres, et enfin par l'avantage qu'il y a toujours à se trouver avec des ouvriers qui savent, en vertu même de l'instruction qu'ils ont reçue, quelles relations doivent naturellement exister entre eux et leurs patrons. — Les patrons et, à leur défaut les communes, pourront, partout où il y aura utilité reconnue, donner un traitement aux instituteurs primaires, ou même aux professeurs des lycées, pour qu'ils ouvrent des cours du soir où seront enseignées les matières utiles, suivant l'industrie du pays. Il ne faut pas que ces cours soient institués sur un plan uniforme, et ce serait sacrifier à de frivoles préoccupations de symétrie que de faire le même programme pour toutes les localités. Il serait bon, au contraire, de laisser cet enseignement s'organiser sous la direction des chambres de commerce et des autorités municipales. Il faudrait même lui enlever tout caractère universitaire et le laisser dans les attributions du ministère du commerce.

En résumé, il faut, pour les enfants aisés qui ne se destinent pas aux carrières libérales, un enseignement moyen donné dans les lycées, et portant sur des notions qui soient

d'une utilité à peu près immédiate à l'exercice de leur profession. Pour les mêmes enfants, on pourra d'ailleurs créer des établissements dans les grandes villes comme l'École centrale, l'École Turgot, le Conservatoire des arts et métiers, l'École supérieure du commerce.

Pour les ouvriers, école auprès de l'atelier avec des cours du soir facultatifs, où l'enseignement sera approprié aux besoins des industries locales.

La seconde manière pour l'ouvrier de s'élever, c'est le *crédit*. Nul ne peut se passer de crédit, et c'est un besoin tellement universel, qu'il serait difficile de nommer une profession où on puisse marcher sans cet auxiliaire. — Le crédit abrége le temps, et le temps est chose fort importante, puisque les Américains ont dit, avec raison, que *c'est de l'argent*. Un exemple vulgaire vous le fera connaître. Un ouvrier a besoin d'un outil perfectionné, dont l'emploi lui permettrait de faire plus et mieux; avec cet outil, il gagnerait 1,200 francs par an, au lieu de 800 francs qu'il gagne. Mais l'outil coûte 400 francs, et il ne les a pas. Il attend deux ans, parce qu'en deux ans il espère qu'il parviendra à économiser cette somme, et, sans emprunter, au bout de deux ans il est devenu propriétaire de son outil. Cette prudence qui, à certains égards, est louable, lui coûte cependant 800 francs; car, s'il avait travaillé deux ans avec cet outil perfectionné, il aurait gagné 800 francs, ce qui ne l'aurait pas empêché d'économiser les quatre comme il l'a fait. S'il avait trouvé à emprunter les 400 francs, il aurait eu son outil immédiatement, et n'aurait perdu que 20 francs par an pour intérêt, soit pour deux ans 40 francs. Ainsi sa prudence lui a coûté 760 francs, et la société y a perdu le travail de deux ans.

Le crédit est donc pour l'ouvrier chose fort importante. Mais comment le lui procurer?

Il n'y a, en effet, que deux espèces de crédit, le *crédit*

réel et le *crédit personnel*. Le premier s'accorde sur gage ou sur hypothèque, et il est évident que l'ouvrier n'en peut jouir que dans les moments de détresse, puisque les objets qu'il possède ne dépassent pas le nécessaire. Quant au crédit personnel, il est difficile aussi, parce que l'ouvrier est exposé à des accidents d'industrie ou de santé. On a même cru, pendant longtemps, que le crédit populaire était chose impossible. Mais les dernières années ont démontré que le problème était soluble. Sans doute, il est toujours vrai de dire qu'avec rien on ne peut pas faire quelque chose; mais ce qui est vrai, c'est qu'avec de petites choses réunies on en peut faire une grande. C'est à l'association qu'il faut s'adresser, et c'est par elle seulement qu'on arrivera au but qu'on se propose.

On a dit beaucoup de mal de l'association, il y a une quinzaine d'années, et elle a été condamnée à cette époque par les hommes d'État qui l'ont jugée, avec le parti pris de la trouver mauvaise. Depuis quinze années cependant, les faits ont protesté contre la condamnation prononcée par les coryphées des vieilles idées. Il est démontré aujourd'hui que l'association forcée, imposée par la loi, est une chose détestable, mais aussi que rien de grand ne peut être accompli sans l'association volontaire. C'est l'association des capitaux qui a produit toutes les vastes entreprises de l'industrie moderne. Si les capitaux s'associent, pourquoi les travailleurs ne s'associeraient-ils pas également? — Je distinguerai trois espèces d'association pour les ouvriers : les sociétés de consommation, les sociétés de production et les sociétés de crédit.

Les *Sociétés de consommation* ont pour but d'acheter en gros les matières nécessaires à l'alimentation des classes ouvrières et à les leur revendre en détail. On supprime ainsi les intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs, et les ouvriers gagnent en dépensant moins, le

abandonnant leur part de bénéfice, peuvent devenir associés avec la plus grande facilité.

Les sociétés de consommation peuvent se proposer non-seulement l'alimentation pour objet, mais encore l'achat des matières pour la fabrication. Ainsi les petits fabricants ou les ouvriers travaillant en chambre se procureraient à des prix réduits les objets à transformer par la main d'œuvre.

Les *Sociétés de production* sont celles qui se forment entre ouvriers de la même profession pour fabriquer, vendre les produits fabriqués et se partager les bénéfices provenant de l'opération. Ces sociétés présentent beaucoup plus de difficultés que les autres et la raison est facile à découvrir. Ce sont nécessairement des spéculations et les spéculations peuvent ne pas réussir. Si l'affaire est mal conçue, si les produits fabriqués se vendent mal, la société est en déroute et la perte tombe sur des personnes qui sont peu en mesure de supporter de pareils accidents. Je me garderai bien de nier la possibilité des sociétés de production ; car il y en a qui fonctionnent à merveille, et la Société des *équitables pionniers de Rochdale*, en Angleterre, serait là pour me donner un éclatant démenti. Cette Société, formée par douze malheureux tisserands, n'eut d'abord pour objet que l'achat des matières de consommation. Elle commença avec des ressources presque nulles, et quelques années après elle avait acheté des moulins et elle fabriquait de la farine. De société de consommation elle était devenue société de production. Les pionniers de Rochdale commencèrent par quinze souscriptions, à quatre sous par semaine (1844). Aujourd'hui, cette Société a des moulins, des fabriques, des entrepôts et un magasin d'épicerie qui fait deux millions d'affaires par an, c'est-à-dire qu'elle gagne environ 450 000 francs par an avec son magasin d'épiceries. Les successeurs des pauvres tisserands, que la misère avait

réunis, emploient une partie de leurs bénéfices à encourager des œuvres utiles, et particulièrement à fonder des bibliothèques populaires. A Paris, il en existe environ une douzaine qui ont survécu après les expériences de février 1848. Malheureusement, en France, nous avons commencé la pratique du principe d'association par les sociétés de production, et c'est pour cela qu'après avoir proclamé plus haut qu'aucun autre peuple le principe d'association, nous sommes, dans la pratique, restés au-dessous des autres pour l'application. Si les autres pays sont plus avancés, c'est qu'ils ont débuté plus modestement par les sociétés de consommation et de crédit.

Les *Sociétés de crédit* sont fondées sur le principe fécond de la mutualité, que vous avez déjà vu appliquer avec tant de succès dans les sociétés de secours mutuels. De la Société de secours mutuels à celle de crédit mutuel, il n'y a qu'un pas à faire. Pourquoi se bornerait-t-on, en effet, à appliquer la mutualité en cas de maladie, et ne l'utiliserait-on pas en santé, pour se garantir et se cautionner? L'ouvrier n'a presque pas de crédit personnel, parce qu'il n'a de garantie à offrir que son travail et sa moralité. C'est beaucoup assurément; mais vienne une maladie ou un chômage, et la moralité la plus sévère est paralysée par l'impossibilité absolue de payer. Si on parvenait à diminuer les chances de perte, le crédit de l'ouvrier augmenterait à mesure que diminueraient les dangers. Supposez donc que vous vous réunissiez au nombre de cent, et que les emprunts faits par un soient garantis par cent, les chances de perte seront nulles pour le prêteur, et les pertes entre associés, s'il y en a, seront très-faibles, puisqu'elles seront partagées entre cent coparticipants. — L'idée est très-simple. L'ouvrier n'a que le crédit personnel; son crédit personnel est ébranlé par la crainte des accidents; les ouvriers, en s'associant et se garantissant, diminuent les chances de perte, attirent la con-

fiance du capital qui est naturellement craintif, et divisent tellement les pertes, que pour chacun elles sont à peu près insensibles.

L'Allemagne est aujourd'hui couverte d'associations de consommation et d'associations de crédit ; les sociétés de production n'y existent presque pas, il en existe seulement une à Nuremberg, entre les ouvriers fabricants de peignes. Mais les sociétés de crédit y ont pris un développement rapide depuis que M. Schultze-Delisch a fondé la première de ces sociétés dans sa ville natale. Je viens de prononcer le nom d'un bienfaiteur de l'humanité, d'un homme dont un économiste allemand a dit : « Il a plus fait que Christophe Colomb pour le bien des hommes, et sa découverte aura plus d'influence dans le monde que la découverte des Amériques. »

Le principe des associations allemandes est le suivant. Des ouvriers s'associent et versent mensuellement une cotisation qui forme le fonds social. L'associé peut toujours, sur sa simple signature, emprunter jusqu'à concurrence de sa mise. S'il veut emprunter au delà de sa mise, il doit fournir outre sa signature celle d'un ou de plusieurs associés. Ce billet cautionné sert de garantie à la société. D'un autre côté, la société peut avoir à contracter des engagements au dehors et, par exemple, prendre des fonds pour servir les emprunts demandés par ses membres. Les engaments de la Société obligent tous les associés solidairement. C'est par cette solidarité qu'est constitué le crédit de la Société au dehors, et par le cautionnement d'un ou plusieurs membres qu'est établi le crédit individuel de chaque membre envers la Société. C'est ainsi que par la solidarité, forme de l'association, est remplacé le crédit réel qui manque à l'ouvrier et le crédit personnel qui est exposé à tant d'accidents. Lorsqu'en effet cent ou deux cents personnes répondent d'un petit engagement, il n'est

pas nécessaire que les signataires soient très-riches pour faire naître la sécurité.

Les sociétés de crédit mutuel ont d'abord rencontré beaucoup de difficultés, et les gouvernements les ont vues avec défiance parce qu'on a craint qu'elles ne s'occupassent de politique. Après quelques années, les difficultés ont été vaincues et aujourd'hui après treize ou quatorze ans, il y a en Allemagne environ six cent cinquante sociétés de crédit mutuel dont le mouvement d'affaires dépasse cent millions. Elles ont été récemment unies par une agence centrale que préside M. Schultze-Delisch.

Ces sociétés agissent sans le concours de l'État. Cependant un Allemand, M. Lassalle, a tenté de faire un mouvement contraire à celui du crédit mutuel. Il a soutenu dans des séances qui ont produit une certaine agitation que le crédit mutuel était impuissant et qu'il fallait s'adresser aux subventions des États. Cette agitation est aujourd'hui terminée; l'ouvrier allemand est de plus en plus convaincu qu'il ne doit attendre sa rédemption que de lui-même. Le concours de l'État lui paraît être inutile et il commence à professer la fièvre devise de l'Américain : *Ne t'attends qu'à toi-même.* — Je ne crois pas que l'ouvrier français ait d'autre parti à prendre que l'ouvrier allemand; car je ne pense pas qu'il suffise de la barrière du Rhin pour changer la vérité. Il y a des *esprits à objection* qui soutiennent que le caractère des ouvriers français n'est pas le même que celui des ouvriers anglais et allemands. Toujours la niaise objection tirée des différences de races. Le Français n'est incapable de rien et il sait se plier à toutes les circonstances. On a dit aussi souvent que le soldat français est brave et brillant dans un assaut, mais qu'il manque de solidité. Cependant il a supporté le long siége de Sébastopol avec une constance égale à la vigueur qu'il a déployée à l'assaut de la tour Malakoff. Il en

sera de même de l'ouvrier. En dépit des différences de race, il saura se plier aux lois de l'association et il imitera ses compagnons d'Angleterre et d'Allemagne avec la facilité et la souplesse qui sont le fonds de notre caractère national.

Nous avons à Paris quelques sociétés fondées sur le même principe. Les statuts sont imprimés et je puis vous en donner l'analyse. Ces statuts annoncent une grande intelligence ; cependant leurs auteurs, s'ils m'entendent, ne seront pas blessés, je l'espère, des observations que la lecture m'a inspirées et que j'exposerai ici publiquement.

Tous les statuts que j'ai examinés portent l'exclusion des membres honoraires, qui se trouvent, au contraire, dans presque toutes les sociétés de secours mutuels.

Cette exclusion est un très-bon symptôme, parce qu'elle démontre que les associés sont pénétrés de l'idée qu'ils doivent tout attendre d'eux-mêmes. C'est de la dignité, et je conviens que cet article m'a causé la plus grande satisfaction. Je crois cependant que, dans les premiers temps, la présence des membres honoraires serait profitable, et qu'elle diminuerait tellement pour les associés les chances de perte qu'on pourrait les admettre au moins provisoirement. Il ne faut pas que, par une fierté exagérée, on repousse le concours des classes aisées, lorsque celles-ci font preuve de bonne volonté. Les dédains des mauvais riches sont assurément fort odieux ; mais il ne faut pas non plus avoir la haine des riches lorsqu'ils sont bons. Leur influence est bonne, et il n'y a pas de raison pour repousser le concours des personnes désintéressées qui s'offrent pour favoriser les intérêts des ouvriers.

J'approuve l'idée comme tendance ; mais dans l'applica-

tion et pour les premiers temps, je crois que cette exclusion est trop absolue [1].

Chaque sociétaire verse une cotisation hebdomadaire de 1 franc qu'il peut élever jusqu'à deux, maximum du versement par semaine. Jusqu'à 300 fr., l'associé peut emprunter à la caisse sociale une somme double de celle qu'il a versée; ainsi lorsque le capital versé est de 300 francs il ne peut emprunter que 600 francs. Les versements postérieurs n'augmentent pas son crédit à la caisse et lorsqu'il aura versé 600 francs, son crédit ne dépassera pas la somme des versements. L'excédant de ressources est employé par la société à des acquisitions de valeurs industrielles ou même d'immeubles. Chaque semaine, un associé se rend au domicile des associés pour faire la collecte des cotisations qu'il verse à la caisse sociale. La Société est dirigée par un gérant que nomme annuellement l'assemblée générale des associés, et sa gestion est soumise à un contrôle qui est analogue à celui des sociétés en commandite. Le prêt se fait au taux de cinq pour cent et ces intérêts produisent un bénéfice qui est partageable entre les associés, au prorata de leur capital. On prélève les frais d'administration qui sont naturellement fort peu considérables.

Les associés pouvant emprunter le double de leur mise, si tous empruntaient à la fois la Société serait à découvert de moitié. J'ai demandé ce que ferait alors la Société et, en particulier, si elle emprunterait au dehors pour satisfaire les demandes d'emprunts. On m'a répondu que la Société n'emprunterait pas, et qu'elle attendrait que le tour des emprunteurs arrivât suivant un numéro d'ordre.

Il me semble d'abord qu'il est inutile d'augmenter les

[1] Toute personne pouvant être admise comme membre titulaire, je conviens que les statuts fournissent un moyen facile aux personnes qui voudraient favoriser l'œuvre des associati ns de se faire admettre dans une association.

versements après 300 francs, puisque les versements ne peuvent pas augmenter le crédit de la partie versante. Quant aux achats de valeurs que la Société se propose de faire, cela crée une propriété indivise qui peut donner lieu à difficultés, surtout si on achète des immeubles. La gestion d'une terre ou d'une maison est un peu trop compliquée pour l'administration qui est chargée d'administrer ces petites sociétés, et j'aimerais mieux que, à l'exemple des sociétés allemandes, les versements prissent fin lorsqu'ils ont atteint un certain *maximum*. C'est une société de crédit et il est, je crois, imprudent d'en écarter toutes les opérations qui sont étrangères au crédit. Au delà de 300 francs, les versements ne sont plus que des économies que vous pouvez mettre à la Caisse d'épargne, et plus tard placer en valeurs de Bourse lorsque la somme sera assez importante pour faire un emploi de cette nature.

Il y a un autre point que je n'approuve pas non plus dans la manière de procéder des sociétés, c'est l'obligation d'attendre son tour lorsqu'il n'y a plus d'argent en caisse. C'est là une perte de temps et, par conséquent, d'argent qui est très-préjudiciable. Pendant ce temps la fabrication est suspendue, la Société perd du travail et l'emprunteur éprouve aussi un préjudice. Il vaudrait mieux emprunter au dehors pour prêter au sociétaire et il est incontestable que les capitaux viendraient du moment que l'obligation serait souscrite par les représentants de la Société. Il s'est fondé à Paris, une banque, dont M. Beluze est le gérant, et qui se propose précisément de faire des avances aux sociétés de crédit mutuel. Cette banque est elle-même une société de crédit mutuel pour ses membres qui peuvent emprunter. La Société trouvera facilement à emprunter si, comme en Allemagne, tous les membres répondent des engagements contractés par la Société. La caisse de M. Beluze lui prêtera et il s'en formera d'autres, soyez-en sûrs. Je connais d'au-

tres sociétés qui sont en voie de formation et la *Société des prêts de l'enfance au travail* offrirait son concours pour aider les opérations de ces sociétés.

La Société des *prêts de l'enfance au travail* s'est constituée avec un capital qui provient de plusieurs sources. Les membres fondateurs payent une somme de 100 francs. Les associés versent une cotisation hebdomadaire. D'un autre côté, la Société a reçu des libéralités de personnes étrangères, qui ne sont ni membres fondateurs ni membres associés. Elle s'est ainsi procuré un capital d'environ deux millions avec lesquels elle a fait des prêts aux ouvriers au taux réduit de 2 1/2 pour cent. Vous comprenez que le prêt à taux réduit est facile avec des capitaux offerts par la bonne volonté et que les parties versantes considèrent comme sacrifiés. La Société prête sur l'honneur et s'interdit toute poursuite. Il faut seulement quo les prêts soient faits à des personnes qui offrent des garanties de moralité et c'est pour cela que, dans les arrondissements de Paris, il y a des comités de patronage, qui sont chargés d'examiner les conditions et la position de l'emprunteur. Les comités prêtent jusqu'à 200 francs. Au-dessus de 200 francs, le prêt ne peut être consenti qu'après délibération de la commission supérieure. Au 31 mai 1865, les prêts au-dessous de 200 francs s'étaient élevés à la somme de 92,100 francs et les prêts au-dessus de 200 francs à 99,775. En tout, 191,875 francs. Les cordonniers, les couturières, les ébénistes, les tailleurs, les lingères, les mécaniciens, les peintres, les menuisiers, les bijoutiers, les serruriers, les graveurs, les fleuristes et les tisseurs ont fourni des clients à la Société du Prince-Impérial. Quoique aucune poursuite ne puisse être dirigée contre les emprunteurs, il faut remarquer que les remboursements ont été faits exactement, que certains ouvriers ont même devancé les échéances et que la Société n'a fait que très-peu de pertes ; encore ces pertes

peuvent-elles être attribuées à ce que, dès le début, la moralité des emprunteurs n'avait pas été assez sévèrement examinée. Depuis lors, les comités fonctionnent avec plus d'exactitude et de rigueur, de telle sorte que le placement sur l'honneur des bons ouvriers est considéré comme un placement sûr. C'est la réalisation de l'idée qu'avait eue un ministre de l'intérieur (M. Ferdinand Barrot) de faire des *prêts sur l'honneur*.

Je me garderais bien de nier le bien que fait et que peut faire encore la Société du Prince-Impérial. C'est une pensée humaine qui l'a fait naître et il faut commencer par rendre justice aux services qu'elle rend et qu'elle rendra. Cependant je ne puis pas déserter ici la cause de la vérité, et il faut bien que je dise pourquoi le crédit mutuel des sociétés allemandes me paraît préférable. La Société des *prêts de l'enfance au travail* n'est pas une véritable institution de crédit, mais plutôt une association pour l'assistance. L'argent prêté l'est à un taux réduit de moitié, de sorte que dans cette mesure c'est une véritable action de bienfaisance. Deuxièmement, la Société ne peut opérer qu'avec des capitaux sacrifiés, comme ceux que la charité réunit; naturellement cette ressource ne peut qu'être limitée et ne prendra pas une grande extension. Le prêt sur l'honneur ne peut pas être un placement sûr, parce que l'ouvrier le plus moral est exposé aux dangers de la maladie ou du chômage. De ces accidents il doit nécessairement résulter des pertes, qui entameront le capital et en empêcheront le renouvellement. En un mot, je trouve qu'ici l'opération de crédit n'est pas entièrement dégagée et qu'elle se mélange d'un certain alliage de bienfaisance. En Allemagne, au contraire, tout est traité sur *le pied d'une affaire*. Le capital est formé par les associés participants, et tous les engagements de la Société sont garantis par le cautionnement de ses membres.

Je ne me dissimule pas que l'opinion publique est fort in-

crédule à l'égard de ces associations, mais je crois qu'elle est incrédule surtout parce qu'elle les connaît mal. Il faut que chacun de nous s'occupe à propager ces idées qui sont les idées de l'avenir. L'institution a rencontré des obstacles en Allemagne, et il a fallu la persévérance de M. Schultze-Delisch pour en triompher. Douze années d'efforts ont vaincu le mauvais vouloir et les résistances de l'administration. Ayons la même persévérance, si nous voulons avoir le même succès. La première chose à demander c'est qu'une loi vienne faciliter la constitution légale de ces sociétés. Pendant la discussion de l'adresse, un commissaire du gouvernement, qui est aussi un jurisconsulte très-distingué, M. de Parieu, a dit que le droit commun suffisait. J'ai de la peine à m'expliquer que ces paroles aient été dites sans soulever des contestations. Le droit commun est au contraire complétement insuffisant, parce que ce sont des sociétés d'un genre nouveau, fondées sur un mécanisme qui n'est jamais entré dans les prévisions du législateur. On a bien pensé que pour les sociétés de secours mutuels le droit commun ne suffirait pas, et c'est pour cela qu'on a fait une loi spéciale. La même nécessité existe pour les sociétés de crédit mutuel. Ce qu'il faut demander au gouvernement c'est de débarrasser la voie. Quand elle sera libre, les ouvriers n'auront qu'à marcher, et à se rédimer par leurs propres efforts. Je n'hésite pas à le dire, le principe de la mutualité est gros d'une transformation sociale ; je ne dis pas d'une révolution, et c'est un mot que j'évite à dessein d'employer. Ce n'est pas une révolution qui va s'accomplir, mais une transformation profonde. Ma prophétie paraîtra peut-être un peu prématurée ; mais l'avenir qui la réalisera n'est pas très-éloigné. Les intérêts et les droits acquis n'ont pas à s'en alarmer; car il s'agit d'une transformation par l'association volontaire, et nous n'entendons faire violence à qui que ce soit. Il y a des personnes qui s'inquiéteront, parce que la

moindre nouveauté les effraye, et que le plus petit bruit leur fait peur. Les terreurs paniques de ces pauvres esprits ne nous arrêteront pas plus qu'on n'arrête les voitures pour ne pas réveiller les dormeurs. Depuis que l'histoire a commencé, l'humanité se transforme et se renouvelle par intervalle ; il ne faut pas croire que notre temps soit affranchi de cette loi historique.

Un grand poëte l'a dit :

> L'humanité n'est pas le bœuf à courte haleine
> Qui trace à pas égaux son sillon dans la plaine
> Et revient ruminer sur un sillon pareil ;
> C'est l'aigle rajeuni qui change de plumage
> Et qui vole affronter de nuage en nuage
> De plus hauts rayons de soleil.

Eh bien ! une des formes de cette transformation, à notre époque, ce sera certainement le crédit mutuel, et par lui l'émancipation de l'ouvrier. *Aimez-vous les uns les autres.* Telle est la formule de la charité. La science économique en emploie une autre, moins élevée peut-être, mais dont l'efficacité est au moins aussi grande, et je l'exprime ainsi : « *Cautionnez-vous les uns les autres.* »

Messieurs, nous allons nous séparer, et peut-être n'aurons-nous plus l'occasion de nous trouver réunis. Oubliez l'insuffisance de l'orateur, et ne vous souvenez que de ses sentiments. Soyez persuadés que vous trouverez mon nom dans toutes les entreprises sérieuses, qui se proposeront le triomphe de votre cause.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME

VINGT-HUITIÈME LEÇON

Libre-échange. — Le libre-échange a trop absorbé l'attention des économistes, et c'est en lui donnant cette importance exagérée qu'ils ont fait croire que toute la science était dans cette question. — Le libre-échange n'est qu'une partie de l'économie politique. — Objection tirée de ce que, pour les substances alimentaires, le fer et la houille, il y aurait inconvénient à se mettre dans la dépendance des autres pays. — Réponse à cette objection. — Hypothèse où l'on prouve que les chiffres relevés par l'administration des douanes ne sont pas toujours concluants, et qu'il faut savoir en distinguer les éléments divers. 1

VINGT-NEUVIÈME LEÇON

Application de la théorie du libre-échange au commerce des céréales. — Historique de l'échelle mobile et analyse de la loi du 15 avril 1832. — L'échelle mobile manque le but pour lequel elle a été établie. Elle est dan-

gereuse parce qu'elle introduit de l'incertitude dans les relations commerciales. — Un droit fixe élevé sur l'introduction des blés étrangers aurait presque tous les inconvénients de l'échelle mobile.. 16

TRENTIÈME LEÇON

De la consommation des richesses. — C'est un phénomène économique ayant un caractère propre. — Opinion contraire de Rossi. — Réfutation. — Corrélation de la production et de la consommation. — De la sur-production et de l'engorgement industriel. — Existe-t-il un engorgement général de tous les produits ? — La consommation ou destruction des valeurs dépend de plusieurs circonstances. — Influence du climat. — Influence du caractère national. — Influence des habitudes du pays. — Comparaison de l'avare et du prodigue, au point de vue économique.. 35

TRENTE ET UNIÈME LEÇON

Le luxe. — Il est condamné par les moralistes. — Salluste et Sénèque. — Voltaire. — Du luxe au point de vue de ses effets sur la richesse. — Que faut-il entendre par luxe? — Caractère relatif de cette notion. — Histoire du luxe. — Temps primitifs ; grandes possessions et suite nombreuse. — Civilisation; confortable et luxe légitime. — Temps de décadence; luxe extravagant. — Lois somptuaires. 53

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON

Rapports de l'économie publique avec l'État. — Droit civil, droit commercial, droit administratif. — Considérations générales. — Droit de l'État et droit individuel. — Principe : l'intérêt collectif ne doit demander au droit individuel que ce qui est indispensable. — La prospérité d'un pays consiste surtout dans le développement des individus. — Hypothèse de J. Stuart Mill. — La part légitime de l'État.. 67

TRENTE-TROISIÈME LEÇON

Droit privé ; liberté de tester. — Historique de la légitime et de la réserve. — Exposé des arguments qu'invoquent les partisans de la liberté testamentaire : 1° droit de propriété ; 2° intérêt de l'agriculture ; 3° intérêt de l'industrie ; 4° exemples des États-Unis et de l'Angleterre. — Réfutation. — De quelques modifications qu'il serait utile d'introduire dans la loi.. 82

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON

Droit privé ; du régime dotal. — La suppression de ce régime. — Entraves que ce régime cause au crédit. — Obstacles au développement de l'indus-

trie. — On peut supprimer le régime dotal sans qu'il en résulte une atteinte au principe bien entendu de la liberté des conventions. — Influence des voies d'exécution sur le crédit. — Contrainte par corps. — Du projet de loi sur l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. — Nécessité de conserver la contrainte par corps facultative. 99

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON

Droit privé; liberté du travail. — Corporations et Jurandes. — Loi des 2-17 mars 1791. — Exceptions au principe de la liberté du travail et de l'industrie. — Monopoles, postes, tabacs et armes de guerre. — Offices. — Agents de change, courtiers, notaires, avoués, huissiers. — Conditions de capacité; avocats, médecins, etc., etc. — Des pharmaciens et de la liberté de la pharmacie. 113

TRENTE-SIXIÈME LEÇON

Droit privé; liberté du travail et de l'industrie. — Boulangerie; historique. — Décret du 22 juin 1863 — Boucherie. — Incohérence de la Législation. — Caisse de la boulangerie. — Cette institution est contraire aux principes économiques. 130

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON

Droit privé; liberté du travail et de l'industrie. — Des théâtres. — Liberté établie par le décret du 6 janvier 1864. — Historique et analyse de la législation en vigueur. — Des subventions au point de vue économique. — Du prélèvement sur la recette brute au profit des hospices. — Objections à la liberté des théâtres. — Réfutation. 151

TRENTE-HUITIÈME LEÇON

Réponse aux observations d'un auditeur sur le droit des pauvres. — Droit privé; liberté du travail et de l'industrie. — Coalitions. — Historique. — Loi du 25 mai 1864. — De la coutume et de l'impossibilité où est l'ouvrier, quand il est seul, de lutter contre le salaire usité. — Les grèves seront de moins en moins redoutables, à mesure que les lumières se répandront parmi les ouvriers et que l'esprit de bienveillance fera des progrès parmi les patrons. 166

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON

Droit privé; de quelques dispositions de notre code Napoléon, qui sont en contradiction avec les principes économiques. — Liberté des conventions. — Art. 841 du Code Napoléon ou du retrait successoral. — De la rescision

des ventes d'immeubles pour lésion de plus des sept douzièmes. — De la maxime « *donner et retenir ne vaut* » et de ses applications. — Retrait litigieux. — Dispositions relatives au gage. — Législation en matière de sociétés. — Sociétés anonymes et à responsabilité limitée — Abrogation de l'art. 37 du Code Comm. — Sociétés de *coopération*.. 181

QUARANTIÈME LEÇON

Droit administratif; bienfaisance publique. — Objections des économistes contre le développement de la bienfaisance. — Réponse aux objections et distinction entre plusieurs catégories de misères. — Des cas fortuits et de l'imprévoyance. — Comparaison de la charité légale et de la charité privée. — Institutions de prévoyance : *Caisses d'épargne*, *Sociétés de secours mutuels*, *Caisse des retraites pour la vieillesse*.. 198

QUARANTE ET UNIÈME LEÇON

Y a-t-il une science financière? — Jusqu'aux travaux des économistes, les gouvernements n'ont employé que des expédients. — Citations d'Aristote. — Services rendus par l'économie politique en matière de finances. — Définitions de l'impôt. — Différence entre la notion du *tribut* et celle de la *contribution*. — Règles fondamentales d'Adam Smith. — Règles complémentaires de Sismondi. — Erreur commise par Montyon. 215

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON

Différence entre les critiques théoriques et l'application. — Comparaison entre les contributions directes et les contributions indirectes. — De l'impôt foncier. — Péréquation de l'impôt foncier. — Impôt mobilier. — Critique de l'impôt mobilier. — Impôt des portes et fenêtres, impôt des patentes et impôt des voitures. — Examen critique de ces trois impôts. — Impôts de consommation. — Examen critique des contributions indirectes. — Enregistrement et droits de mutation.. 230

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON

Multiplicité des taxes; elle résulte surtout de ce que les impôts se sont établis au fur et à mesure des besoins. — Impôt unique. — Physiocrates. — Impôt unique sur le capital et impôt unique sur le revenu. — Difficulté de saisir les valeurs mobilières par l'impôt. — Du droit de *préemption*. — Motifs qui rendent la préemption inapplicable. — De l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif. 245

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON

Impôt sur les créances hypothécaires. — Impôt sur les rentes publiques. —

Taxes somptuaires. — Difficulté de trouver une taxe somptuaire qui soit productive. — Incidence de l'impôt. 263

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON

Incidence de l'impôt. — De l'incidence de l'impôt foncier. — De l'impôt mobilier, de l'impôt des portes et fenêtres et des patentes au point de vue de l'incidence. — Incidence des taxes de consommation et, en particulier, des douanes. — Incidence des droits d'enregistrement et de mutation. . 277

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON

Des douanes. — Application de la théorie du libre-échange à quelques matières importantes. — Droits sur les bœufs, vaches et moutons, — Taxes sur les sucres. — Drawback. — Droits sur les houilles. — De l'industrie métallurgique. — De l'importation et de l'exportation. — Confirmation de la théorie par les faits. 291

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON

Des colonies. — Des colonies dans l'antiquité. — Établissement des colonies dans le nouveau monde. — Du pacte colonial et des caractères qui le distinguent. — Conséquences du pacte colonial. — Suppression du système colonial par la loi du 3 juillet 1861. — Des colonies au point de vue militaire et politique. — De l'Algérie. — Adieux du professeur à son auditoire. 304

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON

CONFÉRENCES DE L'ASSOCIATION POLYTECHNIQUE

De quelques erreurs en matière de finances. — 1er préjugé : *L'impôt est le meilleur des placements.* — 2e préjugé : *La dépense improductive ne nuit pas à la richesse générale pourvu que l'argent reste dans le pays.* — 3e préjugé : *Les meilleures taxes sont celles qui existent.* — 4e préjugé : *L'impôt est un stimulant à la production.* — Nécessité de l'impôt. — Dépenses nécessaires. — Citation de Montesquieu. — Les dépenses de guerre. 319

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON

Comparaison des charges publiques avec le développement de la richesse. — Revue sommaire des impôts en 1789. — De la richesse totale d'après Lavoisier. — Comparaison des charges avec la richesse générale sous l'Empire. — Même comparaison en 1830 et en 1856. — La proportion a toujours tendu à diminuer. 338

APPENDICE

I. — La loi sur les coalitions à propos du procès des ouvriers typographes. 357
II. — La loi nouvelle sur les coalitions. 386
III. — L'Homme aux quarante écus et les Physiocrates. (Conférence de la Sorbonne, 19 décembre 1864.). 408
IV. — Crédit et prévoyance. (Conférences de la Société polytechnique. — Faculté de Médecine.). 434

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

20 FEB 66

005656767

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

OUVRAGES DE M. BATBIE.

NOUVEAU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, professé à la Faculté de droit de Paris. 1866. 2 vol in-8. . . . . 15 fr.

MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE. 1866. 1 vol in-8. . . 7 fr. 50

Nota. Ce volume des *Mélanges d'économie politique* contient deux Mémoires : 1° *Mémoire sur le prêt à intérêt* (couronné par l'Institut, Sciences morales et politiques) ; 2° *Mémoire sur l'impôt avant et après* 1789.

TURGOT PHILOSOPHE, ÉCONOMISTE ET ADMINISTRATEUR. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 1861-1866. 1 vol. in-8 . . . . . 9 fr.

Les trois ouvrages, pris ensemble, 4 vol. in-8. . . . . 30 fr.

Nota. Le prix de *Turgot philosophe, etc.*, qui est de 9 fr., *pris isolément*, sera *baissé* à 8 fr. pour quiconque en fera la demande avec l'un des ouvrages de M. Batbie.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'examen de la Doctrine et de la Jurisprudence ; la comparaison de notre Législation avec les lois politiques et administratives des principaux pays de l'Europe, etc., etc. 1862-65. 7 vol. in-8. . 56 fr.

En vente les *quatre premiers volumes*. . . . . 32 fr.

Les tomes V, VI, VII seront mis sous presse en janvier 1866, et seront successivement publiés à peu d'intervalle.

NOTA. Les volumes publiés ne seront livrés qu'aux Souscripteurs de l'ouvrage entier. Le prix ne sera payable qu'au fur et à mesure de la mise en vente de chaque volume.

PRÉCIS DU COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, professé à la faculté de droit de Paris, 2e édit., entièrement refondue. 1865. 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

Ce volume contient : le Programme des Facultés de droit, une Table des matières, une Table alphabétique et le Programme des concours pour le Conseil d'État et la Cour des comptes.

LE CRÉDIT POPULAIRE, avec une préface de M. Roux. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 1864. 1 vol. in-18. 5 fr.

Le système des banques fondées sur la mutualité qui, en Allemagne, a rendu de notables services à l'industrie, est encore chez nous à l'état d'essai. Il faut donc de fortes convictions en la vitalité de ce principe et une connaissance spéciale de la matière pour chercher à faire pénétrer dans les classes industrielles ce nouvel agent financier.

M. Batbie, dans une étude que l'Institut vient de couronner, a exposé le système du crédit populaire, tel qu'il fonctionne en Allemagne.

Une Introduction de M. Roux, qui, par sa position spéciale et ses travaux sur la matière, jouit en Allemagne d'une grande autorité, complète cette œuvre, que voudront lire tous ceux qui cherchent l'émancipation du travail par les principes du crédit populaire.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'APPEL COMME D'ABUS. 1861. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr. 50

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google